



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga – Torremolinos, 1973)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201-300
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-449 et le Document DT N° 1-94

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

5ème SEANCE A LA COMMISSION 4

1. Modifier le paragraphe 1.8, page 3 (huitième ligne à partir du bas de la page) de la manière suivante :

"... et il considère qu'il conviendrait en premier lieu de préciser le montant des liquidités indispensables au Siège pour faire face aux difficultés suscitées pendant les premiers mois de chaque année par les pays en retard de quelques mois dans le versement de l'acompte sur leur quote-part contributive annuelle. Cette pénurie de fonds, qui ne saurait être très considérable, et qui ne s'est même pas produite certaines années, n'a rien à voir avec les arriérés des neuf pays qui n'ont pas été en mesure d'acquitter leurs dettes dans le passé; le fait de connaître l'importance de ce manque de fonds permettrait de calculer la mesure dans laquelle il serait possible d'accorder éventuellement la remise de ces dettes, et ce sans mettre le montant de cette remise à la charge des autres pays. Il se déclare convaincu ..."

2. Au paragraphe 1.9, page 4, quatrième ligne, remplacer le mot "Il" par "Le délégué de la Bolivie".
3. Au paragraphe 1.17, page 5, modifier le texte de la manière suivante :

"... le délégué de Cuba au sujet de l'Annexe 2 au N° DT/25, le Chef ..."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 201-F
11 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES)

Jeudi 4 octobre 1973 à 11 h 30

Président : R. RÜTSCHI (Suisse)

Vice-Président : M. AHMED (Pakistan)

Sujet traité :

Comptes arriérés

Document No

DT/25, 146, 54



Comptes arriérés (Documents N^{OS} DT/25, 146, 54)

1.1 Le Président résume brièvement la position prise par la Commission au sujet des comptes arriérés et rappelle entre autres qu'il a été convenu que les intérêts moratoires seraient placés dans un compte débiteur particulier n'intervenant pas dans le bilan normal des débiteurs de l'Union. Il relève également que certains délégués ont demandé qu'un programme de remboursement soit élaboré et que le montant des intérêts moratoires, qui s'élève à près de 3 millions de francs suisses, soit épongé avant la tenue de la Conférence de plénipotentiaires suivante. Il prie ensuite le délégué de la République Arabe du Yémen de présenter sa proposition qui fait l'objet du Document No 146.

1.2 Le délégué de la République Arabe du Yémen déclare que son pays s'est surtout préoccupé de rechercher une solution réaliste propre à aider les Membres débiteurs et à leur permettre à l'avenir de régler leurs contributions intégralement et en temps voulu. Il pense qu'il est dans l'intérêt de l'Union de mettre un point final à l'épineux problème des arriérés.

1.3 Le délégué du Japon ayant demandé à ce que la proposition du Yémen soit traduite en chiffres, le Chef du Département des finances indique que le recouvrement de la somme due au titre des intérêts moratoires, soit 3 millions de francs suisses environ, serait réparti sur cinq ans, soit 600 000 francs suisses par an ou 1 260 francs suisses par unité contributive. Ainsi, la question de ces 3 millions serait réglée avant la Conférence de plénipotentiaires suivante. Par contre si le découvert de 9 600 000 francs suisses environ doit être amorti sur une période de dix ans, ceci représente un montant de 2 021 francs suisses par unité contributive et par année.

1.4 Le délégué des Etats-Unis rappelle que lui-même et le délégué de Cuba ont déjà formulé certaines réserves et insisté notamment sur le fait que le problème des arriérés pose une question de principe essentielle qui rend difficile, du point de vue juridique, l'adoption de la proposition du Yémen. Il estime pour sa part que l'annulation des intérêts moratoires accumulés est possible mais, pour le reste, il faudrait demander au Secrétaire général d'élaborer, en accord avec les pays débiteurs, un programme prévoyant le remboursement des sommes impayées (soit environ 6 millions de francs suisses) sur une période de cinq à dix ans. Une telle solution serait équitable, tout comme il serait normal que, pour l'avenir, les pays actuellement en difficulté élisent une classe de contribution inférieure, de façon à être toujours en règle avec l'U.I.T.

1.5 Le délégué du Royaume-Uni appuie cette manière de voir et déclare qu'il serait injuste que les pays non débiteurs aient à verser des sommes supplémentaires pour aider à combler le présent découvert de 6 millions de francs suisses. En acceptant d'annuler les intérêts moratoires, la Commission a déjà réduit d'un tiers le montant des arriérés et l'orateur est d'avis que cela constitue une concession importante.

1.6 Le délégué de Cuba analyse rapidement la situation et rappelle les termes de la Résolution No 13 de la Conférence de Montreux (1965). Il fait observer que les conditions économiques et financières des Membres débiteurs sont différentes les unes des autres et que chaque cas doit, par conséquent, être étudié séparément. L'une des solutions envisagées, et que l'orateur juge inéquitable, aboutirait à la prise en charge également par les pays non débiteurs de certaines annuités devant permettre le recouvrement des sommes dues. Or, nulle disposition de la Convention ne prévoit la suppression d'une dette. Il importe donc que la Commission prenne une décision mûrement réfléchie et qui sauvegarde les intérêts de tous les Membres. Le délégué de Cuba estime que les deux décisions déjà prises par la Commission témoignent de sa volonté de venir en aide aux Membres en difficulté et qu'il serait sage d'envisager pour le remboursement des dettes des modalités de paiement s'étendant sur une période de dix années, par exemple.

1.7 Les délégués de l'Italie, du Canada et de l'Australie partagent les vues qui viennent d'être exprimées et donnent leur appui aux propositions des délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

1.8 Le délégué du Mexique rappelle que le Secrétaire général a déjà expliqué très clairement qu'il ne parviendrait sans doute pas à obtenir des intéressés le remboursement de leurs dettes car la situation de ces pays les met dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées dans le passé, peut-être un peu à la légère. L'orateur invite la Commission à se montrer compréhensive envers eux et pense que les Membres en règle avec l'Union pourraient accepter de faire l'effort financier qui leur est demandé - sur une période de dix ans - pour assurer le redressement de la situation de l'U.I.T. Evoquant la question de principe soulevée par certains délégués, l'orateur signale que la Commission a déjà décidé d'annuler les intérêts moratoires, bien que la Convention ne renferme aucune disposition autorisant une telle mesure. Elle pourrait donc aller un peu plus loin et liquider une fois pour toutes la question des arriérés. Le délégué du Mexique se demande d'ailleurs si l'U.I.T. a réellement besoin de recouvrer la totalité de ceux-ci, soit un montant de quelque 6 millions de francs suisses, et il considère qu'il serait utile de disposer des données statistiques nécessaires pour déterminer les sommes dont l'Union doit effectivement disposer pour assurer un bon fonctionnement. Il se déclare convaincu que cette assistance accordée dans des circonstances tout à fait exceptionnelles aux pays débiteurs ne constituerait nullement un précédent et que les intéressés eux-mêmes ne seraient pas contraires à l'application, dans l'avenir, de sanctions aux Membres ayant des arriérés.

1.9 Le délégué de la Bolivie et du Chili appuient la proposition du délégué du Mexique que le second orateur remercie, ainsi que les autres délégués qui se sont déclarés prêts à venir en aide aux Membres débiteurs. Il appelle en outre l'attention de la Commission sur le Document No 54 qui renferme les propositions faites par la Bolivie en vue de régulariser sa situation avec l'Union et souligne que, si la Conférence de plénipotentiaires ne renonce pas au recouvrement du solde des contributions arriérées de son pays, celui-ci continuera à rester débiteur de l'Union car sa situation financière ne lui permet pas de verser les sommes dues.

1.10 Le délégué du Pérou se range à l'avis exprimé par le délégué du Mexique et aimerait que la Commission puisse aller plus loin dans l'aide apportée aux Membres débiteurs. Il comprend toutefois que l'on puisse s'opposer au principe selon lequel le remboursement des dettes serait assumé en partie par les Membres non débiteurs.

1.11 Le délégué du Rwanda se rallie aux vues exprimées par les délégués du Royaume-Uni et de Cuba et s'oppose à la prise en charge d'une partie des arriérés par les pays non débiteurs.

1.12 Après avoir brièvement fait le point de la situation, le Président demande au délégué de la République Arabe du Yémen s'il serait d'accord pour que la Commission présente en séance plénière une proposition conforme aux deux décisions qu'elle a prises antérieurement, sans aller plus loin pour le moment.

1.13 Le délégué de la République Arabe du Yémen demande un certain nombre de précisions sur les données figurant dans les Annexes 2 et 3 au Document No DT/25.

1.14 Cette intervention appelle diverses remarques de la part du délégué du Pérou auquel le Chef du Département des finances fournit les explications requises en se référant aux chiffres mentionnés pour le Pérou dans l'Annexe 2 au Document No DT/25.

1.15 Le Secrétaire général relève que les annexes au document précité doivent être examinées dans leur ensemble. Il apporte plusieurs éclaircissements au sujet de l'interprétation à donner aux colonnes des Annexes 2 et 3 et fait ressortir que l'Annexe 2 contient des chiffres fondés sur des contributions réduites, ainsi que les intérêts moratoires calculés sur la base de ces contributions, tandis que l'Annexe 3 ne tient compte que des contributions réduites, sans aucun intérêt.

1.16 Suite à un doute exprimé par le délégué du Pérou au sujet des arriérés dus par son pays, le Secrétaire général explique, à l'aide des chiffres de l'Annexe 2, quelle est la situation exacte du Pérou à l'heure actuelle.

1.17 En réponse à une question posée par le délégué de Cuba, le Chef du Département des finances expose dans le détail la situation des comptes arriérés de Costa Rica.

1.18 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la discussion qui vient d'avoir lieu montre bien que la Commission ne peut s'engager sur la voie proposée dans l'Annexe 2 à laquelle il ne peut, quant à lui, donner son approbation.

1.19 A la suite d'un nouvel échange de vues auquel prennent part le Président, les délégués du Mexique et de la Bolivie, il est convenu que la discussion sur les comptes arriérés sera reprise à la séance suivante durant laquelle le délégué de la République Arabe du Yémen présentera un nouveau document contenant toutes les données nécessaires pour permettre à la Commission d'adopter une décision en toute connaissance de cause.

La séance est levée à 13 h.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

R. RÜTSCHI

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N^o 202-F
22 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

3^{ème} ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

1. Au paragraphe 3.2, page 2, biffer la mention "des Etats-Unis" de l'énumération des délégués et ajouter in fine la phrase suivante :

"Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition, à condition que les traitements des fonctionnaires élus ne soient pas augmentés."

2. Au paragraphe 3.12 de la page 4, biffer la mention "des Etats-Unis" de l'énumération des délégués et ajouter in fine la phrase suivante :

"Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition, à condition qu'il soit clairement entendu que le Conseil d'administration se prononcera en dernier ressort sur les augmentations."



COMMISSION 5

LES DELEGATIONS SONT PRIÉES DE COMMUNIQUER LES AMENDEMENTS
AU SECRETARIAT LE 17 OCTOBRE AU PLUS TARD

COMPTE RENDU
DE LA
TROISIÈME ET DERNIÈRE SEANCE DE LA COMMISSION 5
(QUESTIONS DE PERSONNEL)

Jeudi 4 octobre 1973, à 16 h 15

Président : M. F. G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. A. ZAIDAN (Arabie Saoudite)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document No</u>
1. Approbation du compte rendu de la lère séance	121
2. Approbation du 1er rapport de la Commission	143
3. Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus	46 DT/29
4. Clôture des travaux de la Commission	-

1. Approbation du compte rendu de la lère séance (Document No 121)

1.1 Le délégué du Royaume-Uni présente un amendement au paragraphe 3.8.

1.2 Sous réserve de cet amendement, le Document No 121 est approuvé.

2. Approbation du 1er rapport de la Commission 5 (Document No 143)

2.1 Sur la suggestion du Président, il est décidé de supprimer, à l'Annexe 2, les mots "(Document No 35)" figurant sous "ayant examiné", qui sont superflus.

2.2 Moyennant cette suppression, le Document No 143 est approuvé.

3. Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus (Documents No 46 et No DT/29)

3.1 Le Secrétaire présente les Documents No 46 et No DT/29. Il décrit le système actuellement suivi pour fixer et modifier les traitements des fonctionnaires élus et expose la laborieuse procédure qu'implique ce système pour maintenir ces traitements alignés sur ceux du régime commun des Nations Unies. En réponse à une question du délégué de la Tanzanie, il indique qu'une classe d'indemnité de poste représente environ 4 % du traitement de base, et qu'à Genève, l'indemnité de poste représente actuellement 15 fois ce pourcentage.

3.2 Considérant que les frais de représentation n'ont pas varié depuis 1965, le délégué du Canada, appuyé par les délégués de l'Arabie Saoudite, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et de la Pologne, propose que leurs montants soient portés respectivement à 15.000 Fr. suisses pour le Secrétaire général et à 7.500 Fr. suisses pour les autres fonctionnaires élus, ainsi que le prévoit la Résolution No 1 de Montreux.

3.3 Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

3.4 Le délégué du Canada, appuyé par le délégué de l'Arabie Saoudite, propose ensuite que le traitement du Secrétaire général passe de 28.700 à 31.000 dollars, et que ceux des autres fonctionnaires élus soient relevés dans la même proportion.

3.5 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S. et de la Pologne, estime que les traitements des fonctionnaires élus devraient rester à leur niveau actuel. Ces traitements sont comparables à ceux qui sont payés dans d'autres organisations dont la taille et le budget sont du même ordre. S'il ne convient pas que l'Union soit en retard dans les questions de traitement, il ne convient pas non plus qu'elle prenne l'initiative d'une augmentation susceptible de déclencher une réaction en chaîne.

3.6 Le délégué de l'U.R.S.S. convient qu'il faut ajuster les traitements pour tenir compte de l'augmentation du prix de la vie et maintenir au même niveau les sommes perçues en fin de mois, mais des augmentations venant s'ajouter à ces ajustements ne peuvent être justifiées que par l'augmentation du travail ou des responsabilités de ceux qui en bénéficient.

3.7 Le délégué des Etats-Unis se déclare en outre fortement opposé à l'idée, émise au paragraphe 5 du Document No 46, de rattacher les traitements des fonctionnaires élus au traitement maximum de ceux du grade D.2, car il considère que le Conseil d'administration doit conserver la responsabilité qui est la sienne d'autoriser les augmentations de traitement au nom de l'Union.

3.8 Le délégué de la Tanzanie déclare que sa délégation n'est pas elle-même opposée à l'idée, émise au paragraphe 7 du Document No DT/29, que le Conseil d'administration puisse ajuster les traitements des fonctionnaires élus sans être tenu d'obtenir des Membres de l'Union la ratification de mesures qui s'imposent pour l'ensemble du régime commun, mais il pense que certains Membres non représentés au Conseil souhaiteraient peut-être être consultés.

3.9 Le Secrétaire est d'avis que la Commission, en considérant l'importance comparée des diverses organisations, devrait être informée du fait que les montants des budgets indiqués à l'Annexe 2 du Document No 46 ne comprennent pas les contributions du P.N.U.D. Si l'on tient compte de celles-ci, les chiffres - dans le cas des organisations dont le Secrétaire général perçoit le même traitement que celui de l'U.I.T. - deviennent les suivants :
U.I.T., 17.677.000 dollars; O.M.M., 11.641.000 dollars; U.P.U., 4.850.000 dollars; O.M.C.I., 2.861.000 dollars. Pour l'O.A.C.I., le montant corrigé du budget devient 17.730.000 dollars, mais il faut tenir compte de ce que cette institution a un Conseil d'administration permanent dont le Président est rémunéré.

3.10 Le Président propose qu'à titre de compromis, la Commission envisage de fixer le traitement du Secrétaire général à 30.100 dollars (comme pour le Principal directeur général adjoint du B.I.T.) et d'appliquer le même coefficient de majoration aux autres fonctionnaires élus.

3.11 Le délégué du Royaume-Uni estime que le délégué des Etats-Unis s'oppose avec trop d'énergie à l'idée de rattacher le traitement du Secrétaire général à celui qui correspond à l'échelon maximum du grade D.2, car il y a en réalité tout avantage à ce que le Conseil d'administration n'ait pas à se plonger dans les détails du calcul des échelles de traitement. D'ailleurs, les mesures prises en matière d'augmentation des traitements ces dernières années revenaient en fait à rattacher les traitements des fonctionnaires élus à ceux des fonctionnaires nommés du grade D.2 tels qu'ils sont fixés dans les échelles du régime commun des Nations Unies. Toutefois, le délégué du Royaume-Uni est lui aussi opposé à un ajustement entièrement automatique et il estime que le Conseil devrait conserver le droit d'exercer son examen critique et son contrôle pour le cas où il lui semblerait que, dans telle ou telle circonstance, une augmentation donnée n'est pas appropriée. Le fait de rattacher les traitements des fonctionnaires élus au traitement correspondant à l'échelon maximum du grade D.2, en conservant les rapports dans lesquels ils se trouvent actuellement (voir le paragraphe 6 du Doc. N° 46), et d'ajuster ces traitements en fonction des variations du traitement correspondant à l'échelon maximum du grade D.2 dans le régime commun des Nations Unies, n'entraînerait aucune modification immédiate des traitements et constituerait dans l'avenir une solution plus équitable pour les fonctionnaires élus. L'orateur propose donc que la Commission adopte cette procédure, étant entendu que les augmentations découlant d'ajustements apportés dans le régime commun devront être examinées en détail par le Conseil d'administration; une fois approuvées par le Conseil, elles seront adoptées sans qu'il soit besoin de consulter les Membres de l'Union.

3.12 Les délégués de l'Arabie Saoudite, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et du Congo appuient la proposition du Royaume-Uni.

3.13 A la suite de ces interventions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée à l'unanimité et il est décidé de recommander que la Résolution N° 1 de Montreux soit révisée en conséquence.

4. Clôture des travaux de la Commission

4.1 Au nom de la Commission, le délégué de l'U.R.S.S. félicite le Président d'avoir dirigé les débats avec une telle maîtrise et dit combien tous les participants ont apprécié le rôle que le Président, le vice-président et le Secrétaire ont joué pour permettre à la Commission de s'acquitter avec succès de sa mission.

4.2 Le Président remercie le délégué de l'U.R.S.S. pour ses aimables paroles. Il remercie également tous les délégués qui ont assisté aux séances de la Commission 5 et dont il a pleinement apprécié la collaboration. Il déclare que les travaux de la Commission 5 sont terminés.

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire
M. BARDOUX

Le Président
F.G. PERRIN

COMMISSION 8

COMPTE RENDU
DE LA
8ème SEANCE DE LA COMMISSION 8

Le paragraphe 1.15, page 3, est modifié comme suit :

"1.15 Le délégué de la Suisse est d'avis que les termes "par le pays ou pour son compte" de la dernière partie de la phrase du numéro 5 peuvent être supprimés étant donné que l'entité juridique qui exerce le pouvoir de conclure des traités est, dans tel cas donné, déterminée par les règles du droit international public."

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(DROITS ET OBLIGATIONS)

Vendredi 5 octobre 1973, à 9 h 40

Président : M. GABRIEL TEDROS (Ethiopie)

Vice-Président : M. G. José J. HERNANDEZ (Mexique)

Sujets traités :

1. Projet de premier rapport de la Commission 8
2. Création de Groupes de travail
3. Textes :

Chapitre 1 - Article 2
Paragraphe introductif
Numéros 13-15

Document N° :

DT/32(Rev.)

DT/1 et 3
Propositions :
10, 11, 12, 21,
22, 23, 24, 29,
37, 41, 48, 64,
67, 69.

1. Projet de premier rapport de la Commission 8 (Document N^o DT/32(Rev.))

1.1 Le Président déclare que, pour se conformer à la décision prise à la quinzième séance plénière, il y a lieu de remplacer le mot "Constitution" par le mot "Convention" dans le texte du Préambule et de l'article premier annexé au premier projet de rapport de la Commission.

1.2 Le délégué de la Côte d'Ivoire rappelle l'amendement qu'il a proposé lors de la séance précédente en vue de supprimer le mot "ses" dans le numéro 4 en raison de son ambiguïté; en effet, on ne sait pas au juste si les Membres en question sont ou non ceux qui figurent à l'Annexe 1.

1.3 Le Président souligne que le mot "ses" devrait être maintenu afin d'insister sur le fait que l'Union se compose de pays Membres. Normalement, elle comprend ceux qui sont déjà Membres lors de la signature d'une Convention et tous ceux qui adhèrent par la suite.

1.4 Les délégués du Gabon et de la Guinée approuvent le délégué de la Côte d'Ivoire et considèrent que toute ambiguïté serait levée par l'insertion dans le numéro 4, après le mot "Membres", des termes "qui sont ceux dont la liste figure dans le Règlement général". Le mot "ceux" devrait être biffé du numéro 5.

1.5 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de l'Argentine, estime que les termes "par eux-mêmes ou pour leur compte" devraient être supprimés du numéro 5. C'est une violation de la souveraineté que de prévoir la signature, la ratification de la Constitution ou l'adhésion d'un Membre pour le compte d'un autre.

1.6 Le délégué des Etats-Unis estime que la suppression du mot "ceux" et de la dernière phrase du numéro 5 susciterait de sérieuses difficultés au gouvernement des Etats-Unis du fait des territoires dont il assure la tutelle et qui sont maintenant représentés à l'Union, à laquelle ils apportent une contribution substantielle. Il existe dans le monde certaines entités politiques qui sont des territoires dépendants et qui n'aspirent pas nécessairement à l'indépendance; ils devraient continuer à avoir le droit d'être associés aux travaux de l'Union. Avec un peu de souplesse et de compréhension mutuelle, il devrait être possible d'aboutir à un compromis sur cette importante question.

1.7 Le délégué du Royaume-Uni déclare que la proposition tendant à limiter la portée du numéro 5 soulèverait également des problèmes pour son gouvernement, en raison de la responsabilité qu'il assume actuellement en ce qui concerne les affaires étrangères de certaines zones.

1.8 Le délégué de la France fait observer que le mot "ses" apparaissant au numéro 4 est redondant et devrait être biffé. Il propose de remplacer le mot "ceux" par le terme "les Membres" au début du numéro 5. Cette solution aurait le mérite de montrer clairement que les Membres sont ceux dont il est question à l'Annexe 1 du Règlement général.

1.9 La France adopte la même position que les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni à l'égard de la dernière phrase du numéro 5 car elle continue à assumer des responsabilités pour certaines entités.

1.10 Le délégué des Etats-Unis appuie l'amendement français.

1.11 Le délégué du Mexique considère que le mot "ses" apparaissant au numéro 4 est redondant. Le terme "les pays" devrait être inséré au début du numéro 5.

1.12 Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition de la France tendant à remplacer le mot "ceux" par le terme "les Membres" au début du numéro 5.

1.13 Les termes "par eux-mêmes ou pour leur compte" concernent le mécanisme de la signature et de la ratification ou de l'adhésion, et ne soulèvent aucune question de principe. Dans ces conditions et compte tenu du fait qu'il appartiendrait aux intéressés de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer quelle que soit la procédure fixée, le délégué du Royaume-Uni propose que les termes en question soient supprimés.

1.14 Le délégué de l'Irlande fait remarquer qu'il ne devrait y avoir aucune objection contre la dernière phrase du numéro 5 du fait qu'un Membre peut actuellement agir au nom d'un autre, par exemple en votant par procuration, de sorte qu'il ne s'agit pas seulement d'une fonction liée à la ratification.

1.15 Le délégué de la Suisse est d'avis que la dernière phrase du numéro 5 peut être supprimée étant donné que, dans tous les cas, l'entité qui exerce le pouvoir contractuel est tenue par les règles du droit international.

1.16 Le délégué de l'Argentine estime que chaque Etat pris individuellement peut déterminer la façon d'exercer ses responsabilités à l'égard des territoires dépendants au moyen de déclarations figurant dans un protocole final du genre de celui qui a été établi à la Conférence de Montreux et qui fait partie intégrante de la Convention. L'accord auquel a abouti la Commission au sujet du numéro 5 fait partie d'une solution globale et la délégation argentine n'est certainement pas disposée à accepter l'insertion d'une clause coloniale quelle qu'elle soit.

1.17 Le délégué des Etats-Unis appuie l'amendement du Royaume-Uni. Se référant aux commentaires de l'orateur précédent, il exprime des doutes quant à la question de savoir si la majorité est en faveur d'une limitation rigoureuse de la portée du numéro 5.

1.18 Il est décidé de biffer le mot "ses" du numéro 4.

1.19 La proposition tendant à remplacer dans le numéro 5 le mot "ceux" par les termes "les Membres" recueille 57 voix, tandis que la proposition tendant à remplacer le mot "ceux" par le terme "les pays" dans le même numéro 5 recueille 27 voix, avec 11 abstentions.

1.20 L'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer les termes "par eux-mêmes ou pour leur compte" dans le numéro 5 est adopté par 91 voix contre zéro et 11 abstentions.

1.21 Le délégué du Zaïre suggère que la Commission 9 pourrait envisager de scinder le numéro 4 en deux phrases, la seconde commençant par les mot : "eu égard ...".

1.22 Il est décidé de transmettre à la Commission 9 le texte du préambule et de l'article premier, tels que modifiés, figurant à l'Annexe au premier projet de rapport.

2. Création de Groupes de travail

1.23 Le Président, attirant l'attention sur la disposition du numéro 41 de la Convention de Montreux aux termes de laquelle la Conférence de plénipotentiaires ne doit réviser la Convention que si elle le juge nécessaire, estime que la Commission doit fixer une procédure pour hâter ses travaux. Il suggère la création de deux Groupes de travail - l'un pour la Convention, et l'autre pour le Règlement général - chargés de passer au crible les nombreuses propositions et de les classer en deux catégories selon qu'elles portent sur le fond ou ne visent que des amendements d'ordre rédactionnel. Les propositions portant sur le fond qui sont similaires pour l'essentiel pourraient être groupées pour faciliter les discussions de la Commission. Les Groupes de travail pourraient comprendre les auteurs des propositions, ainsi que toute délégation désireuse de participer aux travaux des groupes.

- 1.24 Les suggestions du Président sont adoptées.
- 1.25 Les délégués du Royaume-Uni et de la France déclarent qu'ils sont prêts à accepter la présidence des Groupes de travail.
- 1.26 Le délégué du Zaïre estime qu'il eût été préférable que les Groupes de travail procèdent à l'élection de leurs propres présidents, mais il ne soulève aucune objection formelle.
- 1.27 Les délégués du Royaume-Uni et de la France sont nommés présidents du Groupe de travail de la Convention et du Règlement général, respectivement.
- 1.28 Le Président annonce que le Vice-Président, les deux présidents des Groupes de travail, le secrétaire de la Commission et lui-même se réuniront pour fixer de façon précise le mandat des Groupes de travail.
- 1.29 Il en est ainsi décidé.

3. Textes : Chapitre premier - Article 2

Paragraphe introductif

- 3.1 Le Président rappelle que le délégué de l'Inde a été chargé d'élaborer une nouvelle version de l'article 2.
- 3.2 Le délégué de l'Inde déclare que, après avoir consulté le délégué du Royaume-Uni, il suggère que l'article 2 comporte un paragraphe introductif. Il a deux textes à soumettre à la Commission, le premier étant une refonte de sa propre proposition (IND/64/3) et le second une proposition du Royaume-Uni : "Tous les Membres de l'Union ont tous les droits prévus dans la Convention et remplissent les obligations découlant de son application", et "Les Membres de l'Union ont les droits et obligations prévus par la Convention". Il est prêt à accepter celui de ces deux textes qui aura la préférence de la Commission.
- 3.3 Le délégué du Brésil suggère que le texte du Royaume-Uni soit modifié pour faire ressortir clairement le fait que, tout en jouissant de leurs droits, les Membres sont assujettis aux obligations découlant de ces droits. La phrase pourrait avoir la teneur suivante : "Les Membres de l'Union ont les droits prévus par la Convention et sont assujettis aux obligations qui en découlent".

- 3.4 Le délégué du Royaume-Uni accepte cet amendement.
- 3.5 Les délégués de l'Espagne, de la République Fédérale d'Allemagne, du Mexique et du Koweït se rallient à la proposition du Royaume-Uni, telle que modifiée par le délégué du Brésil et retirent leurs propres propositions.
- 3.6 Les délégués de l'Italie et de la Somalie appuient également le texte amendé.
- 3.7 Le délégué de l'Inde accepte le texte amendé. S'il comprend bien, le mot "Convention" vise à la fois le texte de la Convention elle-même, du Règlement général et des Règlements administratifs.
- 3.8 Le délégué de la Nigeria approuve le texte amendé mais souligne que, alors que certains droits des Membres sont incorporés dans la Convention, d'autres sont seulement impliqués dans le texte. De plus, il y a lieu de rappeler que la Conférence a décidé que l'Union garderait une Convention comme instrument fondamental jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. A l'heure actuelle, il n'y a aucun moyen de savoir quels sont les textes qui feront partie de la Convention et quels sont ceux qui seront transférés dans le Règlement général.
- 3.9 Le Président, appuyé par les délégués du Brésil, de l'Inde et de l'Irlande, fait observer que le Règlement général fait partie intégrante de la Convention. Il croit comprendre que la Commission désire approuver la proposition du délégué du Royaume-Uni, telle qu'amendée par le délégué du Brésil.
- 3.10 Il en est ainsi décidé.

Numéros 13, 14 et 15

- 3.11 Le délégué du Brésil propose que les droits visés dans les numéros 13, 14 et 15 fassent l'objet d'une brève phrase d'introduction telle que : "Les droits fondamentaux sont les suivants", ce qui indique clairement que d'autres droits figurent ailleurs dans le texte de la Convention.
- 3.12 Le délégué du Mexique rappelle la décision adoptée par la Conférence (Document DT/33) qui prévoit une redistribution des articles selon les principes suggérés par le Groupe d'étude. Il est d'accord avec le délégué du Brésil pour penser que les numéros 13, 14 et 15 devraient rester à leur place actuelle, mais il estime qu'ils ne devraient pas être qualifiés de fondamentaux. Ils pourraient peut-être être précédés d'une phrase d'introduction de ce genre : "Les droits des Membres sont les suivants :".

3.13 Le délégué de l'Irlande suggère que les droits des Membres pourraient être divisés en deux catégories : les droits généraux et les droits de vote.

3.14 Le délégué de l'Inde suggère que la phrase d'introduction pourrait avoir la teneur ci-après : "Les droits des Membres concernant leur participation aux conférences et réunions de l'U.I.T. sont les suivants :".

3.15 Les délégués du Brésil et du Mexique se déclarent prêts à accepter la proposition de l'Inde.

3.16 Le Président suggère de demander au délégué de l'Inde de coucher le texte de sa proposition par écrit à l'intention de la Commission. Il rappelle que le Canada a suggéré une nouvelle rédaction du numéro 13 qui semble réunir tous les suffrages. En outre, la Pologne a soumis un amendement au numéro 14 concernant le droit des administrations d'autoriser une autre délégation à les représenter et à voter en leur nom. Il propose que le délégué de la Pologne soulève ce point en temps utile pendant l'examen du Règlement général.

3.17 Le délégué de la Pologne se déclare prêt à accepter cette suggestion.

3.18 Le délégué du Brésil, après avoir rappelé les difficultés qui ont surgi dans le passé, exprime l'opinion que la question du vote par procuration devrait être clarifiée dans le texte de la Convention.

3.19 Le Vice-Secrétaire général souligne que le Conseil d'administration a formellement décidé que le vote par procuration serait autorisé pour les élections aux postes de directeur du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. Il lui semble que cette décision vient renforcer l'opinion selon laquelle les ambiguïtés du présent texte devraient être levées.

3.20 Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Australie se rallient aux commentaires du délégué du Brésil.

3.21 Le délégué de l'U.R.S.S. demande au délégué du Brésil de ne pas insister pour discuter la question du vote par procuration sous l'article 2, car il lui semble qu'il s'agit là bien plus d'une question de procédure que de droits fondamentaux.

3.22 Le délégué du Brésil répond qu'il est d'accord pour traiter cette question à propos d'un autre article, mais voudrait réserver la possibilité d'y revenir au titre de l'article 2 à un stade ultérieur.

La séance est levée à 12 h 50.

Les Secrétaires :

A.C. DAVID
R. MACHERET

Le Président :

GABRIEL TEDROS

A TITRE D'INFORMATION
GENERALE

Cameroun (République Unie du)

DECLARATION

Monsieur le Président,

Le moment est venu pour moi de m'en aller, de rentrer dans mon pays - mon cher Cameroun. Il est regrettable que ce départ doive avoir lieu avant la prochaine Séance plénière, ce qui me met dans l'impossibilité d'y prendre la parole, de vous adresser mes remerciements, à vous personnellement comme au généreux peuple espagnol, et de dire "merci et au revoir" aux délégués présents à cette Conférence. Malgré mon désir de rester pour le faire, Monsieur le Président, cela m'est réellement impossible. Mon devoir m'appelle dans mon pays.

Monsieur le Président, vous êtes à cette Conférence à la fois notre chef et notre plus haut serviteur. Veuillez donc me permettre une prière : celle de transmettre mes remerciements à tous ceux à qui ils sont dus. Je suis très affligé de ne pouvoir le faire moi-même, de vive voix. Ce mal ne pouvant être guéri, il faut donc le supporter.

Je vous remercie, Monsieur le Président, des marques de compréhension et de considération complètes que la délégation du Cameroun a reçues jusqu'ici de votre part. J'ai pleine confiance qu'il en sera ainsi jusqu'à la fin de notre Conférence. Nous réaffirmons, de notre part, notre offre de coopération complète durant toute la Conférence.

Permettez-moi de vous féliciter chaleureusement, Monsieur le Président, du succès que vous vous êtes acquis jusqu'à présent à la tête de la Conférence. Mon vœu ardent est que, lorsque celle-ci prendra fin, ce succès soit plus grand encore. Non seulement suis-je convaincu du fait que la note finale sera d'harmonie et de concorde, mais aussi de ce qu'en outre les amitiés et la compréhension humaine cultivées ici et nourries sous votre direction dureront longtemps.

Monsieur le Président ! Je remercie très sincèrement les autorités et le peuple espagnols des excellentes dispositions prises pour cette Conférence. Je les remercie plus encore de l'hospitalité offerte et témoignée à tous les délégués qu'elle a réunis. Partout, nous n'avons rencontré que de l'amitié; de chacun, nous n'avons reçu que des marques de bienveillance. Nous nous sentons réellement comblés.



Un jour avant de venir ici, Monsieur le Président, j'aurais préféré des coups de fouet à ma mission; maintenant, un jour avant de partir, la mort même me semblerait préférable. Monsieur le Président, si tant est que je puisse rester, mon devoir impérieux est de m'en aller; le sévère appel du devoir l'emporte toujours, prévaut toujours. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme dans mon cas, ce devoir est renforcé par ces liens qui vous attachent à vos foyers, à votre patrie.

Lorsque je quitterai ces lieux, je ne m'en irai pas seul. J'emporterai avec moi, dans mes pensées, le soleil et les joyeux souvenirs des jolies villes de Torremolinos et de Malaga, et ceux aussi de la Côte enchantée et éprise de soleil, l'inoubliable Costa del Sol. Je ne pourrai guère - si cela pouvait arriver - oublier l'Espagne et son peuple si amical. Monsieur le Président, il restera dans mon coeur une place sacrée où une flamme, juste symbole de l'Espagne, brillera toujours.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de remercier tous les délégués de leur compréhension et de leur coopération; d'exprimer ma reconnaissance pour les merveilleuses réceptions qu'un certain nombre d'entre eux nous ont offertes, comme aussi pour les cadeaux et très jolis albums de timbres-poste. Je conserverai toujours ces albums comme des biens d'un très haut prix, des objets chargés du souvenir des moments que nous avons vécus ensemble à cette Conférence de plénipotentiaires.

Veillez maintenant me permettre de remercier sincèrement et de manière toute spéciale les délégués qui ont donné leur suffrage au Cameroun pour siéger au Conseil d'administration de notre Union. Nous ne pourrons guère, si cela pouvait arriver, les en remercier suffisamment. Puis-je faire la promesse que le Cameroun est résolu à justifier la grande confiance qu'ils ont mise en lui, et les assurer que leurs suffrages n'auront pas été donnés en vain.

Mes remerciements s'adressent également aux délégués qui n'ont pas été en mesure de voter pour le Cameroun. Ils ont joué un rôle à la fois double et bon. Ils ont en effet voté pour d'autres candidats, et, ce qui est plus important, leur participation avisée au vote a eu pour effet que la règle démocratique fondamentale de "la majorité" puisse respirer et s'imposer. Nous espérons que lorsque l'occasion s'en présentera à nouveau, ils se joindront eux aussi aux autres pour voter avec joie en faveur du Cameroun.

Monsieur le Président, permettez-moi de féliciter les membres du nouveau Conseil d'administration du succès qu'ils ont remporté lors de leur élection, la semaine dernière. J'espère que le Conseil tirera grand profit de l'expérience de ceux d'entre eux qui ont été réélus. Je promets au Conseil, au nom de la délégation du Cameroun, notre pleine coopération dans l'intérêt d'un service où dominera le souci de bon rendement et d'efficacité. C'est un devoir auquel nous sommes tenus envers nos électeurs - envers notre UNION. Je ne leur demande rien en faveur du Cameroun, sinon l'offre de leur coopération et de leur compréhension; de laisser au Cameroun l'occasion d'apporter un réel service à l'Union.

Il me faut remercier très sincèrement les Membres sortants du Conseil de l'excellent travail qu'ils ont accompli pendant la durée de leur mandat. Il est certain que nous, les Membres du nouveau Conseil, seront les grands bénéficiaires de leurs travaux, laissés à notre intention comme des monuments dans des rapports et des documents de grande valeur.

Monsieur le Président, je tiens à exprimer mes remerciements les plus sincères à notre Secrétaire général et au personnel du Secrétariat général, présent à cette Conférence, de l'excellent travail qu'ils accomplissent, de leur attitude traduisant un juste désir d'offrir leurs services; de leur courtoisie, de leur respect, de leur patience et de leur compréhension. Nous ne pourrions guère leur en demander davantage. Je suis assuré que cette norme d'éthique professionnelle qu'ils se sont fixée restera en vigueur jusqu'à la fin de la Conférence, et ensuite à Genève.

Mes remerciements s'adressent, enfin, aux interprètes et traducteurs en service à cette Conférence. Qu'aurions-nous pu faire sans eux ? Je tiens à ce qu'ils sachent et comprennent qu'ils font un excellent travail, et que notre appréciation de ce travail est réelle et très vive.

Monsieur le Président, dès demain, je serai loin d'ici. Je vous souhaite le plus grand succès dans la conduite de la Conférence. A tous les délégués, au Secrétaire général et à son personnel, à nos traducteurs et interprètes, je dis "ADIEU". Aux autorités espagnoles et à l'aimable et hospitalier peuple d'Espagne, je dis "Merci et Adios".

Merci, Monsieur le Président.

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus

1. La Commission a examiné cette question sur la base de la section 2.5.4.10 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires et à la lumière des Documents N° 46 et N° DT/29.

2. Des explications ont été fournies à la Commission au sujet de la procédure actuellement suivie conformément à la Résolution N° 1 de la Conférence de Montreux, pour la détermination et l'ajustement des traitements de base des fonctionnaires élus. Les traitements de base fixés à Montreux ont depuis lors été ajustés à trois reprises, les pourcentages adoptés par le régime commun des Nations Unies dans son ensemble ayant été chaque fois retenus. Les Membres de l'Union ont donc été appelés à se prononcer sur des mesures qui, en fait, découlaient de décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies. On s'attend à ce que cette Assemblée majore les traitements de base et réduise dans la même proportion les montants payables en vertu du système des ajustements de poste (les traitements nets se trouvant ainsi inchangés) avec effet au 1er janvier 1974; il s'ensuit que si la présente Conférence de plénipotentiaires détermine le montant des traitements des fonctionnaires élus, ces taux ne pourront jamais être appliqués puisqu'ils devraient être modifiés le jour de leur entrée en vigueur.

La Commission a placé au centre de ses débats la question du traitement de base du secrétaire général; aucune suggestion n'a été d'autre part formulée quant à une modification des rapports existant entre les traitements des différents fonctionnaires élus.

3. Une proposition tendant à porter le traitement du Secrétaire général à \$ 31.000.- a été appuyée.

4. Certaines délégations ont estimé que le traitement du Secrétaire général devrait être aligné sur celui des chefs d'organisations comparables à l'U.I.T. du point de vue de leur taille et de leur budget et, qu'en adoptant une décision en la matière, on doit rechercher si les responsabilités du Secrétaire général se sont accrues depuis 1965. Se fondant sur ces critères, elles ont penché pour le statu quo, suivies en cela par les autres délégations qui ont exprimé leurs vues en la matière.

5. La discussion a ensuite porté sur les moyens propres à épargner aux Membres une consultation superflue et, d'un accord unanime, il a été décidé que la solution la meilleure consistait à établir un rapport avec le traitement maximum d'un fonctionnaire nommé (soit le plafond du grade D.2), à la condition que le Conseil d'administration demeure habilité à modifier, le cas échéant, les traitements à la suite d'ajustements appliqués dans le cadre du régime commun des Nations Unies.

6. La Commission a estimé à l'unanimité que, pour tenir compte des fluctuations du coût de la vie, les frais de représentation devraient être respectivement portés de 10.000 à 15.000 francs suisses et de 5.000 à 7.500 francs suisses.

7. Un projet de résolution figure en annexe.

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

Traitements et frais de représentation des
fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

notant

que, en application des dispositions de la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), les Membres de l'Union ont approuvé des ajustements aux traitements des fonctionnaires élus selon des propositions faites par le Conseil d'administration sur la base de modifications intervenues dans le régime commun des Nations Unies, cela au terme d'une procédure de consultation longue et onéreuse;

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies;

décide

que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1er janvier 1974, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants :

pour le secrétaire général	124 %
pour le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux	111 %
pour les membres de l'I.F.R.B.	106 %

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées.

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de :

	francs suisses par an
secrétaire général	15.000
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs	7.500
I.F.R.B. (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président)	7.500

charge en outre le Conseil d'administration,

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 206-F
11 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 octobre 1973, à 15 h 30

Président : M. L. HERRERA ESTEBAN (Espagne)

Sujets traités :

1. Election du Conseil d'administration (suite)
2. Discussion sur le nouvel instrument de base de l'Union



1. Election du Conseil d'administration (suite)

1.1 Le délégué du Dahomey déclare que les devoirs de sa charge l'ont empêché de prendre part à l'ouverture de la Conférence, mais il tient néanmoins à féliciter le Président de son élection et à le prier de transmettre au gouvernement et au peuple espagnols les salutations du Président du Dahomey.

Son pays a toujours condamné la discrimination raciale sous toutes ses formes; en conséquence, il se félicite de la décision prise d'exclure la République Sudafricaine et le Portugal de la Conférence et des autres réunions de l'U.I.T.

Dans sa lutte pour l'indépendance économique, le Dahomey a accordé une priorité élevée au développement des télécommunications. S'efforçant d'utiliser au maximum possible ses propres ressources, il a tout d'abord fait porter ses efforts sur la formation professionnelle, c'est-à-dire sur le développement des ressources humaines, puis sur les réalisations pratiques visant à surmonter l'insuffisance du développement. A l'heure actuelle, le Dahomey développe ses moyens de télécommunications; il a établi des liaisons directes avec le Nigeria, le Togo et le Niger pour mettre fin à la nécessité de communiquer avec ses voisins par l'intermédiaire de l'ancienne puissance métropolitaine. Son pays participe aussi au Réseau panafricain de télécommunications, dans lequel il met de grands espoirs.

Il désire féliciter M. Mili et M. Butler de leur réélection et leur souhaite un plein succès dans leurs travaux. Il félicite aussi, enfin, les nouveaux Membres du Conseil d'administration, et exprime l'espoir qu'ils feront tous leurs efforts pour développer les télécommunications mondiales en général, et le réseau panafricain en particulier.

1.2 Le délégué de l'Ouganda, parlant au nom de la Communauté de l'Afrique Orientale, fait la déclaration ci-après :

"Merci, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole.

Mesdames et Messieurs,

Prenant la parole pour la première fois en séance plénière de la Conférence, c'est pour moi à la fois un honneur et un privilège de le faire en une occasion comme celle-ci.

Les délégations de l'Afrique Orientale, c'est-à-dire de la Tanzanie, du Kenya et de l'Ouganda, sont extrêmement heureuses de ce que la Tanzanie, pays Membre de la Communauté de l'Afrique Orientale, ait été élue au Conseil d'administration. La Conférence sera peut-être intéressée par le fait qu'en ce qui me concerne, je viens de l'Ouganda; or, nous voyons dans cette élection une marque de confiance mise non seulement dans la Tanzanie mais aussi dans l'ensemble du groupe régional constituant la Communauté de l'Afrique Orientale et dans les principes qui sont à la base de l'Union. Nous sommes très reconnaissants aux pays qui nous ont donné un témoignage de leur appui en votant pour nous; de notre côté, nous tenons à donner à la Conférence l'assurance que la Tanzanie, de concert avec ses partenaires de la Communauté de l'Afrique Orientale, continuera comme par le passé à soutenir les objectifs de l'Union et à jouer un rôle pleinement actif dans les travaux et activités du Conseil d'administration.

Nous estimons aussi, Monsieur le Président, que notre élection au Conseil d'administration est en quelque sorte une démonstration pratique de la fidélité des Membres de l'Union au principe d'une équitable représentation régionale, et nous espérons voir l'esprit dont cette fidélité se réclame non seulement maintenu, mais en outre renforcé. A cet égard, j'appuie pleinement les observations faites précédemment par le délégué du Pakistan.

M'adressant aux Membres qui ne nous ont pas donné leur suffrage en cette occasion, je dirai que nous espérons bien mériter leur confiance à l'avenir.

Permettez-moi maintenant, Monsieur le Président, d'ajouter quelques mots sur notre organisation en Afrique Orientale. Dans notre région, la coopération a débuté dès 1901, par la construction de la voie ferrée qui relie la côte aux territoires de l'intérieur puis, au cours des années, elle s'est progressivement développée avec l'introduction de nouveaux services pour constituer ce que nous connaissons maintenant sous le nom de Communauté de l'Afrique Orientale.

Au sein de celle-ci, se trouvent groupés le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie, qui unissent leurs efforts en vue de réaliser un développement économique accéléré et équilibré grâce au renforcement et à la réglementation des relations industrielles, commerciales, etc. des Etats ainsi associés.

Les services de télécommunications du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie sont exploités par la "Telecommunications Corporation" de l'Afrique Orientale, qui est une institution de la Communauté. Aujourd'hui, l'Afrique Orientale dispose d'un réseau de télécommunications entièrement automatique, offrant aux abonnés au service téléphonique l'appel direct par cadran dans le cadre des pays associés et l'appel automatique par cadran entre abonnés au service international télex. La Communauté assume aussi la responsabilité d'un certain nombre de services techniques, économiques, sociaux et de services de recherches englobant notamment les chemins de fer, les lignes aériennes, les ports et l'aviation civile, pour ne citer que ces secteurs.

En dépit des divers problèmes auxquels elle doit faire face, la Communauté poursuit hardiment son chemin, participant activement aux efforts en faveur du développement de la région. Elle a démontré d'autre part les multiples avantages qui peuvent découler d'une union de ce genre. Aussi, les Etats membres de la Communauté de l'Afrique Orientale espèrent-ils vivement que leur entreprise constituera le noyau d'un groupement régional de bien plus grande envergure.

Monsieur le Président, veuillez me permettre - et ce n'est certes pas la moindre des choses que j'ai à dire - de vous féliciter de votre élection à la présidence de la Conférence et de la manière dont vous présidez nos réunions, comme des sages décisions qui ont été prises jusqu'à présent. Je tiens aussi à saisir cette occasion de féliciter M. Mili et M. Butler de leur réélection. Je n'ai malheureusement pas pu arriver en temps voulu pour l'ouverture de la Conférence, du fait d'engagements officiels dans mon pays. Puis-je en outre dire au Gouvernement espagnol que je lui suis sincèrement reconnaissant de sa merveilleuse hospitalité et des dispositions prises pour la Conférence."

1.3 Le délégué de la Côte d'Ivoire fait la déclaration ci-après:

"Monsieur le Président,

Mon propos n'a pas pour but d'abuser de la bienveillance de notre auguste assemblée en lui infligeant un discours.

Ma délégation considère comme un impérieux devoir d'exprimer ses remerciements à tous ceux qui, par leur vote lui ont témoigné leur confiance aussi bien qu'aux délégations qui n'ont pas cru retenir sa candidature. Mon pays est membre de l'U.I.T. aussi bien que l'U.P.U. depuis 1961 et n'avait jamais brigué un poste dans ces deux institutions, préférant soutenir les candidatures des autres états frères. Traditionnellement terre d'accueil et de dialogue, la Côte d'Ivoire a tôt affirmé sa personnalité de jeune nation par son idéal de compréhension et de paix entre les hommes, et fait de l'ouverture sur le monde extérieur un des principes de son développement. Malgré ses faibles moyens et avec l'aide de pays amis, elle se classe aujourd'hui pour les réseaux de télécommunications l'un des plus développés de l'Afrique de l'ouest. Elle a pu établir des liaisons directes radioélectriques avec plus de 17 Etats africains. Elle possède depuis près d'un an des liaisons par satellites de 60 circuits - son taux d'automatisation étant de 80 % au 31 juillet dernier.

Malgré son absence au Conseil d'administration, mon pays continuera à apporter sa modeste contribution au développement des télécommunications pour le rapprochement des peuples.

Je souhaite, Monsieur le Président, aux anciens et aux nouveaux élus un travail fructueux dans l'intérêt de tous.

Depuis cinq ans, à l'initiative du Conseil d'administration, une tradition s'est établie pour célébrer chaque année ensemble la Journée mondiale des télécommunications.

La 5ème journée célébrée le 17 mai 1973 a été placée sous le signe de la Coopération internationale. Mon pays, comme bien d'autres, a organisé à cette occasion diverses manifestations : conférences, projection de film fourni par l'U.I.T., etc. et ces activités ont permis de sensibiliser l'opinion publique aussi bien que les autorités gouvernementales sur le rôle primordial souvent méconnu que jouent les télécommunications dans le développement constant de l'interdépendance économique des pays, et de susciter parmi nos jeunes des vocations pour les carrières scientifiques et techniques, gages à un avenir de progrès. Nous pensons qu'une information publique active est du plus haut intérêt pour les pays membres de l'Union et notamment pour les pays en voie de développement. Je me souviens de cette extraordinaire exposition mondiale des télécommunications, Telecom 71, que j'ai eu l'occasion de visiter comme beaucoup d'entre nous. Nul doute que cette initiative fut des plus utiles et des plus instructives.

Nous savons que cette question fera l'objet de discussions au cours de ces prochaines semaines, mais nous voudrions dès maintenant obtenir des informations sur les moyens dont dispose l'Union dans le domaine des relations publiques.

Nous avons pu voir ici même une modeste exposition des plus intéressantes sur les activités de l'Union. Nous avons reçu depuis quelques années, un certain nombre de documents, photos et de films notamment pour préparer la Journée mondiale des télécommunications.

Sans doute serait-il utile que des précisions soient données à présent à l'ensemble des délégations sur la structure et les possibilités de la division des relations publiques qui existe à l'Union?

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous renouveler nos sincères remerciements pour toutes les délicates attentions dont nous avons été l'objet depuis le début de cette conférence. Puissent ce sol et ce ciel accueillants inspirer nos travaux et nous redire les voies par lesquelles nous voudrions au monde, gage de paix, cet humanisme profond, point de départ commun de nos civilisations.

Puisse enfin cette conférence être l'occasion pour les grands de ce monde d'une prise de conscience plus évidente de certaines exigences et pour les plus humbles et les plus deshérités, d'espérances plus concrètes de justice fraternelle.

Merci, Monsieur le Président."

1.4 Le délégué du Maroc suggère que le Président de la Conférence, parlant au nom de tous les participants, remercie ceux qui ont pris part au vote, félicite les élus et exprime des regrets à ceux qui n'ont pas été élus. Cela permettrait à la Conférence de reprendre rapidement ses travaux.

1.5 Le Président dit qu'il sera heureux de suivre cette suggestion, pour autant qu'elle soit acceptable à tous. Il remarque que sur les 36 Membres du Conseil d'administration, 13 vont exercer leurs fonctions pour la première fois. Ainsi se trouveront combinés, dans ce nouveau Conseil, à la fois la continuité et le changement. Au nom de la Conférence dans son ensemble, il remercie tous ceux qui ont pris part au vote, félicite ceux qui ont été élus et adresse aux Membres sortants ses remerciements pour leurs efforts dûment appréciés.

2. Discussion sur le nouvel instrument de base de l'Union

2.1 Le Président attire l'attention de la Conférence sur les conclusions de la Commission de direction concernant ce point de l'ordre du jour. Cette Commission estime que la Conférence devrait donner des réponses à trois questions distinctes, mais connexes. Premièrement, décider si, en principe, l'instrument de base de l'Union doit revêtir la forme d'une Constitution ou d'une Convention. Bien entendu, cette décision entraîne plus qu'un changement de texte. Le choix d'une Constitution implique que les textes de caractère plus permanent, dont la révision exigerait une majorité spéciale ou même une procédure spéciale, figureraient dans une Charte, et le reste dans un Règlement général. Deuxièmement, si la Conférence choisissait une Constitution, elle devrait décider du choix des textes à mettre, d'une part, dans le corps de la Charte, et d'autre part dans le Règlement général et ses annexes. Si, comme autre solution, elle se prononçait en faveur d'une Convention, elle pourrait réviser le texte actuel sur la base du travail précieux qu'a effectué le Groupe d'études créé par la Conférence de Montreux. Troisièmement, des dispositions devraient être prises pour assurer le fonctionnement de l'Union durant la période transitoire.

La Commission de direction a jugé utile de connaître l'opinion du Secrétaire général en la matière ainsi que les observations des présidents des Commissions 7, 8 et 9.

2.2 Le Secrétaire général fait la déclaration ci-après :

"Monsieur le Président,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de votre aimable invitation à prendre la parole pour vous donner mon opinion sur le grave sujet que vous avez inscrit à l'ordre du jour de cette plénière.

Je suis d'autant plus flatté de l'honneur que vous me faites que cette auguste assemblée aura à prendre une décision dont l'importance ne nous échappe pas.

Mesdames et Messieurs,

L'une des tâches principales du Secrétaire général de l'U.I.T. est de veiller à l'application stricte des dispositions de la Convention. Aussi celle-ci est-elle pour nous le document fondamental auquel nous nous référons constamment, je dirai même quotidiennement.

Depuis huit ans que j'exerce mes fonctions à l'U.I.T. j'ai eu donc à la consulter un nombre incalculable de fois. Mon impression générale est que, à part quelques contradictions ou quelques imprécisions, la Convention internationale des télécommunications est un document aussi complet que pratique.

Complet ! parce qu'il englobe tous les cas qui peuvent se présenter dans la vie quotidienne de notre Union, parce qu'il ne laisse rien dans l'ombre et qu'il a été complété ou amendé régulièrement par les différentes Conférences de plénipotentiaires.

Pratique ! parce qu'il constitue un instrument de travail basé non pas sur des considérations théoriques mais sur des faits concrets liés directement aux activités réelles de l'U.I.T.

D'une manière générale je puis affirmer que nous en sommes très satisfaits. En effet, depuis huit ans que j'exerce mes hautes fonctions, j'ai eu de nombreux problèmes fort délicats à résoudre. Dans tous les cas j'ai pu trouver, soit dans la Convention, soit dans le recueil des résolutions du Conseil d'administration, la base juridique nécessaire pour résoudre ces problèmes.

Dans ces conditions il est légitime de se poser la question suivante : Pourquoi remplacer la Convention par une Constitution ? Je vous répondrai franchement que je n'y vois quant à moi aucun avantage. Par contre j'y vois de nombreux et sérieux inconvénients.

Premier inconvénient :

Le caractère permanent de la Constitution. Oui la raison majeure avancée par ceux qui désirent avoir une Constitution est qu'il faut à l'U.I.T. un instrument permanent. Personnellement je considère que le fait d'avoir un instrument permanent présentera de graves inconvénients pour l'évolution normale de notre organisation.

Je disais il y a quelques instants que la Convention avait été établie et mise au point par touches successives pour tenir compte de l'évolution constante et rapide des télécommunications.

Si nous voulons que l'U.I.T. garde son caractère de jeunesse malgré son âge avancé, il est nécessaire que son instrument fondamental soit revu régulièrement pour être adapté aux progrès de la technique. C'est ce qui s'est toujours fait depuis la Conférence de Madrid et il n'y a aucune raison de changer notre façon de procéder. Bien au contraire la Convention étant un instrument de travail et non une sorte de "déclaration des droits de l'homme" il est essentiel qu'elle puisse être modifiée facilement et régulièrement pour tenir compte principalement de deux éléments nouveaux :

- l'arrivée en force sur la scène internationale des pays en voie de développement
- et l'explosion des moyens de télécommunications.

Je m'explique.

Depuis dix ans l'U.I.T. s'est enrichie par l'adhésion de très nombreux Membres. Pour apporter toute l'aide souhaitable à ces nouveaux Membres notre organisation est actuellement en pleine évolution. Ce n'est donc pas maintenant qu'il est approprié de la figer par un texte fondamental de caractère permanent alors que cette évolution n'est pas encore achevée.

A mon sens cette Conférence commettrait une lourde erreur au préjudice des pays nouveaux ou en voie de développement si elle prenait une telle décision.

Bien au contraire je suis convaincu que la période de cinq ou six ans qui va suivre nous conduira à des ajustements qu'il faudra bien apporter à la Convention lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Je suis convaincu également que cette évolution se poursuivra longtemps encore, tout au moins jusqu'à ce que les pays en voie de développement atteignent le niveau des pays industriellement développés. Vous conviendrez avec moi que ceci n'est pas pour demain.

Bref, il est de l'intérêt des pays en voie de développement de ne pas avoir, pour le moment, d'instrument à caractère permanent pour l'Union.

Depuis dix ans également les satellites de télécommunications et les câbles coaxiaux à grande capacité ont révolutionné les moyens de télécommunication. Cette révolution n'est qu'à ses débuts et il convient que l'acte fondamental de l'U.I.T. puisse suivre cette évolution.

Comme ces nouveaux moyens concernent principalement les pays industriellement développés, il n'est pas dans leur intérêt non plus de voir l'Union dotée d'un instrument à caractère permanent.

Deuxième inconvénient :

La double procédure de ratification de la Constitution et du Règlement général constituera, sans nul doute, un lourd handicap aussi bien pour les pays techniquement avancés que pour les pays en voie de développement.

Jusqu'à présent, en effet, la procédure de ratification de la Convention portant en annexe le Règlement général était une procédure relativement facile. Et le mot de Convention n'attirait pas beaucoup l'attention des juristes pointilleux.

En sera-t-il de même dans le cas d'une Constitution ? Je ne le crois pas, car je me suis laissé dire que dans certains pays la ratification d'une Constitution rencontrerait de très sérieuses difficultés.

Alors pourquoi s'attirer gratuitement les foudres des juristes sans aucune contrepartie ?

Jusqu'à présent également la signature de la Convention par les plénipotentiaires engageait déjà les gouvernements, la ratification par le Parlement n'étant qu'une pure formalité. En effet, on n'a encore vu aucun Parlement refuser la ratification d'aucune Convention de l'U.I.T.

En sera-t-il de même avec une Constitution à caractère permanent ? Plusieurs délégations m'ont déjà affirmé le contraire puisque la signature des plénipotentiaires n'engagera en aucune manière leurs gouvernements. Ceux-ci procédant par la suite à une étude fouillée de la Constitution, cela enlèvera à notre Conférence de plénipotentiaires une grande partie de son utilité.

De ce fait, nous sommes obligés de renoncer à la disposition si judicieuse et si pratique qui consiste à déclarer dans le texte même de la Convention que celle-ci entrera en vigueur automatiquement à une date fixée par la Conférence de plénipotentiaires.

Dans ce cas, l'U.I.T. risque de se trouver devant un vide institutionnel aux graves conséquences et le Secrétaire général de l'U.I.T. devant des situations très difficiles.

En outre, qu'advient-il des pays qui n'auront pas ratifié la Constitution ? Comment seront-ils liés à l'U.I.T. ?

Jusqu'à présent, les pays n'ayant pas ratifié la Convention en vigueur restent liés à l'U.I.T. par la dernière Convention qu'ils ont ratifiée ou à laquelle ils ont adhéré.

Comme il n'existe pas de différences fondamentales entre les différentes Conventions qui ont régi ou qui régissent l'U.I.T., le cas des pays qui n'ont pas ratifié la Convention en vigueur ne nous a jamais posé de problèmes délicats.

Avec une constitution à caractère permanent non ratifiée, je crains que ce sera bien différent.

Avantage d'une Constitution

Mais on prétend que l'un des avantages d'une Constitution est qu'il ne sera pas nécessaire de la réviser dans sa totalité à chaque Conférence de plénipotentiaires.

A cela je répondrai qu'il n'est pas nécessaire non plus de réviser dans sa totalité la Convention. En effet, le point 41 de la Convention de Montreux précise bien que la Conférence de plénipotentiaires révisé la Convention si elle le juge nécessaire.

Bref, Monsieur le Président, je crois qu'il y a beaucoup d'inconvénients à adopter une Constitution à caractère permanent sans qu'il en résulte pour l'Union des avantages réels. Par contre, l'expérience a montré tous les avantages que l'Union a tiré de la Convention sous sa forme actuelle.

Bien sûr on peut retenir la mise en ordre remarquable effectuée par le Groupe de travail Charte, à condition de conserver le nom de Convention pour le nouvel instrument et de ne pas exiger la majorité des 2/3 pour sa révision.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Puisque j'ai la parole et bien qu'il ne m'appartient pas de faire des commentaires sur les travaux de la Conférence, permettez-moi de vous faire part de quelques réflexions qui m'ont été inspirées par ces travaux.

Le rôle de la Conférence de plénipotentiaires est de passer en revue les activités de l'Union pour apprécier son efficacité et tracer les lignes directrices de la politique à suivre pour les prochaines années.

Aussi sommes-nous en droit de nous poser les questions suivantes :

Sommes-nous satisfaits des activités de l'Union internationale des télécommunications ?

Est-ce que tous les Membres de cette Union ne profitent pas de ses bienfaits sans distinction d'aucune sorte, en dehors de tout privilège en faveur des uns ou des autres ?

N'a-t-on pas souligné avec juste raison que depuis 108 ans le transfert des connaissances des pays les plus avancés à ceux qui le sont moins est effectué d'une manière systématique au sein de cette organisation et cela principalement grâce aux travaux des deux C.C.I. ?

N'a-t-on pas entendu dans cette enceinte de nombreux pays en voie de développement exposer avec une satisfaction légitime les plans de développement de leurs réseaux de télécommunications en utilisant les équipements les plus perfectionnés ?

Tous ces bienfaits à qui les doit-on ?

La réponse est très simple. C'est grâce à l'Union internationale des télécommunications et à l'esprit de coopération internationale qui l'anime que tous ces miracles ont pu être réalisés.

Tout le monde reconnaît l'efficacité de notre organisation et personne n'a jamais mis en doute l'importance de son action en faveur des pays en voie de développement notamment.

Alors pourquoi s'acharner à vouloir tout changer ? Pourquoi s'acharner à vouloir tout transformer ? Pourquoi s'acharner à vouloir flageller celle qui nous prodigue tant de bienfaits ?

Bref, soyons modestes et admettons qu'en adoptant une Convention sous la forme que nous lui connaissons, nos aînés avaient eu le souci constant de préserver un certain équilibre et une certaine harmonie et que pour chaque cas délicat, ils étaient parvenus à ce fameux consensus qui est la caractéristique fondamentale de notre Union.

Rompre cet équilibre ou cette harmonie constitue un acte grave qui peut avoir des conséquences imprévisibles sur l'avenir même de notre Union et qui, par voie de conséquence, portera préjudice à l'ensemble des Membres de l'Union.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

A la séance inaugurale, je vous avais proposé de placer cette Conférence sous le signe de l'amitié et vous avez approuvé cette suggestion par vos applaudissements unanimes.

Vendredi dernier, lorsque vous avez eu l'extrême amabilité de me renouveler votre confiance, je vous ai remercié en vous rappelant ce que j'avais dit en 1965 à Montreux. Excusez-moi si je me permets de vous lire une troisième fois ce que j'avais écrit il y a huit ans.

"C'est cette recherche de l'unanimité autour des solutions médianes à apporter aux questions qui risquent de provoquer un clivage aux conséquences malheureuses pour les uns et pour les autres, c'est cette recherche de l'unanimité, dis-je, qui a permis à notre Union de se rajeunir constamment en vieillissant."

Méfions-nous, si nous nous laissons entraînés sur une pente fort glissante, nous risquons de voir cette Conférence historique se transformer en une Conférence du clivage entre pays riches et pays pauvres, ou entre pays européens et pays extra-européens, ou entre pays du Nord et pays du Sud ou entre pays de l'Est et pays de l'Ouest.

Ce serait alors la Conférence de la désunion, c'est-à-dire celle de la mort de l'U.I.T. Malgré notre bonne foi incontestable, nous aurions assassiné nous-mêmes notre bienfaitrice, notre mère, celle qui nous a prodigué tant de bienfaits depuis plus d'un siècle, celle qui nous a fait ce que nous sommes.

Les pays nouveaux ou en voie de développement pourraient se demander avec juste raison s'ils ont tiré autant de profits de cette organisation que les autres.

A cela je répondrai que depuis le début de cette Conférence les délégués de ces pays ont affirmé à plusieurs reprises combien ils étaient satisfaits de l'aide qui leur est généreusement prodiguée. Dans tous les cas, il est plus sage de perfectionner l'instrument que l'on a en main et que l'on connaît bien, plutôt que de le détruire sans savoir par quoi le remplacer.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Excusez-moi d'avoir été si long et surtout excusez ma témérité.

Je vous ai déjà dit que l'Union internationale des télécommunications mérite que l'on se dévoue entièrement à son service. Pour répondre à ce désir sincère de la servir je me suis permis de vous faire part de ces quelques réflexions. Je me suis peut-être trompé. Cependant, étant de bonne foi la sage philosophie musulmane m'a enseigné que, même en pareil cas, j'aurais eu raison de parler.

Par avance je demande pardon à ceux que j'aurais étonnés.

(Applaudissements)

2.3 Le délégué du Brésil estime que la déclaration du Secrétaire général n'a pas seulement le caractère d'une information ou d'une explication, mais qu'elle constitue une critique de la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux. Il se déclare surpris de cette attitude, en particulier parce que le Secrétaire général n'a jamais exprimé, précédemment, pareille manière de voir, tant à Montreux, durant l'exercice de son premier mandat, qu'aux réunions du Groupe d'études chargé d'établir un projet de Charte constitutionnelle.

2.4 Le Président fait observer qu'en sa qualité de Président de la Commission de direction, il se doit de présenter à la Conférence les conclusions de cette Commission. Chaque délégué a ses propres opinions; les présidents de commission doivent essayer d'exprimer le point de vue de la majorité. Pour ce qui est de la déclaration du Secrétaire général, il est loisible à tous les délégués de l'approuver ou non. Ce qui est indubitable est qu'elle a été faite à seule fin de favoriser les intérêts de l'Union.

2.5 Le délégué de l'Italie estime que le titre donné aux résultats des travaux de la Conférence, que ce soit constitution ou convention, est beaucoup moins important que le fond même en la matière. Ce point de vue a été présenté de manière éloquente par le Secrétaire général. De plus, les parlements nationaux sont familiarisés avec la notion de convention, mais ils pourraient élever des objections contre une charte constitutionnelle, ce qui conduirait à une longue procédure avant qu'une ratification puisse avoir lieu. Un autre facteur important est que l'on peut facilement apporter des changements à une convention, tandis qu'une charte, qui offre un caractère immuable, ne peut faire l'objet d'aucune modification sans le consentement préalable d'une majorité qualifiée.

La délégation de l'Italie a le sentiment que la Conférence court le danger de s'égarer et qu'elle doit rechercher une solution pratique à ses difficultés. Tout en se déclarant prête à accepter les désirs de la majorité, elle est en faveur du maintien du système qui a si bien servi l'Union dans le passé, à savoir, celui d'une convention.

2.6 Le délégué de la Nigeria déclare qu'à son avis on faciliterait le travail de la Conférence en lui faisant connaître le point de vue des présidents des Commissions 7, 8 et 9 avant d'aller plus loin dans une discussion générale.

2.7 Le Président de la Commission 7 fait remarquer qu'à la connaissance de la Commission, la seule différence importante qui existe entre une Constitution et une Convention est que la caractère permanent de la première serait plus accentué en vertu des règles obligatoires qu'elle contient au sujet du vote. Dans une certaine mesure, l'appréciation de la différence fondamentale entre une Convention et une Constitution a agi comme un frein sur la marche des

travaux de la Commission. Un certain nombre de délégations ont signalé que quelques-unes de leurs propositions, déjà présentées à la Commission, seraient retirées ou amendées s'il était décidé de maintenir une Convention.

Le Président de la Commission 7 énumère ensuite une série de propositions déjà prises en considération dans l'étude de cette question ainsi que d'autres propositions qui le seront à bref délai.

En dépit de cette situation, il indique que de nombreuses propositions soumises à la Commission sont associées à des modifications demandées indépendamment du fait que l'instrument de base soit finalement une Convention ou une Constitution.

2.8 Le Président de la Commission 8 fait observer que cette Commission utilise le projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général comme base de travail. Ses progrès ont été extrêmement lents en raison de la nécessité de tenir compte comme il convient d'un instrument pouvant avoir le caractère définitif d'une Constitution. En outre, la Commission 8 doit décider des modalités d'amendement et de mise en vigueur de l'instrument de base; devra-t-il être signé et ratifié à chaque Conférence de plénipotentiaires ou une fois seulement? La Convention ou Constitution de Torremolinos, qui doit être fondée sur le projet de Charte constitutionnelle, sera très différente - tant dans la forme que quant au fond - de la Convention de Montreux.

S'il est décidé que l'instrument de base doit être une Convention, il sera simple pour la Commission de poursuivre son travail. Cependant, s'il doit s'agir d'une Constitution avec le caractère définitif que comporte un tel instrument, la Commission pourra difficilement achever son travail; sur ce point, l'orateur suggère que l'on exécute le travail en deux étapes et que l'on n'adopte la Constitution qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.9 Le Président de la Commission 9 souligne l'urgence de la décision à prendre sur la forme de l'instrument de base. L'incertitude actuelle, qui a retardé le travail des Commissions 7 et 8, a eu pour effet de mettre la Commission 9 dans l'impossibilité ne serait-ce que de commencer sa tâche.

2.10 Le délégué de l'U.R.S.S. fait valoir que la Convention de Montreux contient certaines dispositions fondamentales pour les travaux de l'Union, qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer à chaque Conférence de plénipotentiaires, ainsi que d'autres dispositions

concernant la révision de celles de ses parties qui l'exigent. Sa délégation préfère adopter un instrument permanent stable qu'il ne sera pas nécessaire de réexaminer à chaque Conférence de plénipotentiaires. Ce document prendra probablement la forme d'une Constitution, quoique la possibilité demeure d'améliorer une Convention de manière telle qu'elle ne requière pas de modifications à chaque Conférence de plénipotentiaires.

A propos de la déclaration du Secrétaire général, sa délégation ne voit pas, cependant, comment l'adoption d'un instrument permanent pourrait être contraire aux intérêts des pays en voie de développement; à titre d'exemple, on peut citer la Constitution de l'Union postale universelle (dont les fonctions sont analogues à celles de l'U.I.T.) qui n'empiète sur les droits d'aucun pays.

2.11 Le délégué de l'Arabie Saoudite explique que sa délégation est arrivée à la Conférence sans idée préconçue, mais qu'après avoir entendu les arguments avancés de chaque côté, elle est arrivée à la conclusion qu'il vaut mieux pour l'Union continuer à utiliser une Convention que l'on peut modifier à tout moment pour répondre à l'évolution rapide que l'on constate dans le domaine des télécommunications. L'idée d'un instrument juridique permanent est séduisante, mais le système actuel d'une Convention souple n'a donné lieu à aucune difficulté et il convient de le maintenir. A la suite de la Résolution de Montreux N° 35, a été créé un Groupe d'études chargé d'établir un projet de Charte constitutionnelle, mais la présente Conférence de plénipotentiaires est souveraine et peut prendre toutes décisions jugées par elle opportunes.

2.12 Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

La question "Charte ou Convention" donne à notre avis lieu à une légère confusion ou, plus exactement, à un léger malentendu, qui pourrait inutilement compliquer et alourdir les débats.

Nous croyons comprendre qu'établir une Charte se borne en substance à introduire dans l'instrument de base de l'Union, appelé ou non Convention, une clause permettant d'amender ledit instrument.

Comme le Groupe de travail chargé d'examiner la question de la Charte l'a justement fait remarquer, parmi les diverses organisations internationales, l'U.I.T. est la seule dont la

Convention ne comporte pas de clause prévoyant l'amendement de ce document. Il convient que tous les délégués ici présents comprennent bien ce fait et pèsent soigneusement l'importance d'une telle clause.

Je répète à dessein que l'établissement d'une Charte suppose essentiellement l'introduction d'une clause prévoyant des possibilités d'amendement.

La première tâche de la séance plénière est donc de décider si le principe, si l'insertion d'une telle clause, sont oui ou non justifiés dans le cas de l'instrument de base de l'Union.

Toutes les autres questions, telles que la procédure d'amendement, la procédure de vote ou la répartition des articles entre la Charte et le Règlement général, ne viennent qu'au second plan. Nous n'en sommes pas moins convaincus que, dans le cas de l'Union comme dans celui des autres organisations internationales, l'adoption d'un amendement à la Charte, ou la ratification nécessaire à sa mise en vigueur, doivent être généralement appuyées par une majorité importante, telle que la majorité des deux tiers.

En présentant ainsi le problème, nous pourrions, j'en suis certain, ramener le problème complexe "Charte ou Convention" à une question simple et précise.

Pour les motifs que je viens d'exposer, la délégation du Japon propose que la Conférence, réunie en séance plénière, décide tout d'abord si le nouvel instrument de l'Union doit comporter ou non une clause prévoyant son amendement.

Merci, Monsieur le Président."

2.13 Le délégué de la Nigeria rappelle que la Conférence de Montreux a concrétisé, dans sa Résolution N° 35, son désir de mettre fin à la pratique consistant à examiner et à amender l'ensemble de la Convention lors de chaque Conférence de plénipotentiaires, pratique qui conduit souvent à des discussions de pure forme.

Il est indispensable que la Conférence décide - quel que soit le nom de l'instrument de base - qu'une partie de celui-ci ne donnera pas matière à d'incessantes modifications, tout en contenant une disposition prévoyant d'appliquer au besoin une procédure d'amendement. La seconde partie de l'instrument contiendrait les dispositions de temps à temps sujettes à amendement. Il sera difficile

à la Conférence de terminer ses travaux dans les délais qui lui sont impartis; elle peut néanmoins s'efforcer d'établir un projet d'instrument acceptable, que pourrait au besoin achever de mettre au point la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.14 Le délégué du Pérou est d'avis que la première question à discuter en séance plénière est celle de l'adoption d'une Convention ou d'une Constitution; toutefois, quelle que soit la décision prise en ce qui concerne le nom même de cet instrument - ce qui n'est après tout qu'une question de sémantique - l'essentiel est que celui-ci comporte deux parties, dont l'une exposerait les principes fondamentaux qui sont à la base de l'Union et dont l'autre contiendrait des règles et des dispositions faciles à modifier.

2.15 Le délégué de la Suisse en soulignant que la déclaration du Secrétaire général a été faite selon une demande formulée par la Commission de direction, estime que la principale décision que doit prendre la Conférence afin de pouvoir poursuivre ses travaux porte sur la nécessité d'une majorité des deux tiers pour amender la substance de l'instrument fondamental. S'il faut une majorité des deux tiers pour amender certains articles de la Convention actuellement en vigueur, ces articles deviendraient en réalité une Constitution.

2.16 Le délégué de l'Argentine s'associe à la déclaration faite par le délégué du Brésil en réponse à l'intervention du Secrétaire général. La délégation de l'Argentine a été surprise et même blessée par l'agressivité inattendue de certaines expressions utilisées par le Secrétaire général. Bien que, dans le feu des discussions, les débats aient pu prendre un tour quelque peu polémique, les déclarations de sa délégation n'ont jamais eu le ton employé au cours d'une propagande électorale.

La question du nom de l'instrument : Constitution ou Convention, est de nature purement sémantique. S'abstenir de changer le nom de l'instrument pour ne viser qu'à en faciliter la ratification est chose inutile; la décision du gouvernement de l'Argentine quant à la ratification de l'instrument sera fondée sur le contenu et non sur le nom de celui-ci. La souplesse ou la rigueur d'une Constitution dépendent de la facilité avec laquelle on peut l'amender. Le délégué de l'Argentine est favorable à une Constitution spécifiant les principes fondamentaux, mais susceptible d'être modifiée aux termes de dispositions connexes.

2.17 De l'avis du délégué de l'Australie, il ne faut pas apporter une importance exagérée à la différence entre Constitution et Convention; les deux peuvent contenir, à peu de chose près, le même texte; la seule différence réelle est que l'un comporte des

dispositions qui rendent un peu plus difficile sa modification. Un instrument de base contenant des dispositions en rendant moins aisée la modification ne serait qu'une Constitution amendée; or, l'Union s'est fort bien tirée d'affaire, pendant nombre d'années, avec des conventions successivement modifiées. Le seul problème que peut poser le passage sans heurt à une Convention encore une fois modifiée, qui comporterait des dispositions moins faciles à amender à l'avenir, risque de surgir lors de la signature et de la ratification de cet instrument, quand les délégués opposés à certaines dispositions verront qu'il devient plus difficile qu'auparavant de les amender. Si dans certains cas, après la signature des Actes finals, la signature et la ratification de l'instrument sont retardés, ce retard n'aura cependant pas une grande importance, les pays intéressés restant attachés à l'Union par la dernière Convention qu'ils ont ratifiée ou à laquelle ils ont adhéré.

La délégation de l'Australie n'avance aucun argument décisif en faveur de l'une ou de l'autre cause; elle penche cependant pour une Constitution; à son avis, le moment est en effet maintenant venu pour l'Union d'avoir un instrument de base de caractère quasi permanent.

Supposons, à titre d'exemple, que la Conférence préfère que l'Union conserve sa structure fédérale. Il ne faut pas, dans ce cas, qu'il soit trop facile de passer subitement à une structure pyramidale. Certains diront qu'un caractère de stabilité ne convient pas à une organisation qui travaille dans un domaine où les choses évoluent aussi rapidement. Les spécialistes du monde entier savent néanmoins que, s'il faut prévoir des réseaux et des structures qui se prêtent à des changements, ils n'en doivent pas moins présenter, pour l'essentiel, des caractéristiques stables. Si l'on devait attendre pour les réaliser que la technologie des télécommunications cesse d'évoluer, on risquerait de rester inactif pendant l'éternité.

Une stabilité accrue de l'instrument fondamental permettrait de se concentrer sur des questions d'efficacité et de perfectionnement. Si la Conférence se prononce pour une Constitution, le délégué de l'Australie pense qu'il sera assez facile aux Commissions 7 et 8 d'accomplir leur tâche et aux délégués de signer des Actes finals à la fin de la Conférence.

2.18 Le délégué de l'Inde partage les vues du délégué de l'Australie en ce qui concerne les avantages respectifs d'une Constitution et d'une Convention; il pense, lui aussi, que l'on attache trop d'importance à la différence entre les deux instruments. Ce qu'il convient de faire, c'est de revoir la répartition en deux parties de la Convention, ainsi que le propose le Groupe de travail, en groupant dans la première partie les dispositions fondamentales qui ne sont pas sujettes à amendement. Sous cette forme, l'instrument de base pourrait demeurer une Convention et, s'il n'est pas nécessaire d'en modifier la première partie avant la prochaine

Conférence de plénipotentiaires, cette Convention pourrait alors être transformée en Constitution. Quel que soit l'instrument adopté, sa modification devrait être décidée soit à la majorité simple, soit à la majorité des deux tiers.

2.19 Le délégué du Venezuela déclare que sa délégation est étonnée des propos du Secrétaire général. La délégation du Venezuela est venue à la Conférence pour examiner, conformément à la Résolution N° 35 de la Conférence de Montreux, la question de l'adoption d'une Charte constitutionnelle permanente; le délégué du Venezuela est donc surpris d'entendre dire ici qu'un instrument permanent serait contraire aux intérêts des pays en voie de développement.

Le nom de l'instrument n'a que peu d'importance. L'essentiel c'est d'aboutir à un instrument permanent complété par un règlement susceptible d'être modifié par de futures Conférences de plénipotentiaires ou par des futures Assemblées générales.

La séance est levée à 18 h 45

Le Secrétaire général

M. MILI

Le Président :

L.H. ESTEBAN

COMMISSION 9

PREMIERE SERIE D'ARTICLES
DE LA CONVENTION APPROUVES PAR LA COMMISSION 7

ARTICLE 5

Structure de l'Union

- NOC 27 L'organisation de l'Union repose sur :
1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
 - NOC 28 2. les Conférences administratives;
 - NOC 29 3. le Conseil d'administration;
 - NOC 30 4. les organismes permanents désignés ci-après :
 - a) le Secrétariat général;
 - NOC 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);
 - NOC 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);
 - NOC 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

- MOD 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est convoquée à intervalles réguliers, tous les cinq ans normalement.
- NOC 35 2. La Conférence de plénipotentiaires :
- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la Convention;
- MOD 36 b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organismes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- MOD 37 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires après avoir examiné le programme des Conférences et des réunions que l'Union tiendra probablement d'ici à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- MOD 38 d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union;
- MOD 39 e) examine et, le cas échéant, approuve définitivement les comptes de l'Union;
- NOC 40 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

- NOC 41 g) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- ADD -- h) élit les membres de l'I.F.R.B. et fixe la date de leur entrée en fonctions;
- ADD -- i) révisé la Convention si elle le juge nécessaire;
- SUP 42
- SUP 43
- NOC 44 j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- NOC 45 k) traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

ARTICLE 7

Conférences administratives

- NOC 46 1. Les Conférences administratives de l'Union comprennent :
- a) les conférences administratives mondiales;
- NOC 47 b) les conférences administratives régionales.
- MOD 48 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention 1 et du Règlement général 1.

1 1 sous réserve de la décision de la séance plénière.

- NOC 49 3. 1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :
- a) la revision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 149;
 - NOC 50 b) exceptionnellement, la revision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;
 - NOC 51 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
- NOC 52 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

- MOD 53 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.
- MOD 54 (2) Chaque Membre du Conseil désigne son représentant au Conseil; ce représentant peut être assisté par un ou plusieurs conseillers.

- SUP 55
- NOC 56 3. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
- NOC 57 4. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- MOD 58 5. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.
- MOD 59 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents.
- NOC 60 (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 208-F
15 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL
DE LA
14ème SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 octobre 1973, à 9 heures

Président : M. L. HERRERA ESTEBAN (Espagne)

Sujet traité :

1. Débat sur la nature du nouvel instrument fondamental de l'Union (suite)



1. Débat sur la nature du nouvel instrument fondamental de l'Union
(suite)

1.1 Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Le Secrétaire général a fait part avec une sagesse très pénétrante de ses préoccupations touchant un certain nombre de questions essentielles. Nous l'avons écouté attentivement et espérons que la Conférence de plénipotentiaires tiendra le plus grand compte des opinions qu'il a exprimées.

Pour l'instant, je désire borner mes commentaires à ce qui nous semble particulièrement fondamental dans ces préoccupations, la question de savoir si nous allons adopter une Constitution ou conserver une Convention en tant qu'instrument le plus approprié pour la réalisation de nos objectifs.

La délégation des Etats-Unis pense que la présente séance a essentiellement pour but de faire rapidement un choix entre une Convention et une Constitution, afin que la Conférence puisse ensuite poursuivre ses travaux d'une manière aussi efficace qu'effective. Il ne semble guère douteux qu'il s'agit là d'une question sur laquelle la discussion n'est pas encore terminée. Notre délégation y a longuement et sérieusement réfléchi. Je voudrais exposer les conclusions auxquelles nous avons abouti pour notre part.

Tout d'abord, ainsi que nous l'avons déclaré dans nos propositions à la Conférence, nous croyons que la structure actuelle de l'Union est bien adaptée à l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. De plus, nous avons constaté que la possibilité de renouveler la Convention a bien servi les intérêts de l'Union. Elle lui a conféré la souplesse nécessaire pour s'adapter et se conformer aux changements rapides qui se manifestent dans le domaine des télécommunications. D'un autre côté, nous n'avons pas perdu de vue certains avantages qui pourraient résulter du choix d'une Constitution.

C'est pourquoi nous sommes arrivés à Torremolinos sans idées préconçues. Ce qui importe pour mon pays lorsqu'on prendra une décision, c'est de savoir si nous sommes ou non actuellement en mesure de mettre au point un instrument qui soit à la fois propre à sauvegarder les avantages obtenus en nous reposant par le passé sur la forme conventionnelle et capable de ne pas donner lieu à des difficultés que nous avons évitées jusqu'ici.

Comme je l'ai dit, nous avons pour mission de rechercher la possibilité de mettre sur pied une Constitution, à condition de pouvoir être rassurés sur les préoccupations auxquelles je viens de faire allusion. Toutefois, pour être réalistes, nous nous demandons si la Conférence dispose dès à présent de suffisamment de temps pour consacrer toute son attention aux questions capitales touchant le passage d'une Convention renouvelable à une Constitution. Notre inquiétude à cet égard s'explique par le temps que la Conférence a mis jusqu'ici à résoudre les questions déjà posées et par le grand nombre de questions qui restent à examiner, à débattre, et à régler. De plus, outre les considérations précédentes, nous devons nous rendre compte qu'une Constitution serait sans nul doute suffisamment différente des Conventions antérieures de l'U.I.T. pour exiger qu'un certain nombre de délégations - sinon toutes - disposent du temps nécessaire avant la fin de la Conférence afin de permettre à leurs ministères des Affaires étrangères et à leurs autorités législatives d'examiner l'intégralité du texte proposé et de faire part de leurs réactions.

Je voudrais, à ce stade, mentionner certaines questions essentielles qui n'ont pas encore été abordées et qui concernent directement la question de l'adoption d'une Constitution à cette Conférence.

Elles comprennent notamment :

- a) la répartition judicieuse des dispositions entre la Constitution et le Règlement général, c'est-à-dire entre les textes dont la modification suppose l'amendement de l'instrument fondamental et ceux dont la modification peut se faire plus aisément;
- b) les procédures d'adoption et de mise en vigueur de la Constitution, y compris les conditions requises pour les votes;
- c) la procédure de ratification des amendements votés par les futures Conférences et la procédure de mise en vigueur pertinente.

Pendant ce temps, la Conférence doit procéder à une tâche importante : passer en revue de substantielles portions de la Convention de Montreux et décider de la nécessité et de la méthode de leur révision. Si, malgré les questions que je viens d'évoquer, la tendance générale se dessinait vers une plus grande permanence de l'instrument fondamental de l'Union, il serait à mon avis possible d'entreprendre, peut-être par petites étapes, certaines modifications destinées à rendre plus stables, dans l'avenir, les dispositions qui régissent l'Union.

Cette façon de faire permettrait d'acquérir l'expérience voulue pour décider, dans l'avenir, s'il faut persévérer dans la voie d'une Constitution, conçue de telle sorte qu'elle convienne à la faculté d'adaptation de l'Union devant le progrès et les innovations.

J'espère que ma déclaration vous aura aidés à comprendre pourquoi il me semble impossible, compte tenu du temps qui nous reste et des circonstances actuelles, d'aller au-delà des mesures que je viens de suggérer.

Merci, Monsieur le Président."

1.2. Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

D'emblée une promesse, je m'efforcerai d'être bref.

La délégation française a écouté, avec un vif intérêt, l'importante déclaration de M. le Secrétaire général, faite il faut le rappeler à la demande de la Commission de Direction.

Parce qu'elle respecte toutes les opinions, parce qu'elle croit en la bonne volonté de tous les délégués à la présente Conférence, parce qu'elle a foi dans la mission de coopération de l'U.I.T., elle voudrait vous dire qu'elle partage les craintes qu'il a exprimées de façon si lucide sur les dangers, réels, d'une scission qui viendrait paralyser notre Union.

A quelques nuances près, et à partir du texte distribué de l'intervention de M. le Secrétaire général, la délégation française est reconnaissante à M. Mili d'avoir fait entendre dans cette Assemblée, avec courage, avec détermination, avec toute l'autorité qui s'attache à sa personne et à ses fonctions, la voix du bon sens, de la sagesse et de l'expérience.

Une organisation comme la nôtre - près de 150 membres - ne peut fonctionner valablement que dans la confiance mutuelle et la collaboration amicale de tous ses membres, j'insiste, tous ses membres, suivant les principes qui sont énoncés dans les textes qui régissent notre Union depuis ses débuts.

Mais comme dirait Panurge, revenons à nos moutons, c'est-à-dire à l'objet même de la Conférence de plénipotentiaires, l'examen de notre Convention.

Nos débats s'enlisent dans des discussions byzantines; charte, constitution ou convention ?

Tous les arguments ont été avancés pour défendre ou combattre l'une et l'autre thèse. J'ai eu la curiosité de me référer aux archives de l'U.I.T. Savez-vous que déjà à la Conférence de St Pétersbourg, en 1875, la même discussion, avec les mêmes arguments eut lieu.

Il s'agissait, d'après les archives de l'époque de scinder la Convention en deux parties : l'une, comprenant les principes considérés comme immuables, intangibles, l'autre, des règlements annexes, partie plus évolutive.

Après de longues réparties, la Conférence avait admis une Convention qui est restée en vigueur, sauf erreur de ma part, jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Madrid, en 1932, c'est-à-dire plus d'un demi-siècle.

Il nous faut un document définissant nettement certains principes qui doivent régir notre Union, commode, pratique. Si, comme le pense M. le Secrétaire général et c'est, semble-t-il le sentiment du délégué des Etats-Unis, la sauvegarde de ces principes était mieux assurée dans le cadre d'une Convention, plus adaptable qu'une Constitution à l'évolution de notre Union, aux progrès de la technique et aux besoins des pays en voie de développement, notre Conférence serait fondée à se prononcer en faveur d'une telle Convention et la délégation française s'y rallierait volontiers.

Ce document, nous l'avons et c'est la Convention de Montreux, elle a fait ses preuves et il suffit de l'amender sur les points qui devraient être limités à l'indispensable. Au lieu d'un corset, d'une cage en ciment armé, agrémentons notre maison afin que chacun d'entre nous s'y sente à l'aise chez lui et la conscience du président de la Commission sera en paix.

Ne pouvons-nous pas trouver une solution de compromis acceptable sinon par tous, du moins par une large majorité ?

La délégation française voudrait vous faire une suggestion, une simple suggestion qui se résumerait dans les points ci-après :

1. La Conférence adopte le principe d'une Convention,
2. La Convention comprendrait deux parties :

La première regrouperait les articles que la Conférence considérerait comme ayant un certain caractère de permanence et si je ne me trompe l'honorable délégué du Brésil en a rapidement, dans son intervention, donné une liste qui n'est certes pas exhaustive.

La Conférence appuierait cette prise de position d'une résolution adoptée avec une certaine solennité pensons-nous dans notre naïveté, à l'unanimité, afin d'affirmer les principes retenus et le caractère qu'elle voudrait leur donner.

La deuxième partie comprendrait les autres articles amendés normalement à des périodes plus courtes.

Si une telle suggestion pouvait recevoir l'assentiment de la Conférence, nous aurions fait un grand pas et montré une grande hauteur de vues.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre aimable attention."

1.3 Le délégué du Pérou se réfère au Document No 152 où est reproduite, avec certaines omissions, la déclaration faite par le Secrétaire général lors de la précédente séance. Le Document No 152 ne reprenant pas les parties contestées par le délégué du Pérou, celui-ci désire que les observations qu'il a formulées à leur égard soient également supprimées.

1.4 Le délégué du Canada déclare que sa délégation, sans avoir de position tranchée en ce qui concerne la question qui fait l'objet des débats actuels, a cependant certaines préférences. La suggestion du délégué de la France lui semble raisonnable; il voudrait néanmoins savoir si des amendements éventuellement apportés dans l'avenir aux éléments permanents que contiendrait la première partie de la Convention devraient être approuvés par la majorité des deux tiers.

1.5 Le délégué du Mexique estime qu'il ne faut pas perdre de vue les principes essentiels sur lesquels se fonde l'Union. Il appuie la proposition de diviser l'instrument fondamental en deux parties et même de le scinder en deux documents distincts.

1.6 Le délégué du Dahomey rappelle que la Résolution N° 35 de Montreux prévoyait l'institution d'un Groupe d'étude chargé de rédiger un projet de Charte constitutionnelle; la délégation du Dahomey, après avoir examiné les travaux accomplis par ce groupe, est arrivée à la présente Conférence sans avoir adopté en la matière une attitude intransigeante. Or, il est apparu au cours de la séance précédente que le Secrétaire général a déjà catégoriquement arrêté sa décision, ce que l'orateur estime regrettable.

1.7 Le délégué du Bangladesh, parlant au nom d'un Membre nouveau de l'Union, préfère pour le moment le maintien de la Convention, de façon que son pays puisse voir dans quelle mesure cette Convention est adaptée aux fins de l'Union et si un instrument plus rigoureux serait à l'avenir nécessaire.

1.8 Pour le délégué du Royaume-Uni, le plus important est d'arriver à une décision, quelle qu'elle soit.

Si le Secrétaire général a attiré l'attention de la Conférence sur certaines des conséquences qu'entraînerait l'introduction d'une Constitution - qui lui paraît personnellement peu souhaitable - il était parfaitement en droit d'agir ainsi. Il ne faut cependant pas oublier que pour certains, maintenir la Convention présente également des inconvénients. De l'avis du délégué du Royaume-Uni, ni l'une ni l'autre des deux solutions n'aurait de graves conséquences pour l'Union ou pour une partie quelconque de ses Membres. Le problème réel, c'est le manque de temps. C'est pourquoi le délégué du Royaume-Uni penche pour la méthode de travail préconisée par les délégations de l'Inde et de la Suisse.

Les propositions soumises à la Conférence ont été présentées sous la forme d'amendements au projet de Charte établi par le Groupe d'étude conformément à la Résolution N° 35 de Montreux. Les Commissions ont commencé à examiner ces propositions sur la base du projet de Charte et, s'il faut maintenant repartir de la Convention, la tâche de ces Commissions, ainsi que le délai dont elles disposent pour accomplir leurs travaux s'en trouveront, l'une alourdie, l'autre raccourci. L'orateur suggère que la Conférence révisé l'instrument fondamental de l'Union en suivant le projet de Charte sans toutefois prendre la décision finale de faire de la Convention une Charte. De cette façon, les Commissions n'auront pas à procéder à

l'examen approfondi et détaillé que les délégations désireraient évidemment faire avant d'attribuer à l'instrument un caractère permanent nettement prononcé. La prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui bénéficiera de plusieurs années d'expérience concernant l'application d'un instrument ayant une forme très proche d'une Charte ou d'une Constitution, pourra prendre une décision de principe en étant mieux informée des conséquences de son choix et en disposant de plus de temps pour discuter des questions de principe, sans être gênée par des questions de détail.

1.9 Pour le délégué du Pakistan, la Conférence a perdu un temps précieux en ne gardant pas présents à l'esprit les objectifs précis des débats. La tâche de la Conférence est d'examiner le projet de Constitution établi par le Groupe d'étude; revenir sur ce point, en annulant une décision de la précédente Conférence de plénipotentiaires, constituerait un regrettable précédent. L'orateur pense que chaque délégation a reçu les conseils d'experts en questions juridiques; quant à lui, on lui a fait savoir qu'aucune objection de caractère juridique ne s'oppose à la proposition d'adopter les amendements à la majorité des deux tiers. Il s'associe aux propositions visant à séparer des éléments permanents les éléments sujets à modifications, et à les renvoyer au Groupe d'étude qui y apportera les modifications nécessaires avant leur adoption finale par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il voudrait savoir quelles sont les difficultés qu'entraînerait, selon certains délégués, une certaine rigueur des dispositions.

1.10 Le délégué de la Pologne remercie le Secrétaire général d'avoir éliminé de la déclaration reproduite dans le Document N° 152 certaines expressions qu'il avait été désagréablement surpris d'entendre.

1.11 Le délégué du Brésil, parlant aussi de la déclaration du Secrétaire général, est satisfait que certains passages en aient été supprimés.

1.12 Le délégué de l'Argentine déclare que ce qui se passe à cette Conférence lui rappelle souvent les récits de Kafka ou les pièces de théâtre d'Ionesco. Il a écouté hier un discours prononcé par le Secrétaire général et constate que le texte publié au procès-verbal a été dépouillé des expressions les plus frappantes. La délégation argentine avait répondu en reprenant les termes mêmes du Secrétaire général qui avait parlé de "démagogues" et "d'apprentis sorciers" et voici que ces paroles ont disparu du texte. On pourrait croire, dans ces conditions, qu'elles ont été directement prononcées par le délégué argentin, ce qui ne correspond pas à la réalité.

L'attitude de la délégation argentine à la présente Conférence a été claire et parfaitement logique. S'il lui est arrivé parfois, dans l'ardeur des débats, de donner libre cours à l'expression passionnée de son opinion, il faut tenir compte du fait qu'il s'agissait de sujets touchant l'essence même des nations qui luttent pour une indépendance totale. Il n'était nullement question d'y faire allusion en parlant de "démagogie" ou de comportement "électoral". En conséquence, la délégation argentine tient à ce que cette mise au point soit consignée au procès-verbal.

1.13 Le délégué de la Yougoslavie, répondant à une question du délégué du Brésil, dit que la Résolution N° 35 est d'origine collective. Bien que la délégation de la Yougoslavie soit favorable à un instrument de caractère permanent, elle doute que les trois semaines restantes suffisent à mettre au point un document de réelle valeur et propose en conséquence de différer la décision finale. Entre temps, des amendements pourraient être apportés en vue de l'établissement final d'une Constitution; un groupe de travail pourrait être constitué pour se livrer à ce travail.

1.14 Le délégué de l'Inde constate que l'on a jugé absolument nécessaire de répartir les dispositions de la Convention actuelle en deux parties et de commencer par examiner les textes rédigés par le Groupe d'étude, en tenant compte des propositions connexes soumises à ce sujet. Il est, lui aussi, préoccupé par le bref délai dont dispose maintenant la Conférence pour étudier tous les aspects de la question; il se rallie aux suggestions visant à procéder à la répartition des dispositions, tout en continuant à appeler "Convention" l'instrument fondamental de l'U.I.T. Si cet instrument résiste à l'épreuve du temps pendant les quatre ou cinq prochaines années, sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications, la Convention pourra être transformée en Constitution. Le délégué de l'Inde propose de créer le Groupe ad hoc qu'a déjà préconisé le Secrétaire général.

1.15 Le délégué de Cuba exprime la satisfaction de sa délégation devant la sagesse du Secrétaire général qui a retiré certains passages de la déclaration qu'il avait faite lors de la séance précédente. Pendant la Conférence de Montreux, la délégation de Cuba s'était opposée, plus ou moins pour les raisons données par le Secrétaire général, au projet qui a abouti à l'adoption de la Résolution N° 35. Par la suite cependant, les travaux du Groupe d'étude prévu dans cette Résolution et l'expérience acquise par d'autres institutions spécialisées ont conduit la délégation de Cuba à conclure que l'Union aurait intérêt à adopter un instrument fondamental de caractère plus nettement permanent, pour que les Conférences de plénipotentiaires perdent moins de temps à amender la Convention. Quel que soit le nom que portera l'instrument fondamental, il serait sage d'y faire figurer les principes de base qui régissent l'U.I.T.

1.16 Le délégué de Sri Lanka s'associe aux vues exprimées par les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde. On pourrait fort bien prendre le projet de Charte constitutionnelle comme base des travaux de la Conférence, en accordant la priorité à la distinction entre les dispositions de caractère semi-permanent et les dispositions de caractère relativement transitoire, lesquelles pourraient être incorporées dans le Règlement général. La délégation de Sri Lanka estime en outre qu'il suffirait pour le moment d'une autre Convention. Le texte de la résolution N° 35 n'impose pas à la Conférence l'adoption d'une Constitution au sens propre du terme; elle se borne à charger le Conseil d'administration d'instituer un Groupe d'étude ayant pour mandat de rédiger un projet de Charte constitutionnelle.

1.17 Le délégué de l'Arabie Saoudite constate qu'aucune administration n'a formulé de plainte fondée concernant l'application de la Convention. Par ailleurs, alors que les autorités compétentes des pays en voie de développement, tel que son propre pays, n'ont jamais fait de difficultés pour ratifier les Conventions successives, il faut craindre qu'elles ne trouvent plus ardu de ratifier une Constitution prévoyant une procédure officielle d'amendement. C'est pourquoi le délégué de l'Arabie Saoudite appuie la proposition du délégué de la France de maintenir le nom de "Convention", de répartir l'instrument entre dispositions de caractère semi-permanent et dispositions de caractère transitoire, de maintenir les procédures actuelles de ratification et de laisser à une future Conférence de plénipotentiaires le soin de poursuivre les travaux en se fondant sur les propositions des Membres de l'Union.

1.18 Le délégué de l'Ethiopie fait observer que les quatre dernières Conférences de plénipotentiaires ont passé de nombreuses semaines à apporter des amendements relativement secondaires aux Conventions successives; les participants à la présente Conférence n'ont en outre pas reçu la documentation exposant les motifs des modifications proposées dans le projet de Charte constitutionnelle; même à cette époque tardive, il serait utile de fournir certaines explications sur la façon dont la Conférence de Montreux en est arrivée à la Résolution N° 35 et sur la manière dont le Groupe d'étude prévu dans cette résolution a procédé à ses travaux.

Nombre de délégations sont venues à Torremolinos convaincues que le principe d'une Constitution était déjà accepté et que tout ce qui restait à faire était d'adopter, moyennant certains amendements, le projet de Charte constitutionnelle. Mais, puisqu'il semble que ce principe n'a pas été accepté, il est clair que la présente Conférence ne peut adopter une Constitution. Etant donné le gaspillage de temps que représente l'amendement d'une Convention, il faut espérer que la prochaine Conférence de plénipotentiaires sera en mesure de signer un instrument de caractère nettement plus permanent.

1.19 Le délégué de l'Australie pense que la Commission semble près de trouver une base d'entente. Puisque de nombreuses délégations hésitent à inclure dans l'instrument fondamental des clauses d'amendement restrictives, il est préférable d'appeler "Convention" l'instrument en question. Le projet de résolution proposé par le délégué de la France indiquerait à la prochaine Conférence de plénipotentiaires jusqu'où la présente Conférence a estimé pouvoir avancer dans la voie d'un instrument de nature relativement permanente.

1.20 Le délégué de Singapour fait observer que, le projet de Charte constitutionnelle ne contenant que des amendements relativement peu nombreux à la Convention existante et l'application de cet instrument n'ayant jamais soulevé de difficulté majeure, il serait sage de conserver la Convention, en adoptant peut-être une résolution indiquant qu'il serait souhaitable que la prochaine Conférence de plénipotentiaires introduisît une Constitution.

1.21 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que le but principal du passage d'une Convention à une Constitution est de donner un caractère semi-permanent à certaines dispositions, dont l'amendement supposerait l'application d'une procédure spéciale où serait exigée une majorité qualifiée. Néanmoins, la délégation de la Nouvelle-Zélande estime que l'évolution actuelle des sociétés et le développement des télécommunications ne se prêtent guère à l'adoption d'une Constitution semi-permanente. La Commission 8, par exemple, n'a récemment décidé qu'à une assez faible majorité d'abolir la règle de la majorité des deux tiers dans le cas, d'une importance fondamentale, de l'admission des nouveaux Membres. Cette décision a de nouveau soulevé le problème suivant : la majorité des Membres de l'Union accepte-t-elle le principe de la majorité qualifiée ? Il serait de toute évidence dangereux d'inclure dans un instrument quasi permanent une disposition spécifiant ce principe. La meilleure solution consiste en conséquence à considérer le projet de Charte constitutionnelle comme le texte d'une Convention révisée.

1.22 Le délégué du Pérou déclare que sa délégation est favorable à la révision de la Convention existante sur la base du projet de Charte constitutionnelle, étant entendu que les dispositions semi-permanentes reflétant les principes fondamentaux qui régissent l'Union seront séparées des dispositions sujettes à de plus fréquents amendements. L'amendement des dispositions relativement permanentes serait du ressort des Conférences de plénipotentiaires. En tout état de cause, un tel amendement prendrait tout autant de temps, que l'instrument s'appelle Convention ou Constitution.

1.23 Le délégué de la Nigeria estime, comme le délégué de l'Ethiopie, que la Conférence aurait intérêt à disposer d'un rapport sur la façon dont le Groupe de la Charte s'est acquitté de sa tâche. Ce rapport pourrait être présenté sous la forme d'une introduction au projet de Charte constitutionnelle.

1.24 Le délégué de la Nigeria apprécie le geste qu'a eu le Secrétaire général en supprimant de la version finale de sa déclaration (Document No 152), certains passages que plusieurs délégations ont jugés non fondés. S'il convient évidemment de tenir compte des vues personnelles du Secrétaire général, il faut aussi se rappeler que les Commissions 7 et 8 ont travaillé pendant trois semaines en supposant que l'un des résultats de la présente Conférence serait l'établissement d'une Constitution et que le Secrétaire général, connaissant depuis huit ans la Résolution No 35 de Montreux, avait suivi de près l'énorme travail accompli par le Groupe de la Charte, par le Secrétariat général et par le Conseil d'administration pour parvenir à établir le projet de Charte constitutionnelle.

En ce qui concerne l'avenir des travaux, il va de soi que la Conférence n'aura pas le temps d'adopter un instrument fondamental nouveau pendant les semaines qui lui restent; le compromis suggéré par le délégué de la France est en conséquence fort bienvenu.

1.25 Le délégué du Brésil est également d'avis que la proposition du délégué de la France résout le problème. S'il est bien entendu que l'instrument adopté ne sera qu'une version légèrement amendée de la Convention de Montreux, il importe peu qu'on l'appelle Charte, Constitution ou Convention.

1.26 Le délégué du Rwanda explique que sa délégation est venue à la Conférence en pensant que celle-ci allait adopter une Constitution; tel était en effet le sens que la délégation du Rwanda donnait au mandat spécifié par la Conférence de Montreux. Certaines délégations ont cependant semblé enclines à retarder l'étude du projet de Charte constitutionnelle; en outre, la déclaration faite par le Secrétaire général lors de la séance précédente a subitement révélé qu'on est loin d'un accord général sur l'adoption d'un tel instrument. La délégation du Rwanda est profondément déçue du tour pris par les événements; il serait extrêmement regrettable de différer la décision relative à l'adoption d'une Constitution permanente et de continuer la pratique consistant à modifier sans cesse les Conventions existantes.

1.27 Pour le délégué du Zaïre, l'essentiel n'est pas l'appellation de l'instrument fondamental de l'Union, mais bien son contenu. L'U.I.T. devrait veiller à ce que celles de ses procédures qui sont dépassées puissent être facilement adaptées aux réalités modernes. Les exemples d'autres institutions spécialisées prouvent qu'il n'existe pas de dénomination standard pour leurs instruments fondamentaux et aussi que la tendance générale est à fixer des procédures sans détours et plus souples. La Résolution N° 35 de Montreux n'oblige pas la Conférence actuelle à adopter une Constitution ni à amender la Convention existante; des dispositions permanentes ou semi-permanentes pourraient être introduites dans une Convention, une Charte ou une Constitution. Peut-être la réunion pourrait-elle accepter la dénomination de "Charte constitutive".

1.28 En réponse au délégué de la Belgique, le délégué de la France se déclare prêt à soumettre un projet de résolution conforme aux principes de sa proposition, de concert avec les délégations du Brésil, du Canada et de l'Arabie Saoudite comme co-auteurs.

1.29 Le Président considère que le document à élaborer devrait fournir des réponses à trois questions, savoir : primo, la Conférence souhaite-t-elle que les principes fondamentaux permanents régissant l'U.I.T. soient groupés pour constituer une partie séparée de l'instrument à adopter ? Secundo, si la réponse à la première question est affirmative, la Conférence désire-t-elle que l'instrument fondamental soit intitulé Constitution ou Convention ? Tertio, la Conférence souhaite-t-elle que l'instrument fondamental soit modifié par une majorité des deux tiers ou par une autre majorité qualifiée ?

1.30 Le délégué du Royaume-Uni, parlant en qualité de Vice-Président du Groupe de la Charte, déclare qu'il est prêt à fournir les renseignements demandés par le délégué éthiopien sous forme d'une introduction orale au projet de Charte constitutionnelle.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
L. HERRERA ESTEBAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 209-F
6 novembre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

15ème SEANCE PLENIERE

Les corrections suivantes sont à apporter au paragraphe 1.2.

1. Page 2. 1er alinéa de la déclaration du vice-président du Groupe d'étude de la Charte. 11ème ligne. Remplacer "Seuls deux des autres membres" par "Tous les autres membres sauf deux".
2. Page 3. 1er alinéa de la page, 8ème ligne, remplacer "III et IV" par "III et V".
3. Alinéa suivant. 3ème ligne. Supprimer "d'ordre rédactionnel".
4. Page 4. 2ème alinéa de la page, 9ème ligne. Remplacer "semble-t-il" par "peut-être".
5. Même alinéa. 13ème et 14ème lignes. Supprimer "sans plus tarder".



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 209-F
12 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

15ème SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 octobre 1973, à 13 h 45

Président : M. L. HERRERA ESTEBAN (Espagne)

Sujets traités :

Document N°

1. Débat et décision sur le
nouvel instrument fondamental
de l'Union (suite)
2. Divers

DT/33



1. Débat et décision sur le nouvel instrument fondamental de l'Union (suite) (Document N° DT/33)

1.1 Le Président annonce que le texte rédigé par le petit groupe de travail institué lors de la séance précédente n'est pas encore disponible dans toutes les langues de travail. En raison de l'importance du sujet, il suggère de suspendre la séance jusqu'à 18 h.

1.2 A la demande du délégué de l'Ethiopie, le Vice-président du Groupe d'étude de la Charte fait la déclaration suivante :

"Merci, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de présenter formellement le rapport du Groupe d'étude de la Charte. Je le fais en ma qualité de Vice-président de ce groupe, parce que notre Président, M. Vargues (France), a quitté son administration depuis notre dernière réunion et ne se trouve pas à Torremolinos. Avant d'aborder ce rapport quant au fond, j'ai le pénible devoir de vous informer que l'un des membres du Groupe d'étude institué en vertu de la Résolution de Montreux N° 35 est décédé entre-temps. Il s'agit de notre très respecté collègue M. William H. Watkins (Bill Watkins), des Etats-Unis. Seuls deux des autres membres anciens ou actuels du Groupe, dont notre premier Président, désormais confirmé dans ses fonctions de Vice-secrétaire général de l'U.I.T., sont à Torremolinos et prêts à assister la Conférence le cas échéant.

La manière dont le Groupe d'étude s'est attaqué à sa tâche lors des sessions qu'il a tenues entre 1967 et 1969 est décrite dans la partie I de son rapport, c'est-à-dire aux pages 3 à 7 du document distribué aux Membres de l'Union en mars 1970 et qui vous est soumis aujourd'hui en tant qu'Annexe au Document N° 3. Seuls quelques commentaires supplémentaires me semblent devoir être utiles à ce stade. Conformément à la Résolution de Montreux N° 35, le Groupe d'étude avait pour mandat de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général à l'intention de la présente Conférence pour le cas où elle déciderait de remplacer la Convention par un traité du genre "Charte". Il ne nous appartenait pas de présenter des arguments pour ou contre un tel changement. En outre, mes neuf collègues et moi-même, avons estimé, lors de nos réunions à Genève, que les Membres de l'Union n'avaient pas eu l'intention, en nous donnant le mandat énoncé dans la Résolution N° 35, de voir le Groupe d'étude agir comme une Conférence de plénipotentiaires en miniature et se fonder sur les diverses

propositions à lui soumises pour apporter des changements essentiels dans la structure de l'Union et de son Secrétariat. Ces propositions étaient formulées dans les communications que le Groupe d'étude a reçues directement de 25 pays ou dans les 14 documents de Montreux suggérant l'élaboration d'une Charte. En revanche, nous ne pouvions pas ignorer l'existence de ces propositions. C'est pourquoi nous nous y référons dans les notes des parties III et IV de notre rapport en tant que questions que cette Conférence de plénipotentiaires pourrait désirer prendre en considération. Au cours de nos travaux, toutefois, nous avons tenu pleinement compte des nombreuses propositions soumises à notre Groupe et à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux en vue d'une nouvelle répartition des articles de la Convention entre un projet de Constitution et un projet de Règlement général.

Ainsi que l'ont déjà relevé plusieurs délégations, les projets que nous avons présentés reproduisent donc, autant que possible sans modification d'ordre rédactionnel, les dispositions de la Convention de Montreux et du Règlement général, réparties d'une façon nouvelle que le Groupe d'étude considère comme la plus rationnelle pour une Constitution de l'U.I.T. Nous avons pensé que la Constitution elle-même devrait comprendre uniquement les dispositions fondamentales régissant la structure et l'objet de l'Union, tandis que les dispositions complémentaires détaillées concernant le fonctionnement des divers organismes figureraient dans le Règlement général. Nous avons par conséquent transféré quelque 125 dispositions détaillées dans le Règlement général. Quelques autres ont été réparties entre le projet de Constitution et le projet de Règlement général. D'autres encore ont été amalgamées.

De plus, 16 nouvelles dispositions sont proposées, surtout en prévision d'un éventuel remplacement de la Convention par une Constitution. Les principales concernent les matières suivantes :

- la procédure pour les amendements à la Constitution;
- la majorité requise;
- la ratification des amendements;
- la procédure pour l'entrée en vigueur des amendements.

Ce sont les décisions prises sur ces matières qui détermineront si le traité à conclure sera une Constitution semi-permanente ou une Convention.

En ce qui concerne la répartition des textes entre le projet de Constitution et le projet de Règlement général, il y a incontestablement maintes façons de procéder; en outre, la

Conférence de plénipotentiaires est saisie d'un certain nombre de propositions à cet égard. La formule recommandée par le Groupe d'étude a été mise au point à la suite de débats prolongés. Ces débats ont occupé mes neuf collègues et moi-même pendant sept semaines au cours d'une année et demie. C'est seulement alors que le Groupe d'étude a été convaincu que la formule qu'il propose dans son rapport est la mieux adaptée aux besoins de l'U.I.T.

Si nous poursuivions ici la discussion au sujet de la répartition des dispositions entre l'instrument fondamental et le projet de règlement, cela prendrait beaucoup plus de temps à la présente Conférence que les trois semaines qui lui restent. Si, en revanche, celle-ci adoptait une Convention susceptible d'être amendée à la majorité simple - et c'est ainsi que j'interprète l'identité de vues qui s'est manifestée lors de la séance plénière de ce matin - les délégations ici présentes pourraient alors, semble-t-il, se déclarer disposées à accepter la formule recommandée par le Groupe d'étude. A la lumière de l'expérience que j'ai acquise en ma qualité de membre du Groupe d'étude, je pense, Monsieur le Président, qu'il serait très opportun que la formule en question fût acceptée sans plus tarder, à moins qu'une raison vraiment importante ne s'y oppose, car je ne vois pas autrement comment la Conférence aurait le temps d'achever ses travaux.

Merci, Monsieur le Président."

1.3 La séance est suspendue à 16 h 05 et reprise à 17 h 45.

1.4 Le délégué de la France, président du Groupe de travail, présente le projet de décision contenu dans le Document N° DT/33. Le but du groupe de travail, composé des délégués du Brésil, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Arabie Saoudite, était de présenter une proposition de nature à aider la Conférence à prendre une décision rapide. A cet égard, le projet de décision offre une réponse précise à la question de la nature de l'instrument qui devrait régir l'Union jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans ce projet, on fait tout d'abord mention de la Résolution N° 35 de Montreux et des travaux du Groupe d'étude, puis on propose, du fait que le Conférence ne dispose pas du temps nécessaire pour terminer l'examen du rapport du Groupe d'étude, de conserver une Convention comme instrument de base de l'U.I.T. Le groupe de travail a approuvé ce projet à l'unanimité, bien que certains de ses membres eussent préféré une Charte. Toutefois, comme ils se sont rendu compte qu'il n'était pas possible de mettre sur pied un tel instrument au cours de la présente Conférence, ils se sont ralliés à la formule consistant à adopter une Convention, étant admis que, lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, les travaux auront suffisamment progressé pour que l'on puisse adopter une Constitution.

1.5 Comme le but du Groupe était de faciliter le passage d'une Convention à une Constitution lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le projet de décision précise que la Convention comprendra deux parties : la première regroupant les articles ayant un caractère permanent et la seconde, les règles relatives aux modalités de fonctionnement des différents organes de l'Union. Pour ce qui est des amendements, le Groupe de travail propose, à regret dans certains cas, mais néanmoins à l'unanimité, que l'on se contente d'une simple majorité, étant entendu que la première partie ne pourrait faire l'objet d'une révision que lorsque cela se révélera indispensable. Pour ce qui est de la nouvelle répartition des articles entre les deux parties, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que l'on devrait adopter la formule proposée par le Groupe d'étude. Enfin, le projet tend à charger le Conseil d'administration d'examiner la question de la majorité requise pour la révision des deux parties de la Convention, puis de présenter, à ce sujet, des propositions claires et non équivoques à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, dans l'espoir qu'il sera alors possible de prendre une décision à l'unanimité.

1.6 Depuis que le projet définitif a été présenté, quelques membres du groupe ont exprimé des doutes au sujet de certaines de ces dispositions, qui leur ont paru manquer de souplesse. Ils proposeront très probablement des amendements.

1.7 Le délégué de l'Italie estime que le projet de décision offre pour le moment la meilleure solution de compromis concevable. Aussi propose-t-il que la Conférence l'adopte par acclamations dès que toutes les délégations auront eu la possibilité de prendre la parole.

1.8 Le délégué de l'Australie, tout en approuvant pour l'essentiel le projet de décision, pense que le dernier point de celui-ci devrait accorder une plus grande latitude au Conseil d'administration. L'objet de ce point est d'introduire une sorte de contrainte en vue de prévenir une modification trop hâtive des textes de base. Cette contrainte peut revêtir plusieurs formes, telles que la fixation d'une majorité ou d'un quorum précis ou encore l'obligation de soumettre toute proposition d'amendement à l'approbation de deux Conférences de plénipotentiaires successives. C'est pourquoi le délégué de l'Australie propose que l'on charge le Conseil d'administration, dans le dernier paragraphe, d'examiner la question en termes plus généraux.

1.9 Le délégué des Etats-Unis est d'avis qu'il y a incompatibilité entre le point 3, qui prévoit une révision à la majorité simple, et le dernier, qui charge le Conseil d'administration de faire des propositions en la matière à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il est probable que, dans l'intention des auteurs du projet, les propositions du Conseil d'administration devraient être soumises à la Conférence de plénipotentiaires qui suivra la prochaine.

1.10 Il propose que le point 4 commence par le membre de phrase "que la Conférence s'inspire de la répartition ...", car son libellé actuel est trop rigide. Le rapport du Groupe d'étude n'a pas été examiné de manière approfondie par la Conférence et les membres de ce Groupe n'étaient pas tous d'accord sur la répartition des différentes dispositions. En outre, la Conférence pourrait prendre ultérieurement des décisions affectant la nouvelle répartition proposée et qui devraient alors être prises en considération. Pour toutes ces raisons, le projet de décision devrait être assoupli.

1.11 Le délégué de l'Inde, tout en approuvant entièrement, quant au fond, le projet de décision, tient à présenter quelques amendements. Dans le point final du préambule, l'expression "des propositions y afférentes" devrait être remplacée par les mots "des propositions dont la Conférence est saisie". Il se demande en outre si l'ensemble de cette phrase reflète bien la réalité des choses et suggère une nouvelle rédaction, afin de marquer que la Conférence, ayant examiné la question de l'adoption d'une Constitution ou d'une Convention, a estimé que le temps nécessaire lui manquait et a pris par conséquent la décision indiquée ensuite.

1.12 Il pense également que, dans le point 4, le mot "articles" devrait être remplacé par celui de "dispositions". A l'instar du délégué des Etats-Unis, il estime que l'on devrait assouplir ce point, soit en y insérant les mots "pour le moment" après le verbe "adopte", soit en changeant ce verbe.

1.13 Enfin, il désire proposer le nouveau libellé suivant pour le dernier point :

"charge le Conseil d'administration :

1. d'examiner s'il serait possible d'améliorer la nouvelle répartition des dispositions susmentionnées entre les deux parties de la Convention;

2. d'étudier la question de la majorité requise pour la révision des deux parties de la Convention;

3. de soumettre des propositions précises, au sujet des points 1 et 2 di-dessus, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires."

Ainsi, la prochaine Conférence de plénipotentiaires disposerait de toutes les informations nécessaires pour pouvoir adopter une Constitution.

1.14 Le délégué du Rwanda pense, au vu du projet de décision, que la Conférence pourrait tout aussi bien "réadopter" la Convention de Montreux.

1.15 Le délégué de la Yougoslavie avait aussi des doutes quant à la pertinence du dernier point, mais, après les explications du délégué de la France, selon lesquelles l'adjectif "précises" signifie "claires" ou "non équivoques", il est prêt à accepter le texte et à appuyer la proposition de l'Italie.

1.16 Le délégué du Cameroun se range à l'opinion du délégué de l'Inde. La tâche confiée au Conseil d'administration est trop restreinte; elle devrait être élargie de façon à comprendre l'examen de la question de la nouvelle répartition des articles et non pas seulement de celle de la majorité requise pour une révision.

1.17 Le délégué du Danemark partage aussi l'avis du délégué de l'Inde quant à l'opportunité d'assouplir le point 4. Il se demande si le Conseil d'administration est bien l'organe approprié pour examiner la question de la nouvelle répartition, ainsi que certains délégués l'ont proposé, et il estime qu'il serait préférable d'instituer un groupe spécial à cet effet.

1.18 Le délégué du Brésil se dit prêt à accepter le projet de décision en tant que solution de compromis. Le Groupe d'étude créé en vertu de la Résolution No 35 a choisi dix principes fondamentaux pour les incorporer dans le projet de Constitution. Les pays ne sont pas tous d'accord sur la nouvelle répartition proposée, mais ceux qui sont en voie de développement, et le Brésil en particulier, considèrent ces dix principes comme essentiels. A condition qu'ils soient conservés, le délégué du Brésil approuve l'amendement du point 4 proposé par son collègue des Etats-Unis. En ce qui concerne la tâche confiée au Conseil d'administration, il pense que c'est plutôt à la Conférence de plénipotentiaires qu'il incombe de se prononcer sur la majorité requise pour la révision de l'instrument de base.

1.19 Le délégué de la Nigeria convient avec le délégué du Brésil que c'est à la Conférence elle-même qu'il appartient de régler la question de la majorité requise. Pour ce qui est de la nouvelle répartition des articles, il estime que le point 4 ne tient pas suffisamment compte du travail effectivement accompli par le Groupe d'étude. C'est pourquoi il suggère d'en modifier le libellé de la manière suivante :

"4. Que la Conférence examine et, au besoin, modifie la répartition des dispositions de la Convention de Montreux de 1965, comme l'a proposé le Groupe d'étude lors de l'élaboration de la Convention de Malaga-Torremolinos."

1.20 A son avis, le projet de décision laisse deux questions sans réponse. Il ne spécifie pas la forme que l'instrument fondamental de l'Union prendra après la prochaine Conférence de plénipotentiaires et il ne prévoit rien au sujet de la façon de traiter les propositions soumises, étant entendu que la présente Conférence adoptera une Constitution.

1.21 Le délégué de la Suède approuve la proposition tendant à conserver une Convention jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, mais il estime, comme le délégué de la Nigeria, qu'une disposition quelconque devrait être insérée au sujet de la forme que revêtira ensuite l'instrument de base. Il suggère donc que le Conseil d'administration soit chargé de prendre toutes mesures utiles pour que soit étudiée la meilleure répartition possible entre la Constitution et le Règlement général, compte tenu de l'opinion exprimée par la Conférence de plénipotentiaires de 1973, et de soumettre les résultats de cette étude à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.22 Le délégué du Canada aurait aimé, lui aussi, voir figurer dans le projet de décision une indication plus précise de l'intention collective de la Conférence de s'acheminer vers une Constitution. Il aurait également préféré que le point 3 fût plus explicite au sujet de la procédure d'amendement mais, dans un esprit de collaboration, il est prêt, bien qu'à son corps défendant, à accepter le texte proposé.

1.23 Le délégué du Canada est en outre d'accord d'amalgamer les propositions de la Nigeria et des Etats-Unis au sujet du point 4, qui devrait être libellé comme suit : "que la Conférence examine et modifie au besoin, mais en s'inspirant en tout cas de ...".

1.24 Le délégué de la Pologne s'oppose à un élargissement de la tâche confiée au Conseil d'administration et à la proposition de créer un autre Groupe d'étude. Il est disposé à adopter le projet de décision dans sa forme actuelle et suggère qu'un vote ait lieu immédiatement.

1.25 Le délégué de l'Inde précise que, dans son esprit, le Conseil d'administration aurait non point à instituer un nouveau Groupe d'étude, mais simplement à désigner un Groupe de travail composé de ses propres membres, afin d'étudier la question de la nouvelle répartition des dispositions, sans oublier les propositions que la Conférence n'a pas eu le temps d'examiner.

1.26 En ce qui concerne la forme de l'instrument de base à envisager par la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il pense qu'il serait possible de prévoir toutes les éventualités

en remaniant la première phrase du mandat du Conseil d'administration, laquelle aurait alors la teneur suivante : "charge le Conseil d'administration d'examiner la question de la majorité requise pour la révision des deux parties de la Convention, ou de la Constitution s'il se révèle nécessaire d'adopter un tel instrument".

1.27 Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare pouvoir accepter le projet de décision dans sa forme actuelle.

1.28 Le délégué de l'Ethiopie suggère que la Conférence s'entende immédiatement sur le principe dont s'inspire le projet de décision et diffère l'adoption d'un texte approprié jusqu'à la fin de la Conférence.

1.29 Le délégué du Sénégal estime qu'il serait préférable de placer le point 4 immédiatement après le point 2. En outre, la version française du point 4 devrait être adaptée au texte anglais.

1.30 Le délégué du Pakistan approuve les commentaires des délégués du Canada et de la Nigeria.

1.31 Le délégué de la Côte d'Ivoire pense que le titre du document devrait préciser si celui-ci est censé être ou non une résolution de la Conférence. Il pense en outre que le dernier point du préambule, où il est dit que la Conférence ne dispose pas du temps nécessaire pour terminer l'examen du rapport du Groupe d'étude, n'est pas clair quant à la question de savoir si la Convention appelée à régir l'Union jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires est la Convention de Montreux ou celle de Malaga-Torremolinos. La décision de conserver une Convention jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires paraît exclure la possibilité, pour cette Conférence, de se prononcer, même si elle le désirait, sur le maintien d'une Convention. Aux yeux du délégué de la Côte d'Ivoire, le point 1 est prématuré. Enfin, il estime que le point 3 devrait spécifier quelle Convention pourrait être amendée à la majorité simple.

1.32 Le Président est d'avis que, pour donner suite à la proposition du délégué de l'Ethiopie, la Conférence pourrait approuver dès maintenant, si possible à l'unanimité, la substance du projet de décision contenu dans le Document No DT/33. Les orateurs qui ont proposé des amendements pourraient les soumettre par écrit au Président du Groupe de travail, qui essayera alors de présenter un texte susceptible d'être accepté par tout le monde.

1.33 Il en est ainsi décidé.

2. Divers

2.1 Le délégué du Brésil constate avec regret que le Dahomey n'a pas été élu membre du Conseil d'administration, avec ce triste résultat que son brillant représentant, l'ancien Vice-président T. Bouraima, ne pourra pas accéder à la présidence. Au nom de la Conférence, il exprime sa gratitude à M. Bouraima pour les inestimables services qu'il a rendus au Conseil d'administration.

2.2 Le délégué du Dahomey remercie le délégué du Brésil pour ses aimables paroles, exprime sa gratitude aux pays qui ont voté pour le Dahomey et dit placer toute sa confiance dans le nouveau Conseil d'administration.

La séance est levée à 18 h 50.

Le Secrétaire général :

M. MILI

Le Président :

L. HERRERA ESTEBAN

COMMISSION 8

COMPTE RENDU
DE LA
9ème SEANCE DE LA COMMISSION 8
(DROITS ET OBLIGATIONS)

Lundi 8 octobre 1973, à 15 h 30

Président : M. GABRIEL TEDROS (Ethiopie)

Vice-Président : M. G. José J. HERNANDEZ (Mexique)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|--|--|
| 1. Comptes rendus des 4ème et 5ème séances | 155, 162 |
| 2. Textes : | |
| Article 2 | DT/38 |
| Article 3 | |
| Article 4, numéros 18 à 22 | ARG/67/6
BEL/26/1, 2
CAN/24
E/12/5, 6, 7, 8, 9
I/47
IND/64/4
ISR/49/5, 6
MEX/69/4, 17
NIG/68/1
URS/15/2
PRG/17/Add.2 |

1. Comptes rendus des 4ème et 5ème séances (Documents N°s 155 et 162)

1.1 Le délégué des Etats-Unis propose un amendement au paragraphe 2.12 du Document N° 155, et le délégué du Royaume-Uni un amendement au paragraphe 2.21 du Document N° 162.

1.2 Les comptes rendus des 4ème et 5ème séances, dans leur teneur amendée, sont approuvés.

2. Textes :

Article 2 (Document N° DT/38)

2.1 Le Président attire l'attention sur le texte proposé pour l'Article 2 contenu dans le Document N° DT/38. Un amendement a été omis au numéro 13, dans lequel les termes "à tous ses organismes" devraient être remplacés par les termes "au Conseil d'administration et ont le droit de désigner des candidats à tous ses organismes permanents;". Il rappelle que le délégué de la Pologne a proposé de supprimer du numéro 14 le membre de phrase "auxquelles il participe", tout en acceptant de reprendre la question sous le numéro 394 du Règlement général.

2.2 Le délégué de la Pologne confirme la déclaration du Président.

2.3 Le délégué de la Suède est en mesure d'accepter cette procédure étant entendu que la Commission reviendra au numéro 14 après avoir discuté l'amendement au numéro 394.

2.4 Le délégué de l'Irlande rappelle la suggestion qu'il a faite lors de la séance précédente, tendant à diviser les droits des Membres en deux catégories différentes.

2.5 Le délégué des Etats-Unis suggère que, si tous les Membres sont d'accord, les termes "auxquelles il participe" pourraient être supprimés immédiatement.

2.6 Le Président tient pour acquis que la Commission désire approuver le texte proposé pour l'Article 2, tel qu'amendé, et le soumettre à la Commission de rédaction.

2.7 Il en est ainsi décidé.

Numéro 13

Numéro 14

Article 3

Numéro 17 2.8 Le Président annonce qu'aucune proposition n'a été reçue. Le texte de l'Article 3 est en conséquence approuvé.

Article 4 (Note 6, paragraphe 1, page 43 du Rapport du Groupe d'étude de la Charte)

2.9 Le Président suggère que la Commission examine l'Article 4 paragraphe par paragraphe en commençant par la présentation des différentes propositions par leurs auteurs.

Numéro 18 (Propositions E/12/5 et 6, ARG/67/6, CAN/24, MEX/69/4, IND/64/4)

2.10 Le délégué de l'Espagne rappelle que ses deux propositions consistent en un amendement au texte espagnol du titre de l'Article 4 et de la phrase introductive au N° 18.

2.11 Le délégué de l'Argentine déclare que sa proposition consiste à amalgamer les numéros 18, 19 et 20 afin de simplifier le texte et de le mettre davantage en harmonie avec la Charte des Nations Unies.

2.12 Le délégué du Canada présente sa proposition, qui a pour but de mettre l'accent sur l'objectif principal de l'Union. Les termes supprimés du numéro 18 sont remplacés ultérieurement au numéro 20.

2.13 Le délégué du Mexique dit que son amendement consiste à ajouter les termes "l'utilisation rationnelle et l'amélioration" des télécommunications au début du numéro 18.

2.14 Le délégué de l'Inde propose que les termes "de toutes sortes" soient supprimés.

2.15 Le Président déclare que, conformément aux dispositions du numéro 691 de la Convention, les propositions de l'Argentine, du Canada, du Mexique et de l'Inde ne seront pas discutées faute d'avoir été appuyées.

Le texte du numéro 18 est en conséquence approuvé sans modification.

Numéro (Proposition N° BEL/26/1, 2)

19

2.16 Le délégué de la Belgique fait observer que, jusqu'à présent, l'Union a suivi une règle empirique, répondant aux besoins à mesure qu'ils se présentaient. Toutefois, avec l'intégration croissante des réseaux, le temps est révolu où chaque pays pouvait prendre ses propres décisions indépendamment des autres. Les méthodes empiriques ont cessé d'être valables. L'Union ne doit plus se laisser guider par les événements mais doit commencer à prendre des mesures pour les commander. A cette fin, une planification et une coordination à l'échelle mondiale sont essentielles, et l'U.I.T. est la seule institution capable de mener à bien pareille tâche. Ce projet est ambitieux, sans être pour autant utopique; il conviendrait de démarrer modestement, étant entendu que les activités pourraient se développer progressivement jusqu'à la réalisation d'un réseau mondial. C'est pourquoi, le délégué de la Belgique propose qu'un nouveau paragraphe définissant ces objectifs soit ajouté au numéro 19.

2.17 Le Président constate que la proposition de la Belgique n'est pas appuyée. Le texte du numéro 19 est en conséquence approuvé sans modification.

Numéro (Proposition PRG/17)

20

2.18 Le Président rappelle que le Paraguay a proposé de remplacer le mot "nations" par le mot "Membres".

2.19 Les délégués de l'Espagne, de l'Argentine et du Canada appuient cette proposition.

2.20 Le délégué des Etats-Unis pose la question de savoir si le but de cet amendement est de limiter le travail d'harmonisation exclusivement aux Membres de l'Union. Il se demande s'il ne serait pas préférable, en vue d'obtenir une harmonisation à l'échelle mondiale, de conserver un terme de portée plus large.

2.21 Le délégué du Canada répond que la coordination avec des pays non-Membres existe déjà aux termes d'arrangements officieux et se trouve prévue dans l'article 27 de la Convention. De plus, le terme de "nations" ne se trouve défini nulle part.

2.22 Les délégués de la France, du Royaume-Uni, de la Nigeria, de l'Indonésie, de l'Italie, du Mali et du Brésil préfèrent le maintien du mot "nations".

2.23 Le délégué de l'Espagne souligne que seuls les Membres de l'Union sont censés avoir des "fins communes". En conséquence, si le terme de "nations" était conservé, la dernière partie du paragraphe devrait être modifiée.

2.24 Le délégué des Etats-Unis déclare que, après avoir écouté ces explications, il est convaincu que la rédaction actuelle est préférable.

2.25 Les délégués du Mexique et de l'Argentine suggèrent que le numéro 20 se réfère aux efforts de "toutes les nations".

2.26 Le Président met aux voix la proposition de remplacer le mot "nations" par le mot "Membres".

2.27 La proposition est rejetée par 41 voix contre 4 et 9 abstentions.

2.28 Le délégué de la Nigeria propose que les termes "ces fins communes" soient remplacés par "ces fins".

2.29 La proposition est approuvée par 21 voix contre 9 et 22 abstentions. Le texte du numéro 20 est en conséquence approuvé, sous réserve de la modification proposée par le délégué de la Nigeria.

Numéro 21 (Propositions ARG/67/7, E/12/7, ISR/49/6)

2.30 Le délégué de l'Argentine présente sa proposition, qui consiste à combiner les numéros 21 et 22.

2.31 Le délégué de l'Espagne présente sa proposition E/12/7 qui fait une référence de caractère général à l'attribution des fréquences du spectre et aux brouillages, laissant les tâches spécifiques de l'I.F.R.B. pour un article ultérieur. Il désire également présenter sa Proposition E/12/8 concernant le numéro 22, qui a trait à la coordination des efforts visant à mettre au point de nouveaux systèmes, notamment les systèmes spatiaux. Cette proposition pourrait peut-être être combinée avec celle de l'Argentine en vue d'aboutir à une solution de compromis.

2.32 Le délégué du Brésil souligne que, du point de vue des pays en voie de développement, l'I.F.R.B. représente l'une des réussites les plus remarquables de l'Union et qu'il est indispensable de faire une référence à son activité à l'article 4.

2.33 Le délégué de l'Espagne déclare qu'il n'est aucunement dans ses intentions de minimiser le travail accompli par l'I.F.R.B. Il considérerait seulement qu'il suffirait de faire une référence générale à son champ d'activité à l'article 4.

2.34 Le Président de l'I.F.R.B. fait remarquer que les numéros 21 et 22 contiennent une référence très succincte aux activités de cet organisme et que toute proposition tendant à modifier ces textes devrait être considérée avec la plus extrême prudence.

2.35 Le délégué du Brésil insiste sur le fait que la référence à l'enregistrement des assignations de fréquence présente une importance fondamentale et doit être retenue.

2.36 Le délégué de l'Argentine rappelle que sa proposition a été rédigée dans l'hypothèse de l'adoption d'une Charte par la Conférence. Il suggère la création d'un groupe de travail composé d'experts des questions juridiques et techniques, chargé d'étudier les textes des numéros 21 et 22.

2.37 Le Président constate que les propositions de l'Argentine et de l'Espagne ne sont pas appuyées.

2.38 Le délégué du Mexique déclare qu'il désirerait voir ajouter une référence à l'orbite des satellites géostationnaires.

2.39 Le délégué d'Israël présente sa proposition concernant l'orbite des satellites géostationnaires, l'un des moyens de télécommunication le plus riche de promesses pour l'avenir. Il est essentiel de disposer d'une coordination internationale méthodique si l'on veut en faire un usage rationnel.

2.40 Le Président demande aux délégués du Mexique et d'Israël de présenter leurs propositions quand on en sera au numéro 22. Il présume que la Commission n'approuve pas la proposition du Paraguay tendant à remplacer le terme "différents pays" par le mot "Membres". Le texte du numéro 21 est en conséquence approuvé sans modification.

Numéro 22 (Propositions E/12/8, ISR/49/5 et 6, MEX/69/17, URS/15/2)

2.41 Le Président rappelle les propositions de refonte du numéro 22 présentées par les délégués de l'Espagne (E/12/8) et d'Israël (ISR/49/5 et 6), et les propositions tendant à insérer un nouveau paragraphe présentées par les délégués de l'U.R.S.S. (URS/15/2) et du Mexique (MEX/69/17). La Commission doit prendre une décision de principe sur l'opportunité d'introduire à l'article 4 une référence au concept d'espace.

2.42 Au cours de la discussion générale qui s'ensuit, le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de l'Espagne, d'Israël, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, déclare que, eu égard à l'importance des télécommunications spatiales dans les travaux de l'U.I.T., à leur signification spéciale par rapport aux communications par fil et à la nécessité d'organiser la coopération dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la partie de l'instrument fondamental où est défini l'objet de l'Union devrait contenir une référence générale à l'espace. Il apparaît qu'une référence à l'orbite des satellites géostationnaires telle que proposée par les délégués du Mexique et d'Israël a un caractère trop spécifique pour être incluse dans l'article 4.

2.43 Le délégué de l'Australie convient de la nécessité d'inclure une référence sur ce sujet dans la Convention, mais estime qu'il serait plus approprié de l'insérer à l'article 10, qui traite des tâches de l'I.F.R.B.

2.44 Le délégué des Etats-Unis formule de sérieuses réserves sur l'inclusion d'une référence à l'espace dans l'article 4 et son opinion est appuyée par les délégués de la Nigeria et du Japon.

2.45 Le délégué de l'Espagne, se référant à la Résolution No 637 du Conseil d'administration, déclare que l'une des principales raisons qui militent en faveur de l'inclusion d'une référence à l'espace dans l'article 4 est qu'il s'agit de renforcer l'autorité de l'U.I.T. dans ses relations avec d'autres organisations internationales s'intéressant aux télécommunications spatiales.

2.46 Le Président de l'I.F.R.B. déclare que les télécommunications spatiales sont essentiellement différentes des autres types de télécommunications, car l'orbite des satellites géostationnaires offre des ressources limitées, et sa gestion ne peut pas être dissociée de celle du spectre des fréquences radio-électriques. L'I.F.R.B. n'est pas le seul à être impliqué dans la gestion de cette orbite, qui intéresse également d'autres organismes ou organes de l'U.I.T., comme le C.C.I.R. et les Conférences administratives mondiales des radiocommunications.

2.47 Le Vice-secrétaire général fait l'historique de la Résolution No 637 du Conseil d'administration. Cette Résolution a été adoptée à une époque où d'autres organisations internationales avaient manifesté un vif intérêt pour l'utilisation de l'espace, et où certains avaient avancé l'idée que la réglementation dans ce domaine ne relevait peut-être pas de la compétence de l'U.I.T. La possibilité d'une nouvelle organisation internationale chargée de traiter des questions spatiales avait en outre été mentionnée.

2.48 On a parlé du rôle de l'I.F.R.B. en relation avec l'utilisation de l'orbite et la gestion des fréquences, mais il ne faut pas oublier que la Conférence spatiale de 1971 a également établi des directives à l'intention du C.C.I.R. à ce propos. En conséquence, il ne serait pas indiqué d'inclure la référence aux télécommunications spatiales dans un article traitant d'un organisme particulier.

2.49 Le délégué du Canada n'est pas convaincu de la nécessité d'inclure une référence aux télécommunications spatiales dans l'instrument fondamental. Quelle que soit leur importance, elles n'en constituent pas moins qu'un aspect parmi les nombreuses formes de communications couvertes par les activités de l'Union et il ne voit aucune raison d'y faire une référence spécifique dans un article sur les objectifs fondamentaux de l'Union.

2.50 Après quelques échanges de vues, le Président résume les débats en constatant qu'il n'existe qu'une faible minorité en faveur de l'inclusion d'une référence technique détaillée dans l'article 4, alors que la grande majorité des membres préconise l'inclusion d'une référence générale soulignant l'importance du rôle joué par l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications spatiales.

2.51 Le délégué des Etats-Unis formule une réserve concernant l'opinion du Président selon laquelle une large majorité se serait dégagée en faveur de l'inclusion d'une référence générale. Selon lui, les avis sont partagés.

2.52 Il est décidé de créer un Groupe de travail comprenant les délégués qui souhaitent y participer, sous la présidence du délégué de l'Espagne, et chargé d'élaborer un texte codifié s'inspirant des principes de la proposition de l'U.R.S.S., ainsi que d'examiner la possibilité d'adopter, en outre, une résolution mettant à jour la Résolution No 24 de Montreux, conformément au voeu du délégué des Etats-Unis.

La séance est levée à 18 h 50.

Les secrétaires :

A. DAVID
R. MACHERET

Le Président :

GABRIEL TEDROS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 211-F
12 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU
DE LA
11ème SEANCE DE LA COMMISSION 7
(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 5 octobre 1973, à 15 h 35

Président : M. Evan SAWKINS (Australie)

Vice-président : M. L. KATONA KIS (R.P. Hongroise)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document No</u>
1. Procuration pour la République Khmère	-
2. Rapport du Groupe de rédaction	DT/30
3. Article 5 - Structure de l'Union	PRG/17, J/19, CAN/24, HOL/25, DNK/41, IND/64, ARG/67, MEX/69
4. Article 6 - Conférence de plénipotentiaires	TCH/10, CAN/24



1. Procuration pour la République Khmère

1.1 Le Président annonce que la délégation de la République Khmère a demandé à celle du Laos d'exercer, jusqu'au 9 octobre 1973, le droit de vote en son nom.

2. Rapport du Groupe de rédaction (Document No DT/30)

2.1 Le délégué de l'Inde propose que le numéro 44 soit rédigé comme suit : "La Conférence de plénipotentiaires se réunit à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans" et soit suivi du nouveau numéro 44A ci-après : "Si la date et le lieu de cette Conférence n'ont pas été fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente, ils sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union". Ces textes reflètent la décision prise en séance plénière sur la périodicité de la conférence, ainsi que la procédure suivant laquelle sont fixés, dans les faits, la date et le lieu de la conférence.

2.2 Le délégué de la Nigeria propose un amendement au texte anglais que vient de proposer le délégué de l'Inde.

2.3 Le délégué de l'Inde accepte cet amendement.

2.4 Le délégué du Sri Lanka déclare que le Groupe de rédaction ne voit pas d'objection à l'adoption des textes proposés par le délégué de l'Inde.

2.5 Les délégués de l'U.R.S.S. et de la France éprouvent quelques craintes au sujet de l'amendement proposé par le délégué de l'Inde, qui semble restreindre les pouvoirs de la Conférence de plénipotentiaires. Ils se demandent aussi si le nouveau numéro 44A est compatible avec les numéros 47 et 48, car il est fait référence deux fois au Conseil d'administration dans des termes différents.

2.6 Le Président fait observer que les numéros 44 et 44A se réfèrent aux sessions normales de la Conférence, alors que les numéros 45 à 48 visent des situations extraordinaires.

2.7 Se référant à la Note 1, le délégué de l'Inde fait observer que les dispositions correspondantes figurent dans le projet du Groupe d'étude de la Charte sous les numéros 202 à 206, du Règlement général. Il espère que les indications détaillées de ces dispositions resteront dans le Règlement général et non dans la Convention.

2.8 Au sujet de la Note 4, le Président émet l'avis que le mot "individuellement", au numéro 46, n'empêche pas la présentation de propositions communes ou groupées. Puisque l'amendement proposé par l'Inde résoud la difficulté signalée dans la Note 5, le Président suggère que la Commission approuve la substance du Document No DT/30 tel qu'il vient d'être amendé, sous réserve de la suppression des mots "et Membres associés" au numéro 46 et de la révision générale du texte pour tenir compte des observations pertinentes des délégués de l'U.R.S.S. et de la France. Le nouveau texte, rédigé par le Secrétariat, sera distribué.

3. Article 5 - Structure de l'Union (Documents N^{OS} 17, 19, 24, 25, 41, 64, 67 et 69)

3.1 Le Président pense que, la Conférence ayant décidé de conserver une Convention, il n'y a pas lieu de discuter des propositions, contenues dans les Documents N^{OS} 19, 25 et 67, tendant à changer le nom de la Conférence de plénipotentiaires.

3.2 Il en est ainsi décidé.

3.3 Le délégué du Danemark attire l'attention sur la Proposition DNK/FNL/ISL/NOR/S/41/2 tendant à l'adjonction d'un numéro 33A indiquant quelles sont les dispositions relatives aux organes de l'Union qui figurent dans la Convention et quelles sont celles qui figurent dans le Règlement général. Cette proposition n'est pas une proposition de fond. On pourrait confier à la Commission de rédaction le soin de la mettre sous sa forme définitive.

3.4 Le délégué de l'U.R.S.S. considère que le texte ainsi proposé est inutile : les titres des chapitres et des articles renseignent suffisamment sur le contenu de la Convention et du Règlement général. De plus, si on insère cette disposition dans l'article 5, il faudra en insérer de semblables dans divers autres articles.

3.5 Le délégué des Etats-Unis trouve lui aussi cette adjonction inutile. On pourrait peut-être cependant l'insérer sous la forme d'un renvoi au numéro 27.

3.6 Les délégués de l'Inde et de la R.F. d'Allemagne s'opposent à l'insertion d'un renvoi dans un texte ayant force de loi comme la Convention.

3.7 Le délégué du Royaume-Uni est d'avis qu'il faut soit supprimer le numéro 82 de la Convention actuelle, soit insérer un texte du genre de celui que proposent les pays scandinaves, car il est illogique d'avoir l'un sans l'autre. Le mieux serait peut-être de ne conserver aucun des deux textes, car ni l'un ni l'autre n'ajoutent rien au contenu de la Convention.

3.8 Le Vice-secrétaire général déclare que le numéro 82 est une clause essentielle de la Convention actuelle, car il se réfère aux responsabilités et aux méthodes des C.C.I., lesquelles ne découlent pas forcément de l'article 7 de la Convention. Peut-être conviendrait-il d'envisager de réviser cette clause à l'occasion d'une redistribution des textes entre la Convention et le Règlement général, mais il ne faut pas la faire disparaître.

3.9 Le délégué de la R.F. d'Allemagne estime que le fond de la proposition des pays scandinaves se trouve déjà dans les numéros 148 et 149.

3.10 Le délégué de l'Australie considère que le lien entre la Convention et le Règlement général se trouve au numéro 201. Cette clause, jointe à une version révisée du numéro 82, doit permettre de considérer la proposition des pays scandinaves comme superflue.

3.11 Le délégué du Danemark retire la proposition dont il s'agit, au nom de ses auteurs.

3.12 Le délégué de l'Argentine retire les propositions contenues dans le Document No 67 et qui visaient la création d'un nouveau Comité de coopération technique ainsi que la fusion des secrétariats spécialisés des C.C.I. et de l'I.F.R.B. avec le Secrétariat général. Il désire cependant maintenir sa proposition de supprimer le mot "consultatif" du titre des deux C.C.I. : d'une part en effet, ce mot est superflu car tous les Comités sont consultatifs, d'autre part les activités normales des deux Comités vont bien au-delà de la simple fourniture d'avis.

3.13 En réponse à une question du délégué du Brésil, le Vice-secrétaire général déclare que la nature des tâches des C.C.I., telle qu'elle est exposée aux numéros 73 à 75, reste inchangée et ne comporte aucune activité de caractère opérationnel ou exécutif. Les tâches de ces Comités, pour ce qui est de la coopération technique, sont également de caractère consultatif. Les directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. ajoutent que l'heureux succès des activités de ces Comités est dû précisément au fait

qu'ils sont consultatifs. Leurs avis sont d'ordinaire suivis de façon pratiquement unanime bien qu'ils n'aient pas de caractère obligatoire. Les activités des deux Comités sont toujours d'ordre purement consultatif, mais cela ne signifie pas que leurs tâches n'aient pas subi un grand développement.

3.14 Le Président constate que la proposition de l'Argentine n'est appuyée par personne.

3.15 Le délégué du Mexique rappelle le motif de sa Proposition MEX/69/5 (semblable à celles du Japon et du Paraguay) de supprimer les mots "organe suprême de l'Union" du numéro 27, puisqu'ils figurent déjà au numéro 34.

3.16 Après un bref débat, il est décidé de supprimer ces mots du numéro 34 et de les laisser au numéro 27.

3.17 Le délégué de l'Inde dit que l'objet de la Proposition IND/64/5, qui se lit : "L'organisation de l'Union comprend les conférences et organismes ci-après", est de rendre plus clair le numéro 27.

3.18 Le délégué du Canada dit que son pays trouve lui aussi que le numéro 27 manque de précision, c'est pourquoi, il a proposé (Document No 24, page 10) : "Les fonctions de l'Union sont exercées par les conférences et organismes qui suivent".

3.19 Le texte ci-dessus ne peut être accepté par les délégués du Brésil, de l'Espagne, de l'Australie et de la France; en effet, l'article 5 traite de la structure de l'Union, et non de ses activités. Le texte actuel leur semble parfaitement convenir.

3.20 Les délégués de l'Inde et du Canada retirent leurs propositions.

3.21 Le Président constate que les propositions de l'Inde concernant le numéro 29 et celles du Paraguay concernant les numéros 28 et 30 ne sont appuyées par personne.

3.22 Il annonce que la Commission a terminé l'examen de l'article 5 sans y avoir rien changé.

4. Article 6 - Conférence de plénipotentiaires (Doc. N^{os} TC/10 et CAN/24)

4.1 Le Président fait observer que, bien que huit délégations aient proposé que la clause relative à la périodicité de la Conférence de plénipotentiaires figure à l'article 6, a été décidé en principe par la séance plénière que l'on devrait s'en tenir chaque fois que possible à la répartition fixée par le Groupe d'étude de la Charte entre les textes de la Convention et ceux du Règlement général. Il suggère donc que, sauf avis contraire, on s'en tienne à cette ligne de conduite pour le cas dont il s'agit.

4.2 Il en est ainsi décidé.

4.3 Le Président suggère que le Secrétariat rédige un projet de texte relatif à l'élection des membres de l'I.F.R.B., que l'on insérerait entre les numéros 40 et 41.

4.4 Il en est ainsi décidé.

4.5 Le délégué du Canada présente la proposition de son Administration tendant à ce que les directeurs des C.C.I. soient élus par la Conférence de plénipotentiaires (Doc. No 24, page 12, numéro 36 bis). L'Administration du Canada tient à souligner le rôle central et fondamental de l'organe suprême de l'Union dans la prise de décisions portant sur les directives concernant toutes les activités de l'Union. Ce rôle a été renforcé par la décision de confier à cette conférence l'élection des membres de l'I.F.R.B. Il est également essentiel que les chefs des organismes permanents tiennent leur autorité morale et juridique de l'organe suprême de l'Union. Toutefois, soucieuse de maintenir la structure fédérale de l'U.I.T., et pour que les candidats présentés aient certainement les qualifications techniques voulues, le Canada a proposé que les Assemblées plénières des C.C.I. présentent une liste de candidats qu'elles recommandent en vue de l'élection par la Conférence de plénipotentiaires. Ainsi, le rôle de ces Assemblées ne serait-il pas amoindri.

4.6 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que l'objet de sa Proposition TCH/10/12 est semblable à celui de la proposition du Canada. Sa délégation a proposé en outre que les vice-directeurs des C.C.I. soient élus par la Conférence de plénipotentiaires et a souligné la nécessité d'une répartition géographique équitable parmi les hauts fonctionnaires de l'Union.

4.7 Les délégués des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Mali, de l'Espagne, de l'Australie, de la France et de Singapour ne peuvent s'associer aux propositions du Canada et de la Tchécoslovaquie. Selon la procédure actuelle, qui n'a jamais donné lieu à des difficultés, l'élection des directeurs des C.C.I. est en toute logique confiée aux organes envers lesquels ces fonctionnaires sont directement responsables, et ce lien serait rompu si l'élection devait désormais être du ressort de la Conférence de plénipotentiaires. L'expérience de ces dernières journées a montré une fois de plus combien de temps peuvent prendre des élections. Si toutes les élections devaient se faire au sein de la Conférence de plénipotentiaires, cela ne pourrait être qu'au détriment de la structure fédérale de l'Union, le seul système salubre d'équilibre ayant été éliminé. Les directeurs des C.C.I. tirent toute l'autorité dont ils ont besoin du fait qu'ils sont élus par leurs collègues techniciens des télécommunications, alors que l'on peut moins facilement s'attendre à ce que les diplomates et les juristes qui composent les délégations aux Conférences de plénipotentiaires parviennent rapidement à un choix judicieux. Le principe de la répartition géographique des fonctionnaires élus a été respecté comme il convenait aux termes des dispositions des numéros 89 et 90 de la Convention actuelle et il n'y a pas de raison pour que l'observation de ce principe ne continue pas. Lors de la discussion au sujet de l'organe qui aurait à élire les membres de l'I.F.R.B., les délégations se sont rendu compte qu'elles avaient à envisager bien des désavantages qui, au contraire, n'existent pas dans le cas des C.C.I., puisque les Assemblées plénières se réunissent à intervalles assez réguliers, sont très représentatives et se composent d'experts parfaitement qualifiés. La qualité des résultats obtenus par les C.C.I. dépend largement de l'état d'esprit dans lequel travaillent les Commissions d'études et les Groupes de travail; elle risque d'être compromise si on interdit aux experts dont ils se composent d'élire le directeur de leur Comité. La décision prise au sujet des membres de l'I.F.R.B. ne peut être invoquée comme précédent. Ce Comité joue en effet, en matière d'application des règlements, un rôle d'arbitre tel qu'il est logique que l'élection de ses Membres soit du ressort de la Conférence de plénipotentiaires. Enfin, on pourrait redouter que des difficultés comme celles qui se sont présentées au sujet de la durée du mandat des membres de l'I.F.R.B. à propos des numéros 172 et 175 de la Convention de Montreux se présentent à propos du numéro 196 dans le cas des directeurs des C.C.I.

4.8 Le délégué de l'U.R.S.S. considère que la décision de faire élire les membres de l'I.F.R.B. par la Conférence de plénipotentiaires marque une tendance vers l'élection de tous les hauts fonctionnaires de l'Union par ce même organe. Toutefois, vu la longueur des débats soulevés par la question de l'élection des membres de l'I.F.R.B., sans doute ne serait-il pas indiqué de prendre une décision sur le point en discussion au cours de la présente Conférence. On pourrait peut-être demander au Conseil d'administration d'étudier la question plus avant et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

4.9 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne n'accepte pas l'idée que cette question soit étudiée par le Conseil d'administration. On a proposé des amendements à la Convention; c'est donc dès maintenant qu'il faut prendre une décision à leur sujet.

4.10 Les délégués du Canada et de la Tchécoslovaquie retirent leurs propositions.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Secrétaire :

M. BARDOUX

Le Président :

Evan SAWKINS

COMMISSION 7

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHAPITRE 5

Comité international d'enregistrement
des fréquences

- ISR/212/15 MOD 294 (4) Si dans l'intervalle qui sépare
(176) deux conférences administratives mondiales
chargées d'élire les membres du Comité un
membre élu (le reste inchangé)
- ISR/212/16 MOD 296 (6) Si dans l'intervalle qui sépare
(178) deux conférences administratives mondiales
chargées d'élire les membres du Comité un
remplaçant à son tour démissionne
(le reste inchangé)
- ISR/212/17 MOD 298 ... s'abstenir de le rappeler entre
(180) deux conférences administratives mondiales
chargées d'élire les membres du Comité pendant
son mandat.
- Motifs : a) Comme conséquence du projet de
résolution contenu dans le
Document N° DT/26(Rev.).
- b) Simplification du texte.
- ISR/212/18 MOD 292 (2) A chaque élection, tout membre du
(174) Comité en fonctions, peut être proposé à
neveu-come-candidat-par-le-pays-dont-il-est
ressortissant pour une réélection.
- Motifs : Les modalités de désignation des
candidats figurent au numéro 169
de la Convention.

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

7ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

1. Modifier la troisième phrase du paragraphe 2.15 pour lire:
"Il n'est certainement pas besoin de bureaux régionaux pour autre chose que la coopération technique".
2. Modifier la seconde phrase du paragraphe 2.19 pour lire :
"La décentralisation a ses avantages; il est en conséquence nécessaire de procéder - dans la mesure où cela est possible - à une étude plus détaillée des coûts et des avantages des bureaux régionaux. Il convient, de plus, de consulter le P.N.U.D. en vue d'établir des bureaux régionaux sous la forme de "pools" organisés avec d'autres organisations telles que la CEAEO en Asie, au cas où cette solution se révélerait plus économique."
3. Remplacer le paragraphe 2.26 par ce qui suit:
"2.26 Le délégué du Kenya fait remarquer que le Conseil d'administration semble ne pas avoir formulé d'objections contre le principe de l'établissement de bureaux régionaux; le problème c'est que le P.N.U.D. n'est pas en mesure de financer ceux-ci. On peut aussi se demander si les gouvernements des pays en voie de développement insisteront à ce sujet auprès du P.N.U.D. puisque le degré de priorité à accorder au développement des télécommunications est apprécié de manière différente par ces pays. La chose est d'autant plus douteuse que la tendance est à l'autofinancement des organisations de télécommunications, en dehors du budget centralisé des gouvernements; il faut donc envisager de s'adresser à d'autres sources pour recueillir des fonds distincts destinés aux bureaux régionaux et même de créer un fonds spécial qu'alimenteraient des contributions versées par les Membres eux-mêmes."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 213 F
12 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
7ème SEANCE DE LA COMMISSION 6
(COOPERATION TECHNIQUE)

Vendredi 5 octobre 1973 à 9 h 30

Président : M. BENABDELLAH (Maroc)

Vice-Président : M. DVORACEK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités :

Document No

1. Deuxième rapport de la Commission 6
à la Conférence réunie en séance
plénière
2. Bureaux régionaux

DT/31

Rapport du Conseil
d'administration :
sixième partie,
point 3.2
(section 5.2.9)
83, 129



Deuxième rapport de la Commission 6 à la Conférence réunie en séance plénière (Document N° DT/31)

1. 1.1 Le deuxième rapport de la Commission 6 à la Conférence (Document N° DT/31) est approuvé, moyennant un amendement suggéré par le délégué du Koweït.

2. Bureaux régionaux (Rapport du Conseil d'administration : sixième partie, point 3.2 (section 5.2.9); Document N° 83 et N° 129)

2.1 Le Secrétaire général présente la section 5.2.9 du rapport du Conseil d'administration.

2.2 Il explique que, par suite de l'introduction de la nouvelle procédure du P.N.U.D. concernant l'établissement de programmes quinquennaux, il est indispensable qu'un expert en télécommunications joue le rôle de conseiller auprès du représentant résident du P.N.U.D. et auprès des administrations des télécommunications. Lorsque, il y a quelques années, le P.N.U.D. a réduit le montant des crédits destinés à des projets régionaux, on a pu craindre que le financement des missions des experts régionaux devienne difficile et on a envisagé la création de bureaux régionaux. La situation financière est cependant aujourd'hui plus satisfaisante qu'on ne le prévoyait, les économies réalisées grâce à la réforme de la Division de la formation professionnelle pouvant au besoin servir, à partir de janvier 1974, à financer deux ou trois missions d'experts régionaux. La question de l'établissement de bureaux régionaux ne présente donc plus un caractère d'urgence.

2.3 Pour le délégué du Malawi, il convient de déterminer un ordre de priorité. En ce qui concerne sa délégation, ce sont les fonds nécessaires aux bourses d'études qui viennent en premier et les bureaux régionaux ne viennent que bien après.

2.4 Le délégué du Pakistan déclare que, compte tenu des commentaires du Secrétaire général et de la situation financière, sa délégation estime inutile, dans l'immédiat, la création de bureaux régionaux. Il conviendrait de poursuivre à ce sujet l'étude comparative des coûts et des avantages.

2.5 Le délégué des Etats-Unis s'associe aux vues exprimées par les délégués du Malawi et du Pakistan.

2.6 Parlant du Document No 83, il fait remarquer que le projet de Résolution du COM/CITEL ne résulte pas d'une décision unanime prise au cours de la troisième session de ce Comité; la délégation qui représentait les Etats-Unis ne s'est en effet pas prononcée pour cette Résolution.

2.7 Le délégué du Venezuela prie l'assistance de bien vouloir excuser une erreur dans le texte du Document N° 83 : il faut lire "sentiment de la majorité" et non "sentiment unanime". Il présente ensuite la proposition de sa délégation concernant la création de bureaux régionaux préconisée dans le Document N° 83.

2.8 Le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen estime que la création de bureaux régionaux pourrait répondre au désir de sa délégation (Document N° 129). Il serait en faveur de cette solution, à condition que les bureaux régionaux disposent d'un personnel et d'un matériel suffisants. Par contre, si les bureaux régionaux ne devaient servir que de relais pour l'exécution des travaux routiniers d'administration, leur création serait sans intérêt.

2.9 Répondant au délégué de la République Populaire du Congo, le Secrétaire général déclare que les conséquences financières de la création des bureaux régionaux dépendraient des travaux qui leur seraient confiés. Comme l'indique le rapport du Conseil d'administration, le coût des services d'un chef de bureau régional serait d'environ 50.000 dollars par an, c'est-à-dire à peu près le même que celui des services de chacun des experts régionaux actuellement en fonctions. En outre, il faut compter 40.000 dollars environ pour chaque expert supplémentaire. Le financement des bureaux régionaux serait en outre presque entièrement assuré par le budget ordinaire de l'Union. Le P.N.U.D. auquel on s'est adressé pour savoir s'il lui serait possible de couvrir au moins une partie des dépenses entraînées par la création de bureaux régionaux s'est sans ambages refusé à le faire. L'établissement de bureaux régionaux pourrait, comme l'a fait remarquer le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen, compliquer les procédures administratives. Il est, de plus, douteux qu'un bureau par région suffise à faire face aux tâches qui lui seraient attribuées, notamment dans le cas de la région africaine et de l'Amérique latine. Il est préférable qu'un certain nombre d'experts travaillent dans des sous-régions en étant directement responsables devant le siège de l'Union, à Genève.

2.10 Selon le délégué de la Tanzanie, le rapport du Conseil d'administration n'est que l'écho des opinions du Secrétaire général; il ne contient aucune recommandation précise au sujet des bureaux régionaux. Il souhaite que les membres du Conseil d'administration expriment de nouveau leurs vues en la matière.

2.11 Le délégué de l'Australie mentionne le fait que, lorsque la question a été examinée au sein du Conseil d'administration, sa délégation n'a nullement été convaincue que l'établissement de bureaux régionaux était la meilleure solution, ni pour les pays industrialisés, ni pour les pays en voie de développement. Les montants cités par le Secrétaire général sont des montants absolument minimaux : il est

probable que les dépenses seraient beaucoup plus élevées, surtout pour les frais généraux; il est également probable que l'établissement des bureaux régionaux ralentirait encore le rythme des travaux administratifs. Il serait plus opportun d'améliorer les procédures en vigueur en prévoyant, par exemple, d'augmenter le nombre des membres du Groupe d'ingénieurs chargés de fournir des avis sur des problèmes donnés.

2.12 Le délégué du Mexique déplore le fait que le Secrétaire général, après avoir initialement présenté des rapports favorables à l'établissement des bureaux régionaux, ait à présent changé d'avis quant à l'urgence de leur création. Il est inutile de revenir sur les avantages évidents, décrits dans le Document N° 83, de l'établissement des bureaux régionaux; il faut cependant souligner que ceux-ci permettraient d'économiser les frais de déplacement d'experts chargés de missions à court terme. La tendance moderne est à la décentralisation; l'orateur estime donc que, tôt ou tard, il faudra en venir à établir des bureaux régionaux.

2.13 Le Secrétaire général confirme qu'il a bien été en faveur de la création de bureaux régionaux au moment où certaines difficultés financières étaient à craindre. Par ailleurs, il lui semblait, à l'époque, que le P.N.U.D. pouvait contribuer dans une certaine mesure au financement de ces bureaux. C'est ainsi qu'il avait espéré créer un bureau régional pour chacun des experts régionaux : il n'y aurait donc pas eu trois mais dix bureaux régionaux. Or le P.N.U.D. nous a informés qu'il ne lui était pas possible de financer en quoi que ce soit ces bureaux régionaux. Il a donc bien fallu renoncer pour quelques années à ce projet et attendre l'amélioration de la situation financière.

2.14 Le délégué du Liban partage l'opinion du Secrétaire général; il convient que la Commission recommande d'envoyer en mission autant d'experts que possible. L'orateur n'est pas entièrement d'accord avec le délégué du Mexique, car de nombreuses régions possèdent déjà des organismes régionaux traitant des télécommunications et la création de nouveaux bureaux régionaux n'aurait donc guère d'utilité.

2.15 Le délégué du Royaume-Uni déclare que, moins on dépense pour établir une coûteuse infrastructure administrative, plus on peut dépenser pour fournir une réelle assistance technique. Le Secrétaire général a dit que l'Union disposerait de fonds suffisants pour qu'un nombre raisonnable d'experts régionaux fournissent les avis dont ont besoin les pays en voie de développement. Les bureaux régionaux ne seraient utiles que pour les travaux de coopération technique, et leur création exercerait des répercussions sur la structure et l'équilibre de l'Union tout entière. Or, le budget de l'Union est déjà assez chargé et l'augmentation de l'unité de contribution est, pour certains, cause de préoccupations. L'orateur demande donc instamment aux délégations de suivre l'avis du Secrétaire général et de ne pas envisager dès à présent l'établissement des bureaux régionaux.

2.16 Le délégué de la Pologne s'oppose à la création de bureaux régionaux, qui ne lui paraît pas pour le moment la solution appropriée. Il convient d'examiner la question lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, c'est-à-dire à un moment où la situation aura peut être changé.

2.17 Le délégué du Venezuela fait remarquer que les études effectuées par le Secrétaire général ont été initialement favorables à l'établissement des bureaux régionaux et que le seul obstacle à cet établissement tient à des conditions financières. Celles-ci pouvant évoluer, il convient de laisser la question en suspens tout en priant instamment le Conseil d'administration d'y revenir lorsque l'on disposera des ressources financières adéquates. Entre temps, le Conseil d'administration procéderait à une étude approfondie du rôle et des tâches des bureaux régionaux. L'orateur répète que son gouvernement se prononce sans réserve pour une décentralisation.

2.18 Le délégué du Botswana appuie les déclarations des délégués du Malawi, du Pakistan, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Pologne.

2.19 Le délégué de Sri Lanka fait remarquer que le principal obstacle à la création de bureaux régionaux est d'ordre financier mais que, si l'on a donné des détails sur les coûts, on n'a jusqu'à présent fait aucune évaluation quantitative des indéniables avantages qu'auraient ces bureaux, ni aucune étude comparative des dépenses entraînées par les services d'experts en poste à Genève ou dans les différentes régions. Le délégué de Sri Lanka est favorable à la décentralisation : il considère en conséquence que la Conférence de plénipotentiaires devrait entreprendre une étude très approfondie du coût et des avantages des bureaux régionaux et envisager, du point de vue économique, soit un financement partiel par le P.N.U.D., soit l'établissement de bureaux aux termes d'arrangements conclus avec d'autres organisations, comme dans le cas de la C.E.A.E.O. en Asie.

2.20 Le délégué de la Malaisie partage les vues de l'orateur précédent et déclare que l'étude coûts/avantages devrait avoir la plus haute priorité. La Malaisie est d'avis (voir le corrigendum à l'Annexe 2 au Document N° 109) qu'une heureuse solution du problème serait de créer des "pools" locaux d'experts régionaux qui étudieraient les questions de télécommunications particulières à la région. Le délégué de la Malaisie estime en outre que la suggestion du Chili (Document N° 61) d'établir des fichiers régionaux des spécialistes des télécommunications mérite d'être examinée.

2.21 Le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen pense que la majorité semble favorable à l'établissement de bureaux régionaux. Ce qu'il convient maintenant de faire, c'est d'étudier la façon dont fonctionneraient ces bureaux - et sa délégation a déjà exprimé ses vues en la matière. Pour peu que l'on veuille vraiment établir des bureaux régionaux, on trouvera toujours la façon et les moyens de résoudre le problème financier. L'examen de la question ne devrait pas être reporté à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.22 Le délégué du Lesotho déclare qu'aucune conclusion précise ne se dégage du rapport du Conseil d'administration. La solution que propose le Secrétaire général est cependant acceptable au vu de la présente situation; l'orateur se demande néanmoins se qui se passerait si le P.N.U.D. cessait d'apporter son concours financier dans le cas des experts régionaux. Il convient que la Conférence de plénipotentiaires insiste, en tout état de cause, pour que le Conseil d'administration reprenne l'étude de la question et procède à une étude approfondie des méthodes de travail et de l'efficacité du Département de la coopération technique, en pesant le pour et le contre de sa restructuration et de sa décentralisation.

2.23 Le délégué du Sénégal considère que les bureaux régionaux sont un élément essentiel de l'assistance technique dont ont besoin les pays en voie de développement. La chose reste vraie, même si le P.N.U.D. se montre fort peu disposé à accorder les crédits nécessaires. L'orateur s'associe aux demandes de nouvelles études qualitatives et quantitatives et pense que ces études devraient en outre aboutir à une proposition visant à résoudre le problème financier.

2.24 Pour le délégué de l'Iraq, il semble difficile de donner suite à une précédente suggestion, selon laquelle les C.C.I. accompliraient une partie des travaux envisagés pour les bureaux régionaux. Dans sa région, l'Union arabe des télécommunications, favorable à l'établissement de bureaux régionaux, est prête à coopérer à leur tâche. Comme le délégué du Mexique, il estime qu'une décentralisation est inévitable et qu'il convient de poursuivre l'étude de la question.

2.25 Le délégué de la Nigeria déclare que le besoin de bureaux régionaux ne fait aucun doute. C'est pourquoi il propose que la Conférence de plénipotentiaires adopte le principe de la création desdits bureaux, malgré les obstacles financiers qui s'y opposent. C'est au Conseil d'administration qu'il appartiendrait de décider du mécanisme permettant de créer les bureaux régionaux.

2.26 Le délégué du Kenya fait remarquer que le Conseil d'administration n'a pas formulé d'objections contre le principe de l'établissement des bureaux régionaux. Le problème, c'est que le P.N.U.D. se refuse à financer ceux-ci, en voyant augmenter le coût des bureaux régionaux d'autres institutions spécialisées. On peut en outre se demander si les gouvernements insisteront auprès du P.N.U.D. pour en obtenir une réponse positive, puisque l'importance relative du développement des télécommunications varie selon les pays. Il faut donc envisager d'autres sources de financement des bureaux régionaux.

2.27 Le délégué de l'Equateur est également d'avis qu'il faut accepter le principe des bureaux régionaux et qu'une étude distincte devrait être consacrée aux moyens propres à en assurer le financement.

2.28 Le délégué du Bangladesh partage l'opinion du délégué du Venezuela. Il convient cependant que, au cours des nouvelles études, on prévoie, pour toutes les régions, l'élargissement du programme de coopération technique.

2.29 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne s'associe aux réserves exprimées dans le rapport du Conseil d'administration au sujet des bureaux régionaux. Sans la contribution du P.N.U.D., l'U.I.T. devrait se borner à un champ restreint d'assistance technique. L'établissement de bureaux régionaux signifierait en outre le relâchement de la coopération entre les régions et le siège de l'U.I.T. L'orateur termine en disant que, à son avis, l'efficacité des experts régionaux est supérieure à celle des bureaux régionaux.

2.30 En réponse à une question du délégué du Dahomey, le Secrétaire général explique que la somme de 50.000 dollars mentionnée au deuxième paragraphe de la page 5/19 du rapport du Conseil d'administration ne couvre que la dépense à prévoir pour le chef d'un bureau régional, c'est-à-dire pour l'expert régional lui-même. Tout nouvel expert attaché à ce bureau entraînerait un supplément de 40.000 dollars, toute nouvelle dépense de secrétariat, un autre supplément de 10.000 dollars. Le Secrétaire général attire toutefois l'attention de la Commission sur le fait que le P.N.U.D. refuserait de couvrir les dépenses à prévoir pour un expert régional si celui-ci devenait le chef d'un bureau régional.

2.31 Le délégué du Soudan ayant demandé des éclaircissements en ce qui concerne les avantages et les tâches mentionnés dans les deux dernières phrases du deuxième paragraphe de la section 5.2.9 du rapport du Conseil d'administration, le Secrétaire général répond que celui-ci a longuement étudié la question des bureaux régionaux et a décidé que leur principale tâche porterait sur l'assistance

technique; il n'est en effet pas souhaitable de décentraliser les autres activités de l'Union. Puisque l'on ne peut attendre du P.N.U.D. un appui - même partiel - en ce qui concerne les bureaux régionaux, l'U.I.T. doit, ou bien renoncer pour le moment à la création des bureaux régionaux qu'elle avait envisagée, ou bien décider d'en assurer seule le financement intégral sur son budget ordinaire. On peut évidemment apporter aux gouvernements une aide plus directe qu'aujourd'hui, mais la question cruciale, c'est le prix que l'U.I.T. est disposée à payer pour y parvenir.

2.32 Le délégué du Liban ajoute à ses précédentes observations que son pays a plusieurs fois bénéficié de visites d'experts et les verra avec plaisir se renouveler dans l'avenir. Il convient de définir la tâche des bureaux régionaux en se fondant sur les besoins des pays en voie de développement intéressés. Il convient que ces bureaux ne soient pas seulement des bases administratives : ils doivent également fournir une assistance technique. Quant aux administrations, elles doivent accomplir elles-mêmes toutes les tâches qu'elles sont en mesure de mener à bien et ne pas demander aux experts de s'en charger. Les experts sont envoyés en mission pour jouer le rôle de "catalyseurs" au sein du personnel local et inciter ainsi les pays en voie de développement à progresser. A titre de solution provisoire au problème des bureaux régionaux, on pourrait constituer une équipe d'experts qui voyageraient dans une région déterminée pour donner aide et avis aux administrations intéressées.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Secrétaire
H. RUUD

Le Président :
M. BENABDELLAH

Corrigendum No 2 au
Document No 214-F
18 octobre 1974

SEANCE PLENIERE

B.1

Ne concerne pas le texte français.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 214-F
16 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

R.1

Ne concerne pas le texte français.

Document N° 214-F
12 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

R.1

1ère SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en deuxième lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
PL	B1	Add. Prot. A
PL	B2	Ada. Prot. B
PL	B1	Rés. N° A
PL	B1	Rés. N° B
PL	B1	Rés. N° C
PL	B2	Rés. N° D
PL	B2	Rés. N° E
PL	B2	Rés. N° F
PL	B2	Rés. N° G
PL	B2	Rés. N° H
PL	B2	Rés. N° I
PL	B2	Rec. A

Albert CHASSIGNOL

Président de la
Commission 9

Annexe : Pages

R.1/1 à R.1/15



Document N^o 214-F
Page 2

PROTOCOLE ADDITIONNEL A

DATE D'ENTREE EN FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
ET DU VICE-SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1er janvier 1974.

R.1/1

PROTOCOLE ADDITIONNEL B

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) :

1. Le Conseil d'administration sera composé de trente-six Membres élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention. Le Conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.
2. Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1975 du Conseil.

RESOLUTION A

EXCLUSION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUDAFRICAINNE
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES ET DE TOUTES LES AUTRES
CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;
- b) la résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relative à l'exclusion du gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la résolution N° 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la question de la Namibie;
- d) la résolution N° 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la politique d'apartheid du gouvernement de la République Sudafricaine;
- e) la résolution N° 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale des Nations Unies faisant appel à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre au gouvernement de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale;

f) la résolution N° 6 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) relative à la participation du gouvernement de la République Sudafricaine aux conférences et assemblées de l'Union;

confirme

les dispositions de la résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications selon laquelle le gouvernement de la République Sudafricaine n'a plus le droit de représenter la Namibie au sein de l'Union;

décide

d'exclure le gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.

RESOLUTION B

EXCLUSION DU GOUVERNEMENT DU PORTUGAL DE
LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES ET DE
TOUTES LES AUTRES CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;
- b) la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, qui affirme : "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale";

considérant

- a) l'entêtement du Portugal à ne pas tenir compte de la demande contenue dans la résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);
- b) l'ampleur des atrocités perpétrées par la poursuite de la guerre coloniale et la misère qui en résulte au mépris du droit humanitaire;
- c) le récent massacre du peuple du Mozambique et les odieux assassinats de leaders africains dont Amilcar Cabral;

condamne sans appel

la politique coloniale et raciste du Portugal;

dénie au Portugal

le droit de représenter les territoires africains
actuellement sous sa domination;

décide

d'exclure le gouvernement du Portugal de la Conférence
de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et
réunions de l'Union internationale des télécommunications.

RESOLUTION C

ELECTION DES MEMBRES DU COMITE

INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

sa décision selon laquelle l'élection des membres de l'I.F.R.B. aura lieu lors des conférences de plénipotentiaires;

tenant compte

des dispositions pertinentes de la Convention de Montreux (1965) et des difficultés d'ordre pratique que susciterait une telle élection pendant la présente Conférence de plénipotentiaires;

décide

1. que, pour l'application des numéros 57 et 58 de la Convention de Montreux, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour 1974 est une Conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications, aux fins des numéros 172 et 175 de la Convention de Montreux pour ce qui est de l'élection des membres de l'I.F.R.B.;

2. que la prochaine élection des membres de l'I.F.R.B. sera inscrite à l'ordre du jour de cette Conférence, conformément au numéro 57 de la Convention de Montreux;

charge le secrétaire général

de porter la présente résolution le plus tôt possible à la connaissance de toutes les administrations et de les inviter à désigner des candidats en temps opportun pour que les Membres soient informés des candidatures et que celles-ci soient présentées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes prévue pour 1974.

RESOLUTION D

STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL APPLICABLES
AUX FONCTIONNAIRES ELUS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) que le Conseil d'administration, pour donner effet à la résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) et à la résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), a établi, puis amendé, des Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union;
- b) que certaines décisions de la présente Conférence obligent à apporter des amendements à ces Statut et Règlement du personnel;
- c) qu'il convient de donner effet à titre permanent auxdits Statut et Règlement du personnel;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue et d'amender selon les besoins les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus, compte tenu des décisions de la présente Conférence.

RESOLUTION E

EMPLOIS DES CADRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant noté

a) les mesures, décrites dans le rapport du Conseil d'administration, que celui-ci a prises pour donner suite à la résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

b) la répartition actuelle des emplois permanents et des emplois de durée déterminée dans le tableau des cadres, ainsi que la répartition des contrats permanents et des contrats de durée déterminée;

c) le nombre important des contrats de courte durée octroyés chaque année;

décide

de confirmer les principes de la politique que concrétise la résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux :

1. les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents;

2. le tableau des cadres doit satisfaire à la fois aux conditions de stabilité maximale et d'économie dans les effectifs;

charge le Conseil d'administration

de donner suite aux décisions prises par la présente Conférence en matière d'effectifs, de passer en revue le tableau des cadres et de créer des emplois permanents pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles sont de caractère permanent.

RESOLUTION F

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DU PERSONNEL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973);
- b) les dispositions de la résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);
- c) la répartition géographique actuelle du personnel de l'Union;
- d) la nécessité d'améliorer encore cette répartition géographique, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

décide

de confirmer comme suit les directives données dans la résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) :

- I. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des grades P.1 et au-dessus :
 - 1. en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces grades seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

2. tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq Régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.5 et au-dessus;

II. en ce qui concerne les grades G.1 à G.7 :

1. les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2. à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 à G.7 deviendront vacants, il devra être tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

3. lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe II.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le Secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le Secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

4. les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe II.1 ci-dessus;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de cette question afin de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative.

RESOLUTION G

NORMES DE CLASSEMENT ET CLASSEMENT DES EMPLOIS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant noté et approuvé

les mesures décrites dans le rapport du Conseil d'administration que celui-ci a prises pour donner suite à la résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

considérant

qu'il convient, compte tenu des besoins de l'Union, d'établir un classement approprié des emplois fondé sur un système efficace d'inspection de l'organisation et des méthodes, d'adapter en permanence les normes de classement aux directives approuvées pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, de tenir à jour les descriptions d'emploi, de revoir périodiquement le plan de classement des emplois et de se procurer des avis indépendants pour déterminer le classement des emplois individuels;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir des dépenses déraisonnables, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour atteindre les objectifs indiqués ci-dessus.

RESOLUTION H

FORMATION PROFESSIONNELLE EN COURS D'EMPLOI

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

du paragraphe 2.5.4.1 du Rapport du Conseil d'administration, qui traite de la formation professionnelle en cours d'emploi du personnel de l'U.I.T.;

approuvant

les mesures prises par le Conseil d'administration à propos de la formation professionnelle en cours d'emploi;

charge le Secrétaire général

de mettre en vigueur le "Règlement pour le perfectionnement professionnel des fonctionnaires de l'U.I.T.";

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de la question et d'attribuer les crédits nécessaires à cette fin.

RESOLUTION I

FINANCEMENT DU FONDS DE SECOURS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

l'utilité du Fonds de secours pour assister les fonctionnaires de l'Union qui, de par les circonstances, sont dans une situation difficile et, en particulier, pour venir en aide aux pensionnés affectés par les fluctuations monétaires;

prenant note

qu'il convient d'alimenter le Fonds de secours tant pour reconstituer son capital que pour faire face à ses besoins futurs;

prie le Conseil d'administration

de prendre les mesures nécessaires pour verser à ces fins au Fonds de secours des montants provenant de sources extra-budgétaires.

RECOMMANDATION A

AJUSTEMENT DES PENSIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

rappelant

la résolution N° 5 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) au sujet de l'assimilation au régime commun des Nations Unies;

ayant examiné

le rapport du Comité des pensions du personnel de l'U.I.T. (document N° 35) traitant de l'ajustement des pensions;

demande à l'Assemblée générale des Nations Unies

de tenir compte des objectifs résumés ci-après :

- 1) l'ajustement rapide des pensions versées :
 - a) pour restaurer, dans toute la mesure du possible, le pouvoir d'achat des pensions à un niveau équivalent à celui qu'il avait avant mai 1971,
 - b) pour maintenir ce pouvoir d'achat en ajustant les pensions dans les plus courts délais possibles;
- 2) l'examen de mesures provisoires d'urgence destinées à compenser les pertes subies par les pensionnés depuis mai 1971 et à éviter des pertes similaires pour les bénéficiaires de prestations autres que les pensions;

demande instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies

de faire tout son possible pour garantir que soient prises des mesures urgentes et ininterrompues permettant d'atteindre ces objectifs.

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

La Commission de contrôle budgétaire avait comme mandat d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence. Elle a tenu trois séances les 19 septembre, 2 et 12 octobre 1973.

A. Accord entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T.

La Commission de contrôle budgétaire a étudié en détail l'accord conclu conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires. Elle a constaté que tous les services prévus dans l'Accord ont été mis en place et fonctionnent à l'entière satisfaction.

La Commission de contrôle budgétaire a pris note que l'accord prévoit que la différence entre les dépenses résultant de la tenue de la Conférence de plénipotentiaires à Malaga-Torremolinos au lieu de Genève sera supportée par le Gouvernement espagnol, étant entendu que cette différence sera de l'ordre de 275.000 francs suisses.

La Commission recommande que l'accord conclu soit approuvé. Un projet de résolution a été transmis à la Commission de rédaction.

B. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a également examiné le budget de la Conférence de plénipotentiaires approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 27e session, 1972, et comprenant les crédits additionnels alloués par le Conseil d'administration au cours de sa 28e session, 1973. (Voir à ce sujet le Document N° 58.)

La Commission a été informée que le budget avait été établi en tenant compte d'un taux de conversion de 3,84 francs suisses pour un dollar U.S. ; ce cours a été modifié entre temps et de ce fait le crédit prévu au titre des indemnités journalières à payer aux fonctionnaires détachés à la conférence, soit 600.000 francs suisses, est à réduire de 100.000 francs suisses et ainsi ramené à 500.000 francs suisses.

C. Frais d'impression des Actes finals

La Résolution N° 83 (modifiée) prévoit au sujet de la publication des Actes finals des conférences ou réunions :

Si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents.

La part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus est fixée par la séance plénière de la conférence.

Il appartient donc à la séance plénière de décider quelle part des frais de composition des Actes finals de la Convention de Malaga-Torremolinos devrait être mise à la charge du budget de la Conférence de plénipotentiaires. Ces frais peuvent être estimés comme suit :

Frais de composition et de correction d'auteurs	40.000 fr.s.
Frais d'impression, d'assemblage, de brochage et de papier, y compris les heures supplémentaires du personnel des imprimeries	<u>20.000 fr.s.</u>
Soit, au total	60.000 fr.s. =====

La Commission 3 propose à la séance plénière de fixer la quote-part des frais de composition à imputer au budget de la conférence à 1/3 des frais de composition et de correction d'auteurs, soit 13.300 francs suisses, plus les frais d'impression, d'assemblage, de brochage et de papier y compris les heures supplémentaires du personnel des imprimeries, soit 20.000 francs suisses.

D. Situation des comptes de la conférence

La Commission de contrôle budgétaire a été saisie de deux documents représentant la situation des comptes de la Conférence de plénipotentiaires au 24 septembre et au 9 octobre 1973. Conformément à la situation des comptes au 9 octobre, Document N° DT/35, le budget de la Conférence de plénipotentiaires, réduit comme mentionné sous B. ci-dessus, présente une marge de 94.550 francs suisses.

En ce qui concerne la somme à la charge de l'Administration invitante, dont il est question au point 4.2.b de l'accord conclu entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'U.I.T., elle a été calculée à 324.000 francs suisses contre 275.000 francs suisses prévus initialement.

La Commission de contrôle budgétaire a beaucoup apprécié la générosité et l'efficacité de l'Administration espagnole qui ont permis de maintenir les dépenses de la Conférence à un niveau très proche des prévisions.

Des explications plus détaillées relatives à la situation des comptes de la Conférence seront incluses dans le rapport final que la Commission de contrôle budgétaire présentera prochainement à la Séance plénière.

M. K. BASU
Président de la Commission 3

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 216-F
13 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7
COMMISSION 9

DEUXIEME SERIE D'ARTICLES DE LA CONVENTION
APPROUVES PAR LA COMMISSION 7

Dans l'espoir qu'il n'y aura plus de nouvelle modification aux textes des Articles 9 à 13, et afin d'éviter d'avoir à publier le même document deux fois, le présent document a été établi à l'intention des Commissions 7 et 9.



ARTICLE 9

Secrétariat général

NOC 61 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

NOC 62 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

MOD 63 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

64 LE TEXTE DE CE NUMERO N'EST PAS ENCORE PRET

NOC 65 2. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

NOC 66 3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

MOD 67 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les

candidats proposés par les pays, Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat ressortissant de son pays.

NOC 68 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

NOC 69 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

ADD 69 aa) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;

MOD 70 b) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire ainsi qu'en vue de l'utilisation la plus efficace et la plus économique possible de l'orbite des satellites géostationnaires;

MOD 71 c) à exécuter toutes les tâches additionnelles, relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

NOC 72 d) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

NOC 73 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

NOC 74 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

NOC 75 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

MOD 76 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

MOD 77 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

NOC 78 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière;

- NOC 79 b) les commissions d'études qu'elle constitue;
- NOC 80 c) un directeur, élu par une assemblée plénière et nommé en conformité avec le Règlement général.
- MOD 81 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.
- NOC 82 5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

ARTICLE 12

Comité de coordination

- MOD 83 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.
- NOC 84 (2) Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

MOD 85 2. Le Comité de coordination est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général.

ARTICLE 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

NOC 86 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

MOD 87 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOC 88 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

MOD 89 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union; il est souhaitable que la même règle s'étende aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 90 et d'une distribution géographique appropriée parmi les régions du monde.

NOC

90

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 217-F
15 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 9

COMPTE RENDU
DE LA
PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 9
(REDACTION)

Jeudi 4 octobre 1973, à 11 h 45

Président : M. Albert CHASSIGNOL (France)

Vice-Présidents : M. Harold A. DANIELS (Royaume-Uni)
M. José Maria ARTO MADRAZO (Espagne)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|--|---|
| 1. Ouverture de la séance | |
| 2. Mandat de la Commission | Règlement général
(N°s 759 à 762) |
| 3. Méthodes de travail | |
| 4. Horaire de travail | |
| 5. Numérotage des dispositions des Actes finals | Règlement général
(N°s 761 et 762) |
| 6. Lieu de réunion | |
| 7. Programme - Dates limites | |
| 8. Liaisons avec l'imprimerie à Madrid et autres facilités | |
| 9. Examen de la Proposition E/12/1 | (DT/1, p. 3 ou
Document N° 12, p. 1) |

1. Ouverture de la séance

1.1 Le Président souhaite la bienvenue aux membres de la Commission de rédaction et les remercie de la confiance qui est faite à la France, chargée - par tradition - d'assumer la direction des travaux de rédaction. Il se félicite de voir à ses côtés, en qualité de vice-présidents, les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni.

1.2 Le Vice-Président espagnol se faisant l'interprète des autres membres de la Commission félicite le Président de son élection.

2. Mandat de la Commission (Règlement général, N°s 759 à 762)

Le Président rappelle que les attributions de la Commission de rédaction sont spécifiées par les numéros 759 à 762 du Règlement général annexé à la Convention.

3. Méthodes de travail

3.1 Le Président indique que, selon les dispositions précitées du Règlement général, après avoir reçu des diverses commissions les textes établis, autant que possible dans leur forme définitive, la Commission de rédaction les transmet à la séance plénière, après en avoir perfectionné la forme sans en altérer le sens.

3.2 Normalement il y a deux lectures en séance plénière : première lecture sur documents "bleus", dont les textes ont déjà passé par la Commission de rédaction, puis après leur modification éventuelle en séance plénière, les textes repassent par la Commission de rédaction qui les renvoie encore une fois à la séance plénière pour une deuxième lecture sur documents "roses".

3.3 Enfin, après d'éventuelles retouches, les textes sont imprimés sur papier "blanc" sous leur forme définitive d'Actes finals et soumis comme tels à la signature des plénipotentiaires.

4. Horaire de travail

Il n'est pas possible de fixer les heures de travail de la Commission de rédaction qui très souvent aura à travailler en dehors des heures normales.

5. Numérotage des dispositions des Actes finals (Règlement général N°s 761 et 762)

5.1 Le Secrétaire de la Commission 9 explique que les Actes finals seront imprimés à Madrid, ce qui crée évidemment des problèmes de coordination (envoi des manuscrits, contrôle des épreuves, fourniture des Actes finals, etc.). Pour tenir les délais

qui seront très courts, il faudra donc que les travaux soient simplifiés et facilités dans toute la mesure du possible (précomposition des textes entre la première et la deuxième lecture, puis "bon à tirer" à donner immédiatement après la deuxième lecture, compte tenu des retouches à apporter aux textes).

5.2 Dans ces conditions, en dérogation aux dispositions du numéro 762 du Règlement général, il semble opportun de conserver la numérotation provisoire jusqu'au moment de l'impression définitive des Actes finals. Toutefois, il serait peut-être possible d'établir, avant la fin de la Conférence, un tableau de conversion des numéros temporaires en numéros définitifs.

5.3 Il est décidé que le Président exposera à la Commission 1 (Direction) le problème du numérotage en lui indiquant que la Commission de rédaction souhaiterait, à titre exceptionnel et vu les circonstances, conserver la numérotation provisoire.

6. Lieu de réunion

La Commission se réunira selon les besoins dans la salle de presse située au sous-sol, laquelle est équipée de tous les moyens de télécommunication appropriés pour assurer la liaison et faciliter les contacts avec l'imprimerie à Madrid.

7. Programme - Dates limites

7.1 Le Président explique que la date limite pour la lecture des derniers documents roses est le 22 octobre. Il va donc falloir mettre les bouchées doubles pendant une période d'au moins une semaine et, à cet effet, mobiliser un certain nombre de délégués afin d'assurer un travail permanent de deux équipes par langue.

7.2 Le Secrétaire de la Commission de rédaction donne quelques indications relatives aux textes déjà disponibles et demande s'il serait possible que la Commission commence ses travaux dès le lendemain après-midi, ce qui est décidé.

8. Liaison avec l'imprimerie à Madrid et autres facilités

Le délégué de l'Espagne fournit des explications détaillées sur la nature de la liaison et les moyens de contact prévus par l'Administration espagnole entre Torremolinos et Madrid et le Président remercie vivement le représentant de l'Espagne de toutes les attentions que son Administration a eues à l'égard de la Commission de rédaction.

9. Examen de la Proposition E/12/1 (Document N° 12, p. 1)

9.1 Le délégué de l'Espagne expose les motifs qui ont incité son Administration à faire la proposition susmentionnée, qui a trait au remaniement de la disposition des paragraphes dans les textes de base de l'Union et à la logique de leur présentation.

9.2 A la suite d'une brève discussion à laquelle prennent part les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Espagne, ainsi que le Président, la Commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de la proposition, se rend à l'évidence du fait qu'en raison du volume de travail qui l'attend et des dates-limites impératives dont la Conférence est tributaire, la mise en oeuvre de la proposition espagnole constitue une tâche beaucoup trop importante et délicate pour être accomplie dans le temps très limité qui lui est imparti.

La séance est levée à 13 heures

Le Secrétaire :
A. WINTER-JENSEN

Le Président :
Albert CHASSIGNOL

Document No 218-F
15 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

B.5

5ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C6	196	Res. No K
C6	195	Res. No L
C6	197	Res. No M
C3	DT/58	Res. No N

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages
B.5/1 à B.5/8



RESOLUTION KPARTICIPATION DE L'UNION AU PROGRAMME DES
NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga - Torremolinos, 1973),

ayant pris note

du rapport du Conseil d'administration (cinquième partie et Annexe 13);

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application des Résolutions N^{OS} 27 et 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

décide

1. que l'Union continuera à participer pleinement au Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la Convention;
2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement seront incluses dans le budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires du Programme des Nations Unies pour le développement figureront en recette dans le budget;

3. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;
4. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le Programme des Nations Unies pour le développement sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;
2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement.

RESOLUTION L

RECRUTEMENT DES EXPERTS POUR LES PROJETS
DE COOPERATION TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés rencontrées dans ce recrutement;

ayant constaté

a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'expert, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont peu connus dans les pays développés;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à faire le maximum d'efforts pour prospector toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants;
2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;
3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

charge le secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux postes à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;
2. de ne pas imposer de limites d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixée dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;
3. d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les prochaines années à venir dans les différentes spécialités, accompagné des renseignements sur les conditions de service;
4. d'établir et de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;
5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays nouveaux et en voie de développement.

RESOLUTION MPROJETS MULTINATIONAUX FINANCES PAR LE P.N.U.D.
DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

soulignant

que les services de télécommunications sont devenus, dans une grande mesure, de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des circuits internationaux et une saine gestion du spectre radioélectrique;

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays nouveaux ou en voie de développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local ne sont pas encore d'un niveau suffisamment élevé pour assurer des services de télécommunications d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable;

estimant

que chaque pays, quel que soit son degré de développement technique et économique, a essentiellement besoin de disposer d'un certain nombre d'installations de télécommunications qui fonctionnent normalement, tant pour le service intérieur que pour le service international, et

que le P.N.U.D., et plus particulièrement son programme multinational, constitue un précieux moyen d'aider les pays nouveaux ou en voie de développement à améliorer leurs services de télécommunications;

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le P.N.U.D. en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'U.I.T. des crédits pour des projets multinationaux d'assistance technique aux pays nouveaux et en voie de développement;

décide d'inviter le P.N.U.D.

à envisager favorablement une augmentation des crédits pour les projets multinationaux d'assistance dans le secteur des télécommunications, surtout dans les régions où les crédits actuels sont relativement faibles,

afin d'accroître l'assistance technique dans ce secteur et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement,

en prévoyant à cet effet, de porter, au besoin, au-delà du niveau actuel de 18 % la proportion de ses crédits globaux que le P.N.U.D. consacre à son programme multinational;

invite les administrations des Membres

à faire part du contenu de la présente résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du P.N.U.D.

à tenir compte de la présente résolution au sein de ce Conseil.

RESOLUTION NAPPROBATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL ET LE
SECRETARE GENERAL AU SUJET DE LA CONFERENCE DE
PLENIPOTENTIAIRES DE MALAGA-TORREMOLINOS (1973)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) qu'un accord au sujet des dispositions concernant l'organisation d'une conférence de plénipotentiaires a été conclu entre le Gouvernement espagnol et le secrétaire général, en vertu des dispositions de la résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;
- b) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement espagnol et le secrétaire général est approuvé.

COMMISSION 8

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Chapitre 8

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires
lorsqu'il y a un gouvernement invitant

ISR/219/19 ADD 321bis

Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

Motifs : Faciliter l'application de la procédure et des formalités de participation, comme le prévoit, dans le cas des invitations, le numéro 318 (603).

COMMISSION 7

République des Philippines

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PHL/220/2 NOU- 267 e) bis fournit des avis juridiques aux
VEAU (bis) organismes de l'Union;

Motifs : La Commission 7 n'ayant pas
accepté la Proposition PHL/179/1
d'ajouter "et fournit des avis
juridiques à ses organismes" à la
fin du numéro 65 (149) de la
Convention, il est proposé
d'adjoindre une disposition de même
sens dans l'énumération des tâches
du Secrétaire général, spécifiées
au chapitre 4 du Règlement général.
La raison de cette adjonction reste
la même que dans le Document N° 179 :
préciser qu'il est du devoir du
Secrétaire général de fournir des
avis juridiques, tout de même qu'il
prend, au titre du numéro 265, des
mesures administratives.

SEANCE PLENIERE

1er RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de ses dix premières séances, la Commission des finances a pris note des sections du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires relatives aux questions budgétaires et financières et a examiné d'une façon approfondie le problème des comptes arriérés. Les conclusions de la Commission des finances sont les suivantes :

1. Approbation des comptes de l'Union pour la période 1965-1972

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de Montreux (1965), il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'approuver définitivement les comptes de l'Union.

Après un examen des résumés des comptes des années 1965 à 1972 soumis par le Conseil d'administration, la Commission des finances propose d'approuver définitivement les comptes des années 1965-1972.

2. Trésorerie

La Commission des finances fait sienne la proposition du Conseil d'administration de faire part au Gouvernement de la Confédération helvétique de sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances de l'Union.

3. Vérification externe des comptes

La Commission des finances est d'accord avec la proposition du Conseil d'administration visant à exprimer ses remerciements au Gouvernement de la Confédération helvétique pour le soin avec lequel le Contrôle Fédéral des Finances a accompli son mandat de vérificateur externe des comptes de l'Union.

4. Demande présentée par le Nicaragua

La Commission des finances a procédé à un examen approfondi de la demande de renonciation par l'Union aux contributions de 1973 et 1974 présentée par le Nicaragua. Elle a constaté qu'aucune disposition de la Convention ne permettait une décision en la matière, mais que, vu la gravité et l'étendue du désastre consécutif au séisme qui a dévasté la ville de Managua, une mesure exceptionnelle devait être prise.

La Commission des finances propose à l'unanimité d'accepter la requête du Gouvernement du Nicaragua, à savoir :

- exonération de sa contribution de une unité aux dépenses de l'Union pour 1973,
- réduction de sa contribution pour 1974 de une unité à une demi-unité,
- rétablissement, dès 1975, de sa contribution en classe de une unité.

Certaines délégations, tout en admettant le bien-fondé d'une action de solidarité en faveur du Nicaragua, ont relevé qu'aucune disposition de la Convention ne permettait une telle action. Toutefois, ces délégations se sont ralliées à l'avis de la majorité de la Commission, de sorte que la décision a pu être prise à l'unanimité.

5. Comptes arriérés

La question des comptes arriérés, telle qu'elle se présente actuellement selon les tableaux 1 et 2 ci-joints, a été largement étudiée par la Commission des finances au cours de cinq séances. Les débats ont fait ressortir qu'il était de l'intérêt de tous les Membres de l'Union de trouver une solution au problème des comptes arriérés. Plusieurs délégations ont attiré l'attention de la Commission sur le fait que les demandes de réduction de la classe de contribution pour les années 1973 et 1974 vont à l'encontre des dispositions du numéro 218 de la Convention en vigueur et que les solutions à trouver ne devraient pas affecter les Membres qui payent régulièrement leurs contributions.

La Commission des finances est arrivée aux conclusions suivantes :

- 5.1 Les comptes arriérés des neuf pays énumérés dans le Document N° 33 (Rév.) + corrigendum N° 1 ne devraient plus être grevés d'intérêts moratoires à compter du 1er janvier 1973.
- 5.2 Les intérêts moratoires dus par ces neuf pays à la date du 31 décembre 1972, soit 2.989.883,18 francs suisses, devraient être transférés sur un compte spécial d'intérêts moratoires. Ce compte devrait être amorti, d'ici la prochaine Conférence de plénipotentiaires, par des crédits que le Conseil d'administration serait chargé d'inscrire au budget ordinaire de l'Union.
- 5.3 Les sommes arriérées, diminuées des intérêts moratoires selon le point 5.2 ci-dessus, soit 6.302.918,23 francs suisses, devraient être transférées du compte des débiteurs sur un compte spécial d'arriérés. Le Secrétaire général serait chargé de négocier avec les neuf pays en question des modalités du remboursement échelonné de leurs contributions arriérées.
- 5.4 En ce qui concerne les contributions des années 1973 et 1974, elles devraient être exceptionnellement calculées sur la base des nouvelles classes de contribution déjà annoncées par les neuf pays, à moins que la Conférence de plénipotentiaires n'adopte une échelle de contribution différente de celle figurant dans la Convention de Montreux (1965). Il convient de relever que certaines délégations ont soulevé à ce propos des objections de principe qu'elles se réservent de développer, le cas échéant, en séance plénière.
- 5.5 La Commission est d'avis que les dispositions relatives à la liquidation des arriérés portant sur les contributions devraient être appliquées pour liquider les arriérés ayant trait à la fourniture de publications aux neuf pays en question. Il s'agit de 259.703,70 francs suisses de fourniture de publications et de 84.515,45 francs suisses d'intérêts moratoires.

5.6 La Commission est également d'avis que les états des débiteurs publiés trimestriellement dans les Notifications devront mentionner ces arriérés.

5.7 L'analyse effectuée par la Commission 4 l'a en outre conduite à constater qu'un assainissement durable des finances de l'Union ne peut être réalisé que par l'application d'une stricte discipline financière, tant de la part des Membres dans le paiement de leurs contributions que par les divers organes de l'Union dans l'utilisation des crédits inscrits au budget.

5.8 Néanmoins, la Commission a estimé utile de prendre des mesures pour éliminer les difficultés financières de l'Union.

* *

Des projets de résolutions relatifs aux propositions formulées par la Commission et faisant l'objet des points 1 à 5 ci-dessus ont été transmis à la Commission de rédaction.

Le Président
R. RÜTSCHI

Annexes : 2 tableaux
6 projets de résolutions
destinés à la Commission de rédaction.

TABLEAU 1

BASE : Les chiffres mentionnés dans ce tableau ne se rapportent qu'aux contributions, à l'exclusion des publications

Pays	Nombre de contr. impayées	Période	Montant total des arriérés	Montant des contributions impayées	Montant des intérêts moratoires
	1	2	3 (= 4 + 5)	4	5
Bolivie (3)	23 ans	1950-72	2.501.504,95	1.452.934,22	1.048.570,73
Chili (3)	10 ans	1963-72	1.065.248,60	786.111,75	279.136,85
Costa Rica (½)	12 ans	1960-72	243.035,60	111.794,25	131.241,35
Rép. Dominicaine (3)	10 ans	1963-72	1.692.597,70	1.274.878,45	417.719,25
El Salvador (3)	12 ans	1961-72	1.870.281,75	1.336.123,90	534.157,85
Haïti (1)	16 ans	1957-72	736.148,30	508.808,85	227.339,45
Pérou (2)	7 ans	1966-72	283.217,20	197.832,20	85.385.--
Uruguay (1)	11 ans	1962-72	406.617,51	264.484,51	142.133.--
Yémen (1)	10 ans	1963-72	494.149,80	369.950,10	124.199,70
			9.292.801,41	6.302.918,23	2.989.883,18

TABLEAU 2

BASE : Les chiffres mentionnés dans ce tableau ne se rapportent qu'aux publications, à l'exclusion des contributions

Pays	Période	Montant total des arriérés pour publications	Montant des publications impayées	Montant des intérêts moratoires
	1	2	3	4
Bolivie	1950-72	27.207,40	10.922,15	16.285,25
Chili	1963-72	145.072,10	116.092,65	28.979,45
Costa Rica	1961-72	10.178,55	7.678,40	2.500,15
République Dominicaine	1960-72	24.913,55	19.737,80	5.175,75
El Salvador	1962-71	18.875,60	14.483,60	4.392,--
Haïti	1956-72	27.595,90	19.515,50	8.080,40
Férou	1971-72	1.700,50	1.700,50	-
Uruguay	1962-72	73.274,05	56.735,30	16.538,75
Yémen	1961-72	15.401,50	12.837,80	2.563,70
		344.219,15	259.703,70	84.515,45

PROJET DE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES DE L'UNION POUR LES
ANNEES 1965 A 1972

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union
internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) les dispositions du numéro 38 de la Convention
internationale des télécommunications (Montreux, 1965);
- b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence
de plénipotentiaires, le Document N° 31 relatif à la gestion
financière de l'Union au cours des années 1965 à 1972 et le
rapport de la Commission des finances de la présente Conférence
(Document N°);

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union
pour les années 1965 à 1972.

PROJET DE RESOLUTION

AIDE APPOREE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
CONFEDERATION SUISSE DANS LE DOMAINE
DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union
internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

considérant

qu'au cours des années 1966, 1971, 1972 et 1973 le
Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à
la disposition de l'Union;

exprime

1. au Gouvernement de la Confédération suisse sa
satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine
des finances;
2. l'espoir que les accords en la matière puissent être
reconduits;

charge le Secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du
Gouvernement de la Confédération suisse.

PROJET DE RESOLUTION

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

considérant

que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et lui demande de bien vouloir consentir à la reconduction des arrangements actuels dans le domaine de la vérification des comptes de l'Union;

charge le Secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement suisse.

PROJET DE RESOLUTION

CONTRIBUTIONS 1973 ET 1974 DUES PAR LE NICARAGUA

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant examiné

la demande présentée par le Gouvernement du Nicaragua à propos de ses contributions pour les années 1973 et 1974 ;

tenant compte

- a) que le Nicaragua a été très durement touché par le séisme qui, le 23 décembre 1972, a détruit une grande partie de la ville de Managua ;
- b) que le Nicaragua a jusque là payé régulièrement ses contributions à l'Union ;
- c) qu'il s'agit en l'occurrence d'un cas particulier en faveur duquel la solidarité des Membres de l'Union doit intervenir ;

décide, à titre exceptionnel,

- a) d'exonérer le Nicaragua de sa contribution d'une unité pour l'année 1973 ;
- b) d'autoriser le Nicaragua à réduire d'une unité à une demi-unité sa contribution pour l'année 1974 ;

prend note

que dès 1975 le Nicaragua participera à nouveau aux dépenses de l'Union dans la classe d'une unité.

PROJET DE RESOLUTION

Liquidation des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

1. le rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation et les informations fournies par le Secrétaire général de l'Union;
2. les demandes présentées par les Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des pays membres d'assainir les finances de l'Union;

décide

1. que les comptes arriérés de la Bolivie, du Chili, de Costa Rica, de la République Dominicaine, d'El Salvador, d'Haïti, du Pérou, de l'Uruguay et du Yémen ne seront plus grevés d'intérêts moratoires à compter du 1er janvier 1973;
2. que les intérêts moratoires dus par ces pays à la date du 31 décembre 1972, soit 3.074.398,63 francs suisses, sont transférés sur un compte spécial d'intérêts moratoires et payés par l'ensemble des Membres de l'Union selon les modalités du point 5 ci-après;
3. que le solde des comptes arriérés dû par ces pays et représentant 6.302.918,23 francs suisses en ce qui concerne les contributions arriérées, et 259.703,70 francs suisses en ce qui concerne la fourniture de publications, soit 6.562.621,93 francs suisses, est transféré sur un compte spécial d'arriérés qui ne portera pas d'intérêt; cette mesure ne libère toutefois pas ces neuf pays du paiement de leurs contributions et publications arriérés.

4. que, afin de soulager dans toute la mesure du possible le poids des dettes de ces pays, leurs contributions pour les années 1973 et 1974 seront calculées, en dérogation exceptionnelle du numéro 218 de la Convention de Montreux (1965), sur la base des nouvelles classes de contribution qu'ils ont choisies, à savoir :

Bolivie	1/2 unité
Chili	1 unité
Costa Rica	1/2 unité
République Dominicaine	1/2 unité
El Salvador	1/2 unité
Haïti	1/2 unité
Pérou	1 unité
Uruguay	1/2 unité
Yémen	1/2 unité

ce qui entraînera pour les années 1973 et 1974 un manque de recettes de 12 unités contributives, soit 811.200.- francs suisses pour l'année 1973, et 906.000.- francs suisses pour l'année 1974, fondé sur le budget provisoire arrêté par le Conseil d'administration lors de sa 28e session, 1973.

4.1 Pour 1973, ce manque de recettes pourrait être partiellement compensé par des économies réalisées sur les crédits alloués par le budget, ou par un prélèvement du compte de provision de l'Union.

4.2 Pour 1974, le manque de recettes sera compensé par une augmentation de l'unité contributive définitive qui sera fixée par le Conseil d'administration après avoir examiné attentivement toutes les possibilités de réduire les dépenses de l'Union;

5. que le compte spécial d'intérêts moratoires sera amorti par l'inscription de crédits au budget ordinaire des années 1974 à 1978 à savoir pour :

l'année 1974 674.398,63 francs suisses et pour

chacune des années 1975 à 1978 600.000.- francs suisses;

6. que les dispositions prises à titre exceptionnel à l'égard des neuf pays en question ne sauraient en aucun cas constituer un précédent;

charge le Secrétaire général

1. de négocier immédiatement avec les autorités compétentes des pays considérés les modalités du remboursement échelonné de leur dette en tenant compte de leurs possibilités économiques et des circonstances particulières ainsi que des intérêts de l'Union;
2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution;
2. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

PROJET DE RESOLUTION

FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973),

vu

le rapport sur les finances de l'Union présenté par le Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires;

considérant

1. la nécessité de garantir à l'Union une base financière saine;
2. qu'il est indispensable que les Membres et les organes de l'Union appliquent une stricte discipline financière;

décide

que, afin de maintenir une liquidité suffisante et d'éviter le recours à l'emprunt, le niveau du compte de provision de l'Union sera ajusté chaque année;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la mise en vigueur de la présente résolution.

COMMISSION 3

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REVISION DE L'ARTICLE 33

Le groupe de travail propose à la Commission 3 le texte
ci-après :

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences
radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

- MOD 133 Les Membres conviennent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.
- ADD 133A Lors de l'utilisation des bandes de fréquence pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiendront compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique afin de permettre un accès équitable à cette orbite et ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

SEANCE PLENIERE

2ème RAPPORT DE LA COMMISSION 4

A LA SEANCE PLENIERE

1. Dispositions administratives relatives aux comptes arriérés

1.1 Au cours de ses 6ème et 7ème séances, la Commission des finances a étudié les propositions présentées par certains Membres de l'Union visant à introduire dans la Convention de nouvelles dispositions susceptibles d'encourager le paiement des contributions dans les délais prescrits.

1.2 A cette occasion, la Commission a pris note de la troisième partie du rapport sur les finances de l'Union que le Conseil d'administration a établi en exécution de la Résolution N^o 11 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965).

1.3 Elle a en outre entendu un exposé du Secrétaire général portant sur les constatations qu'il a faites lors de ses nombreuses démarches en vue d'obtenir le règlement des comptes arriérés et desquelles il ressort que, dans nombre de pays, le paiement des contributions n'est pas effectué par l'organe chargé des télécommunications, mais qu'il est du ressort d'autres autorités financières ou politiques qui payent en priorité les contributions dues aux organisations dont les statuts prévoient la suspension du droit de vote en cas de retard dans les paiements.

1.4 Certaines délégations sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'introduire de nouvelles dispositions imposant la perte du droit de vote au moment où les pays ayant d'importants arriérés ont fait un gros effort pour rétablir leur situation financière à l'égard de l'Union. Elles pensent que la question devrait être transmise au Conseil d'administration pour une étude complémentaire à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, étant donné l'évolution de la situation qui s'est manifestée pendant la présente conférence.

1.5 D'autres délégations ont émis l'opinion que le moment est particulièrement favorable pour le renforcement des mesures devant préserver l'équilibre des finances de l'Union en évitant le retour des difficultés qui viennent d'être surmontées. La situation ayant

été assainie, on se trouve sur une base nouvelle puisqu'aucun Membre de l'Union n'est actuellement susceptible de se voir appliquer des mesures administratives pour des contributions en retard. Au demeurant, ces nouvelles dispositions ne pourront être appliquées qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

1.6 En conclusion des débats, la majorité de la Commission des finances propose à la séance plénière d'introduire dans l'article 15 de la Convention la nouvelle disposition suivante :

Si un Membre est en retard dans ses paiements à effectuer à l'Union, il perd son droit de vote défini aux numéros 14 et 15 (article 2), lorsque ce retard est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

étant entendu que cette nouvelle disposition ne sera pas applicable aux arriérés faisant l'objet de la Résolution N° ...

2. Financement des dépenses de l'Union

2.1 La 8ème séance de la Commission des finances a été consacrée à l'examen des questions relatives au financement des dépenses de l'Union faisant l'objet, d'une part, de la première partie du rapport sur les finances de l'Union établi par le Conseil d'administration et, d'autre part, de propositions émanant de Membres de l'Union.

2.2 La Commission a pris note des conclusions du Conseil d'administration qui se résument comme suit :

1. Les Membres devraient annoncer le choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires.
2. Le maintien du libre choix de la classe de contribution.
3. Le maintien du rapport de 1 à 60 entre la classe de contribution la plus basse et la classe de contribution la plus haute.
4. L'introduction d'une nouvelle classe de contribution de 1 1/2 unité.

2.3 Certaines délégations ont proposé de remplacer le système du libre choix de la classe de contribution par l'introduction d'un barème fondé sur des paramètres objectifs analogue à celui utilisé par les Nations Unies et par les autres organisations internationales, à l'exception de l'U.I.T. et de l'Union postale universelle.

2.4 D'autres délégations proposent le maintien du libre choix, soit par principe, soit parce que les définitions et les répercussions d'un barème fondé sur des paramètres objectifs n'ont pas pu être suffisamment explorées.

2.5 A une très large majorité, la Commission des finances propose à la séance plénière le maintien du libre choix de la classe de contributions.

2.6 En ce qui concerne l'échelle des classes de contribution, la majorité de la Commission s'est opposée à l'introduction d'une nouvelle classe d'un quart d'unité demandée par certaines délégations et elle propose à la séance plénière l'adoption des propositions du Conseil d'administration portant sur le maintien de l'échelle actuellement en vigueur, complétée par l'introduction d'une nouvelle classe de contribution de 1 1/2 unité.

2.7 A propos de la date à laquelle le choix de la nouvelle classe de contribution doit être annoncé, la Commission propose à la séance plénière de maintenir les dispositions en la matière de la Convention de Montreux (1965) qui prévoient que chaque Membre ou Membre associé fasse connaître au Secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

3. En ce qui concerne les contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales, la Commission des finances propose à l'unanimité à la séance plénière l'adoption des conclusions auxquelles le Conseil d'administration est parvenu après l'étude faisant l'objet de la deuxième partie de son rapport sur les finances de l'Union, soit :

1. maintien du libre choix de la classe de contribution;
2. maintien du rapport de 1 à 60 entre la classe de contribution la plus basse et la classe de contribution la plus haute;
3. maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne la fixation du montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales pour leur participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux, dispositions en vertu desquelles il appartient au Conseil d'administration de fixer le montant de cette unité contributive en tenant compte du montant global du budget annuel de l'Union;

4. maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne la fixation du montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues et des organisations internationales pour leur participation aux conférences administratives.

4. Finances de l'Union

Projet d'un nouvel article 15 remplaçant l'article 16 de la Convention de Montreux (1965).

- 4.1 Les propositions énumérées ci-dessus ont été introduites dans le projet d'article 15 "Finances de l'Union" et dans le projet de chapitre 27 "Finances" qui sont transmis à la séance plénière.

Le Président
R. RÜTSCHI

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 224-F
17 octobre 1973
Original : français,
anglais,
espagnol

SEANCE PLENIERE

PARTS CONTRIBUTIVES

Remplacer l'Annexe 2 par l'Annexe ci-jointe.



A N N E X E 2

IV. ASSEMBLEE GENERALE

311 (IV). BUDGETS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
POUR L'EXERCICE 1950

PARTIE B

L'Assemblée générale,

estimant qu'il est possible d'établir une relation encore plus étroite entre les barêmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées,

1. reconnaît que, dans la mesure où les contributions des Etats Membres des institutions spécialisées sont calculées suivant des principes analogues à ceux sur lesquels reposent les contributions des Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est désirable qu'on utilise les mêmes données pour le calcul de ces contributions;
2. autorise le Comité des contributions à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barême des contributions à toute institution spécialisée qui lui en fera la demande;
3. prie le Secrétaire général de faire connaître à toutes les institutions spécialisées que le Comité des contributions est prêt à s'acquitter de cette tâche.

255ème Séance plénière,
24 novembre 1949

XXI. ASSEMBLEE GENERALE

2190 (XXI) COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

PARTIE A

L'Assemblée générale,

considérant que, dans sa Résolution 311B (IV) du 24 novembre 1949, elle a estimé qu'il est possible d'établir une relation encore plus étroite entre les barèmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées,

notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la Résolution 311B (IV), plusieurs institutions spécialisées ont substantiellement mis en harmonie les quotes-parts de leurs Etats Membres avec le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies,

notant aussi que, même compte tenu des différences de composition, il demeure encore des variations et des fluctuations dans les barèmes des contributions de certaines des institutions qui appliquent des méthodes de fixation des quotes-parts similaires à celles de l'Organisation des Nations Unies,

prenant acte des commentaires et observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son quatorzième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session) au sujet de l'intérêt qu'il y aurait à réduire à un minimum les variations susmentionnées,

1. recommande que, dans l'esprit de la Résolution 311B (IV) de l'Assemblée générale et dans l'intérêt de la coordination et de l'uniformité, les institutions spécialisées continuent d'étudier la question;

2. recommande en outre aux institutions spécialisées qui appliquent des méthodes de fixation des quotes-parts semblables à celles de l'Organisation des Nations Unies et dont les barèmes des contributions diffèrent encore sensiblement de celui de l'organisation de prendre des mesures pour mettre le plus tôt possible leurs barèmes en harmonie avec celui de l'Organisation, compte tenu des différences de composition et des autres facteurs pertinents;

3. prie le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées intéressées la présente Résolution ainsi que les commentaires et observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés sur la question dans son quatorzième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session).

1494ème séance plénière
15 décembre 1966

XXIII. ASSEMBLEE GENERALE

2474 (XXIII) COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

PARTIE A

L'Assemblée générale,

ayant présentés à l'esprit ses Résolutions 311B (IV) du 24 novembre 1949 et 2190A (XXI) du 15 décembre 1966, concernant la question des rapports entre les barèmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées,

notant que, dans son rapport concernant les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1969, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires signale que, si de nouveaux progrès ont été accomplis dans le sens indiqué par la Résolution 2190 (XXI) de l'Assemblée générale, certaines institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du travail, bien qu'elles aient commencé à appliquer la Résolution susmentionnée, ont encore des barèmes des quotes-parts qui diffèrent de celui de l'Organisation des Nations Unies,

1. recommande que les institutions spécialisées qui appliquent des méthodes de fixation des quotes-parts semblables à celles de l'Organisation des Nations Unies et dont les barèmes des contributions diffèrent encore sensiblement de celui de l'Organisation redoublent d'efforts en vue de mettre le plus tôt possible leurs barèmes en harmonie avec celui de l'Organisation, compte tenu des différences de composition et des autres facteurs pertinents;
2. prie le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées la présente Résolution ainsi que les commentaires et observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés sur la question dans son rapport concernant les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1969;
3. prie le Comité consultatif de suivre la question et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale de l'application de la présente Résolution.

1752ème séance plénière
21 décembre 1968

SEANCE PLENIERE

Afghanistan, Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Dahomey, Dominicaine (Rép.), Equateur, Guatemala, Haute-Volta, Iraq, Koweït, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Emirats Arabes Unis, Venezuela, Yémen (Aden), Yémen (R.A.)

PARTS CONTRIBUTIVES

Les pays ci-dessus mentionnés, après avoir étudié la question des parts contributives, désirent porter ce qui suit à la connaissance de la Conférence :

1. Système de libre choix actuellement appliqué par l'U.I.T.

Le système du libre choix, apparemment attrayant, donne une excellente impression de démocratie mais conduit hélas à des résultats injustes.

Il existe en effet entre les versements des pays qui ont choisi la classe minimale et ceux des pays qui ont opté pour la classe maximale un rapport de 0,5 à 30, trop faible pour que les contributions versées par les différents pays reflètent fidèlement leurs possibilités économiques.

2. Système appliqué par les Nations Unies

Le système appliqué par les Nations Unies est fondé sur un barème périodiquement révisé, tel que les contributions versées à cette organisation répondent aux ressources économiques réelles de chacun des Etats Membres. On arrive ainsi, comme l'indique la colonne 4 de l'Annexe 1, à un rapport de 1 à 790.

3. Comparaison des deux systèmes

En comparant les indications inscrites dans les colonnes 3 et 4 de l'Annexe 1 et en étudiant les résultats de cette comparaison - indiqués dans la colonne 5 - on voit clairement que les pays économiquement les plus faibles font un effort financier disproportionné pour leur contribution aux dépenses de l'Union.

Un Membre de l'Union ayant librement choisi la classe de contribution minimale (1/2 unité) verse, par exemple, une contribution deux fois et demi plus élevée que si l'U.I.T. suivait le barème des Nations Unies.

4. Considérations

Compte tenu des résolutions suivantes adoptées par les Nations Unies :

Résolution 311 B (IV) Assemblée générale, 24 novembre 1949,
Résolution 2190 A (XXI) Assemblée générale, 15 décembre 1966,
Résolution 2470 A (XXIII) Assemblée générale,
21 décembre 1968

(dont on trouvera le texte à l'Annexe 2) qui recommandent d'appliquer le barème des Nations Unies, et afin d'éliminer la divergence qui impose aux Membres de l'Union économiquement défavorisés des versements supérieurs à leurs moyens;

constatant que les pays dont les ressources économiques sont relativement faibles couvrent une partie des dépenses de l'Union plus élevée qu'il ne conviendrait tandis que les pays économiquement forts couvrent une partie de ces dépenses moins élevée qu'ils ne le devraient;

considérant qu'un système équitable pour tous serait d'appliquer le barème des Nations Unies, qui est tenu à jour au moyen de données dignes de foi; considérant que, même sans tenir compte des paramètres caractéristiques des télécommunications, qui sont difficiles à établir, la méthode la plus juste est l'application du barème en question;

considérant enfin que l'U.P.U. et l'U.I.T. sont les deux seules institutions spécialisées de la famille des Nations Unies qui s'écartent du barème préconisé par celles-ci; il est proposé :

- a) de calculer les contributions destinées à couvrir les dépenses administratives de l'Union en se fondant sur le barème des Nations Unies;
- b) de verser à un fonds spécial, uniquement destiné à la coopération technique, les sommes excédentaires provenant de contributions supérieures aux contributions calculées selon le barème en question et librement versées par certains Membres, ainsi que les recettes provenant des exploitations privées reconnues.

ANNEXE 1 / ANNEX 1 / ANEXO 1

Pays/Country/País	Classe	Paiement à		U.I.T./O.N.U.
	contribution	U.I.T.	O.N.U.	
	Class of	I.T.U.	U.N.O.	
	contribution	Pago a	O.N.U.	
	Clase	U.I.T.	O.N.U.	
	contribu-			
	tiva			
1	2	3	4	5
Afghanistan	1/2	0.10	0.04	2.5
Afrique du Sud	8	1.66	0.54	3.074
Afrique occidentale portu-	-	-	-	-
gaise				
Afrique orientale portu-	-	-	-	-
gaise				
Albanie	1/2	0.10	0.04	2.5
Algérie	5	0.62	0.09	6.889
Antilles néerlandaises et	-	-	-	-
Surinam				
Arabie Saoudite	1	0.21	0.07	3
Argentine	15	3.12	0.85	3.671
Australie	18	3.75	1.47	2.551
Autriche	1	0.21	0.55	0.382
Bahrein	-	-	0.04	
Bangladesh	-	-	-	
Barbade	1/2	0.10	0.04	2.5
Belgique	8	1.66	1.05	1.581
Bhoutan	-	-	0.04	
Birmanie	1	0.21	0.05	4.2
Bolivie	3	0.62	0.04	15.5
Botswana	1/2	0.10	0.04	2.5
Brésil	5	1.04	0.80	1.3
Bulgarie	1	0.21	0.18	1.167
Burundi	1/2	0.10	0.04	2.5
Cameroun	1/2	0.10	0.04	2.5
Canada	18	3.75	3.08	1.218
Chili	3	0.62	0.20	3.1
Chine	15	3.12	4.00	0.78
Chypre	1/2	0.10	0.04	2.5
Colombie	3	0.62	0.19	3.263
Congo (République populaire	1/2	0.10	0.04	2.5
du)				
Costa Rica	1/2	0.21	0.04	5.25
Côte d'Ivoire	1	0.21	0.04	5.25
Cuba	1	0.21	0.16	1.313
Dahomey	1/2	0.10	0.04	2.5
Danemark	5	1.04	0.62	1.677
Egypte	5	1.04	0.18	5.778
El Salvador	3	0.62	0.04	15.5

1	2	3	4	5
Emirats arabes unis	1/2	-	0.04	
Equateur	1	0.21	0.04	5.25
Espagne	3	0.62	1.04	0.596
Etats-Unis d'Amérique	30	6.24	31.52	0.198
Ethiopie	1	0.21	0.04	5.25
Fidji	1/2	0.10	0.04	2.5
Finlande	3	0.62	0.45	1.378
France	30	6.24	6.00	1.04
Gabon	1/2	0.10	0.04	2.5
Gambie		-	0.04	
Ghana	1	0.21	0.07	3
Grèce	1	0.21	0.29	0.724
Guatemala	1	0.21	0.05	4.2
Guinée	1/2	0.10	0.04	2.5
Guinée équatoriale	1/2	0.10	0.04	2.5
Guyane	1/2	0.10	0.04	2.5
Haïti	1	0.21	0.04	5.25
Haute-Volta	1/2	0.10	0.04	2.5
Honduras	1/2	0.10	0.04	2.5
Hongrie	1	0.11	0.48	0.438
Inde	13	2.71	1.55	1.748
Indonésie	1	0.21	0.28	0.75
Irak	1	0.21	0.07	3
Iran	1	0.21	0.22	0.955
Irlande	3	0.62	0.15	4.134
Islande	1/2	0.10	0.04	2.5
Israël	1	0.21	0.20	1.05
Italie	10	2.08	3.54	0.588
Jamaïque	1	0.21	0.04	5.25
Japon	20	4.16	5.40	0.770
Jordanie	1/2	0.10	0.04	2.5
Kenya	1/2	0.10	0.04	2.5
Koweït	1	0.21	0.08	2.625
Laos	1/2	0.10	0.04	2.5
Lesotho	1/2	0.10	0.04	2.5
Liban	1	0.21	0.05	4.2
Libéria	1	0.21	0.04	5.25
Liechtenstein	1/2	0.10	-	
Luxembourg	1/2	0.10	0.05	2
Madagascar	1	0.21	0.04	5.25
Malaisie	3	0.62	0.10	6.2
Malawi	1/2	0.10	0.04	2.5
Maldives	1/2	0.10	0.04	2.5
Mali	1/2	0.10	0.04	2.5
Malte	1/2	0.10	0.04	2.5
Maroc	1	0.21	0.09	2.334
Maurice	1/2	0.10	0.04	2.5
Mauritanie	1/2	0.10	0.04	2.5
Mexique	5	1.04	0.88	1.181
Monaco	1/2	0.10	-	
Mongolie	1/2	0.10	0.04	2.5
Nauru	1/2	0.10	-	
Népal	1/2	0.10	0.04	2.5

1	2	3	4	5
Nicaragua	1	0.21	0.04	5.25
Niger	1/2	0.10	0.04	2.5
Nigeria	2	0.42	0.12	3.5
Norvège	5	1.04	0.43	2.419
Nouvelle-Zélande	5	1.04	0.32	3.25
Oman	1/2	0.10	0.04	2.5
Ouganda	1/2	0.10	0.04	2.5
Pakistan	3	0.62	0.34	1.824
Panama	1/2	0.10	0.04	2.5
Papua-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Paraguay	1	0.21	0.04	5.25
Pays-Bas	8	1.66	1.18	1.407
Pérou	2	0.42	0.10	4.2
Philippines	1	0.21	0.31	0.677
Pologne	3	0.62	1.41	0.44
Portugal	3	0.62	0.16	3.875
Provinces espagnoles d'Afrique	1	0.21	-	-
Qatar	1/2	-	0.04	-
République arabe libyenne	1/2	0.10	0.07	1.429
République arabe syrienne	1	0.21	0.04	5.25
République centrafricaine	1/2	0.10	0.04	2.5
République de Corée	1	0.21	-	-
République Dominicaine	3	0.62	0.04	15.5
République du Viet-Nam	1	0.21	-	-
République Fédérale d'Allemagne	20	4.16	-	-
République khmère	1	0.21	0.04	5.25
République socialiste soviétique de Biélorussie	1	0.21	0.50	0.42
République socialiste soviétique d'Ukraine	3	0.62	1.87	0.332
République-Unie de Tanzanie	1/2	0.10	0.04	2.5
Roumanie	1	0.21	0.36	0.583
Rhodésie du Sud	1	0.21	-	-
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	30	6.24	5.09	1.226
Rwanda	1/2	0.10	0.04	2.5
Saint-Marin	-	-	-	-
Saint-Siège	1/2	0.10	-	-
Samoa-Occidental	-	-	-	-
Sénégal	1	0.21	0.04	5.25
Sierra Leone	1/2	0.10	0.04	2.5
Singapour	1	0.21	0.05	4.2
Somalie	1	0.21	0.04	5.25
Souaziland	1/2	0.10	0.04	2.5
Soudan	1	0.21	0.04	5.25
Sri Lanka	1	0.21	0.05	4.2
Suède	10	2.08	1.25	1.664
Suisse	10	2.08	-	-
Tchad	1/2	0.10	0.04	2.5
Tchécoslovaquie	3	0.62	0.90	0.689
Territoires américains d'outre-mer	25	5.20	-	-
Territoires britanniques d'outre-mer	1	0.21	-	-
Territoires français d'outre-mer	1	0.21	-	-

1	2	3	4	5
Thaïlande	2	0.42	0.13	3.231
Togo	1/2	0.10	0.04	2.5
Tonga	1/2	0.10	-	
Trinité-et-Tobago	1	0.21	0.04	5.25
Tunisie	2	0.42	0.04	10.5
Turquie	2	0.42	0.35	1.2
Union des Républiques socialistes soviétiques	30	6.24	14.18	0.440
Uruguay	1	0.21	0.07	3
Venezuela	3	0.62	0.41	1.512
Yémen	1	0.21	0.04	5.25
Yémen démocratique	1/2	0.10	0.04	2.5
Yougoslavie	1	0.21	0.38	0.553
Zaïre	1	0.21	0.04	5.25
Zambie	1	0.21	0.04	5.25

Sources :

- Colonnes 1, 3, 4 : Document N° DT/28
Note du Secrétaire général sur le
barème des contributions
- Colonne 2 : Rapport du Conseil d'administration à la
Conférence de plénipotentiaires de
Malaga-Torremolinos, 1973
Annexe 6,
Les Membres de l'Union
(Situation au 12 juin 1973)

Résultats :

- Colonne 5 : Rapport entre le barème de l'U.I.T. et celui
de l'O.N.U.
Les chiffres supérieurs à 1 concernent les pays
qui paient davantage à l'U.I.T. qu'à l'O.N.U.

Exemple : Le chiffre 3 dans la colonne 5 indique
que le pays en question paierait trois fois plus
que ce qu'il devrait payer si l'on adoptait le
barème des Nations Unies.

A N N E X E - A N N E X - A N E X O 2

IV. ASAMBLEA GENERAL

311 (IV). BUDGETS OF THE SPECIALIZED
AGENCIES FOR 1950

B

The General Assembly,

Believing that there is room for closer relationship between the assessments of Member States in the contributions both of the United Nations and of the specialized agencies,

1. Recognizes that, to the extent that contributions of Members of the specialized agencies are assessed in accordance with principles similar to those on which the contributions of Members of the United Nations are based, it is desirable that the same data should be utilized for the assessment of those contributions,
2. Authorizes the Committee on Contributions to recommend or advise on the scale of contributions for a specialized agency if requested by that agency to do so,
3. Requests the Secretary-General to inform each agency that the Committee is available to perform this service.

255th Plenary Meeting,
24 November 1949

-
- *) La traduction de cette annexe sera publiée ultérieurement, dès que la version officielle sera disponible.
 - *) The translation of this Annex will be published later when the official version is available.
 - *) La traducción de este anexo se publicará ulteriormente, tan pronto como se disponga de la versión oficial.

XXI. ASAMBLEA GENERAL

2190 (XXI). COORDINACIÓN ADMINISTRATIVA Y PRESUPUESTARIA
DE LAS NACIONES UNIDAS CON LOS ORGANISMOS ESPECIALIZADOS
Y EL ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGÍA ATÓMICA

A

La Asamblea General,

Teniendo en cuenta que en su Resolución 311 B (IV) de 24 de noviembre de 1949 expresó la convicción de que cabe correlacionar más estrechamente las escalas de prorrateo de las cuotas de los Estados Miembros, tanto en las Naciones Unidas como en los organismos especializados,

Observando con satisfacción que desde que fue aprobada la Resolución 311 B (IV) varios organismos especializados han armonizado en gran medida las cuotas de sus Estados Miembros con la escala de cuotas de las Naciones Unidas,

Observando además que, aun teniendo en cuenta las diferencias en el número de Miembros, subsisten todavía variaciones y fluctuaciones en las escalas de cuotas de algunos de los organismos que aplican métodos de prorrateo de cuotas similares a los de las Naciones Unidas,

Tomando nota de los comentarios y observaciones de la Comisión Consultiva en Asuntos Administrativos y de Presupuesto que figuran en su 14 informe a la Asamblea General en su vigésimo primer período de sesiones 13, con respecto a la conveniencia de reducir a un mínimo las variaciones ya mencionadas,

1. Recomienda que, ateniéndose al espíritu de la Resolución 311 B (IV) de la Asamblea General y en beneficio de la coordinación y la uniformidad, los organismos especializados sigan examinando esta cuestión,

2. Recomienda además a los organismos especializados que aplican métodos de prorrateo análogos a los de las Naciones Unidas y cuyas escalas de cuotas difieren todavía apreciablemente de la que utilizan las Naciones Unidas, que adopten medidas para armonizar lo antes posible sus escalas con la de las Naciones Unidas, teniendo en cuenta las diferencias en el número de miembros y otros factores pertinentes,

3. Pide al Secretario General que transmita la presente Resolución a los organismos especializados de que se trata, junto con los comentarios y observaciones pertinentes formulados por la Comisión Consultiva en Asuntos Administrativos y de Presupuesto en su 14 informe a la Asamblea General en su vigésimo primer periodo de sesiones.

1494.ª Sesión Plenaria
15 de diciembre de 1966

XXIII. ASAMBLEA GENERAL

2474 (XXIII). COORDINACIÓN ADMINISTRATIVA Y PRESUPUESTARIA
DE LAS NACIONES UNIDAS CON LOS ORGANISMOS ESPECIALIZADOS Y
EL ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGÍA ATÓMICA

A

La Asamblea General,

Teniendo presentes sus Resoluciones 311 B (IV) de 24 de noviembre de 1949 y 2190 A (XXI) de 15 de diciembre de 1966 sobre la cuestión de la relación entre las escalas de prorratio de las cuotas de los Estados Miembros en las Naciones Unidas y en los organismos especializados,

Observando que, en su informe relativo a los presupuestos administrativos de los organismos especializados y del Organismo Internacional de Energía Atómica para 1969, la Comisión Consultiva en Asuntos Administrativos y de Presupuesto señala que, si bien se han hecho nuevos progresos en la dirección recomendada en la Resolución 2190 (XXI) de la Asamblea General, algunos organismos, en especial la Organización Internacional del Trabajo, aunque han adoptado las primeras medidas para aplicar esa Resolución, todavía presentan variaciones en sus escalas de cuotas con respecto a la escala de las Naciones Unidas 17,

1. Recomienda a los organismos especializados que aplican métodos de prorrateo análogos a los de las Naciones Unidas y cuyas escalas de cuotas difieren todavía considerablemente de la que utilizan las Naciones Unidas que intensifiquen sus esfuerzos con miras a armonizar sus escalas con la de las Naciones Unidas lo antes posible, teniendo en cuenta las diferencias en el número de miembros y otros factores pertinentes,

2. Pide al Secretario General que transmita la presente Resolución a los organismos especializados de que se trata, junto con los comentarios y observaciones pertinentes formulados por la Comisión Consultiva en Asuntos Administrativos y de Presupuesto en su informe relativo a los presupuestos administrativos de los organismos especializados y del Organismo Internacional de Energía Atómica para 1969,

3. Pide a la Comisión Consultiva que siga examinando esta cuestión e informe periódicamente a la Asamblea General sobre la aplicación de la presente Resolución.

1752.^a Sesión Plenaria
21 de diciembre de 1968

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 225-F
15 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
6ème SEANCE DE LA COMMISSION 4
(FINANCES)

Vendredi 5 octobre 1973, à 9 h 30

Président : R. RÜTSCHI (Suisse)

Vice-Président : M. AHMED (Pakistan)

Sujets traités :

1. Comptes arriérés

Document N°

Rapp. CA, par. 2.5.5.3
33(Rev.) et Corr.1
54-73-76-77-86-93
136-137-140-141
DT/21 et DT/25
146

2. Mesures à prendre en vue d'éviter à
l'avenir le renouvellement de la
situation actuelle relative aux
comptes arriérés

32

1. Comptes arriérés (Rapport du Conseil d'administration, par. 2.5.5.3, Documents N°s 33 (Rév.) et Corr. 1. 54. 73. 76. 77, 86, 93, 136, 137, 140, 141, DT/21 et DT/25, 146)

1.1 Le délégué de la République Arabe du Yémen fait la déclaration suivante :

1.1.1 "Dans un esprit de réalisme, de collaboration et de compromis, ma délégation a pris des contacts avec certains de nos honorables collègues. A la suite de ces contacts, et dans le but de faciliter la tâche ardue de notre commission, ayant constaté avec regret qu'on ne peut aller plus loin, ma délégation a décidé d'approuver entièrement votre décision réaliste qui, comme nous l'avons comprise, consiste en ce qui suit :

- I. supprimer totalement les intérêts moratoires qui figurent à la colonne 5 de l'Annexe 1 du document N° DT/25;
- II. placer le montant des contributions impayées qui figurent à la colonne 4 de la même annexe (ainsi que celles relatives aux publications qui figurent dans l'Annexe 4) dans un fonds spécial exempt de tout intérêt;
- III. charger Monsieur le Secrétaire général de trouver une solution avec chacun des Membres débiteurs. Dans cette solution, il s'agira de déterminer la manière possible, réaliste et équitable, qui conduira au règlement des arriérés en étalant par exemple le paiement sur une durée plus ou moins longue, en rapport avec les possibilités économiques et avec les circonstances particulières de chacun des Membres débiteurs;
- IV. le règlement des nouvelles contributions, y compris celles de l'exercice 1973 en cours, sera effectué sur la base des nouvelles unités contributives annoncées par les Membres, à moins évidemment qu'une nouvelle échelle de contribution ne soit adoptée par la Conférence.

1.1.2 Monsieur le Président, nous avons approuvé cette décision en rendant hommage à vos efforts éclairés et patients qui avaient un but louable, et qui consiste à atteindre un consensus concernant ce problème difficile et sensible. Nous constatons que ce consensus n'est pas tout à fait atteint mais que la décision prise constitue la seule solution possible.

1.1.3 En conséquence, ma délégation retire sa proposition publiée dans le Document N° 146 (après l'avoir maintenue pendant trois jours), en vous remerciant et en remerciant les honorables délégations qui, toutes, ont pris une attitude compréhensive et bienveillante à l'égard de notre proposition."

1.2 Le délégué des Etats-Unis ayant posé une question relative aux classes de contribution des pays débiteurs, le Chef du Département des finances répond tout d'abord que l'Annexe 5 (colonne ?) au Document N° DT/25 correspond effectivement aux différentes classes respectivement choisies au cours de l'année par les pays Membres énumérés dans ledit document. Ensuite, le délégué de la République Arabe du Yémen déclare à son tour que, pour le montant des contributions impayées, il convient de se baser sur les calculs figurant dans l'annexe 1 (colonne 4); le montant indiqué correspond à la totalité des contributions impayées jusqu'à la fin de 1972, moins les intérêts moratoires. En ce qui concerne les contributions à payer à partir de l'exercice 1973, c'est bien l'Annexe 5 qui sera prise en considération.

1.3 Le délégué de la Tanzanie, parlant également au nom du Kenya et de l'Ouganda, rend hommage au représentant du Yémen, dont la proposition claire, réaliste et constructive contribuera efficacement à la solution d'un problème délicat qui pèse depuis longtemps sur les comptes et sur la situation budgétaire de l'Union. Toutefois, il s'agit de savoir comment les choses se passeraient en cas de difficultés nouvelles et de quelle manière on pourrait garantir non seulement le paiement des arriérés mais également le versement régulier des contributions, afin que la situation antérieure ne se représente plus. Il semble difficile que le Secrétaire général puisse intervenir efficacement sur ce point et tenir compte de facteurs, économiques ou autres, qui lui échappent totalement,

1.4 Le Président déclare que le secrétariat général soumettra à la Commission un projet de résolution à ce sujet. Il rappelle que chaque année le Secrétaire général fait un rapport complet et détaillé de la situation des Membres débiteurs au Conseil d'administration, lequel confie soit à son propre Président, soit au Secrétaire général, la tâche d'entreprendre certaines démarches auprès des pays débiteurs.

1.5 Le délégué de Cuba se félicite de voir que le représentant du Yémen est à la recherche de l'issue qui permettrait à l'Union de sortir d'une situation difficile; toutefois, il lui semble que la Commission n'a pas encore examiné le point IV, alors qu'elle a adopté les points I, II et III de la proposition qui vient de lui être présentée. L'orateur s'inquiète des conséquences fâcheuses que pourrait avoir l'application du point IV, alors même que celle du point III risque d'entraîner des difficultés.

1.6 Le délégué de l'U.R.S.R. reconnaît que la proposition du Yémen apporterait une solution à bien des problèmes auxquels l'Union s'achoppe depuis longtemps. Cependant, comment pourratt-on tenir compte du fait que certains pays se sont déjà acquittés en 1972 de leurs contributions pour 1973, alors que d'autres ne l'ont pas encore fait ? De plus, comment parviendra-t-on à couvrir le déficit budgétaire qui sera engendré, pendant deux ans, par les décisions mêmes de la Conférence ? Quel sera le montant de ce déficit ? Enfin, les décisions que la Commission est en train de prendre sont en contradiction avec les dispositions de la Convention de Montreux; il serait donc justifié d'en faire état en les motivant d'une manière appropriée et détaillée dans un préambule à ajouter aux résolutions qui seront soumises à la séance plénière.

1.7 Le Président déclare qu'il prend note des remarques qui viennent d'être faites.

1.8 Le délégué du Mexique envisage la situation et les solutions qu'on lui apporte dans leurs applications et dans leurs conséquences pratiques qui lui semblent extrêmement défavorables pour les pays débiteurs, s'ils ont à payer pendant de longues années une partie de leurs arriérés en plus de leur contribution normale.

1.9 A la suite d'une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de la République Arabe du Yémen, du Mexique et de la République Populaire du Congo, ainsi que le Président et le Secrétaire général, le délégué de la Bolivie déclare que son pays n'est pas en mesure de payer ses arriérés dont le montant s'élève à 1.450.000 francs suisses et demande que cette dette soit purement et simplement effacée. Il suggère que la Commission revienne sur cette question lorsqu'il aura eu la possibilité de lui soumettre un corrigendum au Document N° 54, dont elle est saisie.

1.10 Constatant, d'une part, que - pour des raisons économiques - la Bolivie n'est pas capable de rembourser ses dettes et, d'autre part, que la Commission s'achemine vers l'adoption d'une mesure ne tenant pas compte des difficultés de son pays, l'orateur exprime la crainte de voir ce dernier exclu de l'Union.

1.11 Le délégué de Cuba déclare que, pour venir en aide à un certain nombre de pays en difficulté, la Commission est prête à adopter des mesures de caractère exceptionnel qui constituent en fait une dérogation aux dispositions de la Convention. Ce faisant, la Commission s'est engagée sur la voie d'un compromis raisonnable et satisfaisant; or, si maintenant elle se met à hésiter et si elle renonce à adopter la solution proposée par le représentant du Yémen, la délégation cubaine tient à se réserver le droit

d'intervenir en séance plénière pour dire d'une part que cette solution de compromis constitue en fait une violation de la Convention de Montreux et, d'autre part, que Cuba n'acceptera de payer que ce qui est prévu dans ladite Convention et rien de plus !

1.12 Le délégué de la République Dominicaine dit que son pays se trouve dans la même situation que la Bolivie, cependant il s'engage à payer sa contribution annuelle sur la base d'une demi-unité, à partir du 1er juillet 1974, en y ajoutant chaque année une fraction du montant arriéré dû à l'Union.

1.13 Le délégué du Pérou met l'accent sur la situation différente des pays ayant des arriérés avec l'Union et demande que chaque cas soit examiné séparément en vue de lui apporter une solution appropriée. Prenant l'exemple de la Bolivie, qui n'a pas réglé ses contributions pendant 23 ans, il déclare que l'U.I.T. n'a peut-être pas fait assez pour venir en aide à ce pays qui, bien qu'existant depuis plus de cent ans, ne dispose pas encore de systèmes à hyperfréquences, de station terrienne et n'a que des moyens de télécommunication insuffisants. Presque la moitié de la dette de la Bolivie est constituée par des intérêts moratoires, ce qui n'est pas loin de ressembler à de l'usure. L'orateur estime que le problème des arriérés ne peut être résolu qu'en observant une condition fondamentale, à savoir que les pays en règle avec l'Union ne doivent en aucun cas être invités à prendre en charge une partie de ces arriérés, ce qui constituerait une injustice et ne serait sans doute pas approuvé en séance plénière. Une telle mesure ne ferait que donner aux opposants à cette solution le moyen de porter atteinte à la dignité des Membres débiteurs en leur faisant jouer en quelque sorte un rôle de quémandeurs.

1.14 La solution retenue devrait comprendre les points suivants :

- i) suppression des intérêts,
- ii) recouvrement des dettes dues seulement pour les dix dernières années,
- iii) acceptation par les pays intéressés d'un engagement à régler les montants dus sur la base de leurs possibilités matérielles.

1.15 En ce qui concerne le Pérou, l'orateur indique qu'au moment de son arrivée au pouvoir, en 1968, le gouvernement révolutionnaire a trouvé une situation économique très défavorable par rapport à ses relations extérieures, qu'il a ensuite dû réparer les terribles dommages causés par un tremblement de terre qui a entraîné la mort de plusieurs milliers de personnes et détruit un tiers environ du pays. Il est bien évident, cependant, que l'U.I.T. doit recouvrer les sommes dues et l'orateur est heureux de pouvoir dire que son pays sera à jour en 1974, qu'en juillet 1973, il a réglé la moitié de sa contribution

pour cette année et que la deuxième moitié sera versée durant le mois en cours. Il va sans dire, toutefois, que le Pérou sera reconnaissant pour toute mesure adoptée en séance plénière pour venir en aide aux pays débiteurs.

1.16 Le délégué de l'Uruguay signale que son pays a effectué durant l'année 1973 un premier versement couvrant partiellement les arriérés dus et qu'il s'efforcera d'ici à la fin de 1973 de se mettre en règle avec l'Union. Il a par ailleurs demandé une réduction de sa classe de contribution à la classe d'une demi-unité.

1.17 Au nom des membres de la Commission, le Président remercie le délégué de l'Uruguay pour la bonne volonté démontrée par son pays en vue d'éteindre sa dette avec l'U.I.T.

1.18 Après avoir évoqué dans ses grandes lignes la position prise par la Commission au sujet du paiement des arriérés, le Président fait la proposition suivante :

- a) prier le Secrétariat de l'Union d'élaborer, pour présentation en séance plénière, un projet de résolution sur la base de la proposition du Yémen;
- b) ne plus revenir, au sein de la Commission, sur le fond de ce texte, les délégués qui ont déjà exprimé des réserves ayant tout le loisir de reprendre la parole à cet égard lorsque le projet sera examiné en séance plénière.

1.19 La Commission approuve à l'unanimité les suggestions ci-dessus, les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis rappelant néanmoins qu'ils s'exprimeront à nouveau sur le fond de la question en séance plénière.

1.20 En réponse à une question soulevée par le délégué de la Bolivie au sujet de l'Annexe 4 au Document N° DT/25, le Président propose de procéder comme pour les annexes précédentes à ce document, c'est-à-dire d'annuler les intérêts moratoires, d'ajouter le montant des publications impayées au montant des arriérés et de traiter ces sommes de la même manière, ce qui revient à dire qu'elles ne porteront plus d'intérêt à partir du 1er janvier 1973.

1.21 L'idée ci-dessus ayant reçu l'appui des délégués de la République Arabe du Yémen, de la Bolivie, du Liban et de la République Dominicaine, il est décidé qu'elle sera incorporée au projet de résolution dont il a été question plus haut.

1.22 Le Président remercie la Commission de l'esprit de coopération dont elle a fait preuve et pense que la solution qui sera exposée dans le projet de résolution est à la fois satisfaisante et acceptable. Il rappelle qu'elle prévoit le paiement par tous les

Membres de l'Union d'un montant de 3 millions de francs suisses sur les cinq années à venir. Il tient à exprimer tout particulièrement sa reconnaissance au délégué du Mexique qui a défendu très chalaureusement la cause des Membres débiteurs et espère qu'il pourra accepter la solution de compromis proposés.

1.23 Le Président demande à la Commission confirmation d'une décision prise antérieurement, à savoir que, pour assainir les finances de l'Union, il ne sera désormais tenu compte dans les recettes que des sommes effectivement encaissées et non de l'ensemble des contributions, qu'elles aient été versées ou non.

1.24 La Commission ayant approuvé ce qui précède, il est décidé que cette question fera l'objet d'un deuxième projet de résolution que la Commission examinera au cours d'une séance suivante avant de le soumettre à l'assemblée plénière.

2. Mesures à prendre en vue d'éviter à l'avenir le renouvellement de la situation actuelle relative aux comptes arriérés (Document N^o 32)

2.1 Evoquant les diverses interventions auxquelles cette question a déjà donné lieu au sein de la Commission, le Président se déclare profondément convaincu qu'aucun Membre de l'Union n'a des arriérés de gaité de coeur et que tous régleraient leurs contributions en temps voulu si leur situation économique et financière le leur permettait. Il indique que le Conseil d'administration a été d'avis que des sanctions ne contribueraient sans doute pas à résoudre le problème et n'a fait aucune proposition dans ce sens. L'orateur appelle l'attention des membres de la Commission sur les pages 17 et suivantes du Document N^o 32 qui traitent des sanctions en vigueur dans d'autres organisations internationales, et notamment de la suppression du droit de vote pour les pays en retard depuis plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions.

2.2 Reprenant les idées qu'ils a énoncées au cours d'une séance précédente de la Commission, le Secrétaire général insiste sur le fait qu'il a toujours rencontré auprès des administrations des postes et télécommunications des différents pays une grande compréhension et le plus vif désir de régulariser leur situation en matière de comptes arriérés. Les difficultés relatives au paiement surgissent au niveau d'autres entités chargées des versements en devises et l'orateur souligne qu'en apprenant que leur pays n'était passible d'aucune sanction en cas de non règlement de ses contributions à l'Union, les ministères intéressés ont aussitôt considéré la question comme n'ayant aucun caractère d'urgence, et c'est ainsi que dans plusieurs pays les arriérés se sont accumulés. Les responsables des postes et télécommunications ont laissé entendre au Secrétaire général que l'application de certaines mesures pourrait les aider à faire pression

sur les autorités concernées afin qu'elles ne retardent pas indûment le versement des sommes dues à l'Union. L'orateur est d'avis qu'il serait bon d'adopter ces mesures et ajoute que la perte du droit de vote pendant une année ou deux ne doit pas être considérée comme une pénalisation.

2.3 Le délégué de l'Italie, dont le point de vue est partagé par le délégué du Rwanda, pense que, si la suppression du droit de vote peut inciter les Membres de l'Union à respecter leurs obligations, elle doit être appliquée.

2.4 Pour le délégué de Cuba, à l'avis duquel se range le délégué de l'Equateur, le problème des arriérés provient surtout de l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains pays de régler leurs contributions en raison d'une situation économique critique, et il ne voit pas comment l'application de sanctions pourrait contribuer à améliorer cette situation. Il considère pour sa part que le fait de figurer sur une liste portée à la connaissance de tous les Membres de l'Union constitue déjà une sanction morale à l'égard des pays débiteurs et il n'est pas en faveur de mesures plus sévères qui modifieraient profondément l'esprit même de la Convention.

2.5 Le délégué du Venezuela cite le numéro 222 de la Convention qui traite des intérêts perçus sur les sommes dues et déclare que cela représente déjà une forme de sanctions. Si cette disposition est maintenue dans la Convention, on ne devrait pas envisager d'autres mesures de pénalisation.

2.6 Le délégué du Brésil partage les vues exprimées par le délégué de Cuba et ne pense pas que la perte du droit de vote aiderait les Membres en difficulté à résoudre leurs problèmes. Son pays ne s'est jamais prononcé en faveur de l'application de sanctions et s'en tient à cette attitude également dans le cas présent.

2.7 Le Président juge bon de souligner que les mesures punitives dont il est question ne s'appliqueraient en aucun cas aux pays actuellement débiteurs de l'Union.

2.8 Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, du Canada et des États-Unis demandent que les documents présentés par leurs administrations respectives sur cette question soient examinés au cours de la séance suivante.

2.9 Ainsi sera fait (Documents N^{OS} 21, 24 et 22).

2.10 En réponse à une question posée par le délégué de Cuba, le Secrétaire général indique que l'on trouve aux pages 17 et 18 du Document N° 32 des explications relatives aux sanctions appliquées dans diverses organisations, mais que ces renseignements seront complétés pour la séance suivante de la Commission.

La séance est levée à 18 h 40.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

R. RÜTSCHI

COMMISSION 7

République Fédérale d'Allemagne et Japon

COMITE DES FINANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. 262-12

1. Le Conseil d'Administration constitue un Comité des finances composé de cinq de ses membres, et dont la tâche principale consiste à passer en revue le budget de façon détaillée en examinant plus particulièrement la nécessité des crédits devant être affectés aux divers organismes, et à présenter au Conseil des propositions de nature à faciliter ses décisions.

Le Conseil d'administration peut en outre, s'il le juge utile, confier à ce Comité l'étude de certaines autres questions particulières connexes, en le soulageant en même temps, en tant que de besoin, de ses tâches dans le domaine financier.

2. Les dépenses encourues du fait de la participation des membres du Comité financier aux réunions de celui-ci sont supportées par les pays dont ils sont ressortissants.

B. Les propositions J/19/7, J/19/19 et D/21/22 sont retirées en conséquence.

COMMISSION 7

République Populaire Hongroise

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Le Secrétaire général :

HNG/227/22 MOD 272

j) publie les avis, les instructions qui en découlent pour être utilisées dans les services internationaux de télécommunication, et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;

Motifs : L'expérience a montré la nécessité, pour l'Union de publier des instructions relatives à l'exploitation, fondées, pour l'essentiel, sur les Avis des Comités consultatifs; il est souhaitable que le Règlement général comporte des clauses relatives à cette publication. La question a déjà été étudiée lors de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique qui s'est prononcée en faveur de certaines publications de cette nature.

Corrigendum au
Document N° 228-F
16 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

6ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Ne concerne pas le texte français.

SEANCE PLENIERE

B.6

6ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence Doc.</u>	<u>Titre</u>
C7	207	Article 5
C7	216	Articles 9, 10, 11, 12 et 13
C8	Projet de Charte	Articles 34, 35, 36, 42, 43, 44 et 45
C8	idem	Articles 4, 14, 16, 17, 18, 22, 25, 27, 28, 31 et 32
PL	Conven- tion	Protocole final

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages

B.6/1 à B.6/22



ARTICLE 5

Structure de l'Union

- NOC 27 L'organisation de l'Union repose sur :
1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
 - NOC 28 2. les Conférences administratives;
 - NOC 29 3. le Conseil d'administration;
 - NOC 30 4. les organismes permanents désignés ci-après :
 - NOC 31 a) le Secrétariat général;
 - NOC 32 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);
 - NOC 33 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);
 - d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

- MOD 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est convoquée à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.
- NOC 35 2. La Conférence de plénipotentiaires :
- a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;
- MOD 36 b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organismes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- MOD 37 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné le programme des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement durant cette période;
- MOD 38 d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union;
- MOD 39 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- MOD 40 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
- NOC 41 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- ADD -- h) élit les membres de l'I.F.R.B. et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

- NOC -- i) révisé la Convention si elle le juge nécessaire;
- SUP 42
- SUP 43
- NOC 44 j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- NOC 45 k) traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

ARTICLE 7

Conférences administratives

- NOC 46 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :
- a) les conférences administratives mondiales;
- NOC 47 b) les conférences administratives régionales.
- MOD 48 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention 1 et du Règlement général 7.*
- NOC 49 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :
- a) la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 149;

* 1 7 sous réserve de la décision de la séance plénière.

- NOC 50 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;
- NOC 51 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
- NOC 52 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

- MOD 53 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.
- MOD 54 (2) Chaque Membre du Conseil désigne son représentant au Conseil; ce représentant peut être assisté par un ou plusieurs conseillers.

- SUP 55
- NOC 56 3. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
- NOC 57 4. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- MOD 58 5. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.
- MOD 59 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents.
- NOC 60 (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ARTICLE 9

Secrétariat général

- NOC 61 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.
- NOC 62 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.
- MOD 63 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.
- 64 LE TEXTE DE CE NUMERO N'EST PAS ENCORE PRET
- NOC 65 2. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.
- NOC 66 3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

- MOD 67 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les

candidats proposés par les pays, Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

NOC 68 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

NOC 69 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

ADD 69 aa) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;

MOD 70 b) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire ainsi qu'en vue de l'utilisation la plus efficace et la plus économique possible de l'orbite des satellites géostationnaires;

MOD 71 c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

- NOC 72 d) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

- NOC 73 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.
- NOC 74 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.
- NOC 75 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.
- MOD 76 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :
- a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- MOD 77 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.
- NOC 78 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :
- a) l'assemblée plénière;

- NOC 79 b) les commissions d'études qu'elle constitue;
- NOC 80 c) un directeur, élu par une assemblée plénière et nommé en conformité avec l'le Règlement général.
- MOD 81 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.
- NOC 82 5. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

ARTICLE 12

Comité de coordination

- MOD 83 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.
- NOC 84 (2) Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

l' _ 7 Sous réserve de la décision à prendre en plénière.

- MOD 85 2. Le Comité de coordination est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général.

ARTICLE 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

- NOC 86 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- MOD 87 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- NOC 88 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- MOD 89 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union; il est souhaitable que la même règle s'étende aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 90 et d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

- NOC 90 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 34

Intercommunication

- NOC 134 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- NOC 135 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 134 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- NOC 136 3. Nonobstant les dispositions du numéro 134, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 35

Brouillages nuisibles

- (MOD) 137 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

(MOD) 138 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 137.

(MOD) 139 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 137.

ARTICLE 36

Appels et messages de détresse

NOC 140 Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 42

Validité des Règlements administratifs en vigueur

(MOD) 151 Les Règlements administratifs visés au numéro 149 sont ceux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 49, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinées à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

ARTICLE 43

Exécution de la Constitution et des Règlements

- (MOD) 152 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38 de la présente Convention.
- (MOD) 153 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.

ARTICLE 44

Ratification de la Convention

- (MOD) 154 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général, qui les notifie aux Membres.

SUP 155

- (MOD) 156 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 13 à 15, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.
- (MOD) 157 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.
- (MOD) 158 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 56, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.
- (MOD) 159 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

ARTICLE 45

Adhésion à la Convention

- MOD 160 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1.
- SUP 161 .
- (MOD) 162 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

- NOC 18 1. L'Union a pour objet :
- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- NOC 19 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- MOD 20 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.
- NOC 21 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :
- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;
- NOC 22 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;
- ADD 22A b bis) coordonne également les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunications, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- (MOD) 23 c) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

- NOC 24 d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;
- NOC 25 e) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;
- MOD 26 f) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

ARTICLE 14

Organisation des travaux et conduite des débats
aux conférences et autres réunions

- NOC 91 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.
- (MOD) 92 2. Chaque conférence, assemblée plénière ou réunion des Comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

ARTICLE 16

Langues

- NOC 101 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- NOC 102 (2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.
- NOC 103 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.
- NOC 104 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.
- NOC 105 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.
- NOC 106 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.
- NOC 107 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.
- MOD 108 4. Dans les débats des conférences de l'Union, et dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus.

ARTICLE 17

Capacité juridique de l'Union

- ADD 109 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.
- SUP 110

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 18

Droit du public à utiliser le service international
des télécommunications

- (MOD) 111 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 22

Secret des télécommunications

- (MOD) 116 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
- NOC 117 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 25

Priorité des télécommunications relatives à la
sécurité de la vie humaine

- NOC 123 Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 27

Langage secret

- NOC 125 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- NOC 126 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- (MOD) 127 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la présente Convention.

ARTICLE 28

Taxes et franchise

- (MOD) 128 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 31

MOD Arrangements particuliers

- MOD 131 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

ARTICLE 32

Conférences régionales, arrangements régionaux,
organisations régionales

MOD

132

Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

PROTOCOLE FINAL
A LA
CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

(Malaga-Torremolinos, 1973)

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Document N° 229-F
16 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

B.7

7^{ème} SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence Doc.</u>	<u>Titre</u>
C6	DT/60	Résolution N° U
C6	DT/54	Résolution N° V
C8	Projet de charte	Articles 39, 40, 41, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56 et formule finale
C8	- id -	Annexe A

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages
B.7/1 à B.7/19



RESOLUTION UAPPLICATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE DES
TELECOMMUNICATIONS DANS L'INTERET DES PAYS NOUVEAUX OU
EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays nouveaux ou en voie de développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

charge le C.C.I.R.

de procéder d'urgence aux études des aspects techniques et opérationnels de la mise au point de stations terriennes de faible capacité, et des systèmes à satellite associés, en vue de donner satisfaction aux besoins urgents des pays les moins développés et de permettre à ceux-ci d'être reliés par des circuits de haute qualité au réseau international de télécommunications;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles pour que l'Union :

1. collabore dans toute la mesure du possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans toute la mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays nouveaux ou en voie de développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tient compte de la présente résolution dans ses activités générales de coopération technique.

RESOLUTION V

BUREAUX REGIONAUX DE COOPERATION TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

reconnaissant

que l'Union a probablement intérêt à créer des bureaux régionaux de coopération technique;

considérant

les problèmes financiers, administratifs et techniques que pose la création de ces bureaux;

charge le secrétaire général

d'étudier en détail tous les aspects de la mise en place de ces bureaux régionaux, y compris leurs attributions et leurs relations avec le département de la Coopération technique de l'U.I.T.;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général sur cette étude;
2. de créer avec le minimum de frais des bureaux pilotes qui permettront d'acquérir une expérience suffisante;
3. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur l'efficacité de ces bureaux et l'intérêt d'une généralisation de la mesure.

CHAPITRE IV

Relations avec les Nations Unies et les
organisations internationales

ARTICLE 39

Relations avec les Nations Unies

MOD 145

1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'annexe ... à la présente Convention.

(MOD) 146

2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans cette Convention et dans les Règlements annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

ARTICLE 40

Relations avec les organisations internationales

NOC 147

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

ARTICLE 41

Règlements

- (MOD) 148 1. Le Règlement général contient les dispositions d'application de la Convention. Sous réserve des dispositions de l'article 14, ce Règlement a la même portée que la Convention et lie tous les Membres.
- (MOD) 149 2. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs spécifiés au Règlement général. Les Règlements administratifs régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.
- ADD 149A 2A. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 44 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 45, implique l'acceptation du Règlement général et des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.
- ADD 149B 2B. Les Membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.
- (MOD) 150 3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut. En cas de divergence entre une disposition du Règlement général et une disposition d'un Règlement administratif, le Règlement général prévaut.

ARTICLE 48

Dénonciation de la Convention

- (MOD) 167 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.
- NOC 168 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

SUP

ARTICLE 50

SUP 171
à
174

SUP

ARTICLE 51

SUP 175
à
178

ARTICLE 52

Abrogation de la Convention internationale
des télécommunications
de Montreux (1965)

- MOD 179 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) dans les relations entre les gouvernements contractants.

ARTICLE 53

Relations avec des Etats non contractants

- MOD 180 Tous les Membres se réservent, pour eux mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE VI

Définitions

ARTICLE 55

Définitions

- MOD 183 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte :
- (a) les termes qui sont définis dans l'Annexe ... à la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans cette Annexe;
- MOD 184 (b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 41 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

MOD ARTICLE 56

Mise en vigueur et enregistrement
de la Convention

- MOD 185 La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975 / 7 entre les Membres pour lesquels les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.

ADD 185A Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

MOD EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Malaga-Torremolinos, le

ANNEXE A

(voir Article 39)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et
l'Union internationale des télécommunications

Préambule

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée dans cet Acte.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités consultatifs internationaux ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunications.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses Membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci au sujet de ces recommandations, et de faire connaître en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

ARTICLE V

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent :

a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;

b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;

c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son statut.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.
3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.
4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.
2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.
3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.
4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.
5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

ARTICLE XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentés par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE XIII

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

ARTICLE XIV

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

ARTICLE XV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

ARTICLE XVI

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

ARTICLE XVII

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE XVIII

Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City, en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

Document N^o 230-F
17 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

B.8

8ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C4	221	Res. N ^o O
C4	221	Res. N ^o P
C4	221	Res. N ^o Q
C4	221	Res. N ^o R
C4	221	Res. N ^o T
C6	DT/46	Res. N ^o W

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages

B.8/1 à B.8/8



RESOLUTION 0

APPROBATION DES COMPTES DE L'UNION
POUR LES ANNEES 1965 A 1972

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) les dispositions du numéro 38 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965);
- b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, le document N° 31 relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1965 à 1972 et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (document N°);

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972.

RESOLUTION P

AIDE APPORTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE
DANS LE DOMAINE DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

qu'au cours des années 1966, 1971, 1972 et 1973 le gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union;

exprime

1. au gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances;
2. l'espoir que les accords en la matière pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du gouvernement de la Confédération suisse.

RESOLUTION Q

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1965 à 1972;

exprime

1. ses vifs remerciements au gouvernement de la Confédération suisse;
2. l'espoir que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter cette résolution à la connaissance du gouvernement de la Confédération suisse.

RESOLUTION R

CONTRIBUTIONS DU NICARAGUA POUR LES ANNEES 1973 ET 1974

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant examiné

la demande présentée par le gouvernement du Nicaragua à propos de ses contributions pour les années 1973 et 1974;

tenant compte

- a) de ce que le Nicaragua a été très durement touché par le séisme qui, le 23 décembre 1972, a détruit une grande partie de la ville de Managua;
- b) de ce que le Nicaragua avait jusqu'alors payé régulièrement ses contributions à l'Union;
- c) de ce qu'il s'agit en l'occurrence d'un cas particulier à l'occasion duquel la solidarité des Membres de l'Union doit se manifester;

décide à titre exceptionnel

- 1. d'exonérer le Nicaragua de sa contribution d'une unité pour l'année 1973;
- 2. d'autoriser le Nicaragua à réduire à une demi-unité sa contribution pour l'année 1974;

prend note

que dès 1975 le Nicaragua participera à nouveau aux dépenses de l'Union dans la classe d'une unité.

RESOLUTION T

AJUSTEMENT DU COMPTE DE PROVISION DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

le rapport sur les finances de l'Union présenté par le Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

considérant

a) qu'il est nécessaire de garantir à l'Union une base financière saine;

b) qu'il est indispensable que les Membres et les organes de l'Union appliquent une stricte discipline financière;

décide

que, afin de maintenir une liquidité suffisante et d'éviter le recours à l'emprunt, le niveau du compte de provision de l'Union sera ajusté chaque année;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

RESOLUTION W

NORMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

constatant

- a) le rapide accroissement du nombre des circuits internationaux de télécommunications et de leur interconnexion, résultant des progrès extraordinaires de la technique et de l'augmentation de la demande au cours des dernières années;
- b) la nécessité d'assurer une exploitation et une maintenance méthodiques de ces circuits, afin de garantir une meilleure utilisation des installations et d'offrir un service plus efficace aux usagers;
- c) la multiplication, dans les pays nouveaux ou en voie de développement, des centres de formation professionnelle de télécommunications tant au niveau national que sur le plan régional;
- d) les grandes différences qui existent entre les pays Membres en ce qui concerne la formation professionnelle du personnel des télécommunications et le manque relatif d'uniformité des programmes d'études et des normes de formation professionnelle pour les diverses spécialités;
- e) que, si quelques progrès ont été effectués, les objectifs énoncés dans la résolution N° 31 de Montreux (1965) n'ont pas été complètement atteints;

considérant

que l'établissement rapide et efficace d'une communication ainsi que la maintenance du circuit exigent :

- i) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les bureaux de transit;
- ii) une formation technique équivalente des techniciens et des exploitants, ainsi que des qualifications linguistiques appropriées;

reconnaissant

qu'il est nécessaire que la formation technique suive le rythme du développement et de l'évolution technique;

charge le secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs indiqués aux considérants i) et ii) :

1. de rassembler, d'une façon méthodique et précise, des renseignements sur les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement en matière de formation professionnelle du personnel technique et du personnel d'exploitation;
2. d'adresser aux pays nouveaux ou en voie de développement des recommandations appropriées pour la solution de leurs problèmes de formation professionnelle, en profitant de l'expérience acquise par les pays Membres dans ce domaine, notamment pour ce qui a trait aux installations, au matériel, aux programmes d'études, aux méthodes et aux services d'enseignement, et, à cet effet :
 - 2.1 d'élaborer, de concert avec les Membres de l'Union, des modèles de textes pour la formation du personnel technique et du personnel d'exploitation des télécommunications;
 - 2.2 d'encourager l'échange d'informations grâce à la réunion, à intervalles raisonnables, de groupes de spécialistes de la formation professionnelle, en vue d'établir éventuellement des normes en la matière;
 - 2.3 d'organiser des cycles d'études sur les normes techniques d'exploitation et de maintenance, les programmes d'études, les méthodes pédagogiques, etc.;
 - 2.4 de favoriser l'envoi d'experts en missions de courte durée dans les pays nouveaux ou en voie de développement, afin de leur dispenser des conseils en vue d'une meilleure planification et d'une expansion de leurs activités éducatives;

2.5 de fournir, sur la demande de pays Membres, des renseignements précis sur les activités des pays avancés en matière de programme d'études, de méthodes d'enseignement, de matériel, d'installations et d'équipements didactiques, etc.;

2.6 de diffuser au moyen de publications paraissant à intervalles appropriés les renseignements recueillis à ce sujet;

3. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures utiles en matière d'organisation et de personnel pour faciliter l'exécution des tâches spécifiées dans la présente résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition le minimum de moyens et de crédits nécessaires pour réunir, diffuser et fournir les informations mentionnées plus haut et pour faciliter l'exécution des tâches spécifiées dans la présente résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et les progrès réalisés, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente résolution soient atteints.

SEANCE PLENIERE

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT
DE LA COMMISSION 7

La Commission s'est réunie 21 fois du 19 septembre au 19 octobre 1973 (huit de ces séances ayant duré une journée entière). Une vingtaine de groupes de travail ont été institués à diverses reprises en vue d'assister la Commission dans sa tâche.

A la suite des travaux faisant l'objet de son premier et de son deuxième rapports (Documents N° 98 et N° 100), la Commission a examiné les parties de la Convention (articles 5 à 13) et du Règlement général (chapitres 1 à 7, 16 à 18 et 20 à 22) dont l'étude lui incombait.

Les textes proposés résultant de ses délibérations figurent dans les Documents N° 207, N° 216, N° 245, N° 253 et N° 263.

La Commission a soumis à l'approbation de la Conférence deux projets de résolution intitulés respectivement : 1) Election des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences; 2) Définition des termes "Télégraphie" et "Téléphonie".

Le Président
Evan SAWKINS



SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Journée mondiale des télécommunications

Après avoir commencé à discuter de ce sujet, la Commission 6 s'est rendu compte de ce qu'il y a plusieurs aspects excédant les limites de sa compétence.

En conséquence, la question dans sa totalité, est renvoyée à la séance plénière.

M.M. BENABDELLAH
Président de la Commission 6



SEANCE PLENIERE

SECOND ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 8

(DROITS ET OBLIGATIONS)

1. La Commission 8 a achevé ses travaux au cours de 17 séances (dont six ont duré une journée entière) tenues entre le 19 septembre et le 19 octobre.
2. Un résumé des travaux accomplis entre la 7ème et la 17ème séance figure à l'Annexe 1.
3. La séance plénière est invitée à prendre les dispositions suivantes :
 - 1) charger le Secrétaire général d'étudier le texte de l'article 34 en recueillant les opinions d'autres organisations internationales intéressées, et de fournir à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des renseignements suffisants pour lui permettre de se prononcer sur l'opportunité de conserver le texte actuel de l'article, de le modifier, ou de le supprimer;
 - 2) charger le Conseil d'administration de tenir compte des articles 50 et 51 (supprimés) en relation avec son étude relative à "la procédure requise pour réviser à l'avenir les deux parties de l'instrument de base de l'Union" (point 2 du dispositif de la Résolution J);
 - 3) charger le Conseil d'administration d'examiner les critères relatifs aux pouvoirs contenus dans le chapitre 15 (numéros 363 à 365), ainsi que les aspects connexes de l'article 44, et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, étant donné que cette question a soulevé certaines difficultés, et d'inviter les représentants de l'Australie et du Brésil au Conseil à informer celui-ci des considérations qu'ils ont formulées sur ce sujet au sein de la Commission.

Le Président
GABRIEL TEDROS

Annexe : 1



A N N E X E

Textes approuvés par la Commission 8
de la 7ème à la 17ème séances

CONVENTION

Article 2

Remanié de façon à spécifier que, indépendamment des droits dont ils jouissent, les Membres assument les obligations prévues dans la Convention.

Article 3

Sans changement

Article 4

L'article a été approuvé avec des changements d'ordre rédactionnel minimes et l'adjonction d'un nouveau numéro visant la coordination des efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunications, notamment de ceux qui utilisent des techniques spatiales.

Il a été décidé que la Résolution N° 24 de Montreux devrait être révisée. La Commission en a adopté une version mise à jour.

Article 14

Pas de changement.

Article 16

Il a été décidé que le numéro 108 devrait être modifié de façon qu'un service d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles soit assuré lors des conférences de l'Union, des réunions de ses organismes permanents et des réunions du Conseil d'administration. Les termes "chaque fois que cela est nécessaire" apparaissant aux 1ère et 2ème lignes ont été supprimés.

Une proposition du Koweït tendant à ce que l'interprétation en arabe soit assurée par le Secrétaire général lors des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives mondiales, et à ce que les frais en soient imputés sur le budget de l'Union, a été renvoyée après discussion à la séance plénière. Le Secrétaire général a été invité à préparer un document montrant les répercussions financières de l'adoption éventuelle de la proposition du Koweït.

Une proposition de la République Fédérale d'Allemagne tendant à adopter l'allemand comme langue officielle de l'Union a été également renvoyée à la séance plénière.

Article 17

Un nouvel article a été adopté tendant à prévoir que l'Union jouira de telle capacité juridique qui sera nécessaire sur le territoire de chacun de ses Membres.

Articles 20 à 30

Adoptés sans changement.

Il a été décidé de renvoyer à la Commission 3 une proposition de remaniement de l'article 24, présentée par l'Argentine (ARG/72/31).

Il a été décidé de renvoyer à la Commission 9 une proposition de remaniement de l'article 28, présentée par l'Inde (IND/64/24).

Article 31

Adopté; le terme "accords" a été remplacé par "arrangements".

Article 32

Adopté; le terme "accords" a été remplacé par "arrangements".

Article 33

Cet article a été adopté avec une légère modification d'ordre rédactionnel au numéro 133 et l'adjonction d'un nouveau paragraphe (133bis) concernant la nécessité d'utiliser les bandes de fréquences pour les services spatiaux d'une manière efficace et économique.

Articles 34 à 38

Ces articles ont été adoptés sans changement.

Il est apparu que le libellé de l'article 34 n'était pas clair et certaines délégations ont estimé qu'il n'a aucune utilité et qu'il devrait être supprimé. Il a été décidé que le Secrétaire général devrait être chargé d'étudier la question, de recueillir les opinions d'autres organisations internationales intéressées et de fournir à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des renseignements suffisants pour qu'une décision intervienne.

Article 39

Il a été décidé de recommander à la Séance plénière que le texte de l'Accord avec les Nations Unies soit rétabli comme annexe à la Convention. Ce fut le cas en ce qui concerne les Conventions de 1947, 1952 et 1959, mais, à Montreux, il avait été décidé de ne pas l'inclure. Il a été décidé d'amender cet article en y ajoutant, à la fin, les mots "Texte joint en Annexe ..."

Article 40

Cet article a été approuvé sans changement, mais il a été décidé, à la demande de la délégation de l'Argentine, de renvoyer à la Commission 9 la question de savoir s'il était possible de trouver un terme ou une expression plus appropriés que le mot "collabore"; proposition de l'Argentine, ARG/72/32.

Article 41

Cet article a été approuvé avec l'adjonction des numéros 204 et 205 repris de la Convention de Montreux.

Articles 42 et 43

Adoptés sans changement.

Articles 44 et 45

Compte tenu de la décision de la Séance plénière de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé de remplacer ces articles par les articles 18 et 19 de la Convention de Montreux, avec les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires. Le numéro 155 a été incorporé dans l'article 41.

Article 46

Après un vote au scrutin secret, il a été décidé par 50 voix contre 42 et 9 abstentions, de supprimer cet article, ainsi que l'article 49.

Article 47

Par suite de la décision de supprimer la catégorie de Membre associé, il a été décidé d'éliminer cet article, qui prévoyait que les Nations Unies peuvent adhérer à la Convention au nom d'un territoire confié à leur administration et qui deviendrait de ce fait un Membre associé.

Article 48

L'article 48 a été adopté sans changement.

Article 49

Voir la Note figurant sous l'article 46 ci-dessus.

Articles 50 et 51

Par suite de la décision de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé de supprimer les articles 50 et 51. Une partie du numéro 177 (numéro 205 de la Convention de Montreux) est incorporée dans l'article 41.

Il a été décidé que les dispositions de fond de ces deux articles intéresseront la prochaine Conférence de plénipotentiaires en relation avec son étude portant sur l'adoption d'une Constitution et que, pour cette raison, il conviendrait de ne pas perdre ces textes de vue. C'est pourquoi il a été décidé d'inviter la Séance plénière à attirer l'attention du Conseil d'administration sur ces textes, en relation avec l'étude.

Article 52

Approuvé avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

Article 53

Approuvé sans changement.

Article 54

Approuvé avec une légère modification d'ordre rédactionnel au numéro 181. La Commission a chargé le Secrétaire général de rédiger une version mise à jour du Protocole additionnel facultatif, cité dans cet article, qui sera ouvert à la signature avec la Convention.

Article 55

Il a été décidé que les définitions devraient être annexées à la Convention plutôt que de constituer un chapitre du Règlement général. L'article a été approuvé sous réserve d'une modification destinée à donner effet à cette décision.

Article 56

Cet article a été approuvé, les termes "pays, territoires ou groupes de territoires" étant remplacés par le mot "Membres".

Il a été décidé de fixer au "1er janvier 1975" la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Article 56bis

Un nouvel article a été adopté, prévoyant que le Secrétaire général procédera à l'enregistrement de la Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102.1 de la Charte des Nations Unies.

Disposition finale

Approuvée avec une modification d'ordre rédactionnel.

REGLEMENT GENERAL

Préambule

Compte tenu de la décision de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé de supprimer le Préambule (numéro 201).

Chapitre 8

Ce chapitre a été adopté sous réserve de certaines modifications aux termes desquelles les organisations régionales de télécommunications mentionnées à l'article 32 seront, sur demande, invitées à assister aux Conférences de plénipotentiaires et figurent sur la liste des organisations habilitées à être admises. Un nouveau paragraphe a été adopté pour compléter le numéro 318; il prévoit que les réponses aux invitations aux Conférences de plénipotentiaires peuvent être adressées directement au gouvernement invitant, ou par l'intermédiaire du Secrétaire général ou d'un autre gouvernement.

Chapitre 9

Ce chapitre a été adopté avec un changement prévoyant que les organisations régionales de télécommunications mentionnées à l'article 32 seront admises aux Conférences administratives.

Chapitres 10 à 13

Adopté sans changement.

Chapitre 14

Adopté avec une modification d'ordre rédactionnel au numéro 356.

Chapitre 15

Le numéro 361 visant les territoires sous tutelle a été supprimé par suite de l'élimination de l'article 47. Sous cette réserve, le chapitre a été approuvé sans changement. Il a été décidé, cependant, de proposer à la Séance plénière que le Conseil d'administration soit invité à examiner les critères concernant les pouvoirs visés aux numéros 363 à 365, ainsi que les aspects connexes de l'article 44, étant donné que cette question a soulevé certaines difficultés. En outre, il a été décidé que les représentants de l'Australie et du Brésil au Conseil d'administration feraient connaître, notamment, au Conseil les considérations dont ils ont fait état devant la Commission.

Chapitre 19

Ce chapitre a été approuvé sous réserve de l'adjonction d'un paragraphe précisant que les dispositions des numéros 369 à 371 et 372, visant le vote par procuration, s'appliquaient aux assemblées plénières.

Chapitres 23 et 24

Approuvés sans changements.

Chapitre 25

Les articles 1 à 14 (numéros 421 à 479) ont été approuvés sans changement.

Article 15

Cet article a été approuvé sous réserve de la suppression du numéro 485 (majorité spéciale), par suite de la décision d'éliminer la majorité spéciale pour l'admission des Membres (numéro 7).

Articles 16 à 26 (Numéros 504 à 529)

Approuvés sans changement. La proposition du Groupe d'étude de la Charte tendant à ne parler d'"Actes finals" que dans les numéros 522 et 526 a été acceptée.

Chapitres 26 et 29

Approuvés sans changement.

Chapitre 30 (Définitions)

Eu égard à la décision de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé que les définitions seraient incluses comme annexe à la Convention.

Le texte a été envoyé à la Commission 9, sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel consécutives aux décisions qui seront prises par la Séance plénière touchant l'article 1.

Partie IV, Chapitre 31

Compte tenu de la décision de ne pas adopter une Constitution lors de la présente Conférence, il a été décidé que la liste des pays Membres devrait figurer en annexe à la Convention.

Il a été décidé de ne pas inclure Papua-Nouvelle-Guinée dans la liste en qualité de Membre, mais d'ajouter un Protocole aux Actes finals, prévoyant que ce pays jouira, aux termes de la Convention de Torremolinos, des mêmes droits dont il jouissait en qualité de Membre associé aux termes de la Convention de Montreux, jusqu'à ce qu'il devienne un Membre à part entière.

Après une longue discussion sur le contenu de la liste, il a été décidé, par 38 voix contre 29 et 15 abstentions, de clore le débat. Aucune propositions formelle conduisant à un vote n'ayant été formulée ensuite, le Président a annoncé que, attendu que la Commission n'avait pris aucune décision, la question serait rayée de l'ordre du jour.

Chapitre 32

Adopté, avec suppression des mots "qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres et Membres associés."

Chapitre 33

Supprimé du fait qu'il n'est pas exigé dans le cas d'une Convention.

Rapport du Conseil d'administration à la Conférence

La Commission a pris note des sections 2.5.8.2, 2.5.9, 2.5.10, 2.5.11 et 2.5.13 et décidé de recommander que les Résolutions N°s 23, 25, 26 et 43 de Montreux soient reprises, après avoir été mises à jour, dans les Actes finals de Torremolinos.

SEANCE PLENIERE

RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL
"RADIOCOMMUNICATIONS"

Le Groupe de travail a tenu quatre séances, auxquelles ont pris part des délégués des pays ci-après : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iraq, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République Démocratique Allemande, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, et U.R.S.S. L'observateur de l'O.A.C.I., le Vice-Secrétaire général, le Directeur du C.C.I.R. et des membres de l'I.F.R.B. ont participé aussi aux travaux du Groupe.

1. Futures conférences administratives des radiocommunications

Les propositions contenues dans les Documents N° 29, 50, 57, 63, 91, 142 et 174 ont été présentées et examinées sur la base de la section 3.3.8 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de réunir, pendant la période durant laquelle la Convention de Malaga-Torremolinos sera en vigueur, une conférence chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1), une conférence chargée de traiter du service mobile aéronautique (R) et une conférence générale des radiocommunications.

Les renseignements donnés ci-après au sujet de ces conférences pourront être utiles à la Commission 4, lorsque celle-ci rédigera le protocole additionnel concernant les plafonds budgétaires applicables jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.1 Conférence de planification pour la bande des 12 GHz

Quinze administrations européennes ont demandé qu'une telle conférence se tienne en 1975 ou 1976 au plus tard. Le Conseil d'administration a suggéré (section 3.3.8.4. de son rapport) la possibilité d'entreprendre les tâches de planification nécessaires au cours d'une conférence administrative mondiale traitant de questions générales des radiocommunications qui se tiendrait durant la période 1978-1980.

Au cours d'un vaste débat sur cette question au sein du Groupe de travail, les points ci-après se sont dégagés :

- a) Il est très urgent, dans la région de l'Europe occidentale, de mettre en service des fréquences de cette bande pour répondre aux besoins des services de Terre sur la base de plans dûment établis.
- b) En dehors de cette région, il n'existe pas de besoin aussi urgent d'utilisation de ces fréquences, et une préférence pour la réunion de cette conférence après 1977 a été indiquée.
- c) Tous les participants ont reconnu qu'il est fort souhaitable que cette conférence soit de caractère mondial; toutefois, des délégués de pays d'Europe occidentale ont déclaré que, du point de vue technique, une conférence régionale serait également possible pratiquement. Ils ont en outre attiré l'attention des membres du Groupe sur leur droit, établi par le numéro 67 de la Convention, de demander la convocation d'une conférence régionale.
- d) Le C.C.I.R. s'attend à ce que des données suffisantes pour servir de base à des travaux de planification seront disponibles après sa XIIIe Assemblée plénière, prévue en 1974. On envisage aussi que ces données seront encore améliorées et étendues au cours de la période qui suivra la XIIIe Assemblée plénière.

Les vues exprimées au sein du Groupe de travail se sont trouvées fort divisées quant à la période pendant laquelle il conviendrait de tenir la conférence. Quelques délégations préféreraient la période 1975-1976, d'autres, la période 1978-1980; il a été finalement accepté à la quasi-unanimité de la convoquer à la fin de 1976 ou au début de 1977, le mois d'avril 1977 étant la date la plus tardive. Le Conseil d'administration devra fixer les dates définitives de la conférence, en tenant compte de la coordination nécessaire avec les réunions du C.C.I.R.

La durée de cette conférence de planification a été estimée à six semaines environ.

Un projet de résolution - adopté à l'unanimité - sur la convocation de la conférence figure ci-après en Annexe 1.

1.2 Conférence Administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R)

L'O.A.C.I. procède actuellement à une consultation de ses Etats Membres sur une proposition de tenir sous les auspices de l'U.I.T. une conférence mondiale pour réexaminer le plan actuel d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (Appendice 27 au Règlement des radiocommunications). La raison immédiate de cette proposition est la question du contrôle opérationnel à grande distance des aéronefs à grand rayon d'action, qu'on ne peut résoudre de manière satisfaisante dans le cadre du Plan actuel. Il pourra se révéler souhaitable aussi d'examiner l'introduction planifiée de la technique de la bande latérale unique.

Il est probable qu'au cours de 1974 les administrations des télécommunications seront sollicitées, par les administrations de l'aviation civile de leur pays, de proposer au Secrétaire général de l'U.I.T. de convoquer une nouvelle conférence administrative mondiale du service mobile aéronautique (R).

L'observateur de l'O.A.C.I. et plusieurs membres du Groupe de travail ont estimé qu'une conférence préparatoire ne serait pas nécessaire à cette occasion.

La date préférée par l'O.A.C.I. pour cette conférence est 1976, mais un certain retard serait tolérable. Pour ce qui est de la durée de cette conférence, les avis ont été divisés au sein du Groupe de travail et des durées comprises entre 4 et 6 semaines ont été suggérées.

Le Groupe de travail recommande que le Conseil d'administration fasse les préparatifs nécessaires pour convoquer la conférence lorsque le Secrétaire général aura reçu un nombre de demandes suffisant. Le Groupe de travail recommande en outre que le Conseil d'administration envisage s'il serait utile que l'U.I.T. prévoie de tenir cette conférence parallèlement à la conférence sur l'utilisation de la bande des 12 GHz susmentionnée, ou immédiatement après elle.

1.3 Conférence administrative mondiale chargée de traiter de la
révision générale du Règlement des radiocommunications

Un accord général a été réalisé au sein du Groupe de travail sur le point que cette conférence serait nécessaire vers la fin de la décennie en cours, mais les opinions ont été divisées en ce qui concerne l'année qui conviendrait le mieux. Grâce à l'esprit de coopération qui a prédominé dans les débats, le Groupe de travail a finalement accepté 1979 comme une solution de compromis raisonnable. Un projet de résolution dans ce sens est joint en Annexe 2 au présent rapport.

Le Groupe de travail prévoit que cette conférence durerait environ 10 semaines.

2. Proposition de la Belgique en vue d'une addition à l'ordre du jour de la Conférence maritime de 1974

Le délégué de la Belgique s'est référé à la lettre que sa délégation a adressée au Président de la Conférence afin de proposer que la conférence maritime de 1974 envisage d'attribuer trois petites sous-bandes prises dans les bandes actuellement attribuées au service d'amateur, au profit de certaines organisations humanitaires qui les utiliseraient en cas de catastrophes naturelles.

Le Groupe de travail a été d'avis qu'il ne serait pas approprié d'examiner cette question lors de la conférence maritime et il a recommandé que cette proposition soit présentée à la Conférence générale des radiocommunications.

3. Propositions de la Suisse

Par le Document No 52, la Conférence est invitée à adopter une recommandation portant sur l'emploi des radiocommunications en cas de conflit armé pour assurer la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non belligérants.

Dans sa majorité, le Groupe de travail a estimé qu'il n'est peut-être pas indiqué, pour la Conférence de plénipotentiaires, d'adopter des recommandations détaillées sur des questions de nature technique. En conséquence, il suggère que la présente Conférence de plénipotentiaires prenne note du Document No 52, exprime sa sympathie pour les propositions qui y sont mentionnées et demande au Secrétaire général de soumettre le contenu de ce document aux conférences administratives des radiocommunications qui sont respectivement compétentes pour s'occuper de ces questions.

Par le Document No 53, la Conférence est invitée à adopter une recommandation portant sur l'emploi des radiocommunications pour signaler et identifier les navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949.

Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations devant les études détaillées qu'implique également cette proposition. Compte tenu, toutefois, de la relation existant entre le Document No 53 et les Conventions de Genève (1949) pour la protection des victimes de la guerre,

le Groupe de travail a décidé de préconiser l'adoption d'une recommandation libellée comme l'indique l'Annexe 3.

Une fois la recommandation en question adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, il convient que le Secrétaire général la transmette aux Conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes en la matière.

Le Président
Per MORTENSEN

Annexes : 3

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
CHARGEE D'ETABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LA BANDE 11,7 - 12,2 GHz
(12,5 GHz DANS LA REGION 1)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) que, dans certaines régions du monde, on a un besoin urgent de mettre en service des fréquences de la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) pour des services de Terre auxquels cette bande est également attribuée;
- b) qu'il est fort souhaitable que cette mise en service se fasse sur la base d'un plan mondial pour le service de radiodiffusion par satellite;
- c) qu'il y a lieu de s'attendre à ce que le C.C.I.R. fournisse lors de sa XIIIe Assemblée plénière une quantité suffisante de données techniques à utiliser pour l'établissement d'un tel plan;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7 - 12,2 GHz (12,5 GHz dans la Région 1) sera convoquée en avril 1977 au plus tard,

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de cette conférence.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) que diverses conférences administratives mondiales des radiocommunications réunies depuis 1959 ont apporté au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications des amendements portant sur des points particuliers, mais n'ont pas été en mesure d'harmoniser leurs décisions en raison du caractère limité de l'ordre du jour de chacune d'elles;
- b) que les progrès de la technique amènent à procéder à un réexamen de certaines dispositions des Règlements précités, notamment pour ce qui est des services qui se développent rapidement;
- c) que, pour ces motifs, il convient d'entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications, ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications sera convoquée en 1979 afin de réviser, en tant que de besoin, le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications;

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour la convocation de cette conférence.

A N N E X E 3

PROJET DE RECOMMANDATION

UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA SIGNALISATION ET
L'IDENTIFICATION DES NAVIRES ET AERONEFS SANITAIRES
PROTEGES PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) qu'il est essentiel de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs sanitaires en période de conflit armé pour que les forces armées des Parties au conflit puissent les épargner;
- b) l'emploi des radiocommunications, ainsi que d'autres moyens établis et reconnus, pour la signalisation de l'identification et de la position des navires sanitaires en mer et des aéronefs sanitaires en vol en période de conflit armé;

recommande

que les conférences administratives mondiales des radiocommunications maritimes ou aériennes étudient les aspects techniques de l'utilisation de certaines fréquences internationales pour les radiocommunications, la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 235-F
16 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 9

PROJET DE RESOLUTION

Définition des termes "Télégraphie" et
"Téléphonie"

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973)

ayant décidé

de conserver sa rédaction actuelle au mandat du C.C.I.T.T. (article 14, numéro 187 de la Convention de Montreux, 1965);

estimant cependant

qu'il serait utile que la formulation du mandat du C.C.I.T.T. couvre sans ambiguïté l'introduction de nouveaux services dans les télécommunications, grâce à l'apparition de nouvelles techniques, tels que par exemple les transmissions de données et la visiophonie;

considérant en outre

que toute nouvelle formulation du mandat du C.C.I.T.T. doit être soigneusement pesée, afin d'éviter en particulier tout risque de chevauchement d'attributions dans les mandats du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.;

constatant enfin

qu'au numéro 410 de l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) figurent deux définitions différentes du terme "télégraphie", dont une aux fins du Règlement des radiocommunications;



et exprimant l'avis

qu'il serait souhaitable qu'une définition unique du terme "télégraphie" soit utilisée par tous les organismes de l'Union;

charge

1. le Comité consultatif international des radiocommunications et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique :

- a) d'élaborer au sein de la Commission mixte du Vocabulaire et avec la participation des Commissions d'études intéressées; une définition du terme "télégraphie" qui puisse être utilisée par tous les organismes de l'Union,
- b) d'étudier en même temps les modifications ou additions qu'il conviendrait d'apporter aux définitions des termes "télégraphie" et "téléphonie", figurant à l'annexe 2, numéros 410 et 411, de la Convention de Montreux, pour couvrir sans ambiguïté le cas de nouveaux services de télécommunications, tels que les transmissions de données et la visiophonie ou tout autre système d'avenir;

2. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique d'examiner ensuite, compte tenu des résultats de l'étude ci-dessus, s'il serait encore utile de remplacer dans le mandat du C.C.I.T.T. l'expression "concernant la télégraphie et la téléphonie" par une nouvelle formulation répondant au but visé et dans l'affirmative de suggérer une nouvelle rédaction, respectant le considérant ci-dessus exprimé;

demande en conséquence

à la VI^e Assemblée plénière (1976) du C.C.I.T.T. et à la XIV^e Assemblée plénière (1977) du C.C.I.R. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires leurs conclusions et leurs propositions sur les trois points visés ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 236-F
5 décembre 1973
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
7ème SEANCE DE LA COMMISSION 4

1. Remplacer la dernière phrase du point 3.17 par :

"Il est essentiel de maintenir dans la Convention une disposition de cette importance."

2. Remplacer le point 3.29 par :

"3.29 Le délégué du Mexique considère que l'ordre chronologique est celui dans lequel les propositions ont été présentées à la séance et non celui déterminé par la date de leur réception par le Secrétariat général; si l'on suivait ce dernier critère, certaines propositions pourraient se voir attribuer un intérêt démesuré alors même que leurs auteurs ne les auraient pas présentées."



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 236-F
~~16 octobre 1973~~
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(FINANCES)

Lundi 8 octobre 1973, à 15 h 30

Président : R. RÜTSCHI (Suisse)

Vice-Président : Z. AHMAD (Pakistan)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document N°</u>
1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance	144
2. Approbation du compte rendu de la troisième séance	149
3. Finances de l'Union Application de sanctions à l'égard des Membres débiteurs	21, 22, 24, 32, 41



1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance (Document N° 144)
 - 1.1 Approuvé.
2. Approbation du compte rendu de la troisième séance (Document N° 149)
 - 2.1 Le délégué du Royaume-Uni et le délégué du Mexique présentent des modifications à apporter aux paragraphes 1.7 et 2.11 respectivement.
 - 2.2 Sous réserve des amendements ci-dessus, le compte rendu de la troisième séance est approuvé.
3. Finances de l'Union (Documents N°s 21, 22, 24, 32 et 41)
 - Application de sanctions à l'égard des Membres débiteurs
 - 3.1 Le Président résume brièvement les propositions contenues dans les documents ci-dessus.
 - 3.2 Le Président précise que la perte du droit de vote ne s'appliquerait en aucun cas aux pays actuellement débiteurs de l'Union, dont la situation a fait l'objet d'une décision séparée. La mesure prévue ne prendra effet que dans l'avenir, l'U.I.T. ayant maintenant fait place nette et repartant sur une base financière saine.
 - 3.3 Au cours du débat auquel donne lieu l'éventualité d'une suppression du droit de vote, deux tendances se font jour : la première, qui est contraire à la perte de ce droit, recueille l'adhésion des délégués du Venezuela, du Maroc et de Cuba qui estiment que l'application de sanctions serait inopportune à l'heure actuelle et que la situation financière de l'Union ne justifie pas une telle mesure.
 - 3.4 A la seconde tendance, qui est favorable à la suppression du droit de vote, se rallient les délégués de la Yougoslavie, du Rwanda, de l'U.R.S.S., du Canada, du Nigeria, de l'Italie et du Japon.
 - 3.5 Le délégué de Cuba ajoute qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation des différents pays et que, si un Membre devient débiteur, il convient d'analyser son cas séparément. A l'issue de son étude annuelle de la situation financière de l'Union, le Conseil d'administration devrait prendre contact avec les pays débiteurs afin d'obtenir qu'ils se mettent en règle avec l'U.I.T.

3.6 Le Secrétaire général déclare qu'après avoir apporté une solution heureuse à la question des arriérés, la Commission cherche à construire l'avenir. La situation financière de l'Union sera tout à fait saine à partir du 1er janvier 1974 et les dispositions dont il est question à présent tendent à assurer le maintien de cette situation et à éviter une nouvelle accumulation des comptes arriérés. Etant donné le nouveau départ que va prendre l'U.I.T., le Secrétaire général est d'avis que le moment serait précisément bien choisi pour décider de l'application des mesures envisagées qui, plus que des sanctions proprement dites, constitueraient surtout un moyen pour les administrations des postes et télécommunications d'obtenir de leurs autorités responsables qu'elles versent à temps les contributions dues en devises à l'Union.

3.7 Le délégué du Mexique continue de penser, et c'est également le cas du délégué de l'Argentine, qu'il serait bon d'accorder certaines facilités aux pays qui ont du mal, de par leur situation économique, à verser leurs contributions en temps opportun. On pourrait envisager, entre autres, d'accepter qu'ils paient les montants dus avec un certain retard.

3.8 Le Président précise que les sanctions ne prendraient effet qu'à partir de l'année 1975 et que tous les pays débiteurs se sont déclarés prêts à payer normalement leurs contributions dans la classe à laquelle ils ont choisi d'appartenir désormais. Tout comme le Secrétaire général, il pense que le moment serait bien choisi pour convenir des sanctions à imposer aux pays qui tarderaient trop dans le paiement de leurs contributions car aucun Membre ne serait touché à l'heure actuelle par une telle mesure.

3.9 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le bon fonctionnement de l'U.I.T. dépend essentiellement d'une situation financière saine. Au cours de ses sessions successives, le Conseil d'administration s'est préoccupé de la dégradation des finances et est intervenu, mais souvent sans succès, auprès des pays intéressés pour qu'ils se mettent en règle avec l'Union. Il faut reconnaître cependant que la liste des Membres débiteurs a été naguère beaucoup plus longue que ce n'est le cas aujourd'hui et l'orateur tient à rendre hommage aux efforts considérables déployés par le Secrétaire général pour prendre des contacts personnels avec les autorités intéressées en vue d'obtenir le règlement des comptes arriérés. L'orateur se déclare convaincu que, si moins d'énergie avait été dépensée par le Secrétaire général et les hauts fonctionnaires de l'Union, le nombre des Membres débiteurs serait à présent encore très élevé. Il estime que, dans maints cas, les arriérés sont dus à une absence, chez les Membres intéressés, de discipline en matière de finances et du respect des obligations contractées envers l'U.I.T.

3.10 Le Président et le délégué de l'Argentine s'associent aux chaleureux remerciements qui viennent d'être exprimés au Secrétaire général.

3.11 En réponse à une remarque du délégué du Venezuela, le délégué de l'U.R.S.S. relève que les intérêts mentionnés dans le numéro 222 de la Convention ne constituent nullement une sanction, mais doivent permettre de couvrir les dépenses supplémentaires qui incombent à l'Union du fait de la nécessité d'obtenir des crédits bancaires pour poursuivre ses activités.

3.12 Au vu de la discussion, le délégué du Danemark pense qu'il serait bon de ne pas prendre de décision durant la présente Conférence de plénipotentiaires, mais d'indiquer en revanche dans un document les préoccupations de cette Conférence quant aux perspectives financières futures. Il pourrait être sage d'inviter le Conseil d'administration à suivre de très près la question du paiement des contributions et à prévoir des arrangements tels que la Conférence de plénipotentiaires suivante puisse décider d'appliquer des sanctions seulement pendant une période de cinq ans, par exemple.

3.13 Le délégué de l'Argentine n'est pas favorable à la notion de sanctions et souscrit aux vues du délégué du Danemark qui tendent à ce que le Conseil d'administration effectue une analyse régulière de la situation en vue d'aboutir à la présentation d'une proposition à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

3.14 Le délégué de la Somalie ne s'oppose pas à la prise de sanctions, pour autant qu'elle soit le résultat d'une décision solidement fondée. Se référant au numéro 219 de la Convention, il souligne que certaines administrations éprouvent de la difficulté à se conformer à cette disposition car les règles financières appliquées dans leur pays ne leur permettent pas de payer d'avance leur part contributive. Aussi serait-il en faveur d'un amendement au numéro précité.

3.15 Le délégué du Maroc partage l'opinion du délégué du Danemark et estime qu'en introduisant dans la Convention une disposition relative à l'application de sanctions, on court le risque de voir certains Membres diminuer leur classe de contribution.

3.16 Le délégué des Etats-Unis appuie l'exposé fait précédemment par le Secrétaire général et pense que, plutôt que de sanctions, il devrait s'agir d'un stimulant devant inciter les Membres à s'acquitter à temps de leurs obligations financières.

3.17 Le délégué du Royaume-Uni est également d'avis qu'il serait préférable de trouver un moyen pour encourager les Membres à verser leurs contributions en temps voulu, mais il estime néanmoins juste de prévoir la suppression du droit de vote pour les pays en dette avec l'Union depuis plus de deux ans. Revenant sur le numéro 219 de la Convention, il précise que le paiement à l'avance des parts contributives est une règle fondamentale, car c'est grâce aux sommes ainsi encaissées que l'Union peut maintenir son équilibre financier. Il ne saurait donc être question de modifier cette importante disposition de la Convention.

3.18 Le délégué de la République du Rwanda constate que les avis sont partagés quant aux mesures à prendre contre les pays qui se refusent à payer leurs contributions. Il se demande s'il peut y avoir des dépenses sans recettes et comment on pourrait admettre que certains pays s'acquittent de leurs obligations et d'autres cherchent à s'en dispenser alors que tous ont les mêmes avantages. D'ailleurs, ce ne sont pas toujours les difficultés financières qui empêchent les pays débiteurs de s'acquitter de leurs obligations. En conséquence, l'application momentanée de sanctions constituerait l'un des moyens appropriés pour assurer l'encaissement des quotes-parts contributives et pour permettre à l'Union de sortir de l'impasse.

3.19 Le délégué du Paraguay considère que le montant des contributions de l'ensemble des pays débiteurs ne représente qu'un très faible pourcentage du budget de l'Union. D'autre part, ces pays sont venus à la Conférence de Torremolinos dans l'idée que leur situation allait être régularisée. En raison de la situation que chacun connaît, la délégation du Paraguay est opposée à l'application de sanctions aux pays ne payant pas régulièrement leurs contributions.

3.20 Le délégué de la France comprend les hésitations qu'éprouvent diverses délégations, dans le contexte actuel, à proposer des mesures qui ne peuvent manquer d'apparaître à certains pays comme constituant des sanctions. Initialement, il partageait l'opinion du Danemark selon laquelle il serait peut-être plus indiqué d'attendre la prochaine Conférence de plénipotentiaires avant de prendre une position définitive à ce sujet eu égard à l'évolution de la situation. Cependant, prenant en considération les arguments présentés par un grand nombre de délégations et également par M. le Secrétaire général qui souhaite, à l'occasion de cette Conférence, partir sur des bases nouvelles pour faciliter l'assainissement des finances de l'Union, la délégation française ne se déclare pas opposée à l'idée d'insérer dans le texte de la nouvelle convention une

disposition prévoyant la suspension du droit de vote aux pays débiteurs qui ne se seraient pas acquittés de leurs contributions pendant une période déterminée qui pourrait être de deux ans. Il serait toutefois souhaitable de donner au Conseil d'administration latitude pour appliquer, avec toutes les nuances et réserves nécessaires, une telle mesure, compte tenu des situations propres à chaque pays débiteur.

3.21 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que le moment est venu d'insérer dans la Convention des dispositions relatives aux sanctions à appliquer aux pays qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs contributions et qu'il ne serait pas opportun d'attendre la Conférence de plénipotentiaires suivante pour prendre une telle mesure.

3.22 Le délégué de l'Australie partage cette opinion, tout en se demandant si le terme "sanctions" est vraiment adéquat ou s'il ne serait pas préférable de parler simplement de "perte" ou de "suspension" de certains droits ou privilèges.

3.23 Le délégué du Mexique estime pour sa part que le moment est très mal choisi pour adopter le principe même des sanctions car jamais les pays débiteurs n'ont manifesté avec autant de bonne volonté leur intention de s'acquitter de leurs obligations. Dans ces conditions, l'orateur appuie fermement la proposition du Danemark dans l'espoir que le problème pourra être résolu à long terme, sans que cela implique pour autant un abandon définitif de la solution rigoureuse proposée par un certain nombre de pays.

3.24 Le Président note que les propositions en présence peuvent se résumer de la manière suivante : certains pays ont proposé de prendre immédiatement des mesures administratives à l'égard des pays qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations et du paiement régulier de leurs contributions, l'application desdites mesures ne concernant en aucune manière l'amortissement des arriérés accumulés jusqu'en 1972 et figurant dorénavant dans un compte spécial. Les mesures administratives proposées pourraient être les suivantes : a) suspension temporaire du droit de vote; b) suspension temporaire du droit d'éligibilité au sein des organismes permanents de l'Union. A la lumière des débats, il semble que la Commission considère la seconde (b) de ces deux mesures comme inopportune et renonce à en discuter; en revanche, la proposition tendant à prévoir la suspension temporaire du droit de vote paraît recueillir un appui considérable.

3.25 Au cours d'une discussion sur la manière dont il convient de trancher la question de l'adoption éventuelle de sanctions pouvant consister notamment, dans des cas déterminés, en une suspension temporaire du droit de vote, le délégué du Mexique estime que la Commission est tenue de se prononcer en premier lieu sur la proposition du Danemark.

3.26 Dans le débat de procédure qui s'institue à ce sujet, le Président fait valoir que la Commission doit, en vertu du Règlement général, commencer par voter sur la proposition la plus draconienne et qui s'éloigne le plus de la situation existante. Le délégué du Maroc estime que la Commission devrait se prononcer tout d'abord sur la proposition amendée du Danemark. Le Président énumère alors la série des propositions dont la Commission est saisie et qui pourraient toutes faire l'objet d'un vote.

3.27 Le délégué du Mexique, se référant au numéro 732 de la Convention, rappelle que la première proposition mise en discussion au cours de la séance était celle du Danemark - laquelle a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement - c'est donc cette proposition qui doit avoir la priorité dans l'ordre de vote.

3.28 Le Président déclare que les propositions sont numérotées; celle de l'Allemagne porte le N° 21 et c'est chronologiquement la plus ancienne; cependant, étant donné que les propositions 21, 22 et 24 sont semblables, il suggère qu'elles fassent l'objet d'un vote unique.

3.29 Le délégué du Mexique estime que l'ordre chronologique est celui dans lequel les propositions sont présentées à la séance au cours de laquelle la Commission en discute.

3.30 Le Président estime pour sa part que l'ordre à adopter est celui dans lequel les propositions ont été reçues par le Secrétariat général : à savoir successivement les propositions de la République Fédérale d'Allemagne (21), des Etats-Unis (22) et du Canada (24), puis celles des pays nordiques (41).

3.31 Le délégué du Paraguay fait remarquer que la proposition 41 (Danemark et pays nordiques) ne contient aucune prise de position en faveur ou contre la suspension du droit de vote; elle tend simplement à renvoyer la discussion de cette question à la Conférence de plénipotentiaires suivante, c'est pourquoi l'orateur estime que cette proposition doit avoir la priorité sur toutes les autres. En conséquence, il présente une motion d'ordre par laquelle il demande formellement que la Commission vote en premier lieu sur la proposition 41 (Danemark et pays nordiques).

3.32 Répondant à une question du délégué de la République du Tchad, le Secrétaire général explique qu'en cas de privation ou de suspension du droit de vote, la procédure serait analogue à celle qui est appliquée aux pays n'ayant pas ratifié la Convention, à savoir qu'ils participent de plein droit à toutes les activités de l'Union; cependant, au moment d'un scrutin, lors d'une Conférence ou autre réunion, il est annoncé au préalable que les pays en cause ne peuvent pas participer au vote.

3.33 Après une intervention du délégué de Cuba, le délégué du Paraguay retire sa motion d'ordre et le Président demande à la Commission de se prononcer sur les propositions tendant à faire adopter - à la Conférence de Torremolinos et non ultérieurement - des dispositions consistant à priver de leur droit de vote les pays ayant un retard de plus de deux ans dans le paiement de leurs contributions.

3.34 Le délégué du Mexique se déclare opposé à la demande du Président.

Le délégué du Brésil estime qu'il faudrait d'abord voter sur le principe même de l'adoption de sanctions par la Conférence de Torremolinos, la forme desdites sanctions devant, le cas échéant, faire ensuite seulement l'objet d'une discussion puis d'un second vote.

3.35 Le délégué de l'Allemagne, appuyé par le délégué des Etats-Unis, serait d'accord avec cette manière de procéder à condition que, dans le cas d'un vote affirmatif sur le principe même des sanctions, la Commission vote immédiatement sur la perte ou privation du droit de vote.

3.36 Il en est ainsi fait et par 27 oui et 20 non, avec 1 abstention la Commission approuve le principe de l'adoption immédiate de sanctions contre les pays qui ont plus de deux ans de retard dans le paiement de leurs contributions.

3.37 En ce qui concerne la forme des sanctions, la Commission se prononce, par 29 oui et 21 non, sans abstention, en faveur de la perte du droit du vote; elle accepte ainsi la proposition D/21/14 dont le texte sera soumis à l'approbation de la séance plénière.

3.38 Le délégué de l'Argentine se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

3.39 Le délégué de Cuba, appuyé par le délégué du Brésil, estime que le texte qui vient d'être adopté va beaucoup plus loin que les dispositions appliquées à l'O.N.U., à la F.A.O. et à l'UNESCO; aussi se réserve-t-il le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

La séance est levée à 18 h 45.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
R. RUTSCHI

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 237-F
13 décembre 1973
Original : espagnol,
français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
8ème SEANCE DE LA COMMISSION 4

1. Remplacer le point 1.1 par le texte suivant :

"1.1 Le délégué du Mexique présente la proposition figurant dans le Document N° 71 et indique que la méthode rationnelle de calcul qui y est exposée vise à faire en sorte que chaque pays verse la part contributive qui lui incombe effectivement et non celle choisie librement dans une échelle si limitée que, même si un pays opte pour la classe la plus basse, cette classe est encore trop élevée pour sa capacité de paiement réel. Si on compare les versements que font à l'Union plus de 100 pays avec ceux qu'ils feraient si ces versements étaient ajustés à leurs contributions aux Nations Unies, on constate aussitôt que ces pays versent des sommes trop élevées (dans trois cas, ces sommes sont 15 fois plus élevées) alors qu'il n'y a pas un seul pays économiquement fort qui paie au moins dans la proportion où il le fait aux Nations Unies (certains de ces pays paient moins du sixième de la contribution versée aux Nations Unies). L'orateur fait observer qu'il ressort des chiffres officiels, confirmés d'ailleurs dans le Document N° DT/28 que le Secrétariat général a publié sur sa demande que, paradoxalement, les pays économiquement forts fondent ou accroissent leur développement au prix de la charge excessive que supportent les pays moins favorisés ou économiquement faibles. La méthode proposée supprimerait ces oppositions et permettrait en somme de faire une répartition équitable et qui serait constamment à jour des dépenses de l'Union, même sans tenir compte d'autres paramètres caractéristiques des télécommunications qui agissent sur la capacité économique de chaque pays (par exemple, le nombre des postes téléphoniques ainsi qu'on le verra dans l'Annexe au Document N° 71)."

2. Remplacer le point 1.10 par le texte suivant :

"1.10 Le délégué de la France déclare ne pouvoir s'engager sur une proposition qui aurait pour conséquence de remettre en question le système de répartition des parts contributives en vigueur à l'Union, sans en avoir référé au Ministère de l'économie et des finances, ministère de tutelle de l'Administration des postes et télécommunications en ce qui concerne les questions budgétaires. D'autre part, il semble que les propositions présentées par le Mexique poseraient des problèmes d'ordre pratique, en raison du nombre des données à prendre en considération et à mettre à jour régulièrement pour



pouvoir procéder au calcul des parts contributives. En conséquence, la délégation française estime que le système du libre choix de la classe pour chacun des Membres reste encore le meilleur que l'on puisse offrir."

3. Remplacer le point 1.13 par le texte suivant :

"1.13 Le délégué du Mexique fait observer que le résultat du scrutin et en particulier les remarques formulées au cours du débat démontrent qu'en raison du manque de temps peut-être, plusieurs délégations n'ont pas étudié attentivement les chiffres reproduits dans l'Annexe au Document N° 71 car, lorsqu'elles se sont référées à ces données, on a pu constater qu'elles n'en faisaient pas un usage correct, ainsi que l'a relevé l'orateur en temps opportun. Il nourrit cependant l'espoir qu'une étude ultérieure permettra aux diverses délégations de mieux apprécier les mérites de la proposition présentée car il n'est pas raisonnable qu'elles l'écartent en alléguant la nécessité de ne pas augmenter le montant de leurs parts contributives."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 237-F
16 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
8ème SEANCE DE LA COMMISSION 4
(FINANCES)

Mardi 9 octobre 1973, à 15 h 30

Président : M. Rudolf RÜTSCHI (Suisse)

Vice-Président : M. Zaheer AHMAD (Pakistan)

Sujets traités :

1. Finances de l'Union

Document No
Rapport CA, par. 2.5.5.5
32-71-84
DT/28

2. Annonce du libre choix de la
classe de contribution

32

3. Programme de travail pour les
séances futures de la
Commission 4

1. Finances de l'Union (Rapport du Conseil d'administration, paragraphe 2.5.5.5 - Documents Nos 32, 71, 84 et DT/28)

1.1 Le délégué du Mexique présente la proposition figurant dans le Document No 71.

1.2 Le délégué du Venezuela présente ensuite la proposition de son pays contenue dans le Document No 84.

1.3 Le délégué du Japon est d'avis que la suppression du libre choix des unités contributives constitue l'un des problèmes fondamentaux de l'Union et que beaucoup de délégations, dont la sienne, ne peuvent prendre position en cette matière qu'après un échange de vues assez approfondi avec leurs autorités financières nationales. Etant donné que le problème de l'assimilation du système de calcul des quotes-parts contributives de l'Union à celui de l'O.N.U. a été posé tardivement, il n'a pas été possible à la délégation japonaise d'en faire un examen préalable. Dans ces conditions, cette dernière s'oppose fermement et catégoriquement à la mise en discussion de cette question et se prononce en faveur des conclusions figurant à la page 9 du mémorandum du Secrétaire général contenu dans le Document No 32.

1.4 Le délégué des Etats-Unis appuie à son tour la proposition contenue dans le Document No 32, en motivant sa position.

1.5 Le délégué d'Italie se rallie entièrement aux avis exprimés par les deux orateurs précédents; il estime qu'il est absolument nécessaire de confirmer le statu quo et de donner à chaque pays la faculté de choisir lui-même, selon ses possibilités financières, la classe de contribution qui lui convient.

1.6 Le délégué de Cuba estime que les propositions présentées par le Mexique et le Venezuela revêtent un grand intérêt mais, en raison de leur présentation tardive, il semble plus raisonnable de s'en tenir pour l'instant au statu quo.

1.7 Au cours de la discussion qui suit, les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie, du Canada, du Royaume-Uni, du Rwanda, de la République Populaire de Pologne et de la R.S.S. de Biélorussie exposent les motifs pour lesquels ils se prononcent tous en faveur du statu quo, c'est-à-dire du maintien du libre choix et du maintien de la limite inférieure de l'échelle à 1/2 unité.

- 1.8 Le délégué du Danemark fait remarquer que les pays nordiques ont proposé de maintenir le libre choix mais d'élargir l'échelle en l'étalonnant de 1 à 120.
- 1.9 Le délégué du Liban se prononce en faveur du statu quo. Néanmoins, il constate que, si les documents présentés par le Mexique et le Venezuela sont arrivés trop tard pour que la Conférence puisse les étudier sérieusement, il n'en reste pas moins qu'en raison même de leur valeur, ils méritent la plus grande attention. En conséquence, l'orateur suggère que la Commission charge le Conseil d'administration d'examiner les propositions contenues dans les Documents Nos 71 et 84 et qu'il fasse rapport sur cette question à la Conférence de plénipotentiaires suivante.
- 1.10 Le délégué de la France déclare ne pouvoir s'engager sur une proposition qui aurait pour conséquence de remettre en question le système de répartition des parts contributives en vigueur à l'Union, sans en avoir référé au Ministère de l'Economie et des Finances dont dépend l'Administration des Postes et Télécommunications. D'autre part, il lui semble que les propositions présentées par le Mexique poseraient des problèmes d'ordre pratique, en raison du nombre des données à prendre en considération et à mettre à jour régulièrement pour pouvoir procéder au calcul des parts contributives. En conséquence, la délégation française estime que le système du libre choix de la classe pour chacun des Membres reste encore le meilleur que l'on puisse offrir.
- 1.11 Les délégués du Chili, de la Bolivie, du Pérou et de Costa Rica appuient fermement les propositions et les points de vue du Mexique et du Venezuela, qui leur paraissent fondés sur des principes rationnels et équitables.
- 1.12 Après une brève discussion, la Commission se prononce, par 42 oui et 7 non, avec 5 abstentions, en faveur du maintien du libre choix de la classe de contribution.
- 1.13 Le délégué du Mexique - considérant la manière dont s'est déroulé le scrutin - constate que les délégués qui se sont opposés à l'adoption d'un mode de calcul rationnel de la part contributive n'ont pas étudié les chiffres contenus dans le Document No 71 présenté par le Mexique, pas plus que ceux figurant dans le Document No DT/28.

1.14 Sur la proposition du Président, il est convenu, avec l'agrément des délégués du Mexique, du Venezuela et du Danemark, que les propositions émanant desdits pays peuvent être groupées et que la Commission se prononcera sur l'élargissement de l'échelle des classes de contribution à étalonner de 1/4 à 30.

1.15 Le délégué du Mexique fait alors remarquer que, dans son rapport, le Conseil d'administration a proposé lui-même de modifier le statu quo en instituant une nouvelle classe de contribution de 1 1/2 unité, afin de permettre à une catégorie de Membres d'ajuster plus exactement leur contribution à leur capacité de paiement. C'est d'ailleurs pour le même motif et dans le même but que le Mexique et d'autres pays ont proposé de créer une nouvelle classe de 1/4 d'unité, qui répond à des impératifs d'équité à l'égard des pays dont les ressources financières sont faibles.

1.16 Tenant compte des remarques qui viennent d'être faites, le Président demande à la Commission de se prononcer sur la proposition tendant à créer une nouvelle classe de contribution de 1/4 d'unité, étant entendu qu'en cas de vote négatif, il faudra considérer que la proposition du Conseil d'administration est acceptée.

1.17 Il en est ainsi convenu et, par 20 oui et 34 non, avec 2 abstentions, la Commission rejette la proposition de créer une nouvelle classe de 1/4 d'unité et approuve, de ce fait, les propositions du Conseil d'administration figurant aux pages 8 et 9 du Document No 32.

1.18 Le délégué du Rwanda se réserve le droit de revenir en séance plénière sur la décision qui vient d'être prise par la Commission.

1.19 Le Président soumet à l'examen de la Commission la deuxième partie de l'Annexe au Document No 32 qui a trait aux contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales. Il relève en particulier qu'après une étude approfondie de la question, le Conseil d'administration a convenu de recommander le maintien du statu quo et émis les avis qui font l'objet des points 1) à 4) de la page 15 de l'Annexe précitée.

1.20 En l'absence de tout commentaire, la deuxième partie de cette Annexe est approuvée.

2. Annnonce du libre choix de la classe de contribution
(Document No 32)

2.1 Rappelant la recommandation faite par le Conseil d'administration au point 1 de la page 9 du Document No 32, le délégué de la Nouvelle-Zélande demande si les Membres devraient annoncer déjà à la présente Conférence de plénipotentiaires le choix de leur classe de contribution. Il explique les raisons pour lesquelles il lui serait difficile de disposer à temps des instructions afférentes émanant du Ministère des finances de son pays et désire que l'on s'en tienne aux dispositions actuelles de la Convention qui prévoient un certain délai avant qu'un Membre fasse connaître la classe de contribution qu'il a choisie.

2.2 Le Président juge les remarques ci-dessus très pertinentes et indique que, si la recommandation faite au point 1 par le Conseil d'administration est acceptée, elle ne pourra être appliquée qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de Torremolinos, étant donné que la présente Conférence se déroule sous le régime de la Convention de Montreux.

2.3 Cette manière de voir est partagée par les délégués de l'Inde et de la Tanzanie.

2.4 Le délégué de la Yougoslavie abonde dans le sens de l'intervention du Président et ajoute que l'annonce du choix de la classe de contribution durant la Conférence de plénipotentiaires faciliterait la tâche des Membres eux-mêmes qui seraient ainsi en mesure de prévenir assez tôt leurs autorités financières du montant des sommes à verser à l'Union.

2.5 A l'invitation du Président, il est convenu que cette question sera examinée en même temps que les modifications à apporter à l'Article 15 de la Convention.

3. Programme de travail pour les séances futures de la Commission 4

3.1 Le Président annonce que la Commission aura à étudier le projet de premier rapport qu'elle soumettra à l'assemblée plénière et qui renfermera six projets de résolution. Il rappelle qu'il a été convenu de ne plus rouvrir le débat sur le fond des questions traitées dans ces textes et de se borner à en examiner la forme. Au cours de ses séances suivantes, la Commission aura également à s'occuper de la question du bâtiment, de son deuxième projet de

rapport destiné à l'assemblée plénière, des diverses modifications proposées pour l'Article 15 de la Convention, ainsi que des problèmes liés au budget et au plafond à fixer pour toutes les dépenses qui seront effectuées jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

La séance est levée à 18 h 10.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
R. RÜTSCHI

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 238-F
16 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL
DE LA
SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 11 octobre 1973, à 9 h 30

Président : M. L. HERRERA ESTEBAN (Espagne)

<u>Sujets traités</u>	<u>Document No</u>
1. Procès-verbal de la 8ème séance plénière	154
2. Procès-verbal de la 9ème séance plénière	158
3. Projet de résolution relatif à l'instrument de base de l'Union	DT/33(Rév.)
4. Premier rapport de la Commission 5	143
5. Premier rapport de la Commission 6	167
6. Deuxième rapport de la Commission 6	168
7. Création du Groupe de travail "Questions relatives aux radiocommunications"	-
8. Textes soumis en première lecture par la Commission 9	164 170
9. Recommandation relative à la libre transmission des informations et Voeu No 1	-
10. Date de la réunion inaugurale du nouveau Conseil d'administration	-

1. Procès-verbal de la 8ème séance plénière (Document No 154)

Les délégués de Cuba et du Cameroun indiquent les modifications qu'ils désirent respectivement voir apporter aux paragraphes 2.2 et 2.21 du Document No 154.

Moyennant ces modifications, le document No 154 est approuvé.

2. Procès-verbal de la 9ème séance plénière (Document No 158)

Les délégués du Niger, du Rwanda, de la Nigeria et de la République Démocratique Populaire du Yémen indiquent les modifications qu'ils désirent respectivement voir apporter aux paragraphes 1.2, 1.17, 1.22 et 1.21.

Moyennant ces modifications, le document No 158 est approuvé.

3. Projet de résolution relatif à l'instrument de base de l'Union (Document DT/33(Rév.))

3.1 Le Président du Groupe de travail qui a établi le projet de résolution présente le document DT/33(Rév.) et signale les modifications apportées au texte antérieur à la suite de demandes présentées au Groupe de travail par un certain nombre de délégations. Ces modifications n'altèrent en rien les principes qui ont inspiré le texte original, dont la substance a déjà été approuvée en séance plénière.

3.2 Le délégué du Venezuela fait remarquer que le texte espagnol manque de clarté du fait que les mots "constitution" et "convention" ont en espagnol le même sens. Appuyé par le délégué de l'Italie, il propose de remplacer, dans la deuxième ligne de l'alinéa qui suit le mot "constatant", les mots "une Constitution satisfaisante" par les mots "un instrument de base satisfaisant".

3.3 Une discussion générale, à laquelle prennent part les délégués du Venezuela, de l'Australie, de l'Italie, de l'Ethiopie, du Brésil, du Mexique, de l'Inde, de l'Arabie Saoudite, de Singapour et du Pérou permet de constater une certaine confusion quant au sens exact des termes "Dispositions fondamentales" et "Dispositions générales", figurant aux points 2 a) et 2 b) du dispositif, ainsi qu'une divergence d'opinions concernant l'inclusion des "Dispositions générales" dans le Règlement général.

3.4 Le Président du Groupe de travail explique que celui-ci a voulu respecter la répartition des dispositions exposée dans le rapport du "Groupe de la Charte"; c'est pourquoi le point 2 a) porte sur la partie de ce rapport intitulée "Projet de Constitution" et le point 2 b) sur la partie intitulée "Projet de Règlement général".

3.5 Afin de dissiper tout malentendu dû à l'emploi des termes "Dispositions fondamentales" et "Dispositions générales", le délégué de l'Ethiopie, appuyé par le délégué de l'Arabie Saoudite, propose de supprimer ces termes des points 2 a) et 2 b), le point 3 du dispositif indiquant clairement que la répartition des dispositions entre les deux parties est, en principe, celle qui a été proposée par le Groupe d'étude.

3.6 Les délégués de l'Australie, de l'Inde et de l'Ethiopie ne sont pas satisfaits de la rédaction des alinéas a), b) et c) qui font suite à "charge le Conseil d'administration".

3.7 Etant donné le grand nombre des amendements demandés, le délégué de l'Inde suggère de renvoyer, pour nouvelle étude, le projet de résolution au Groupe de travail.

3.8 Le délégué de l'Arabie Saoudite, ainsi que les délégués du Canada et de la Pologne qui ont été en faveur de maintenir tel quel le projet de résolution, s'opposent à cette suggestion et estiment que la présente séance doit aboutir à une décision concernant le texte examiné.

3.9 Le Président estime que puisque la plupart des difficultés qui viennent de se produire sont dues à la rédaction du texte ou à des confusions de termes, une solution satisfaisante serait d'accepter les modifications proposées par les délégués du Venezuela et de l'Ethiopie, en laissant à la Commission 9 le soin d'améliorer la rédaction du texte.

3.10 La proposition du Président, appuyée par les délégués de l'Italie et de l'Australie, est adoptée par acclamations; sous réserve des modifications nécessaires, le document DT/33(Rév.) est approuvé.

3.11 Le délégué du Venezuela désire que le procès-verbal mentionne que sa délégation s'est opposée au texte de la résolution, tel que vient de l'adopter la séance plénière.

4. Premier rapport de la Commission 5 (Document N° 143)

4.1 Le Président de la Commission 5 présente le premier rapport de celle-ci (Document N° 143).

4.2 Le Président suggère que les délégués approuvent ledit rapport et que les projets de résolution publiés dans les Annexes 1 à 7 soient examinés au titre du point 8 de l'ordre du jour.

4.3 Le premier rapport de la Commission 5 est approuvé.

5. Premier rapport de la Commission 6 (Document N° 167)

5.1 Le Président de la Commission 6 présente le premier rapport de sa Commission (Document N° 167)

5.2 Le premier rapport de la Commission 6 est approuvé.

6. Deuxième rapport de la Commission 6 (Document N° 168)

6.1 Le Président de la Commission 6 présente le deuxième rapport de sa Commission (Document N° 168).

6.2 Le deuxième rapport de la Commission est approuvé.

7. Création du Groupe de travail "Questions relatives aux radiocommunications"

7.1 Le Président déclare qu'il a institué, sous réserve de l'approbation de la Conférence réunie en séance plénière, un Groupe de travail dont le mandat est susceptible d'élargissement. Ce Groupe de travail s'est réuni la veille pour la première fois, sous la présidence du délégué de la Norvège; il soumettra son rapport à la séance plénière dès que ses travaux auront pris fin.

7.2 La création du Groupe de travail est approuvée.

8. Textes soumis en première lecture par la Commission 9 (Documents N°s 164 et 170)

8.1 Le Président invite les délégués à examiner page par page le Document N° 164 (série B.1).

Page 2

8.2 Le délégué du Venezuela, parlant du texte espagnol, propose de remplacer, au paragraphe d), le mot "apartheid" par les mots "segregación racial".

8.3 Cette modification du texte espagnol est adoptée.

8.4 La page 2, moyennant cet amendement de la version espagnole, est approuvée.

Pages 3 à 7

8.5 Les pages 3 à 7 sont approuvées.

8.6 Le Président invite l'assistance à examiner page par page le Document No 170 (série B.2).

Pages 2 et 3

8.7 Les pages 2 et 3 sont approuvées.

Page 4

8.8 Suivant une proposition du Président de la Commission 9, il est décidé de supprimer de la troisième ligne du texte les mots "et approuvé".

8.9 La page 4, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 5

8.10 Comme le propose le Président de la Commission 9, il est décidé de modifier le libellé du point I.1 du dispositif pour reprendre exactement les termes employés dans la Résolution No 7 de la Conférence de Montreux.

8.11 Sous cette réserve, la page 5 est approuvée.

Pages 6 à 10

8.12 Les pages 6 à 10 sont approuvées.

9. Recommandation relative à la libre transmission des informations et Voeu No 1 (Convention de Montreux, pages 231 et 233)

9.1 Le Secrétaire général attire l'attention de l'assistance sur la Recommandation relative à la libre transmission des informations (page 231 de la Convention de Montreux) et sur le Voeu No 1 (page 233 de ladite Convention), adoptés initialement par la Conférence de Buenos Aires, en 1952, et par la Conférence d'Atlantic City, en 1947, respectivement. Les deux textes ont été officiellement maintenus par chacune des Conférences de plénipotentiaires qui ont suivi. La présente Conférence décidera peut-être, elle aussi, de les maintenir.

9.2 Le délégué du Maroc rappelle que la délégation de l'Espagne a présenté un projet de résolution (E/43/72) concernant la création d'un Centre de Documentation sur les Télécommunications. Il se peut que l'examen du projet mette en lumière une certaine relation entre celui-ci et la Recommandation concernant la libre transmission des informations : il est donc préférable de ne pas prendre de décision finale au sujet de cette recommandation avant d'avoir examiné le projet de résolution soumis par l'Administration espagnole.

9.3 Le Vice-Secrétaire général déclare que, de l'avis du Secrétariat, la Recommandation et le projet de résolution sont deux choses absolument distinctes. Aucune Commission n'a été chargée d'examiner ce projet : on a en effet estimé que l'étude de la question complexe soulevée par l'éventuelle création d'un Centre de Documentation doit être confiée à un groupe de travail spécial dont l'établissement serait décidé en séance plénière.

9.4 Le Président suggère de transmettre la Recommandation et le Voeu No 1 à la Commission 9. Il suggère en outre de créer un groupe de travail composé de membres des délégations du Maroc, de l'Espagne, de la Côte d'Ivoire et de toute autre délégation intéressée, qui examinerait, sous la présidence du délégué de la Roumanie, la proposition E/43/72.

9.5 Il en est ainsi décidé.

10. Date de la réunion inaugurale du nouveau Conseil d'administration

10.1 Répondant au délégué de l'Ethiopie, le Président annonce que la Commission de direction examinera, lors de sa prochaine séance, la question de la date de la réunion inaugurale du nouveau Conseil d'administration.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
L. HERRERA ESTEBAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 239-F
17 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA GRECE

La délégation hellénique déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve aussi le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Torremolinos, Malaga 1973) de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.



COMMISSION 6

Proposition du Lesotho, du Népal et de la Somalie

MESURES SPECIALES CONCERNANT LES MOINS AVANCES DES
PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Les Nations Unies ont prévu que la communauté mondiale prêterait - pour faciliter leur évolution - une attention spéciale aux 25 pays les moins avancés qu'elles ont désignés parmi les pays en voie de développement.

Il convient que l'U.I.T. - institution spécialisée des Nations Unies qui traite des moyens de télécommunication exerçant une influence directe sur le progrès économique - participe aux efforts déployés dans le monde entier et concentre une partie de ses activités sur le développement des télécommunications dans les 25 pays en question.

Il existe plusieurs domaines d'activité où l'Union, agissant par la voie de ses organismes permanents et surtout de son Département de la coopération technique, pourrait contribuer avec fruit à l'assistance à fournir à ces 25 pays.

Il est en conséquence proposé que l'Union étudie les besoins particuliers des pays intéressés et intensifie pour eux ses travaux de coopération technique.

Il convient que le Secrétaire général étudie d'une façon approfondie l'ampleur de l'assistance envisagée et présente à toutes fins utiles au Conseil d'administration un rapport à ce sujet.

On trouvera en annexe un projet de résolution pertinent.

K. ALEMAYEHN

Chef de la délégation du Lesotho

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

MESURES SPECIALES CONCERNANT LES
PAYS LES MOINS DEVELOPPES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

la résolution 2768 (XXVI) adoptée le 18 novembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies, où sont désignés les 25 pays les moins avancés des pays en voie de développement, auxquels il convient de prêter une attention particulière, ainsi que la résolution adoptée le 19 mai 1972 par la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de l'assistance financière et technique à fournir aux pays les moins développés;

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays intéressés;

charge le Secrétaire général

d'examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins développés et dont le développement des moyens de télécommunications requiert des mesures spéciales;

de présenter au Conseil d'administration un rapport sur ses conclusions et de proposer des mesures concrètes visant à de réelles améliorations;

d'apporter, dans la mesure du possible, une assistance efficace aux pays dont il s'agit en faisant appel à des fonds provenant du Programme des Nations Unies pour le développement, du budget de l'Union et d'autres sources, et de présenter à ce propos un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures voulues afin que l'Union fasse largement preuve d'un vif intérêt et d'une coopération active en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays intéressés;

d'affecter à cette fin une partie appropriée du budget de l'Union;

de suivre continuellement l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

COMMISSION 7

COMPTE RENDU
DE LA
12ème SEANCE DE LA COMMISSION 7
(STRUCTURE DE L'UNION)

Lundi 8 octobre 1973, à 9 h 40

Président : M. EVAN SAWKINS (Australie)

Vice-Président : M. L. KATONA KIS (République Populaire Hongroise)

Sujets traités :

Document No :

- | | |
|---|---|
| 1. Approbation de comptes rendus
7ème séance
8ème séance | 156
157 |
| 2. Article 6 - Conférence de Plénipotentiaires
(Numéros 34 à 45) | HNG/7, TCH/10,
BUL/11, USSR/15
CAN/24, BEL/26
E/43, ARG/67 |
| 3. Article 7 - Conférences administratives
(Numéros 46 à 52) | E/12, PRG/17
CAN/24, MEX/85
URS/28, ARG/67 |
| 4. Article 8 - Conseil d'administration | THA/6, E/12
THA/13, PRG/17
CAN/24, BEL/26
CME/27, KWT/37
IND/64, ARG/67
NIG/68 |

1. Approbation des comptes rendus des 7ème et 8ème séances
(Documents No 156 et No 157)

1.1 Les comptes rendus des 7ème et 8ème séances (Documents No 156 et 157) sont approuvés.

2. Article 6 - Conférence de Plénipotentiaires, numéros 34 à 45
(Documents Nos 7, 10, 11, 15, 24, 26, 43 et 67).

2.1 Le Président demande tout d'abord si les propositions de la Hongrie, de la Bulgarie et de l'U.R.S.S (voir respectivement les Documents Nos 7, 11 et 15), selon lesquelles la Conférence de Plénipotentiaires devrait approuver un plan des conférences et réunions et fixer la limite des dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine conférence de Plénipotentiaires ne sont pas quelque peu en contradiction avec les dispositions envisagées dans les numéros 211 et 216 du Règlement général actuel. Il semble que ces propositions ne permettent pas d'envisager la convocation de conférences supplémentaires non prévues à l'époque de la Conférence de Plénipotentiaires. En revanche, la proposition de la Tchécoslovaquie (Doc. No 10) semble plus pratique et en harmonie avec les dispositions prévues.

2.2 Le délégué de l'U.R.S.S. explique que le but de sa proposition est de faire en sorte que les conférences soient préparées plus soigneusement grâce à une planification établie à l'avance et que les administrations aient le temps de prendre leurs dispositions, notamment pour ce qui est de la participation de leurs techniciens. Cette proposition ne restreint aucunement les prérogatives actuelles du Conseil et ne gêne en rien les initiatives que voudraient prendre des Membres de l'Union pour proposer la convocation de conférences. Son adoption simplifierait la tâche du Conseil pour ce qui est de l'établissement du budget annuel. Les Membres auraient en outre quelque indication sur les contributions qu'ils auraient à payer. On pourrait envisager de rédiger un texte unique groupant les trois propositions de la Hongrie, de la Bulgarie et de l'U.R.S.S.

2.3 Le délégué de la Hongrie s'associe à cette déclaration.

2.4 Le délégué du Brésil comprend les motifs de ces trois propositions, mais fait observer que le Groupe d'étude a noté qu'il n'est pas toujours possible à une Conférence de Plénipotentiaires de prévoir exactement les besoins de l'avenir. La faculté de convoquer une conférence, en raison de circonstances particulières imprévues à l'origine, est un important moyen de se tenir à la hauteur des progrès

de la technique, et le Conseil d'administration, qui est parfaitement tenu au courant de ces circonstances, est le mieux placé pour prendre des décisions qui s'imposent. La souplesse actuelle pour ce qui est des décisions au sujet des conférences à convoquer doit être conservée, et l'Union se passerait à elle-même la chemise de force si les Conférences de Plénipotentiaires l'enserraient dans des limites budgétaires d'une rigueur excessive.

2.5 Le délégué de la Bulgarie est disposé à collaborer à la rédaction d'un texte unifié. Le principe de la planification préalable est d'ores et déjà appliqué par la plupart des pays, et son adoption accroîtrait l'efficacité des travaux de l'Union, tout en assainissant son budget.

2.6 Le délégué des Etats-Unis constate que la proposition soviétique vise avant tout la responsabilité de la Conférence de Plénipotentiaires en matière budgétaire, alors que les deux autres sont destinées à sauvegarder la structure fédérale de l'Union. Mais, vu la rapidité des progrès de la technique, il n'est pas indiqué de fixer un calendrier de conférences pour une durée de cinq ans.

2.7 Pour le délégué de l'Inde, les quatre propositions dont il s'agit fournissent un élément de précision utile, mais c'est quand même au Conseil qu'il doit toujours appartenir de prendre les décisions de détail sur le programme à long terme des conférences.

2.8 Le délégué de l'Arabie Saoudite ne voit pas le besoin de changer le système actuel, qui a fait preuve de souplesse et d'efficacité.

2.9 Le Vice-Secrétaire général attire l'attention sur les dispositions du paragraphe 9 du Protocole additionnel I de Montreux.

2.10 Le délégué de la République Démocratique Allemande, considérant la prolifération des conférences internationales sur les télécommunications, se rallie aux propositions de la Hongrie, de la Bulgarie et de l'U.R.S.S. Seule la planification à long terme garantit une préparation convenable.

2.11 Le délégué de l'U.R.S.S. dit, au sujet de sa proposition URS/15/3, que la situation financière de l'U.I.T. est si sérieuse qu'aucune dépense injustifiée ne saurait être admise. Pour maintenir le budget à un niveau stable, sa délégation a proposé que les limites des dépenses annuelles soient fixées par un vote à la majorité qualifiée.

2.12 Le délégué du Canada se référant à la proposition de l'U.R.S.S. selon laquelle la Conférence de plénipotentiaires devrait fixer les effectifs et la hiérarchie du personnel de l'Union pour l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires, dit que la Commission 5, dont il est le président, n'a étudié que le cas des trois groupes de fonctionnaires dont il est question dans le Rapport du Conseil d'administration. Les fonctionnaires du premier de ces groupes sont titulaires de contrats de durée déterminée et la Commission 5 a recommandé à la Commission 4 de prévoir dans le budget des sommes telles que le Conseil puisse décider s'il y a lieu d'accorder des contrats permanents.

2.13 Les emplois du deuxième groupe sont en majorité de la catégorie professionnelle; la Commission 5 a recommandé que le Conseil décide s'il y a lieu ou non de prendre des mesures à leur sujet. La Commission 4 étudiera la question de savoir si les montants requis à cet effet sont à indiquer dans un protocole, en pourcentage.

2.14 La Commission 4 devra également voir s'il y a lieu de prévoir un certain pourcentage de crédits pour de nouveaux emplois d'un troisième groupe, à savoir le personnel nécessaire en particulier à la suite de décisions prises par des conférences.

2.15 Le délégué des Etats-Unis estime que la proposition selon laquelle la Conférence de plénipotentiaires devrait arrêter les effectifs et la hiérarchie du personnel va trop loin et empiète sur les attributions du Conseil et du Secrétaire général.

2.16 Le Vice-secrétaire général n'a jamais entendu parler d'un cas où les limites budgétaires autorisées à Montreux aient été dépassés, ou encore où l'on ait engagé une quantité déraisonnable de personnel. Les effectifs et les grades sont examinés chaque année par le Conseil, conformément au système établi, y compris les services ordinaires du secrétariat du C.C.Q.A.

2.17 Le numéro 4.2 du Protocole Additionnel I de Montreux donne un exemple des ajustements financiers qu'il y aurait lieu de faire au cas où une conférence administrative ne se réunirait pas. D'autre part, on pourrait éprouver le besoin de réunir une importante conférence, imprévisible au moment de la Conférence de plénipotentiaires, et cela pourrait entraîner certains besoins en personnel; tel a été le cas pour la Conférence spatiale de 1971.

2.18 En 1972, le Conseil d'administration a pris certaines dispositions pour le recrutement de personnel supplémentaire, mais sans commune mesure avec le volume des travaux qu'il a fallu faire. Le Vice-secrétaire général pense d'ailleurs qu'une discussion détaillée sur les besoins en personnel ne peut guère avoir lieu au sein d'une assemblée aussi nombreuse qu'une Conférence de plénipotentiaires.

2.19 Les décisions des Assemblées plénières des C.C.I. au sujet de leurs programmes de travail ont des conséquences sur les réunions à tenir et sur les services dont celles-ci devront disposer. Tout ne peut pas être prévu dès le début, mais on peut faire des estimations budgétaires. Jusqu'ici, ces estimations n'ont pas été dépassées.

2.20 Pour ce qui est du personnel titulaire de contrats de durée déterminée, la Conférence de Montreux n'avait pas affecté de crédits pour certains travaux d'ordre linguistique qui, par la suite, se sont révélés indispensables. Les dépenses ont été imputées aux réunions et les engagements de dépenses sont restés en-deça des limites du budget.

2.21 Le délégué de l'U.R.S.S., considérant que 80 à 90 % des dépenses totales de l'Union sont consacrées au personnel nécessaire pour les conférences et réunions, dit que la Conférence de plénipotentiaires doit approuver les effectifs du personnel affecté aux activités régulières de l'Union en tenant compte du volume des travaux. Les directives générales de cette conférence guideront le Conseil dans l'examen de toutes les demandes de personnel de renfort que présentera le Secrétaire général telle ou telle année.

2.22 Le délégué de l'Australie se demande si une telle augmentation du contrôle de la part de la Conférence de plénipotentiaires est possible, sinon au détriment de la souplesse. Dans le monde dynamique d'aujourd'hui, on ne saurait prévoir cinq ans d'avance les besoins en personnel pas plus que les dépenses qui peuvent, entre autres, être affectées par l'inflation. Une solution consisterait à inclure dans le Protocole final une indication générale sur les conférences envisagées pour les cinq années à venir; cela donnerait une idée sur les sujets d'intérêt particulier, sans rien retirer au Conseil de ses attributions actuelles concernant la convocation de conférences dont le besoin peut se révéler.

2.23 Le Président de l'I.F.R.B. déclare que ce Comité n'a besoin de personnel de renfort que dans la mesure où l'extension de ses travaux le justifie. Deux emplois supplémentaires ont été autorisés en 1972 en raison des décisions de la Conférence spatiale. Aucune demande de personnel supplémentaire n'a été

présentée à la Commission 5, mais il faudra majorer les crédits de l'ordre de 2 à 3 % en raison des futures conférences de radio-communications. Il est impossible actuellement de savoir quels besoins en personnel ces conférences vont entraîner. L'ordinateur est utilisé dans toute la mesure possible. Le Conseil d'administration est mieux à même d'étudier l'évolution des événements dans le détail et de prendre les décisions qui s'imposent dans les limites des budgets fixés par la Conférence de plénipotentiaires.

2.24 Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare qu'il serait difficile d'accepter la proposition soviétique car il ne faut pas que le Conseil soit lié par des estimations que les circonstances peuvent rendre imprécises. Le numéro 37 du projet de Charte est souple; il est le fruit d'une longue expérience; il doit donc être conservé. Pour donner satisfaction au désir du délégué de l'U.R.S.S., on pourrait inclure un Protocole additionnel donnant des indications sur les principales conférences prévues.

2.25 Le délégué du Brésil est lui aussi très soucieux des augmentations des budgets mais, considérant que le Conseil d'administration, composé d'un quart des Membres de l'Union, est un organe représentatif qui a une connaissance profonde des travaux de l'Union, il estime que les décisions de détail sur les besoins relatifs aux conférences doivent rester dans ses attributions, cela pour conserver toute la souplesse souhaitable.

2.26 Pour le délégué de la Yougoslavie, puisque la Conférence de plénipotentiaires fixe la politique de l'Union, c'est elle qui doit arrêter le programme des conférences dans son ensemble, ainsi que les limites du budget. Dans le passé, il y a eu à l'Union un manque de discipline en matière de budget.

2.27 Aux yeux du délégué du Canada, il ne résulte pas clairement du texte de l'article 6 du projet de Charte que la Conférence de plénipotentiaires a, ou non, le pouvoir d'arrêter l'effectif et la hiérarchie du personnel. Peut-être pourrait-on insérer dans cet article une disposition du genre de celle du numéro 99 de la Convention de Montreux selon laquelle ces attributions appartiennent au Conseil, lequel doit cependant tenir compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires. Une telle disposition pourrait donner satisfaction à la délégation de l'U.R.S.S. et à celle de la Tchécoslovaquie.

2.28 Le délégué de la Pologne soutient la proposition de l'U.R.S.S. C'est la Conférence de plénipotentiaires qui doit fixer les limites des budgets pour les cinq années à venir. Les questions comme celles de l'inflation pourraient encore être traitées par le Conseil d'administration, ce qui assurerait une certaine souplesse.

2.29 Le Président croit constater un accord général sur le fait que la Conférence de plénipotentiaires doit donner autant de directives générales que possible au Conseil d'administration, sans lui imposer trop de rigueur. C'est une sage politique que de confier certaines responsabilités à l'organe qui est le mieux placé pour s'en acquitter et qui est responsable de ses actes.

2.30 Le Directeur du C.C.I.T.T. fait observer que le cycle de quatre ans des activités du C.C.I.T.T. ne coïncide pas avec le cycle quinquennal des Conférences de plénipotentiaires. A la fin de ce cycle, l'Assemblée plénière arrête la liste des études à entreprendre, mais il reste encore bien des points obscurs au sujet des effectifs dont le Comité aura besoin et des qualifications qu'il faudra exiger de ce personnel. En conséquence, l'Assemblée plénière ne peut donner que des directives d'ordre général, et le bon fonctionnement du C.C.I.T.T. exige de la souplesse.

2.31 Le Président suggère que le délégué de l'U.R.S.S. soit chargé de présider un petit Groupe de travail à qui on demandera de rédiger un texte unique concernant la planification des conférences et réunions, et d'examiner le numéro 37 ainsi que toute adjonction possible à l'article 6.

2.32 Le délégué de l'U.R.S.S. donne son accord. Les débats ont montré que bien des délégations pensent qu'il faut des dispositions plus précises au sujet des attributions de la Conférence de plénipotentiaires en matière de fixation des budgets, de programmation des conférences, d'augmentation des effectifs et dans d'autres importants domaines encore.

2.33 Le délégué des Etats-Unis est d'avis que les délégués de l'U.R.S.S. et de l'Australie pourraient rédiger une recommandation à la Commission 4 au sujet des effectifs du personnel.

2.34 La Commission retient cette suggestion.

2.35 Le Président propose que le Groupe de travail soit présidé par la délégation soviétique et qu'il se compose de délégués des pays suivants : Arabie Saoudite, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis, Hongrie, R.D. Allemande, Royaume-Uni et

Tchécoslovaquie. Son mandat devrait comprendre aussi la préparation d'une recommandation concernant les directives générales à donner à la Commission 4 au sujet des effectifs du personnel.

2.36 Il en est ainsi décidé.

2.37 Le Président signale ensuite les amendements au numéro 37 proposés par la Belgique (BEL/26/3) et par l'Espagne (E/43/64).

2.38 Le délégué de la Belgique annonce qu'il retire sa proposition BEL/26/3.

2.39 Il annonce en outre que, à la lumière de la décision que la Commission 8 prendra au sujet de la proposition BEL/26/1, il décidera s'il y a lieu ou non pour lui de retirer la proposition BEL/26/4, qui porte sur le numéro 36.

2.40 Il annonce enfin que sa délégation, soucieuse de faciliter les travaux de la Commission, a retiré les propositions BEL/26/5, 6, 8 à 12, 14, 16 à 23 et 25 à 27.

2.41 Le délégué de l'Espagne annonce qu'il n'insistera pas pour que la proposition E/43/64 soit adoptée, et qu'il acceptera toute suggestion de la présidence au sujet d'un meilleur texte pour le numéro 36.

2.42 Le Président voit deux solutions possibles, l'une et l'autre rendant parfaitement clair le sens du numéro 36. Il s'agirait de remplacer le membre de phrase "son activité et celle de l'Union" soit par "l'activité de l'Union" soit par "sa propre activité et les autres activités de l'Union".

2.43 Les délégués de l'Arabie Saoudite et du Royaume-Uni se prononcent en faveur de la première solution.

2.44 Le délégué du Brésil pense qu'il faut mentionner quelque part, peut-être au numéro 36, le fait que le Conseil a toute latitude pour nommer aux emplois vacants, et que les décisions qu'il prend en pareil cas ne peuvent pas être mises en question par la Conférence de plénipotentiaires.

- 2.45 Le délégué du Venezuela est en faveur de la seconde solution proposée par le Président, moyennant l'adjonction, in fine, des mots "en général". Si le sujet mentionné par le délégué du Brésil doit figurer au numéro 36, il devrait constituer un alinéa à part.
- 2.46 Le Président pense que la délégation brésilienne présentera un texte si elle désire que la Commission examine la question qu'elle a soulevée.
- 2.47 Les délégués du Venezuela et du Royaume-Uni proposent, pour le numéro 36, le texte suivant : "b) examine le rapport du Conseil d'administration sur les activités de tous les organismes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires".
- 2.48 Cette proposition est adoptée.
- 2.49 Le Président attire l'attention sur les propositions E/43/60 à 63, qui visent le numéro 35, mais qui ne semblent pas appuyées.
- 2.50 Le délégué de l'Espagne, devant cette constatation, se déclare prêt à retirer ses propositions.
- 2.51 Le Président passe ensuite au numéro 34. Compte tenu de décisions relatives à d'autres articles, il convient de le lire comme suit : "La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres".
- 2.52 Ce libellé est approuvé.
- 2.53 Au sujet du numéro 45, le Président signale les propositions URS/15/5, CAN/24 et ARG/67/12. La proposition du Canada semble recouvrir les deux autres, aussi sera-t-elle peut-être acceptable.
- 2.54 Le délégué du Royaume-Uni croit comprendre que le numéro 45 est une clause d'ordre général destinée à éviter tout oubli; il pense donc que le vocabulaire utilisé dans le projet de Constitution est à conserver.
- 2.55 Cet avis est partagé par les délégués de l'Argentine, de l'Australie, de l'Inde, de la R.F. d'Allemagne et de l'U.R.S.S.

2.56 Le délégué d'Israël et celui des Etats-Unis proposent que l'on insère après le mot "télécommunications" les mots "appropriées à l'objet de l'Union".

2.57 Le délégué de la Nigeria se rallie à l'amendement du Canada.

2.58 Le délégué du Brésil est d'avis que les dispositions du numéro 45 devraient être introduites au numéro 35. L'article 6 commencerait ainsi par une affirmation générale, qui serait suivie de toute une série de clauses particulières.

2.59 Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis estiment que la modification proposée par le délégué du Brésil est bien plus qu'une modification de forme. Elle aurait des répercussions sur tout le fond de l'article. Il convient donc de l'examiner à part indépendamment de la question de la rédaction du numéro 45.

2.60 Le délégué du Brésil se défend d'avoir voulu modifier le fond de l'article 6. Il retire donc sa proposition puisqu'elle risque de poser des problèmes d'interprétation.

2.61 Les délégués du Venezuela et du Mexique proposent une légère modification au texte espagnol

2.62 Le Président demande que le texte espagnol soit aligné sur le texte anglais.

2.63 Le numéro 45 est approuvé.

La séance est suspendue à 12 h 30, et reprise à 15 h 30.

2.64 Etant donné la décision prise par la Conférence au sujet des futures élections des membres de l'I.F.R.B., le délégué du Mexique retire les propositions MEX/85/29 et 30.

2.65 Le Président déclare, au sujet de la proposition URS/28/23, que la question de l'amendement de la Convention devant être examinée en séance plénière, la Commission 7 ne traitera la question du vote à la majorité qualifiée qu'en ce qui concerne les dispositions financières et budgétaires, c'est-à-dire celles du numéro 37 du projet de Charte constitutionnelle.

2.66 De l'avis du délégué de l'U.R.S.S., des questions aussi importantes que celle du budget doivent être tranchées par une majorité qualifiée; les décisions ainsi prises auront plus de poids aux yeux des administrations nationales et donneront en même temps des directives plus impératives aux organes exécutifs de l'Union. Le principe de la majorité qualifiée doit en outre s'étendre au Conseil d'administration, lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués pour réviser, avec l'accord des Membres de l'Union, les bases budgétaires établies par les Conférences de plénipotentiaires. Répondant au délégué des Etats-Unis qui demande si, dans le cas d'une consultation, la majorité qualifiée est déterminée à partir du nombre total des Membres de l'Union ou à partir du nombre de Membres qui ont participé à la consultation, l'orateur déclare que l'U.R.S.S. a préféré laisser ce point à la discrétion de la Conférence.

2.67 Les délégués de la Pologne et des Etats-Unis appuient la proposition de l'U.R.S.S.

2.68 Les délégués de l'Inde, du Brésil, de la Nigéria, de l'Australie et de l'Arabie Saoudite préfèrent le maintien du vote à la majorité simple qui a par le passé donné toute satisfaction. Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de la Nigéria, fait observer que, si l'on décidait de questions budgétaires à la majorité qualifiée, il faudrait probablement modifier d'autres dispositions de la Convention; la séance plénière devrait décider de voter à la majorité qualifiée sur d'autres points où une telle majorité n'est pas vraiment nécessaire. Pour le délégué du Brésil, il faut faire très attention avant d'introduire le vote à la majorité qualifiée puisqu'il faudrait établir, dans chaque cas d'espèce le total des voix à partir duquel est calculée la majorité des deux tiers. Les délégués de l'Australie et de l'Arabie Saoudite estiment ardu d'obtenir, lorsque l'on consulte les Membres, une majorité des deux tiers qui imposerait en outre au Conseil d'administration des conditions nuisibles à l'efficacité de ses travaux.

2.69 Considérant l'opposition générale des participants, le délégué de l'U.R.S.S. n'insiste pas en faveur de la proposition. Il n'en réaffirme pas moins la validité du principe de la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit de décisions importantes. Il reviendra sur cette question lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, au moment où reprendront les débats concernant l'adoption d'une Constitution.

2.70 Du fait que la Conférence s'est prononcée pour une Convention et non pour une Constitution, le délégué du Japon retire la proposition J/19/3.

3. Article 7 - Conférences administratives, numéros 46 à 52
(Documents N^{os} 12, 17, 24, 85, 28, 67)

3.1 Puisqu'il convient de grouper les dispositions comme l'indique le projet de Charte constitutionnelle, le délégué de l'Espagne retire les propositions E/12/10 à 14.

3.2 Etant donné qu'il existe un groupe de travail chargé de traiter des sujets couverts par les propositions de l'Union soviétique, le délégué de l'U.R.S.S. laisse à ce groupe le soin de prendre dûment en considération les vues de son Administration et retire en conséquence les propositions URS/28/24 à 28.

3.3 En ce qui concerne le numéro 48 du projet de Charte constitutionnelle, il est décidé de remplacer, dans la dernière ligne, les mots "Constitution et du Règlement général" par le mot "Convention".

3.4 Passant à la proposition CAN/24/49, les délégués des Etats-Unis, de l'Australie et de la Pologne expriment des objections à l'encontre du nouveau libellé proposé par le Canada: le texte modifié conduit en effet à penser qu'il convient d'examiner tous les points mentionnés plutôt que de choisir les sujets à inscrire à l'ordre du jour.

3.5 La proposition CAN/24/49 et les propositions CAN/24/50 à 52 n'étant pas appuyées, il est décidé de maintenir les dispositions des numéros 49 à 52 telles qu'elles figurent dans le projet de Charte constitutionnelle.

3.6. Etant donné qu'il n'a pas été donné suite à la proposition de créer un Comité international de coopération technique, le délégué de l'Argentine retire la propositions ARG/67/13.

4. Article 8 - Conseil d'administration (Documents N^{os} 6, 12, 13, 17, 24, 26, 27, 37, 64, 67 et 68)

4.1 Le délégué du Canada déclare que la proposition de sa délégation (CAN/24) tendant à modifier ainsi la dernière partie de la deuxième phrase du numéro 53 : "... la session ordinaire suivante de la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection ..." a pour but de spécifier que le Conseil sera élu par des sessions régulières de la Conférence.

4.2 Le délégué des Etats-Unis suggère que la délégation canadienne réexamine sa proposition à la lumière de la décision sur la périodicité des Conférences de plénipotentiaires. Aux termes de la proposition telle qu'elle est présentée, si l'intervalle entre deux Conférences était exceptionnellement de 4 ans au lieu de 5, les élections au Conseil pourraient être ajournées pendant 9 ans.

4.3 Le délégué de l'Algérie estime que le nombre des membres du Conseil ne devrait pas apparaître dans la Convention. De plus, l'idée du Canada de faire élire le Conseil par les Conférences de plénipotentiaires successives est à retenir.

4.4 Le délégué de l'Espagne fait observer que sa délégation a proposé la suppression de la deuxième phrase du numéro 53 afin d'éliminer la contradiction qui existe entre cette disposition et les numéros 230 et 231 du projet de Règlement général stipulant les deux circonstances dans lesquelles un siège est considéré comme vacant au Conseil. Sa délégation a également proposé que les termes "représentation équitable" apparaissant dans la première phrase soient remplacés par les termes "répartition équitable", attendu que les membres du Conseil ne représentent pas les parties du monde d'où ils viennent.

4.5 Le délégué du Venezuela appuie la proposition de l'Espagne tendant à supprimer la deuxième phrase. Il se pose une question juridique de fond, savoir que le règlement général étant annexé à la Convention, il ne saurait aller au-delà des dispositions de cet instrument.

4.6 Le délégué des Etats-Unis suggère que la question soulevée par la délégation de l'Espagne soit réglée par l'insertion des termes "sous réserve des dispositions des numéros 230 et 231" après les mots "remplissent leur mandat".

4.7 Le délégué de l'Espagne ne fait aucune objection à cette suggestion.

4.8 Le délégué de l'U.R.S.S. ne connaît, quant à lui, aucune autre institution spécialisée dont l'instrument fondamental contienne des dispositions similaires aux numéros 230 et 231. S'il n'y a pas de précédent à l'utilisation de ces deux clauses, peut-être vaudrait-il mieux les supprimer.

4.9 Le délégué de l'Argentine souligne que la proposition de sa délégation ne soulève aucune des difficultés sur lesquelles on vient d'attirer l'attention.

4.10 Le délégué de la Nigeria, appuyé par les délégués de l'Australie, de l'Inde et de l'Arabie Saoudite, estime qu'il serait préférable de conserver la deuxième phrase dans sa teneur actuelle. Il ne serait peut-être pas expédient d'insérer des renvois dans un instrument qui ne devrait pas, en principe, être revu ou amendé. En réalité, le numéro 53 se réfère à la situation prévalant à l'époque où un pays a été élu et ne devrait pas être interprété en relation avec les numéros 230 et 231. Il a été également suggéré que les objections de la délégation espagnole pourraient être levées par l'insertion du mot "normalement" entre les termes "remplissent" et "leur mandat".

4.11 Le Président invite la Commission à voter sur la question de savoir si elle désire conserver la deuxième phrase sans modifications.

4.12 La proposition est adoptée à une large majorité.

4.13 Les délégués du Venezuela, de l'Espagne et du Brésil déclarent qu'ils ont voté contre la proposition parce que la contradiction existant entre le numéro 53 et les numéros 230 et 231 soulèverait une question d'ordre juridique portant sur le fond qui créerait des difficultés à leurs Parlements respectifs au moment de ratifier la Convention. Le Règlement général ne saurait contenir une disposition allant au-delà de la Convention elle-même.

4.14 Après une discussion portant sur la procédure, le Président déclare que, étant donné que le vote sur la proposition n'a eu aucun caractère formel, la Commission peut revenir sur sa décision.

4.15 Le délégué du Pérou estime que le problème peut être résolu en ajoutant les termes "sauf en cas de vacance de sièges" à la fin de la phrase.

4.16 Le Président suggère qu'un Groupe de rédaction soit établi comprenant les délégués de l'Espagne, du Venezuela, du Brésil, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Nigeria, de l'Australie et du Pérou, sous la présidence du délégué de la Nigeria, avec mission de mettre en concordance toutes les suggestions formulées.

4.17 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 45.

Le Secrétaire :

M. BARDOUX

Le Président :

Evan SAWKINS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 242-F
17 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE PAKISTAN

La délégation du gouvernement du Pakistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences que pourrait entraîner la non-adhésion d'un autre Membre de l'Union aux dispositions de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) ou des Règlements y annexés.



COMMISSION 2

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

1. Le 17 octobre, le Groupe de travail a examiné les pouvoirs déposés au Secrétariat après la présentation, par la Commission 2, de son premier rapport à la Séance plénière (Document N° 117).

2. Le Groupe de travail estime que les pouvoirs des délégations énumérées ci-après sont maintenant entièrement en règle :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)

Belgique

Chili

Costa Rica

Dominicaine (République)

El Salvador (République d')

Equateur

Grèce

Guatemala

Indonésie (République d')

Nigeria (République Fédérale de)

Roumanie (République Socialiste de)

3. La délégation de l'Uruguay (République Orientale de l') est maintenant provisoirement accréditée conformément aux dispositions du numéro 631 de la Convention. Cette forme d'accréditation exige une confirmation préalable à la signature des Actes Finals.

4. Les pouvoirs de la délégation de l'Albanie (République Populaire d') et de la Jordanie (Royaume Hachémite de) ne sont toujours pas en règle, car ils indiquent seulement la composition de la délégation.

Le Secrétaire :

C. STEAD

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 244-F
17 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

La délégation de la République d'Indonésie réserve le droit de son Gouvernement :

1. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunications;
 2. de prendre toute autre mesure conforme à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.
-

PREMIERE SERIE DE TEXTES DE CHAPITRES DU REGLEMENT GENERAL
APPROUVES PAR LA COMMISSION 7

(Ce document doit être examiné par la Commission 7
avant d'être présenté à la Commission 9)

PREMIERE PARTIE

FONCTIONNEMENT DE L'UNION

CHAPITRE 1

Conférence de plénipotentiaires

- MOD 202 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.
- Nouveau 202A (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- NOC 203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :
- (MOD) 204 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

- NOC 205 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- NOC 206 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

CHAPITRE 2

Conférences administratives

- NOC 207 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 1-227-7
- NOC 208 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- MOD 209 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci.
- SUP 210
- NOC 211 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée :
- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;
- MOD 212 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

- (MOD) 213 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
- NOC 214 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- NOC 215 (2) Dans les cas visés aux numéros /212, 213, 2147 et éventuellement /2117, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro /2277.
- NOC 216 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée :
- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- MOD 217 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
- (MOD) 218 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;
- NOC 219 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- NOC 220 (2) Dans les cas visés aux numéros /217, 218, 2197 et éventuellement /2167, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro /2277.

- (MOD) 221 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés :
- a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;
- NOC 222 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- NOC 223 (2) Dans les cas visés aux numéros 221 et 222, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considéré s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 227.
- NOC 224 5. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.
- NOC 225 (2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 227.
- NOC 226 (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

MOD 227 6. Dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 220, 223 et 225, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quelque soit le nombre de réponse reçues.

CHAPITRE 3

Conseil d'administration

NOC 228 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 229 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein de l'Union, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

NOC 230 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant :

(a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

NOC 231 (b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

- NOC 232 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.
- NOC 233 3. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- NOC 234 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.
- NOC 235 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
- MOD 236 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou dans les conditions prévues au numéro [257].
- NOC 237 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.
- NOC 238 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

- MOD 239 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session.
- (MOD) 240 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33 de la Convention.
- NOC 241 9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.
- (MOD) 242 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier :
- a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40 de la Convention. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 44 de la Convention;
- NOC 243 b) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;
- NOC 244 c) établit tous les règlements qu'il juge nécessaire aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
- NOC 245 d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

- MOD 246 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organismes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte aussi des plans de travail mentionnés au numéro 284A et de toutes analyses de rentabilité mentionnées au numéro 284B;
- MOD 247 f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- NOC 248 g) ajuste, s'il est nécessaire :
1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
- NOC 249 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- NOC 250 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- NOC 251 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

- NOC 252 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;
- NOC 253 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies.
- NOC 254 h) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux Chapitres 1 et 2 du présent Règlement;
- NOC 255 i) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;
- MOD 256 j) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organismes permanents, y compris les calendriers des réunions, et prend les mesures qu'il estime appropriées;
- MOD 257 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général et/ou de vice-secrétaire général dans la situation visée aux numéros 64A ou 64B et cela au cours d'une de ses sessions régulières si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président, si la vacance s'est produite dans les périodes prévues aux numéros susmentionnés;
- MOD 258 l) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international, à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'assemblée plénière suivante, comme le stipule le numéro 305; il peut être élu lors de cette assemblée plénière;

- MOD 259 m) remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organismes permanents pris individuellement;
- MOD 260 n) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention, les Règlements et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
- MOD 261 o) soumet un rapport sur les activités de tous les organismes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- MOD 262 p) envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 246-F
17 octobre 1973
Original : français

COMMISSION 4

Proposition du Mexique

MESURES PERMETTANT DE FACILITER LA PARTICIPATION
DES PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE DEVELOPPEMENT
AUX REUNIONS DES COMMISSIONS D'ETUDES DES C.C.I.

(Document N° 199)

Après avoir commencé à discuter de ce sujet, la Commission 6 s'est rendu compte de ce qu'il y a plusieurs aspects, en particulier l'aspect financier qui dépasse les limites de sa compétence.

En conséquence, la question est renvoyée à la Commission 4.

La Commission 6 accueille favorablement la proposition présentée dans ce document et laisse le soin à la Commission 4 d'en étudier les répercussions budgétaires en vue de la soumettre à l'application de la Plénière.



SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Recrutement des experts pour les projets
de Coopération technique

Le débat de la Commission 6 a mis en lumière l'importance du sujet pour le succès des activités déployées par l'Union dans le domaine de la coopération technique.

Outre les points exposés dans le projet de résolution (voir Document N° 195) la commission a exprimé le vœu que l'Union applique le système de traitements et indemnités du régime commun des Nations Unies, en procédant avec le maximum de souplesse.

M.M. BENABDELLAH
Président de la Commission 6



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 248-F
17 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE CHYPRE

La délégation de Chypre déclare que le gouvernement de la République de Chypre ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter de réserves faites par d'autres gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

Elle réserve aussi le droit de son gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document No 249-F
23 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU
DE LA
13ème SEANCE DE LA COMMISSION 7

Il a été demandé de procéder à la modification
suivante :

Au paragraphe 2.9, page 3, supprimer le mot "dûment"
à la sixième ligne.



A.
UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 249-F
17 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU
DE LA
13ème SEANCE DE LA COMMISSION 7
(STRUCTURE DE L'UNION)
Mardi 9 octobre 1973, à 9 h 35

Président : M. Evan SAWKINS (Australie)

Vice-Président : M. L. KATONA KIS (République Populaire Hongroise)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document N°</u>
1. Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le numéro 53	DT/44
2. Article 8 - Conseil d'administration, numéros 53 à 60	12, 24, 68, 19, 41, 29, 9, 64, 17
3. Article 9 - Secrétariat général, numéros 61 à 66	7, 11, 22, 24, 37, 64, 67, 68, 88, 179
4. Article 10 - I.F.R.B., numéros 67 à 72	22, 41, 64

1. Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le numéro 53
(Document DT/44)

1.1 Le délégué de la Nigeria déclare que ce Groupe, dont il était le Président, n'a apporté aucun changement à la première ni à la troisième phrase du numéro 53; il s'est borné à proposer un nouveau libellé pour la deuxième phrase.

1.2 Le Président suggère une modification au texte anglais de cette deuxième phrase.

1.3 Cette modification est acceptée.

1.4 Le délégué de l'Espagne propose une modification au texte espagnol.

1.5 Cette modification est acceptée.

1.6 La deuxième phrase du numéro 53, telle qu'elle vient d'être amendée est approuvée.

2. Article 8 - Conseil d'administration, numéros 53 à 60 (Documents N°s 9, 12, 17, 19, 24, 29, 41, 64, 68)

Numéro 53

2.1 Le Président appelle l'attention sur les amendements à la première phrase du numéro 53, proposés par la Nigeria (NIG/68/2) et par l'Espagne (E/12/15).

2.2 A la suite d'une discussion au sujet du membre de phrase "représentation équitable de toutes les parties du monde", à laquelle participent les délégués de la Nigeria, de l'Espagne, du Brésil, de l'Inde, du Rwanda, de Madagascar, du Pérou, du Venezuela, de l'Australie, de la France et du Zaïre, le Président propose d'instituer un Groupe de travail, composé des délégués de l'Argentine, de l'Australie, de l'Espagne, de la France et du Venezuela, afin de modifier la première phrase du numéro 53 à la lumière des vues exprimées pendant le débat.

2.3 Il en est ainsi décidé.

- 2.4 Le délégué de l'Inde présente la proposition IND/64/10.
- 2.5 Le délégué du Paraguay attire l'attention sur les propositions de son pays (Document N^o 17) visant à grouper les clauses du Règlement général en un instrument juridique unique qui contiendrait toutes les dispositions régissant le fonctionnement de l'Union.
- 2.6 Le Président fait observer que la Commission n'a pas été autorisée par la Conférence siégeant en séance plénière à examiner les propositions tendant à transférer des textes du projet de Constitution au projet de Règlement général et vice versa.
- 2.7 Il signale l'existence d'une proposition du Canada, visant à modifier la dernière phrase du numéro 53.
- 2.8 Le délégué du Canada retire cette proposition.
- 2.9 Le délégué de l'Espagne, parlant en tant que Président du Groupe de travail que la Commission vient de créer pour examiner la première phrase du numéro 53, propose que celle-ci soit modifiée de la façon suivante : "Le Conseil d'administration est composé de 36 Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant dûment compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde."
- 2.10 Cette proposition est adoptée.
- 2.11 Le numéro 53, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

Numéro 54

- 2.12 Le Président attire l'attention sur la proposition E/12/16 de l'Espagne. La Commission devrait examiner seulement la substance de cette proposition, et non la question de savoir s'il est indiqué de transférer la disposition en cause dans le Règlement général.
- 2.13 La Commission approuve la substance de la proposition E/12/16.
- 2.14 Le Président fait état de propositions formulées par le Japon (J/19/5) et par le Canada (CAN/24) au sujet du numéro 54.
- 2.15 Les délégués du Japon et du Canada retirent ces propositions.

Numéro 55

2.16 Le Président en vient aux propositions J/19/6 du Japon et CAN/24 du Canada.

2.17 Le délégué du Canada retire sa proposition en faveur de celle du Japon, qui tend à supprimer le numéro 55.

2.18 La proposition du Japon (J/19/6) est adoptée.

Numéro 56

2.19 Le délégué de la France présente la proposition F/29/2.

2.20 Les délégués de l'U.R.S.S., des Etats-Unis, de l'Inde et de l'Arabie Saoudite font valoir que l'adoption de la proposition française compliquerait le travail du Conseil d'administration au lieu de le faciliter.

2.21 Le Président fait observer que la proposition de la France ne semble être appuyée par personne.

Numéro 59

2.22 Le Président attire l'attention sur les propositions du Royaume-Uni (G/9/2), de l'Inde (IND/64/11) et des cinq pays nordiques (DNK/41/3) concernant le contrôle financier. Il invite la Commission à examiner tout d'abord les propositions du Royaume-Uni et de l'Inde.

2.23 Les délégués de la France, de l'Algérie, de la Suède, du Canada et de la République Fédérale d'Allemagne appuient la proposition du Royaume-Uni.

2.24 Le délégué de l'Inde précise que la proposition IND/64/11 de son pays va un peu plus loin que celle du Royaume-Uni, en ce sens qu'elle prévoit qu'un contrôle financier efficace doit être exercé sur l'Union, ainsi que sur ses organismes permanents, tout en spécifiant que ce contrôle ne doit porter atteinte à aucun des objectifs de l'Union ni à l'efficacité de son fonctionnement.

2.25 Le délégué de l'Australie soutient la proposition de l'Inde parce qu'elle établit un juste équilibre entre un contrôle financier effectif, d'une part, et le respect des objectifs et le fonctionnement de l'Union, d'autre part. L'Australie a présenté une proposition visant à insérer une disposition analogue dans le Règlement général, mais elle est prête à la retirer en faveur de la proposition de l'Inde si l'on décide d'incorporer celle-ci dans la Convention.

2.26 Le délégué du Mexique appuie également la proposition de l'Inde.

2.27 Le délégué des Etats-Unis soutient la proposition du Royaume-Uni, qui semble englober les principales idées de la proposition de l'Inde. En outre, l'insertion de la phrase relative aux objectifs de l'Union pourrait ouvrir la porte à des propositions visant à formuler des mises en garde semblables dans d'autres dispositions.

2.28 Le Président suggère à la Commission d'approuver la proposition du Royaume-Uni, en tenant compte du fait qu'une proposition de l'Australie, analogue à celle de l'Inde, sera examinée lorsqu'il sera question du Règlement général.

2.29 Il en est ainsi décidé.

2.30 Le délégué de la Suède, présentant la proposition DNK/41/3 des cinq pays nordiques en vue de la création d'un Groupe de travail spécial financier au sein du Conseil, indique que cette proposition devrait être examinée en même temps que trois dispositions qu'il est question d'inclure dans le Règlement général (DNK/41/10, 11, 12). Les motifs de cette proposition ont été exposés en relation avec la proposition DNK/41/10. Le délégué de la Suède relève, au sujet de la proposition DNK/41/12, que si l'Union prenait à sa charge les frais de voyages et de subsistance, aucun membre du Conseil ne serait empêché, pour des considérations financières, de collaborer aux travaux du Groupe envisagé.

2.31 Le délégué du Japon précise que l'objet de la proposition J/19/7 visant à ajouter un numéro 60A, est de permettre au Conseil de constituer un ou plusieurs comités d'experts pour l'assister dans tous les aspects de sa tâche, qui se complique et se diversifie à mesure que les activités de l'Union se développent. Il serait utile de créer des comités d'experts pour s'occuper, non seulement de questions financières, mais encore de questions telles que la politique générale du personnel, les bureaux régionaux et l'utilisation de l'ordinateur. Le Japon propose en outre (J/19/19) que les questions de base concernant la composition et le fonctionnement des comités d'experts fassent l'objet de dispositions du Règlement général. Mais les comités d'experts pourraient également accomplir un travail utile du fait que les Nations Unies et certaines institutions spécialisées s'intéressent de plus en plus aux télécommunications; or il est indispensable pour l'Union d'être représentée et de pouvoir dire son mot quand des problèmes l'intéressant au premier chef sont discutés en dehors d'elle. On peut certes faire valoir que le règlement intérieur actuel du Conseil permet la

création d'organes subsidiaires du genre indiqué, mais le fait qu'il n'en n'existe encore aucun montre la nécessité d'adopter un système ad hoc, étant entendu que les comités qui seraient alors institués pourraient fonctionner pendant les sessions du Conseil ou en dehors.

2.32 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer que les propositions D/21/22 et 23 de son pays sont analogues à celles des pays nordiques, à cette exception près que les dispositions envisagées devraient être insérées dans le Règlement général et non dans la Convention; elles visent notamment à limiter à cinq le nombre des membres du Comité financier qui devrait, pour des raisons d'économie, se réunir chaque année immédiatement avant la session du Conseil. Sa délégation n'a pas d'idée préconçue sur la question de savoir qui doit supporter les frais de voyages et de subsistance, de même que sur la proposition du Japon tendant à instituer des comités d'experts.

2.33 Les délégués du Royaume-Uni et du Canada estiment, malgré l'intérêt que présentent pour eux les propositions des pays nordiques et du Japon, que les dispositions en cause ne sauraient être insérées dans la Convention. Il faut laisser au Conseil une liberté d'action aussi grande que possible et les dispositions pertinentes du Règlement général paraissent suffire.

2.34 Les délégués de l'Italie et de l'Inde ne voient aucune nécessité d'insérer des dispositions du genre proposé dans la Convention ou dans le Règlement général. La Convention doit se borner à énoncer des principes généraux et le Conseil, en tant qu'organe exécutif, doit les appliquer avec le maximum de souplesse. Le Conseil a déjà sa Commission des finances, et rien ne l'empêche, étant donné son règlement intérieur, d'instituer des organes subsidiaires susceptibles de siéger entre les sessions.

2.35 Le délégué de la Suède ne voit pas en quoi la création d'un groupe de travail au sein du Conseil restreindrait la liberté de celui-ci ou aurait de sérieuses conséquences financières pour l'Union. A son avis, la disposition en cause devrait être insérée dans l'article 8.

2.36 Le délégué des Etats-Unis fait observer que l'addendum au numéro 59 proposé par le Royaume-Uni, et que la Commission vient d'approuver, est en fait la disposition de la Convention en vertu de laquelle la proposition des pays nordiques pourrait être effectivement appliquée par le biais du Règlement général. L'inclusion d'une provision impérative au sujet d'un Comité financier ouvrirait la porte à des propositions relatives à la création de comités permanents pour bien d'autres questions.

2.37 Le Président suggère que les propositions des pays nordiques et du Japon soient examinées en même temps que d'autres propositions analogues concernant le Règlement général; il propose à cet effet que le délégué de la Suède convoque un Groupe de travail, composé des délégués de la République Fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, de la Suède, du Japon, de l'Italie et du Royaume-Uni, pour harmoniser les diverses propositions et pour faire rapport, en temps opportun, à la Commission 7.

2.38 Il en est ainsi décidé.

2.39 La séance est suspendue à 12 h 40 et reprise à 15 h ~~30~~.

Numéro 60

2.40 Le délégué du Brésil s'oppose à la proposition du Canada visant à supprimer le numéro 60; il invoque à ce sujet l'importance que revêt, pour les pays en voie de développement, la tâche du Conseil d'administration consistant à promouvoir la coopération technique.

2.41 La proposition du Canada n'étant appuyée par personne, il est décidé de conserver le numéro 60.

2.42 Le délégué de la Nigeria, soutenu par les délégués de l'Iraq et du Ghana, présente sa proposition NIG/68/3 tendant à ajouter, au numéro 60, le membre de phrase "et des organismes régionaux internationaux" après les mots "Nations Unies".

2.43 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie, sans pour cela s'opposer en principe à la proposition en cause, estime que le libellé suggéré a une portée trop générale et qu'il devrait être modifié pour indiquer que les organismes régionaux internationaux en question sont, d'une façon ou d'une autre, affiliés aux Nations Unies.

2.44 Après une brève discussion, au cours de laquelle diverses formules ont été envisagées, il est décidé de conserver tel quel le numéro 60, étant entendu que le délégué de la Nigeria présentera sa proposition lorsque l'article 40 sera examiné par la Commission 8.

3. Article 9 - Secrétariat général, numéros 61 à 66
(Documents Nos 7, 11, 22, 24, 37, 64, 67, 68, 88, 179)

Numéro 61

3.1 Le Président annonce que le numéro 61 est maintenu sans changement, à la suite d'une décision antérieure de la Commission.

Numéro 62

3.2 Le délégué du Canada retire sa proposition (CAN/24) visant à amender le numéro 62.

Numéro 63

3.3 Le délégué de la République Populaire Hongroise présente la proposition HNG/7/9 de son pays, mais suggère d'intervertir les termes de la première phrase, qui serait alors libellée ainsi :

"Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union et il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation économique des moyens de l'Union. Le vice-secrétaire général ..."

3.4 Le délégué de la Bulgarie présente la proposition BUL/11/6, dont l'objet est de faire en sorte que le secrétaire général soit tenu non seulement de veiller à ce que les dépenses restent dans les limites budgétaires, mais aussi de s'efforcer de réaliser de véritables économies, lesquelles revêtent une importance d'autant plus grande que le budget de l'Union s'accroît constamment.

3.5 Le délégué du Royaume-Uni partage la préoccupation dont s'inspirent les propositions de la Hongrie et de la Bulgarie, mais il suggère un autre libellé.

3.6 Les délégués de l'U.R.S.S., de la République Populaire Hongroise et de la Tchécoslovaquie appuient la proposition du Royaume-Uni.

3.7 Le délégué de l'Australie, soutenu en cela par les délégués de l'Arabie Saoudite, de l'Italie et du Zaïre, déclare préférer la proposition hongroise. Le texte proposé par la Bulgarie, qui rend le secrétaire général responsable de toute dépense excédentaire, pourrait soulever des difficultés. Quant à celui qui fait l'objet de la proposition du Royaume-Uni, il est trop long.

3.8 Les délégués de la Bulgarie et du Royaume-Uni retirent leurs propositions en faveur de celle de la Hongrie, qui est également appuyée par les délégués de la Tchécoslovaquie et du Liban.

3.9 L'amendement au numéro 63 proposé par la Hongrie est adopté.

3.10 Le Président attire l'attention sur les amendements proposés par les Etats-Unis (US/22/8), le Canada (CAN/24), le Koweït (KWT/37/12) et l'Inde (IND/64/13 et 15).

3.11 Le délégué d'Israël appuie la proposition du Canada.

3.12 Le délégué de l'Australie soutient les propositions des Etats-Unis et du Koweït; il suggère d'ajouter les mots "ou le vice-secrétaire général par interim" après "vice-secrétaire général" dans le texte proposé par les Etats-Unis, afin de prévoir un droit de succession précis pour le poste de vice-secrétaire général.

3.13 Le délégué des Etats-Unis déclare pouvoir accepter cet amendement si la définition de "vice-secrétaire général par interim" est claire.

3.14 Le délégué du Brésil pense qu'il faut prévoir la possibilité de repourvoir le poste de vice-secrétaire général qui deviendrait vacant si son titulaire succédait au secrétaire général; il suggère de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'élire un nouveau vice-secrétaire général.

3.15 En raison des nombreuses propositions à examiner, telles que celle des Etats-Unis (US/22/6) de l'Inde (IND/64/13 et 14) et du Koweït (KWT/37/30), il est décidé d'instituer un petit groupe de travail, composé des délégués de l'Australie, du Koweït et de l'Inde, sous la présidence du délégué des Etats-Unis, pour étudier la question et faire rapport à la Commission.

Numéro 65

3.16 Le Président attire l'attention sur la proposition KWT/37/14 visant à supprimer le numéro 65 et sur celle des Philippines (PHL/179/1). Il indique que le Président de la Commission 8 a proposé que la Commission 7 supprime le numéro 65 parce que la Commission 8 espère couvrir entièrement la question grâce à son libellé de l'article 17 sur la capacité juridique de l'Union.

3.17 Il est décidé provisoirement de supprimer le numéro 65.

Proposition d'introduire dans l'article 9 une référence au Comité de Coordination (CAN/24, KWT/37/15, ARG/67/21, INS/88/7)

3.18 Le délégué de l'Argentine présente sa proposition ARG/67/21 tendant à introduire dans l'article 9 une référence au Comité de coordination; son adoption entraînerait la suppression de l'article 12.

3.19 Le délégué de l'Australie, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., s'oppose à cette proposition en faisant valoir que le Comité de coordination est suffisamment important pour faire l'objet d'un article distinct. Le délégué des Etats-Unis relève en outre que la tâche du Comité de coordination consiste à coordonner les travaux des Comités consultatifs internationaux, qui ne font pas partie du Secrétariat général, de sorte qu'il serait illogique de parler du Comité de coordination dans l'article 9.

3.20 La déléguée du Canada, appuyée par celui de l'Argentine, indique que sa délégation a proposé l'insertion, dans l'article 9, d'une référence au Comité de coordination, afin de réaffirmer l'autorité du secrétaire général face audit Comité. Elle estime que la Commission devrait examiner la substance de l'article 12 avant de décider dans quels articles les dispositions relatives au Comité de coordination doivent être insérées.

3.21 Le délégué de l'Arabie Saoudite, soutenu en cela par le délégué de la Somalie, souscrit au principe de la proposition KWT/37/15. Puisque rien n'est dit du Comité de coordination dans l'article 5, il faudrait en parler dans l'article 9.

3.22 Le Président estime que l'article 12 soulève des questions assez compliquées et il lui paraît peu indiqué de le traiter avant les articles 10 et 11; aussi suggère-t-il la constitution d'un petit groupe de travail chargé d'examiner l'article 12 et de limiter la discussion, pour le moment, à l'insertion d'une disposition mentionnant le Comité de coordination dans l'article 9. La proposition KWT/37/15 (ADD 66A) contient, à ce qui lui semble, un texte approprié à cet égard.

3.23 Les délégués de l'Australie et de Koweït appuient ladite proposition.

3.24 Le délégué des Etats-Unis, soutenu par le délégué de l'Arabie Saoudite, préférerait le libellé suivant, fondé sur la proposition KWT/37/15 (ADD 66D) :

"le Secrétaire général préside le Comité de coordination prévu à l'article 12;"

3.25 Le délégué du Pérou estime que, du moment que l'intention générale est de mettre le Comité de coordination sur le même pied que les autres organismes de l'Union, celui-ci devrait être mentionné à l'article 5 plutôt qu'à l'article 9; il faudrait en outre rédiger l'article 12 de la même façon que les articles précisant la structure des autres organismes.

3.26 Le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur le fait que, si le Secrétaire général doit assumer à lui seul la responsabilité des activités administratives et financières de l'Union, cela doit ressortir clairement du libellé de la disposition envisagée. C'est dans le numéro 124 de la Convention de Montreux que sont définis avec le plus de précision les rapports entre le Secrétaire général et le Comité de coordination. La Commission voudra peut-être examiner la possibilité de conserver le texte de ce numéro.

3.27 Le délégué du Liban pense qu'une solution pourrait consister à ajouter les mots "et le Comité de coordination" à la fin du numéro 61 du projet de Charte constitutionnelle.

3.28 Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de la France, estime que l'article 9 serait affaibli par une référence quelconque au Comité de coordination, car les fonctions de celui-ci n'intéressent pas que le Secrétariat général; il lui incombe également, en effet, de coordonner les travaux des autres organismes de l'Union et de s'acquitter de tâches spéciales en rapport avec des questions du ressort d'un ou de plusieurs organismes.

3.29 Le délégué des Etats-Unis pense au contraire que la présidence du Comité de coordination est une fonction importante du Secrétaire général, de sorte que, pour avoir une description complète des pouvoirs de celui-ci, cette fonction devrait être mentionnée à l'article 9.

3.30 Aucun accord ne pouvant être réalisé au sujet de la disposition envisagée, il est décidé de constituer un groupe de travail, composé des délégués de l'Australie, du Brésil, du Royaume-Uni, du Canada, de l'Arabie Saoudite, de la France, du Koweït, de la Hongrie et de l'U.R.S.S., sous la présidence du délégué de la République Fédérale d'Allemagne, pour examiner la question en même temps que le contenu de l'article 12 et pour faire rapport à la Commission.

4. Article 10 - I.F.R.B., numéro 67 (Documents Nos 22, 41, 64)

4.1 Le Président rappelle que trois propositions tendent à amender le texte du numéro 67, à savoir US/22/13, IND/64/16 et DNK/FNL/ISL/NOR/S/41/7. Le principal objet de ces trois propositions est de mentionner d'une façon quelconque, dans le corps de la Convention, les qualifications requises des membres de l'I.F.R.B. Toutefois, la proposition des Etats-Unis porte uniquement sur la nécessité de posséder des qualifications, étant entendu qu'une description détaillée de celles-ci pourrait être donnée aux numéros 289 et 290 du Règlement général. La proposition de l'Inde est essentiellement similaire mais comporte la mention de la nécessité d'une "représentation équitable de toutes les parties du monde" lors de la désignation des membres de l'I.F.R.B. En revanche, les pays nordiques voudraient voir figurer dans la Convention, et non dans le Règlement général, une description détaillée des qualifications requises pour faire partie de l'I.F.R.B.

4.2 Le délégué de l'Arabie Saoudite suggère que le mot "parties" à la dixième ligne de la proposition de l'Inde soit remplacé par celui de "régions".

4.3 En ce qui concerne la proposition de l'Inde, le délégué des Etats-Unis, appuyé en cela par les délégués de l'Italie et de l'Australie, affirme que l'on ne devrait pas du tout parler de représentation géographique. Il est indispensable que chaque membre de l'I.F.R.B. fasse preuve de qualifications techniques d'un niveau élevé, de neutralité et d'une connaissance approfondie

des conditions prévalant dans une région donnée du monde. Cette dernière exigence devrait assurer, comme cela a été le cas jusqu'ici, une répartition géographique équitable des membres de l'I.F.R.B. Une référence spécifique à la représentation des régions réduirait à néant la notion d'impartialité et de neutralité applicable à l'I.F.R.B., ce qui serait dangereux.

4.4 Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S., de l'Arabie Saoudite, du Liban, de la Tchécoslovaquie, du Cameroun et du Sénégal, n'accepte pas cette interprétation; il affirme que l'effet de l'amendement proposé serait d'offrir la garantie que la connaissance, par les membres de l'I.F.R.B., des conditions géographiques, économiques et démographiques s'étend au monde entier.

4.5 Le délégué du Royaume-Uni pense que l'on pourrait, à titre de compromis, adopter un libellé semblable à celui de la dernière phrase du numéro 89 du projet de Charte.

4.6 Les avis au sujet des trois propositions soumises étant partagés, il est décidé d'instituer un groupe de travail, composé des délégués de la Guinée, de la Norvège, des Etats-Unis, du Liban, du Cameroun, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, du Brésil et de l'U.R.S.S., sous la présidence du délégué de l'Inde, afin de rédiger un texte acceptable pour le numéro 67 et de faire rapport à la Commission.

La séance est levée à 18 h 45.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
Evan SAWKINS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 250-F
6 novembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

10ème SEANCE DE LA COMMISSION 8

Au paragraphe 1.60 (page 10), la 3ème phrase est à remplacer par ce qui suit :

"Toutefois, on est arrivé à un arrangement avec l'Administration chinoise pour les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires actuelle. Le chiffre figurant au budget de cette conférence est en fait de 20.000 francs suisses."



A
UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 250-F
17 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

10ème SEANCE DE LA COMMISSION 8

(DROITS ET OBLIGATIONS)

Mardi 9 octobre 1973, à 9 h 35

Président : M. GABRIEL TEDROS (Ethiopie)

Vice-Président : M. G. José J. HERNANDEZ (Mexique)

Sujets traités :

Document N°

1. Textes :

Chapitre 1 - Article 4, Numéros 23 à 26

DT/1 et N° 3,
12, 15, 24, 26,
49, 68, 69

Article 14, Numéros 91 et 92

72

Article 16, Numéros 101 à 108

22, 37, 44, 56, 64,
69, 72, 88



1. Textes :

Chapitre 1 - Article 4 (Documents DT/1 et N° 3; propositions 10/8, 12/8, 15/2, 24, 47, 49/6, 67/7, 68/1 et 69/17)

Numéro 23

1.1 Le numéro 23 est approuvé après suppression des termes "et Membres associés".

Numéro 24

1.2 Le délégué du Canada explique que la proposition de son pays (DT/1, page 25) n'implique aucun changement de fond et ne vise qu'à réunir les numéros 60 et 75 de la Convention de Montreux et à les intégrer dans le numéro 24 de manière à mettre en relief la coopération technique parmi les objectifs de l'Union.

1.3 Le Président constate que les propositions du Canada et de la Nigeria (Document N° 68) ne sont pas appuyées.

1.4 Le délégué de l'Italie attire l'attention sur la note figurant à la fin du Document N° 47. Le système actuel d'Avis des C.C.I. à caractère non obligatoire est à conserver en raison de sa souplesse.

1.5 Le numéro 24 est approuvé sans modifications.

Numéro 25

1.6 Le numéro 25 est approuvé sans modifications.

Numéro 26

1.7 Le délégué de l'Espagne fait observer que son pays a suggéré (proposition 12/8) la suppression des termes : "au bénéfice de tous les Membres et Membres associés" apparaissant à la fin du numéro 26. de façon à conférer à la disposition une portée plus générale, car elle devrait en effet s'appliquer non seulement aux Membres, mais encore aux organismes industriels.

1.8 Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, du Brésil et de la Guinée appuient cet amendement.

1.9 L'amendement de l'Espagne est approuvé.

1.10 Le numéro 26, tel qu'amendé, est approuvé.

1.11 Le Président déclare que, lorsque le Groupe de travail ad hoc aura fini la mise au point d'une référence générale aux télécommunications spatiales en vue de son inclusion dans le numéro 22 bis, le texte modifié de l'article 4 pourra être transmis à la Commission 9.

Article 14 (propositions CAN/24, ARG/72/26)

Numéros 91 et 92

1.12 Le délégué de l'Argentine, considérant qu'il est vraisemblable que la Conférence adoptera une Convention, pense que la proposition ARG/72/26 ne trouvera évidemment aucun écho et n'a pas besoin d'être discutée.

1.13 L'article 14 est approuvé sans modifications pour être transmis à la Commission 9.

Article 16 (propositions 22/18, 37/19, 44/2, 56/1, 64/21, 69/10, 72/27 et 88/10).

Numéro 101

1.14 Le délégué du Koweït rappelle que sa délégation a proposé (Document N° 37) que l'arabe devienne l'une des langues officielles de l'Union. Cette langue est utilisée par plus de 110 millions d'Arabes et a déjà été adoptée comme langue officielle par l'UNESCO, l'O.I.T. et l'U.P.U. L'adoption d'une telle proposition contribuerait à renforcer la compréhension et la coopération entre les Membres.

1.15 Les délégués de l'Iraq, d'Oman et de la Haute-Volta appuient la proposition.

1.16 Le Vice-Secrétaire général déclare que le Secrétariat général avait compris que cette proposition n'entraînerait pas la création de services d'interprétation pour les conférences ou réunions, sauf dans le cas des Actes finals, des documents officiels, etc. Il conviendrait de donner des directives précises au Secrétariat général concernant les répercussions de cette proposition sur les effectifs du personnel en raison de la publication des Actes finals et des documents de service tels que la Liste internationale des fréquences, la Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales, la Nomenclature des stations côtières, la Nomenclature des stations de navire et la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques. Ces documents peuvent être publiés chaque semaine, chaque mois, chaque trimestre ou tous les ans. La publication de la Liste internationale des fréquences

susciterait des difficultés techniques s'il fallait utiliser les chiffres employés dans les pays arabes et non les caractères et chiffres dont on se sert actuellement pour établir ce document. Il existe des arrangements en ce qui concerne certaines publications, dont seules les remarques liminaires sont traduites dans les langues officielles. A l'heure actuelle, les Administrations de l'Union Soviétique et de la Chine traduisent certaines parties des documents de service avec un minimum de frais, et ont accepté de recevoir le matériel de base dans une langue de travail.

1.17 Si l'on applique pour la langue arabe les mêmes critères que pour les autres langues officielles, le coût en personnel de la proposition a été estimé à 1 300 000 francs suisses pour chacune des deux premières années, et à 520 000 francs suisses par an par la suite. Les dépenses devraient être imputées sur le budget régulier, les budgets des conférences ou le budget des publications. La répartition des fonds dans les limites du budget des publications a été approuvée par le Conseil d'administration, qui a cherché par le passé à égaliser les charges entre les différentes langues. Il a également imposé des limites aux dépenses prévues pour certaines publications particulières. Les estimations ne couvriraient pas les frais de composition et d'impression.

1.18 L'orateur ajoute que les problèmes soulevés par la proposition sont complexes et délicats et devraient être étudiés par un Groupe de travail restreint.

1.19 Le délégué de la France demande des précisions sur le montant probable des recettes supplémentaires que l'on peut attendre de l'accroissement de la vente des publications dans les pays arabes.

1.20 Le délégué de l'Irlande demande si les évaluations mentionnées par le Vice-Secrétaire général comprennent le coût du matériel typographique spécial et les frais d'impression.

1.21 Le Vice-Secrétaire général répond que toute ressource supplémentaire résultant de la vente de publications en arabe serait portée au crédit du compte des publications.

1.22 En ce qui concerne la question du délégué de l'Irlande, il déclare que les évaluations comportent le coût de l'établissement des manuscrits définitifs mais non les frais d'impression. Les frais actuels de traduction d'anglais en arabe s'élèvent à Genève à 260 francs suisses la page.

1.23 Le délégué des Etats-Unis considère que la Commission 4 pourrait être invitée à examiner les conséquences financières de la proposition avant qu'une décision soit prise. La Commission 5 devrait également étudier ses répercussions sur le plan du personnel.

1.24 Le délégué de l'Argentine demande quels seraient les effets sur la politique des institutions spécialisées de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la proposition dont elle est saisie tendant à inclure l'arabe au nombre des langues officielles.

1.25 Le Vice-Secrétaire général déclare que l'U.I.T. est autonome et a toute liberté de prendre sa décision en ce qui concerne l'utilisation de l'arabe comme langue officielle. Il va de soi que, si les Nations Unies faisaient une recommandation générale sur cette question aux institutions spécialisées, il y aurait lieu d'en tenir compte. Une telle mesure n'a cependant jamais encore été prise. Il existe certaines différences dans les pratiques des Nations Unies et de l'U.I.T. en ce qui concerne les langues officielles et les langues de travail.

1.26 Le délégué du Maroc, appuyant la proposition du Koweït, estime que les documents de l'U.I.T. sont diffusés aujourd'hui plus largement et sont utilisés par de nombreuses organisations et de nombreuses administrations. Une partie des dépenses de premier investissement afférentes à l'adoption de l'arabe comme langue officielle pourrait peut-être être imputée sur le montant des arriérés qui, comme il ressort des discussions de la Commission 4, seront payés au moins partiellement. Cette mesure réduirait le montant susceptible d'être payé par les pays directement concernés. La création d'un groupe de travail chargé d'examiner la proposition en détail aboutirait à une perte de temps inutile et mieux vaudrait demander au Secrétaire général de préparer une note sur les répercussions financières, sur la base de laquelle la proposition pourrait être discutée en séance plénière.

1.27 Le délégué du Canada, parlant en qualité de président de la Commission 5, attire l'attention sur le numéro 99 de la Convention de Montreux et déclare que toute décision relative à l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles qui affecte les besoins en personnel pourrait être examinée par le Conseil d'administration, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir la discussion sur les effectifs au sein de la Commission 5.

1.28 Le délégué du Brésil fait observer qu'il est souhaitable que tous les pays jouissent des mêmes facilités, de sorte que la proposition du Koweït devrait être étudiée soigneusement et qu'il faudrait s'efforcer par tous les moyens d'accéder à cette requête.

1.29 Le délégué de l'Argentine considère qu'il y a lieu de tenir compte de l'orientation prise par les Nations Unies. Les pays de langue espagnole sont bien placés pour comprendre les difficultés auxquelles les administrations arabes se trouvent confrontées : leur requête - qui est étroitement liée à l'octroi de l'assistance technique - mérite d'être examinée attentivement.

1.30 Le Vice-Secrétaire général déclare que les répercussions financières de la proposition ont été évaluées à la lumière de l'expérience acquise avec les deux autres langues officielles qui ne sont pas langues de travail. Il convient de ne pas oublier que les documents de service sont en majeure partie produits par des moyens mécaniques en mettant à jour des textes enregistrés sur bande magnétique.

1.31 Le Président suggère que le Secrétaire général soit invité à préparer une note sur les répercussions financières et autres de la proposition du Coweit et que les partisans de cette proposition en discutent avec lui pour l'aider à éclaircir tous les points importants. Ce document pourrait ensuite être examiné par la Commission à un stade ultérieur.

1.32 Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 10, pour permettre aux groupes de travail de se réunir, et reprise à 15 h 35.

1.33 Le Président invite les présidents des deux groupes de travail à présenter les rapports sur leurs travaux.

1.34 Le Président du Groupe de travail 8/1 déclare que son groupe a adopté le Document DT/41 en ajoutant les propositions HOL/25/8 et 9. Les propositions USA/22/18 et J/19/10, 13, 14 et 16 ont été supprimées. Toutes les propositions visant les articles 2 et 4, à l'exception de celles qui concernent les télécommunications spatiales, ont été transférées dans la première colonne (questions traitées). En ce qui concerne l'article 17, le groupe de travail a noté six propositions en faveur du texte du groupe d'étude de la Charte et une tendant à y ajouter quelques mots. Le Secrétariat a été invité à mettre au point une proposition d'ensemble disponible à bref délai. A l'article 18, le Mexique a retiré la proposition MEX/69/12, de sorte que l'on ne se trouve plus en présence que de la proposition INS/88/12. Touchant l'article 19, l'Argentine a retiré la proposition ARG/72/29 et il n'y a pas d'autres propositions. A l'article 22, le Canada a retiré la proposition CAN/24 pour laisser le champ libre à la proposition ARG/72/30, qu'il a été décidé de renvoyer à la Commission 8 elle-même. Ainsi, huit propositions ont été retirées. En conclusion, le Président du Groupe 8/1 demande aux auteurs des propositions d'assister aux réunions du groupe de travail.

1.35 Le Président du Groupe de travail 8/2 déclare que son groupe, qui a tenu sa première séance, va publier une note sur la classification des propositions. Il souligne que les activités du Groupe 8/2 dépendent dans une large mesure des décisions prises par le Groupe 8/1.

1.36 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué de l'Autriche, demande formellement l'adoption de l'allemand comme langue officielle de l'Union. Une proposition dans ce sens sera déposée à bref délai.

Article 16

Numéro 102

1.37 Le Président constate qu'aucune proposition n'a été faite.

1.38 Le numéro 102 est approuvé.

Numéro 103 (AUS/44/2, IND/64/21, INS/88/10)

1.39 Le Président se réfère à la Note N° 17.

1.40 Le délégué de l'Australie présente une proposition tendant à modifier le texte anglais en remplaçant les termes "shall be authentic" par les termes "shall prevail".

1.41 Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni appuient cette proposition.

1.42 Les délégués de l'Espagne, du Brésil, de la Belgique et de la Suisse font remarquer que l'amendement n'affecte que le texte anglais.

1.43 Le délégué de l'Indonésie retire sa proposition.

1.44 Le numéro 103, tel qu'amendé, est approuvé.

Numéro 104

1.45 Le Président signale que la proposition de l'Argentine a été retirée.

1.46 Le numéro 104 est approuvé.

Numéros 105 à 107 (ARG/72/27)

1.47 Le délégué de l'Argentine est disposé à retirer son amendement tendant à remplacer le mot "conférences" par le mot "réunions".

1.48 Le délégué du Brésil appuie vigoureusement cette proposition parce que, en mainte occasion, les délégués, à commencer par lui, ont dû par le passé insister très énergiquement pour que les documents sortent en espagnol au même titre qu'en anglais et en français. Au sein du Groupe d'étude de la Charte, par exemple, il a été obligé d'insister avec fermeté pour obtenir la documentation nécessaire en espagnol. En outre, à la présente Conférence, un délégué s'est trouvé en difficultés pour des raisons similaires lors de la réunion d'un Groupe de travail. Il convient de noter qu'aucune disposition de la Convention n'autorise le Secrétariat à tenir des réunions uniquement en français ou en anglais. La pratique se justifie par le fait que le numéro 105 parle de "conférences" plutôt que de "réunions". C'est pourquoi il insiste fortement pour que la proposition de l'Argentine soit adoptée.

1.49 Le délégué de l'Espagne appuie l'orateur précédent.

1.50 Le Vice-Secrétaire général se demande si la difficulté évoquée par le délégué du Brésil n'est pas, en réalité, une question d'interprétation plutôt que de documentation. Dans ce cas, il tient à attirer l'attention sur le numéro 108 qui prévoit que, avec l'accord des participants, les débats pourraient avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux trois langues de travail et au russe. L'orateur estime que le point soulevé par le Brésil pourrait être réglé d'une façon plus satisfaisante dans un paragraphe additionnel au numéro 108. A ce propos, il convient de se référer au numéro 393. L'orateur souligne que l'U.I.T. a souvent tenu des réunions de caractère régional qui n'intéressaient pas les groupes linguistiques hors de la région en question.

1.51 Le Directeur du C.C.I.T.T. déclare que, d'une façon générale, la pratique du C.C.I.T.T. consiste à traduire les documents dans les trois langues de travail et à assurer l'interprétation dans ces mêmes langues lors des conférences et des réunions. Toutefois, il est essentiel de conserver une certaine souplesse afin d'éviter des dépenses inutiles. Lors d'une réunion tenue au Brésil au mois de juillet, par exemple, les documents ont été fournis et l'interprétation assurée en anglais et en espagnol seulement, avec l'accord des délégués de langue française. C'est pourquoi il espère que le Secrétariat aura une certaine latitude pour procéder à ses arrangements sur le plan linguistique.

1.52 Le délégué du Brésil déclare que le principe de l'égalité des langues de travail de l'Union doit être fermement affirmé dans la Convention, tout en laissant la porte ouverte à la possibilité de décider de renoncer à l'utilisation de telle ou telle de ces langues dans des cas particuliers.

1.53 Le Président suggère que la Commission approuve les numéros 105 à 107 et revienne à la proposition du Brésil après le numéro 108.

1.54 Il en est ainsi décidé.

Numéro 108 (Document N° 56)

1.55 Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation chinoise a soumis une proposition tendant à adopter la langue chinoise comme langue orale aux conférences de l'Union et aux réunions de tous ses organismes permanents et du Conseil d'administration.

Comme nous le savons tous, le chinois est l'une des cinq langues officielles de l'Union. A l'heure actuelle, les quatre autres langues officielles sont déjà utilisées comme langues orales aux conférences de l'Union et aux réunions de tous ses organismes permanents et du Conseil d'administration. Afin de faciliter les débats des conférences et des réunions, la délégation chinoise demande que la langue chinoise soit incluse, au même titre que l'anglais, l'espagnol, le français et le russe, dans le système d'interprétation réciproque aux conférences de l'Union et, en cas de besoin, aux réunions de ses organismes permanents et du Conseil d'administration. Nous espérons que cette proposition soumise par la délégation chinoise, obtiendra l'appui de la Conférence."

1.56 Les délégués du Pakistan, du Congo, de l'Australie, de l'Algérie, du Mali, du Japon, du Koweït et de la Guinée appuient la proposition de la Chine.

1.57 Le délégué des Etats-Unis dit qu'il est essentiel que toutes les réunions de l'U.I.T. se tiennent conformément aux dispositions de la Convention. Il éprouve la plus grande sympathie pour les délégations qui ne sont pas en mesure de participer pleinement aux réunions pour des raisons linguistiques. Il aimerait disposer de renseignements plus précis sur les répercussions financières de la proposition chinoise et, en particulier, sur le mode de financement du service d'interprétation en cinq langues tel qu'il fonctionne actuellement. Est-ce que les frais supplémentaires sont supportés par le gouvernement intéressé ou par l'Union dans son ensemble ? En d'autres termes, il aimerait savoir si la proposition de la Chine a simplement pour but de régulariser la situation existante.

1.58 Le Vice-Secrétaire général déclare que la proposition touche une question de principe qui doit être tranchée par la Conférence de plénipotentiaires. Il désire donner ici quelques renseignements de nature à orienter sa décision.

1.59 Selon la pratique suivie actuellement pour le recrutement du personnel linguistique, abstraction faite de quelques différences minimales concernant l'U.R.S.S., les frais du service d'interprétation réciproque en anglais, espagnol, français et russe sont supportés par l'Union dans son ensemble. A la présente Conférence, les frais d'interprétation en chinois sont assumés par l'administration chinoise.

1.60 Conformément à la formule finale de la Convention de Montreux, les Actes finals doivent être signés dans les versions anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Les frais d'établissement des documents finals pour la signature en chinois se seraient élevés approximativement à 900.000 francs suisses. Toutefois, on est arrivé à un compromis avec l'Administration chinoise et le chiffre figurant au budget est en fait de 20.000 francs suisses. Les dépenses afférentes au recrutement du personnel chargé de l'interprétation du chinois à la présente Conférence ont été de 174.000 francs suisses.

1.61 Le délégué du Brésil fait un bref historique de l'Union et des différentes langues utilisées depuis sa fondation. Toutes les langues officielles sont exactement sur le même pied et devraient être utilisables à tout moment. C'est pourquoi il est opposé aux termes "chaque fois que cela est nécessaire" dans le numéro 108 et ne peut accepter que les problèmes linguistiques soient envisagés sous l'angle de considérations financières.

1.62 Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il devrait être parfaitement clair que sa demande de renseignements touchant le financement des services linguistiques avait exclusivement pour but de préciser la situation. Son intervention n'impliquait aucune opposition quelle qu'elle fût à la proposition contenue dans le Document No 56, et il réaffirme sa sympathie pour les délégués qui éprouvent des difficultés à suivre les réunions de l'U.I.T. pour des raisons linguistiques.

1.63 Le Président croit comprendre que la Commission désire approuver la proposition contenue dans le Document No 56.

1.64 Il en est ainsi décidé.

1.65 Le délégué des Etats-Unis suggère que le texte du numéro 108 soit modifié en conséquence de la manière suivante "... d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles de l'Union...". Dans la dernière phrase, le mot "quatre" devrait être remplacé par le mot "cinq".

1.66 Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué du Brésil, propose la suppression des termes "chaque fois que cela est nécessaire".

1.67 Le Vice-Secrétaire général déclare que, tout en comprenant les raisons qui inspirent la proposition du Brésil et du Mexique, il souhaiterait que le texte accorde au Secrétariat une certaine latitude en ce qui concerne les deux organismes du siège de l'Union dont les débats n'impliquent pas de réunions de Membres de l'U.I.T. A cet égard, il rappelle la décision du Conseil d'administration aux termes de laquelle certaines conditions doivent être remplies avant que l'on utilise l'interprétation dans une langue déterminée; il pense notamment au préavis de trois mois et au fait que la demande d'interprétation doit émaner de trois délégations au minimum. Cette décision est fondée sur ce que le Conseil d'administration considère comme une interprétation raisonnable du numéro 108.

1.68 Le délégué des Etats-Unis est partisan de la rédaction actuelle;

1.69 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition contenue dans le Document No 56 mais désire commenter le point soulevé par les délégués du Brésil et du Mexique. Dans la pratique, l'égalité des langues consacrée par la Convention n'est pas respectée. Dans le cas du russe, par exemple, les dépenses afférentes aux interprètes recrutés en U.R.S.S. sont supportées par l'Administration soviétique. L'orateur considère que le Conseil d'administration n'agit pas correctement en fixant des conditions contraires aux dispositions de la Convention. Tout pays désirant bénéficier de l'interprétation dans une langue officielle est en droit de l'obtenir, indépendamment des frais encourus.

La séance est levée à 17 h 30.

Les Secrétaires :

A.C. DAVID
R. MACHERET

Le Président :

GABRIEL TEDROS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 251-F
6 novembre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

11ème SEANCE DE LA COMMISSION 8

Au paragraphe 2.39 (page 7), remplacer : "formule qu'il trouve plus élégante" par "formule que l'on pourrait considérer comme plus élégante".



COMMISSION 8

COMPTE RENDU
DE LA
11ème SEANCE DE LA COMMISSION 8
(DROITS ET OBLIGATIONS)

Mardi 10 octobre 1973, à 15 h 30

Président : M. GABRIEL TEDROS (Ethiopie)

Vice-Président : M. G. José J. HERNANDEZ (Mexique)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 6ème séance	165
2. Textes : Chapitre I - Article 16, N° 108	DT/1 et N° 3, 69
Article 17, N° ^{OS} 109 et 110	7, 24, 29, 37, 47, 64, 69, 72 et 88
Chapitre II- Article 19, N° ^{OS} 112 et 113	
Article 20, N° 114	
Article 21, N° 115	
Article 22, N° ^{OS} 116 et 117	72
Article 23, N° ^{OS} 118 à 121	
Article 24, N° 112	
Article 25, N° 123	24, 30, 72, 88
Article 26, N° 124	
Article 27, N° ^{OS} 125 à 127	64
Article 28, N° 128	64
Article 31, N° 131	24
Article 32, N° 132	20, 24, 25, 69

1. Compte rendu de la 6ème séance (Document N° 165)

Le compte rendu de la 6ème séance est approuvé.

2. Textes : Chapitre I, Article 16 (Documents N°^S DT/1 et N° 3; proposition 69)

N° 108

2.1 Le Vice-Secrétaire général déclare qu'il y a lieu de maintenir les mots "et, chaque fois que cela est nécessaire" pour couvrir le cas des réunions des organismes permanents qui pourraient ne pas exiger l'interprétation dans toutes les langues de travail; il est clair que les besoins en interprétation dépendent de la composition linguistique des groupes qui tiennent des réunions, au Siège notamment.

2.2 La Décision N° 356 du Conseil d'administration découle des recommandations d'un groupe de travail restreint où tous les groupes linguistiques étaient représentés et qui s'est efforcé de tenir compte d'un certain nombre de considérations pratiques. Il a été décidé que le chef de l'organisme intéressé devait recevoir au moins trois mois à l'avance les demandes concernant l'interprétation pour une réunion donnée et que les demandes ne seraient recevables que si trois participants au moins utilisaient une langue demandée. Le Secrétaire général peut alors recruter les interprètes nécessaires. Les invitations à des conférences ou réunions sont envoyées douze mois à l'avance. La règle s'applique à l'anglais, à l'espagnol, au français et au russe.

2.3 Le délégué de l'Espagne se félicite de la décision de la Commission d'admettre le chinois parmi les langues d'interprétation de l'Union.

2.4 Appuyant la proposition d'amendement du numéro 108 soumise par le délégué du Mexique, l'orateur déclare que l'interprétation dans toutes les langues de travail doit être la règle, et non l'exception, comme le fait penser l'actuel libellé du numéro 108. De plus, la décision concernant les services d'interprétation à assurer doit appartenir aux pays qui participeront à une réunion, qui agiront à ce sujet de concert avec le Secrétaire général.

2.5 L'article 16 devrait comporter des dispositions prévoyant la traduction, dans les langues de travail, de tous les documents des conférences et des réunions des organismes permanents.

2.6 Le délégué du Mexique propose de lire comme suit le texte du numéro 108 : "Dans les débats des conférences de l'Union, des réunions de ses organismes permanents et des sessions de son Conseil d'administration, un système efficace d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles doit être utilisé.

Cependant, lorsque tous les pays intéressés conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus." Cette rédaction permettrait une certaine souplesse d'application et impliquerait une consultation préalable entre les pays.

2.7 Le Vice-Secrétaire général fait observer que le mot "pays" ne serait pas toujours le mot propre et cite, par exemple, le cas de l'I.F.R.B. et du Secrétariat général.

2.8 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition du délégué du Mexique. Il convient en outre de faciliter le recrutement des interprètes par le Secrétariat mais, comme il serait malaisé de rédiger une clause concise à cet effet, il est préférable de charger le Conseil d'administration d'établir la procédure voulue et de donner au Secrétaire général des instructions précises quant à la façon de donner suite aux dispositions du numéro 108.

2.9 Le délégué du Brésil appuie la proposition du délégué du Mexique.

2.10 Pour le Président, il n'y a rien à redire quant au libellé actuel du numéro 108. Il va de soi que l'interprétation réciproque entre toutes les langues de travail n'est pas une nécessité lors de réunions de certains organismes.

2.11 Pour le délégué de l'Argentine, c'est la Conférence de plénipotentiaires qui doit, à titre d'organe suprême de l'Union, prendre la décision finale concernant les services d'interprétation; on ne peut se contenter de renvoyer la question devant le Conseil d'administration, qui l'a déjà longuement examinée sans parvenir à une conclusion.

2.12 Le délégué des Etats-Unis est pleinement favorable au maintien du texte du numéro 108, sans y apporter de changement. Le libellé est parfaitement clair; la règle est que, chaque fois que cela est nécessaire, l'interprétation a lieu dans les cinq langues. L'exception à la règle est indiquée dans la deuxième phrase.

2.13 Le délégué des Etats-Unis propose la clôture du débat et suggère que l'on passe au vote sur le numéro 108 dans sa teneur actuelle. En cas de rejet, la Commission pourrait discuter la proposition du Mexique.

2.14 En outre, l'orateur propose de recommander à la séance plénière d'inviter le Conseil d'administration à examiner ses résolutions et décisions touchant l'interprétation en consultation avec le Secrétariat général et à présenter un rapport sur la question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.15 Le délégué du Brésil, soulevant un point d'ordre, déclare qu'il serait absolument contraire au Règlement général (numéro 737) de voter sur le texte original du numéro 108 avant de mettre aux voix l'amendement du Mexique, qui a été appuyé.

2.16 Le rejet de l'amendement ne signifierait pas automatiquement que le numéro 108 est approuvé dans sa teneur actuelle.

2.17 Le délégué des Etats-Unis retire sa motion et propose que l'amendement du Mexique soit mis aux voix.

2.18 Le Vice-secrétaire général fait observer que l'amendement du Mexique ne couvre pas le cas de tous les organismes permanents. Ce ne serait pas une procédure correcte que de procéder à des consultations entre les pays dans le cas de l'I.F.R.B. qui, aux termes de son mandat, ne reçoit pas d'instructions des pays, non plus que dans le cas du Secrétariat général.

2.19 Le délégué des Etats-Unis suggère que les termes "les pays" apparaissant dans la proposition du Mexique soient remplacés par les termes "les participants à une conférence ou à une réunion" en vue d'éliminer la difficulté mentionnée par le Vice-Secrétaire général.

2.20 Le délégué du Mexique accepte l'amendement.

2.21 Le délégué de l'U.R.S.S. demande si le terme "les participants" comprendrait les exploitations privées. A son avis, une décision touchant les services d'interprétation ne pourrait être prise que par les administrations.

2.22 Le Vice-Secrétaire général déclare que les participants aux conférences et réunions changent selon la nature de celles-ci. Les conférences administratives sont limitées aux pays Membres, à certaines organisations internationales et à quelques institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'à certaines organisations admises par la Conférence elle-même. Les conditions de participation aux C.C.I. sont fixées au chapitre 11 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux.

2.23 Le texte du Mexique tendant à remplacer le numéro 108 est approuvé par 36 voix contre 29 et 6 abstentions.

La séance est suspendue à 11 h 20 et reprise à 15 h 30.

2.24 Le Président suggère que les textes ci-après, qui n'ont fait l'objet d'aucun amendement, soient transmis directement à la Commission de rédaction. Il s'agit, dans la Convention, des articles 19, 20, 21, 23, 24, 26, 29, 30, 37 et 38, et, dans le Règlement général, des chapitres 10, et 13 et des articles 1 à 14, 16 à 20, 22 et 24 à 26 du chapitre 9.

2.25 Il en est ainsi décidé.

Nouveau numéro proposé par le Mexique (proposition MEX/69/10)

2.26 Le délégué du Mexique déclare que sa proposition a essentiellement pour objet de transférer du Règlement général, dans le corps même de la Convention le numéro 393, modifié de façon à inclure les documents produits aussi bien pendant qu'après les réunions.

2.27 Le délégué de l'Espagne retire sa propre suggestion en faveur de la proposition du Mexique.

2.28 Le délégué de l'Irlande, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, accepte le principe de la proposition, mais estime qu'il convient de l'assouplir quelque peu.

2.29 Le délégué de la France réclame des explications sur les répercussions financières de la proposition et se demande si le délégué du Mexique accepterait un libellé plus souple.

2.30 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une disposition stricte dans la Convention et se déclare en faveur du texte actuel.

2.31 Le délégué du Mexique est prêt à ajouter à sa proposition une phrase qui dirait en substance : "Si, toutefois, tous les participants à une réunion en sont d'accord, les documents peuvent être traduits dans un nombre de langues inférieur aux trois langues de travail."

2.32 Le délégué du Danemark, dont la langue maternelle n'est ni une langue officielle ni une langue de travail, fait appel à tous les délégués qui ont la bonne fortune de parler l'une des langues reconnues par l'Union pour qu'ils s'efforcent d'éviter tout travail de traduction et d'interprétation inutile.

2.33 Le Président met aux voix la proposition du Mexique, telle qu'amendée par son auteur.

2.34 Le résultat du vote donne 9 voix pour, 16 contre et 36 abstentions.

2.35 Conformément aux dispositions du numéro 723, la question est donc ajournée à une séance ultérieure.

Article 17 (Note 18 du rapport du Groupe d'étude de la Charte)

Numéro 109 (Documents NOS 72, 24, 29, 7, 88, 64, 37 et 47)

2.36 Le Président du Groupe de travail 8/1 fait observer que la Commission se trouve en présence du texte proposé par le Groupe d'étude, qui a été appuyé par l'Argentine, le Canada, la France, la Hongrie, l'Italie et le Koweït. La proposition des Etats-Unis (USA/182/20 et 21) a été retirée, de même que la proposition du Mexique (MEX/69/11), en faveur des propositions de l'Inde et de l'Indonésie (IND/64/22 et INS/88/11). Enfin, il existe une proposition des Philippines concernant les obligations du Secrétaire général (PHL/179/1).

2.37 Le délégué de l'Indonésie déclare que la capacité juridique de l'Union est implicite dans la Convention et le Règlement général, de sorte que, selon son pays, il n'est pas nécessaire de l'explicitier dans le texte.

2.38 Le délégué du Maroc considère que le texte du Groupe d'étude susciterait des difficultés juridiques pour certains Membres, attendu qu'il affecte les principes de la souveraineté nationale et de l'extra-territorialité. C'est pourquoi il estime qu'une référence à l'Article 104 de la Charte des Nations Unies serait suffisante.

2.39 Le délégué des Etats-Unis rappelle que sa propre proposition, qui a été retirée, se réfère au territoire "de chaque Membre", plutôt qu'à celui "de chacun de ses Membres", formule qu'il trouve plus élégante.

2.40 Le délégué de la France appuie le texte proposé par le Groupe d'étude et se demande s'il ne conviendrait pas de lui réserver une place plus en vue dans la Convention.

2.41 Le Secrétaire, exposant les raisons de la proposition, reconnaît que la capacité juridique et la personnalité de l'Union ressortent implicitement de la Convention et du Règlement général. Toutefois, il est difficile de prouver leur existence en se référant à une disposition quelconque, et une véritable difficulté a surgi lorsque l'Union est venue prendre possession du terrain sur lequel s'élève l'immeuble de son siège. Fort heureusement, dans ce cas particulier, il a été possible de se référer à l'Accord de siège passé avec le gouvernement suisse. Dans le cas de pays qui ont ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, une référence pourrait être faite à ce document. Toutefois, tous les Membres n'ont pas effectivement ratifié la Convention, de sorte que le problème n'est pas entièrement résolu. L'Union est pratiquement la seule institution spécialisée des Nations Unies dont les statuts ne contiennent pas de disposition de ce genre et comme il semble qu'aucune difficulté n'ait été soulevée au sujet de son adoption dans les autres institutions, le Secrétaire ne voit pas de raison pour qu'un texte similaire ne soit pas ajouté à la Convention.

2.42 Le délégué de l'Argentine appuie cette déclaration.

2.43 Le délégué de l'Indonésie déclare que, à la lumière des explications qui ont été fournies, il est disposé à retirer son amendement.

2.44 Le délégué de l'Inde présente sa proposition tendant à ajouter les mots : "et est compatible avec la Constitution et la législation de l'Etat concerné", qui complètent le texte en fixant des conditions pour les deux parties.

2.45 Les délégués de l'Autriche et du Maroc appuient cette proposition.

2.46 Les délégués de l'U.R.S.S., de la Suisse, de l'Argentine, des Philippines, de l'Indonésie, du Nicaragua et de la République Fédérale d'Allemagne estiment que la proposition de l'Inde est superflue.

2.47 Le Président met aux voix la proposition de l'Inde.

2.48 La proposition de l'Inde est rejetée par 38 voix contre 7 et 13 abstentions.

2.49 Le texte du numéro 109 proposé par le Groupe d'études, après suppression des termes "et Membres associés", est approuvé.

N° 110

2.50 Le Président rappelle une proposition soumise par le Koweït et tendant à conserver les termes du numéro 65 à l'article 17.

2.51 Le délégué du Koweït déclare que sa délégation n'insistera pas sur cette proposition et, sur la suggestion du Président, il est décidé que la question de la place du numéro 65 dans le projet de Constitution sera renvoyée à la Commission 7 pour examen.

2.52 Le Président demande si la proposition de la Hongrie tendant à ajouter un premier paragraphe nouveau à l'article 17 est appuyée. Dans la négative, cette proposition n'est pas prise en considération.

Chapitre II

Articles 19, 20, 21

2.53 Ces articles sont adoptés sans amendement.

Article 22 (ARG/72/30)

N° 117

2.54 Le délégué de l'Argentine explique que la proposition tendant à changer le mot "intérieure" en "nationale" a pour but de rendre le texte plus précis. La proposition n'est cependant pas appuyée et le texte du numéro 117 est en conséquence adopté sans amendement.

Articles 23 et 24

2.55 Ces articles sont adoptés sans amendement.

Article 25 (Documents N°s 24, 30, 72 et 88)

2.56 Sur l'invitation du Président, le Président du Groupe de travail 8/1 déclare que, sur les quatre propositions enregistrées, celle du Canada a été retirée, celles de l'Indonésie et d'Israël

n'ont pas été discutées, et que le délégué de l'Argentine a exprimé le désir que sa proposition soit discutée en Commission.

2.57 Le Président demande si chacune de ces propositions est appuyée, en attirant l'attention en particulier sur la distinction entre les articles 25 et 36, ce qui explique pourquoi ces articles apparaissent dans différents chapitres du projet de Charte constitutionnelle. Ces propositions n'étant pas appuyées, l'article 25 est adopté sans amendement.

Article 26

2.58 Adopté sans amendement.

Article 27 (Document N° 64)

2.59 Sur la suggestion du délégué de l'Inde, il est décidé de discuter la proposition de son pays lors d'une séance ultérieure.

Article 28 (Document N° 64)

2.60 Le Président estime que la proposition est d'ordre purement rédactionnel et le délégué de l'Inde accepte qu'elle soit renvoyée devant la Commission de rédaction.

2.61 Il en est ainsi décidé.

Article 31 (Document N° 24)

2.62 Sur l'invitation du Président, le délégué du Canada explique que sa proposition (soumise en français et en anglais) tendant à remplacer le mot "accords" pour le mot "arrangements" dans tout le texte et dans le titre de l'article 31 a pour but de conférer un sens restrictif à ses dispositions.

2.63 La proposition est appuyée par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis. Après quelques discussions auxquelles participent les délégués de l'Argentine, de l'Autriche, du Canada et de l'Espagne, la proposition est adoptée.

2.64 Il est décidé que la Commission de rédaction devrait être invitée à aligner les textes dans toutes les langues.

Article 32 (Documents N°s 24, 69, 25 et 20)

2.65 Il est décidé d'adopter la proposition du Canada sans discussion, attendu qu'elle est identique à la proposition présentée pour l'article 31.

2.66 La proposition du Mexique (69/13), qui est appuyée par le délégué du Zaïre, provoque une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Australie, du Mexique, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et du Zaïre. Les participants au débat demandent des précisions sur les raisons qui sont à l'origine de la proposition et certains délégués expriment des craintes sur la possibilité que son adoption n'impose aux administrations l'obligation de prendre, sans en avoir l'intention, des responsabilités excessives.

2.67 La proposition du Mexique est rejetée par 25 voix contre 7 et 21 abstentions.

2.68 Le délégué de l'U.R.S.S. demande que les motifs du rejet de la proposition du Mexique soient consignés afin d'éviter une fausse interprétation du résultat du vote, savoir :

i) l'incorporation du libellé du texte additionnel à l'article 32 imposerait aux administrations le fardeau de veiller à ce que tous les accords bilatéraux ou multilatéraux susceptibles d'être conclus n'affectent pas défavorablement d'autres accords similaires déjà existants dans le monde;

ii) un tel fardeau est excessif eu égard au fait que, en droit, aucun accord conclu entre les parties ne saurait affecter les Membres non-parties au contrat ou avoir sur eux un effet quelconque.

La séance est levée à 18 h 50.

Les Secrétaires :

A. DAVID
R. MACHERET

Le Président :

GABRIEL TEDROS

SEANCE PLENIERE

B.9

9ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION
DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence Doc.</u>	<u>Titre</u>
C6	DT/45	Rés. N° Y
C4	DT/57	Article 15
C4	DT/57	Chapitre 27
C7	DT/59	Article 9

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages
B.9/1 à B.9/8

RESOLUTION Y

CYCLES D'ETUDES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des pays nouveaux ou en voie de développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications, et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui ont fourni gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens de concert avec le secrétaire général;

charge le secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;
2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;
3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;
4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes :
- 5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés,
 - 5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;
6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

ARTICLE 15

Finances de l'Union

- NOC 93 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
- (a) au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union;
- NOC 94 (b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;
- ADD 94A (c) aux assemblées plénières et à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.
- MOD 95 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :
- | | |
|---------------------|-----------------------|
| classe de 30 unités | classe de 8 unités |
| classe de 25 unités | classe de 5 unités |
| classe de 20 unités | classe de 4 unités |
| classe de 18 unités | classe de 3 unités |
| classe de 15 unités | classe de 2 unités |
| classe de 13 unités | classe de 1 1/2 unité |
| classe de 10 unités | classe de 1 unité |
| | classe de 1/2 unité |
- (MOD) 96 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- MOD 97 4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la Convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention.

- (MOD) 98 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 47 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.
- (MOD) 99 6. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
- ADD 99A 6A. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 14 et 15 lorsque ce retard est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.
- NOC 100 7. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

CHAPITRE 27

Finances

- MOD 536 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- MOD 537 (2) Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.
- MOD 538 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 536 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.
- (MOD) 539 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- (MOD) 540 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- MOD 541 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- NOC 542 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- NOC 543 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :
- NOC 544 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 336;

- NOC 545 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;
- NOC 546 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 544 et 545 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 95 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie;
- NOC 547 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
- MOD 548 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention;
- NOC 549 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;
- NOC 550 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 542;
- (MOD) 551 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 336 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont

considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 542.

- (MOD) 552 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.
- MOD 553 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

64. Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi et le conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste.

64. a) Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

64. b) Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le Directeur du Comité consultatif international qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée qui ne doit pas dépasser 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection régulière ultérieure au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 253-F
17 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSIONS 7 ET 9

DEUXIEME SERIE DE TEXTES DE CHAPITRES DU REGLEMENT GENERAL
APPROUVES PAR LA COMMISSION 7

(Ce document doit être examiné par la Commission 7
avant d'être présenté à la Commission 9)

CHAPITRE 4

Secrétariat général

MOD 263 1. Le secrétaire général :

a) coordonne les activités des différents organismes permanents de l'Union, avec l'aide et l'assistance du Comité de coordination dont il est question au numéro 83 de la Convention, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

NOC 264 b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;



- NOC 265 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;
- NOC 266 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- NOC 267 e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- ADD 267A e bis) fournit des avis juridiques aux organismes permanents de l'Union;
- MOD 268 f) exerce une surveillance administrative sur le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions de travail du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général;

- ADD 268A f bis) dans l'intérêt général de l'Union et avec l'accord du président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou du directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois si les fluctuations du travail au siège l'exigent. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;
- NOC 269 g) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- MOD 270 h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, en recourant au besoin au personnel de l'Union, conformément au numéro 268bis. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- NOC 271 i) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- MOD 272 j) publie les principaux rapports des organismes permanents de l'Union ainsi que les Avis et les Instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunications qui découlent de ces Avis;

- NOC 273 k) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- NOC 274 l) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences, telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences dans l'exercice de ses fonctions;
- NOC 275 m) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :
- NOC 276 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
- NOC 277 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;
- NOC 278 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;
- NOC 279 n) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- NOC 280 o) recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;
- (MOD) 281 p) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

- NOC 282 q) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- ADD 282A q bis) détermine, de concert avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;
- MOD 283 r) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;
- MOD 284 s) après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;
- ADD 284A s bis) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;
- ADD 284B s ter) dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de rentabilité des principales activités exercées au siège de l'Union;
- (MOD) 285 t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive.

- MOD 286 u) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;
- NOC 287 v) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
- NOC 288 2. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 237.

CHAPITRE 6

Comités consultatifs internationaux

- MOD 303 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :
- a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;
- NOC 304 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;
- NOC 305 c) un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur;

- NOC 306 d) un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;
- NOC 307 e) des laboratoires ou installations techniques créées par l'Union.
- MOD 308 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.
- NOC 309 (2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308.
-

SEANCE PLENIERE

B.10

10ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C.8	Projet de charte	Articles 46, 47 et 49
C.8	idem	Règlement général, Préambule
C.8	idem	Chapitres 8, 9, 11, 12, 14, 15, 19, 23 et 24
C.7	235	Res. N° X

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages
B.10/1 à B.10/13

SUP		ARTICLE 46
	163	
SUP	à	
	165	
SUP		ARTICLE 47
SUP	166	
SUP		ARTICLE 49
SUP	169	
SUP	170	
MOD		REGLEMENT GENERAL
SUP	201	

DEUXIEME PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

CHAPITRE 8

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires
lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- NOC 316 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- (MOD) 317 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.
- NOC 318 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- MOD 319 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunications dont il est fait mention à l'article 32 de la Convention.
- NOC 320 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.
- (MOD) 321 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

- ADD 321A (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- NOC 322 6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.
- NOC 323 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires :
- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 575;
 - b) les observateurs des Nations Unies;
 - b bis) les observateurs des organisations régionales de télécommunications, conformément au numéro 319;
 - c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 320.

CHAPITRE 9

Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- MOD 326 1. (1) Les dispositions des numéros 316 à 321A sont applicables aux conférences administratives.
- NOC 327 (2) Toutefois, le délai prévu pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.

- (MOD) 328 (3) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.
- NOC 329 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative.
- NOC 330 (2) Les organisations internationales intéressés adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- NOC 331 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.
- NOC 332 3. Sont admis aux conférences administratives :
- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 575;
- NOC 333 b) les observateurs des Nations Unies;
- ADD 333A b bis) les observateurs des organisations régionales de télécommunications dont il est fait mention à l'article 32 de la Convention;
- NOC 334 c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 320;

- NOC 335 d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 329 à 331;
- NOC 336 e) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;
- NOC 337 f) les organismes permanents de l'Union, dans les conditions spécifiées au numéro 322.

CHAPITRE 11

Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

- (MOD) 348 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite au chapitre 10 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

- NOC 349 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des chapitres 8 et 9 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

CHAPITRE 14

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

- (MOD) 353 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- (MOD) 354 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- (MOD) 355 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.
- MOD 356 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le secrétaire général, ni les directeurs des Comités consultatifs internationaux, ni les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ne sont habilités à présenter des propositions.

CHAPITRE 15

Pouvoirs des délégations aux conférences

- (MOD) 357 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 358 à 365.
- NOC 358 2. (1) Les délégations aux conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- NOC 359 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- NOC 360 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 358 ou 359 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- SUP 361
- NOC 362 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 358 à 360 et s'ils répondent à l'un des critères suivants :
- NOC 363 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;
- NOC 364 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

- NOC 365 - donner à la délégation ou à certains de ses Membres le droit de signer les Actes finals.
- NOC 366 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.
- NOC 367 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- (MOD) 368 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.
- NOC 369 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 358 ou 359.
- NOC 370 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- MOD 371 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

- MOD 372 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la Conférence concernant les pouvoirs.

CHAPITRE 19

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

- (MOD) 392 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues à l'article 16 de la Convention et au chapitre 26 du présent Règlement.
- NOC 393 (2) Les documents préparatoires des commissions d'étude, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.
- (MOD) 394 2. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros 14 et 156 de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 374.
- ADD 394A 2A. Les dispositions des numéros 369 à 372 relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

CHAPITRE 23

Propositions pour les conférences administratives

- NOC 414 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou de conclusions de leurs études en cours.
- NOC 415 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.
- NOC 416 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 356.

CHAPITRE 24

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

- NOC 417 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.
- (MOD) 418 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.

- NOC 419 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 312, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.
- NOC 420 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

RESOLUTION X

DEFINITION DES TERMES "TELEGRAPHIE" ET "TELEPHONIE"

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant décidé

de conserver le libellé du mandat du C.C.I.T.T. tel qu'il figure au numéro 187 de la Convention de Montreux (1965);

estimant cependant

qu'il serait utile que ce libellé couvre sans ambiguïté l'introduction dans les télécommunications de nouveaux services, tels que les transmissions de données et la visiophonie, résultant de l'apparition de nouvelles techniques;

considérant en outre

que toute nouvelle formulation du mandat du C.C.I.T.T. doit être soigneusement choisie, en particulier afin d'éviter tout chevauchement entre les mandats du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.;

constatant enfin

qu'au numéro 410 de l'annexe 2 à la Convention de Montreux (1965) figurent deux définitions différentes du terme "télégraphie", dont une aux fins du Règlement des radiocommunications;

et exprimant l'avis

qu'il serait souhaitable qu'une définition unique du terme "télégraphie" soit utilisée par tous les organismes de l'Union;

charge

1. le Comité consultatif international des radiocommunications et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique :

- a) d'élaborer au sein de la commission mixte du Vocabulaire et avec la participation des commissions d'études intéressées une définition du terme "télégraphie" qui puisse être utilisée par tous les organismes de l'Union;
- b) d'étudier en même temps les modifications ou additions qu'il conviendrait d'apporter aux définitions des termes "télégraphie" et "téléphonie", figurant à l'annexe 2, numéros 410 et 411, de la Convention de Montreux (1965), pour couvrir sans ambiguïté le cas de nouveaux services de télécommunications, tels que les transmissions de données et la visiophonie ou tout autre système d'avenir;

2. le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique d'examiner, compte tenu des résultats de l'étude ci-dessus, s'il serait encore utile de remplacer dans le mandat du C.C.I.T.T. l'expression "concernant la télégraphie et la téléphonie" par une nouvelle formulation et, dans l'affirmative, de proposer une nouvelle rédaction, respectant le considérant ci-dessus;

demande en conséquence

à la VIe Assemblée plénière (1976) du C.C.I.T.T. et à la XIve Assemblée plénière (1977) du C.C.I.R. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires leurs conclusions et leurs propositions sur les points visés ci-dessus.

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION*)

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES TELECOMMUNICATIONS,
AU SIEGE DE L'U.I.T.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

les dispositions du numéro 25 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui stipule entre autres que l'Union "recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres";

tenant compte

a) des dispositions de la Résolution N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), de la Résolution N° 36 du C.C.I.R. (1966);

b) des études déjà entreprises par le Secrétaire général;

reconnaissant

que les services de documentation constituent un moyen fondamental pour se tenir au courant des progrès les plus récents dans le domaine des télécommunications, notamment pour les pays nouveaux ou en voie de développement;

charge le Secrétaire général

a) de poursuivre avec le concours des autres organismes permanents de l'Union les études en vue de la création d'un centre de documentation et de références bibliographiques sur les télécommunications, qui serait chargé :

* Préparé par le Groupe de travail constitué par la 16ème Séance plénière.

1. de faciliter l'utilisation de la documentation publiée par l'Union;
 2. de collaborer avec d'autres centres de documentation internationaux ou nationaux, pour des échanges de références bibliographiques, en vue d'éviter des doubles emplois, de réduire les dépenses et, en même temps, de centraliser l'information mondiale sur les télécommunications;
 3. de mettre cette information à la disposition des Membres ainsi que des fonctionnaires et experts de l'Union;
- b) de faire rapport au Conseil d'administration afin de permettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision en la matière;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour permettre la poursuite de ces études.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 256-F -
18 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU
DE LA
3ème SEANCE DE LA COMMISSION 3
(CONTROLE BUDGETAIRE)

Vendredi 12 octobre 1973, à 10 h 00

Président : M. M. K. BASU (Inde)

Vice-Président : M. WOODSTOCK (Jamaïque)

Sujets traités

Document No :

- | | |
|--|-------|
| 1. Situation des comptes de la
Conférence au 9 octobre 1973 | DT/35 |
| 2. Projet de rapport intermédiaire de
la Commission 3 à la séance
plénière | DT/58 |



1. Situation des comptes de la Conférence au 9 octobre 1973
(Document No DT/35)

1.1 A la demande du Président, le Chef du Département des finances présente le Document No DT/35. En réponse à une question du délégué du Canada, il explique la présentation des chiffres cités à l'annexe, en indiquant qu'au total 132.000 francs suisses ont été transférés à l'Article II - à savoir, 100.000 francs suisses provenant de l'Article I et 32.000 francs suisses de l'Article III. Bien entendu, ces chiffres ne sont pas définitifs puisqu'ils sont seulement fondés sur une situation intermédiaire; de nouveaux changements devront encore être faits avant que la situation finale soit transmise à la séance plénière.

1.2 Le délégué des Etats Unis attire l'attention sur les sommes portées dans la colonne 8 au titre des dépenses estimées sous la rubrique 7101 (indemnité journalière payable au personnel de l'U.I.T. et au personnel engagé par contrat privé); il se demande si le Secrétariat envisage l'engagement de personnel supplémentaire.

1.3 Le Chef du Département des finances répond que le budget prévoit habituellement le recrutement de personnel supplémentaire au cas où cela se révèle absolument nécessaire; on espère toutefois que le crédit prévu à cet effet restera inutilisé et que de ce fait, il constituera une économie. Environ 15.000 et 20.000 francs suisses ont été respectivement affectés au paiement d'indemnités de subsistance et de traitement.

1.4 Le délégué de l'Espagne fait allusion au manque de procès-verbalistes, et demande si on envisage ou non de s'adresser aux délégations, et, au cas où du personnel de cette catégorie serait disponible, si ce dernier serait payé aux mêmes tarifs des traitements et d'indemnités journalières qu'en cas de recrutement à Genève.

1.5 Le Chef du Département des finances dit qu'avant la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, des délégations avaient fourni des rédacteurs de procès-verbaux, mais que, par la suite, la Conférence avait chargé le Secrétariat de fournir des rédacteurs de procès-verbaux. Le Secrétariat a sous-estimé le nombre de procès-verbalistes nécessaires au service de toutes les réunions, et il s'efforce maintenant d'en recruter un plus grand nombre; on envisage de les payer au même tarif que le personnel venu de Genève.

1.6 Le Président se déclare optimiste du fait que la Conférence doit encore durer deux semaines seulement; puisque tous les crédits disponibles ne devront pas nécessairement être utilisés, il en résultera des économies.

1.7 Le délégué des Etats-Unis demande des éclaircissements sur deux points concernant les prévisions budgétaires établies au titre des frais de voyage du personnel (rubrique 7103). Premièrement, la somme de 37.325 francs suisses portée à la colonne 8 de l'annexe au Document No DT/35 est-elle le coût estimé du déplacement de personnel supplémentaire à Torremolinos deuxièmement, la différence de 74.000 francs suisses entre la dépense totale estimée pour les frais de voyage - 204.000 francs suisses - et le montant de 130.000 francs suisses estimé comme à prendre en charge par l'Administration espagnole, aurait-elle été nécessairement dépensée si la Conférence avait eu lieu à Genève ?

1.8 Le Président et le Chef du Département des finances confirment que la somme de 35.000 francs suisses représente le coût estimé du déplacement de personnel supplémentaire à Torremolinos; en outre, les frais de voyage du personnel doivent être payés tant à destination de Genève que de Torremolinos, et seule la différence entre ces sommes doit être mise à la charge de l'Administration espagnole. Bien entendu, on ne peut garantir que la somme de 74.000 francs suisses aurait été dépensée de cette manière si la Conférence s'était tenue à Genève, mais néanmoins, il fallait nécessairement prévoir des fonds à ce titre et le Conseil a arrêté cette somme.

1.9 L'Article II est approuvé sans observations.

1.10 Le délégué des Etats-Unis demande une explication au sujet de la rubrique 7206, Article II, "Divers et imprévus". Le Chef du Département des finances explique qu'en substance cette rubrique a pour objet de couvrir des frais bancaires et médicaux.

1.11 A propos de l'Article III, le délégué des Etats-Unis signale une anomalie apparente entre la somme indiquée par le Document No DT/18 pour le coût d'impression des Actes finals de la Conférence, qui est là de 120.000 francs suisses, et celui que donne le Document No DT/35, s'élevant à 25.041 francs suisses seulement. Aucune explication n'est fournie à ce sujet, dans le Document No DT/35.

1.12 Le Chef du Département des finances déclare que, lorsque le budget a été établi, le coût estimé de l'impression des Actes finals était effectivement de 120.000 francs suisses; cependant, sur la base de renseignements reçus de l'Administration espagnole, cette somme devrait être ramenée à quelques 25.000 francs suisses. Il juge toutefois probable, comme on l'a indiqué à la colonne 9, page 4, que la dépense totale s'élèvera à 60.000 francs suisses.

1.13 Le Président exprime sa reconnaissance de l'aide apportée à cet égard par l'Administration espagnole; le total des dépenses au titre de l'Article III a été réduit d'environ 62.000 francs suisses, et, dans l'ensemble, le montant global estimé de dépenses à mettre à la charge de l'Administration espagnole a maintenant été ramené de la somme de 420.000 francs suisses, donnée dans le Document N^o DT/18 à l'estimation présente de 324.000 francs suisses; la différence entre cette somme et le montant convenu de 275.000 francs suisses est maintenant réduite à 49.000 francs suisses, et il espère que ce montant sera réduit fortement d'ici à la fin de la Conférence.

1.14 Le délégué des Etats-Unis observe qu'une séance plénière a été fixée un samedi, et se demande si cela entraînera des dépenses en sus de celles qu'on a déjà prévues; le délégué du Canada estime que, si tel était le cas, la dépense consécutive ne devrait pas être supportée par l'Administration espagnole, parce que si la Conférence s'était tenue à Genève, des réunions analogues auraient eu lieu aussi au cours des jours de fin de semaine, en entraînant des dépenses du même genre.

1.15 Le Chef du Département des finances confirme que les prévisions établies ont tenu compte de la possibilité de réunions supplémentaires tenues en fin de semaine et durant les soirées, et que toutes dépenses additionnelles résultant de ces réunions ne seraient pas - pour les raisons indiquées par le délégué du Canada - mises à la charge de l'Administration espagnole.

1.16 Le délégué de l'Espagne se déclare sensible aux remarques faites précédemment par le Président et tient à exprimer la gratitude de l'Administration espagnole à l'égard du Secrétariat de l'U.I.T., qui est chargé du contrôle des dépenses effectives et s'acquitte de cette tâche de manière remarquable.

2. Projet de rapport intermédiaire de la Commission 3 à la séance plénière (Document N^o DT/58)

2.1 Après un débat auquel prennent part le Chef du Département des finances et les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni, la Commission convient que, à la lumière des numéros 675 et 676 de la Convention de Montreux, le Document N^o DT/58 sera soumis à la séance plénière à titre de rapport intermédiaire de la Commission de contrôle budgétaire, les amendements ci-après étant apportés au texte dudit rapport :

- i) au troisième alinéa de la page 1, dernière ligne, remplacer les mots "à la satisfaction générale" par les mots "de manière pleinement satisfaisante";
- ii) les chiffres indiqués, à la section C pour la composition, l'impression et le papier, etc., seront respectivement remplacés par 40.000 et 20.000, et le total deviendra 60.000;
- iii) dans les espaces laissés en blanc, aux deux premiers alinéas de la section D, page 3, on inscrira respectivement les sommes de 94.550 et de 324.000.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
M.K. BASU

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 257-F
18 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE ROYAUME DU LAOS

La délégation du Gouvernement Royal du Laos à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres de l'Union ne respecteraient pas d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos 1973).

Elle se réserve également le droit de ne pas participer aux paiements, quel qu'en soit le montant, des dettes dues par les pays Membres envers l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 258-F
18 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE CHILI

La délégation du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans la Convention internationale des télécommunications, dans ses annexes, dans les Règlements, ou dans des documents de quelque nature que ce soit, des mentions ou des références à des "territoires antarctiques" comme dépendances d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarctique chilien, qui fait partie intégrante du territoire national de la République du Chili et sur lequel cette République possède des droits imprescriptibles.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 259-F
18 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA JAMAÏQUE

La délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la Jamaïque.



SEANCE PLENIERE

3ème RAPPORT DE LA COMMISSION 4
A LA SEANCE PLENIERE

1. Au cours de ses 11ème et 12ème séances, la Commission des finances a pris connaissance de la partie du Rapport du Conseil d'administration relative au bâtiment de l'Union et plus particulièrement des informations se rapportant au projet de construction d'une troisième étape dans l'espace restant ouvert entre la seconde étape et le garage souterrain sis sous la Place des Nations.
2. La Commission est d'avis qu'il n'est pas opportun d'entreprendre actuellement la construction de cette troisième étape compte tenu des difficultés financières auxquelles l'Union est confrontée et qui la contraignent à une stricte économie. En outre, dans l'état actuel de l'étude du projet, la Commission ne dispose pas de tous les éléments qui lui semblent nécessaires pour fonder un jugement définitif en la matière.
3. La Commission est consciente, toutefois, qu'il conviendrait de trouver une solution permettant de répondre au voeu des autorités locales de créer un passage entre le parc situé sur le garage souterrain et l'escalier construit pour accéder directement au Centre international de Conférence. En conséquence, la Commission propose que la séance plénière adopte une résolution chargeant le Conseil d'administration d'étudier la solution la plus rationnelle à ce problème.
4. Un projet de résolution est envoyé à la Commission de rédaction.

Le Président :
R. RÜTSCHI



COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
8ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

Modifier la fin du paragraphe 2.14, page 4, de la
manière suivante :

"... millions de francs suisses par an, de sorte que
ce coût serait très supérieur aux frais de gestion de l'ensemble
du Département de la coopération technique, qui s'est élevé
à 5.900.000 francs suisses pour 1974."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 261-F
18 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

8ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

Mardi 9 octobre 1973, à 9 h 30

Président : M. M. BENABDELLAH (Maroc)

Vice-Président : M. L. DVORACEK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités

Document N°

1. Compte rendu de la 4ème séance

169

2. Bureaux régionaux (suite des débats)

Rapport du Conseil
d'administration
sixième partie,
point 3.2
(section 5.2.9)
83(Rev.)
129



1. Compte rendu de la 4^{ème} séance (Document N^o 169)

Moyennant une légère modification du paragraphe 1.30, suggérée par le délégué du Japon, le Document N^o 169 est approuvé.

2. Bureaux régionaux (suite des débats) (Rapport du Conseil d'administration, sixième partie, point 3.2 (section 5.2.9))

2.1 Le Président rappelle que, à la fin de la précédente séance, l'assistance semblait à peu près également partagée entre deux opinions : la première était que la décentralisation et la création de bureaux régionaux seraient extrêmement utiles aux pays en voie de développement, la seconde était que la création de ces bureaux entraînerait une fâcheuse dispersion des moyens matériels et des efforts, tout en imposant la recherche de ressources financières en dehors du P.N.U.D., ce qui serait sans doute une tâche très ardue.

2.2 Le délégué du Ghana, se fondant sur les vues exprimées lors de la précédente séance et sur les explications données par le Secrétaire général, est toujours en faveur de la création de bureaux régionaux, à condition de définir leur mandat de façon à éviter tout double emploi des travaux. Si la question essentielle est évidemment celle du financement, il n'en a pas moins quantité de points à étudier avant de prendre une décision (portée du mandat, structure des bureaux, pouvoirs délégués aux chefs de ces bureaux, moyens possibles de financement); le Secrétariat ou le Conseil d'administration doivent poursuivre les études nécessaires. Entre-temps, il convient de renforcer le Département de la coopération technique en recrutant de nouveaux experts.

2.3 Le délégué de l'Ethiopie, également en faveur de la création de bureaux régionaux, estime néanmoins indispensable de procéder à une nouvelle analyse des coûts et des avantages et d'en soumettre le résultat au Conseil d'administration.

2.4 Cette opinion est aussi celle des délégués du Cameroun, du Libéria, de l'Algérie et du Rwanda, ce dernier proposant, de plus, de mettre à jour la Résolution N^o 40 et de lui donner un caractère permanent.

2.5 Pour le délégué de la Haute-Volta, il convient d'approfondir les études entreprises tout en cherchant à résoudre le problème en faisant uniquement appel au budget ordinaire de l'Union. Selon lui, il n'est pas souhaitable d'attendre la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour prendre une décision : la nécessité de renforcer la coopération devient en effet de plus en plus impérieuse.

2.6 Bien que le délégué de l'Inde comprenne parfaitement les avantages de la décentralisation, non en elle-même mais pour ses bénéficiaires éventuels, il craint que son application ne se traduise par l'introduction d'une nouvelle étape administrative dans la voie qui relie les experts régionaux et le siège de l'Union. Il penche pour l'élargissement du mandat des experts régionaux et l'harmonisation des procédures en vigueur; il se demande, de plus, si le Secrétaire général ne pourrait pas poursuivre ses négociations avec le P.N.U.D. afin que se poursuive le financement des services desdits experts.

2.7 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la création de bureaux régionaux pourrait avoir de dangereuses conséquences : il existe en effet un risque réel de double emploi entre la tâche qu'exécuteraient ces bureaux et les travaux accomplis par d'autres organismes régionaux. Le fait même que le Conseil d'administration ait été dans l'incapacité d'arriver à une décision nette quant à la nécessité de donner suite à la résolution adoptée à Montreux est un facteur inquiétant. Si le but est évidemment d'apporter rapidement une assistance aux administrations nationales des télécommunications, on peut se demander si la solution appropriée est bien la création de bureaux régionaux pour chacun desquels il faudrait prévoir quantité d'experts spécialistes des diverses branches des télécommunications. Même en admettant que l'on puisse se procurer les services de tous ces experts, ce qui est loin d'être certain, nombre d'entre eux pourraient rester inoccupés pendant des périodes de plusieurs mois, voire de plusieurs années; la politique envisagée semble donc déraisonnable. Le Secrétaire général a expliqué que le P.N.U.D. ne financerait plus les services des experts régionaux si lesdits experts travaillaient dans des bureaux régionaux; or, de l'avis de l'orateur, l'Union n'est pas en mesure de faire face à cette difficulté; il craint en outre que les bureaux régionaux ne deviennent de simples comptoirs de règlement. Il est néanmoins nécessaire de réaffirmer la résolution adoptée à Montreux et de charger le Conseil d'administration de procéder à une étude approfondie de la question en cherchant à trouver les moyens de financement adéquats; il est également nécessaire d'examiner les activités actuelles du Département de la Coopération technique et la valeur des travaux des quatre spécialistes et des dix experts.

2.8 Le délégué de l'Argentine se demande si l'on ne pourrait pas faire meilleur emploi des fonds disponibles et des économies réalisées sur le budget de la coopération technique. Le Secrétaire général lui répond en expliquant que ces économies proviennent du transfert de la Division de la formation professionnelle et que le financement des missions des quatre spécialistes par le budget ordinaire permettrait aux activités des experts régionaux de se poursuivre; les économies réalisées sur les fonds provenant du P.N.U.D. ne sauraient en aucun cas être employées pour les bureaux régionaux.

2.9 Le délégué du Japon est préoccupé des conditions budgétaires dans lesquelles se déroulent les travaux de coopération technique. Certains frais (les traitements de trois des quatre spécialistes) sont couverts par le budget ordinaire, alors que plusieurs emplois du Secrétariat général sont financés par les fonds accordés par le P.N.U.D., tout comme de nombreuses

missions accomplies par le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général. La délégation du Japon propose que toutes les ressources fournies par le P.N.U.D. soient exclusivement réservées au Département de la coopération technique et que le chef de ce Département assume la pleine responsabilité de leur emploi.

2.10 Le Président rappelle que le Conseil d'administration a longuement discuté du sens à donner à l'expression "dépenses de coopération technique" et a décidé d'imputer aux crédits de coopération technique les dépenses occasionnées par la gestion administrative du département intéressé.

2.11 Le délégué de la Somalie s'associe aux observations des délégués de l'Inde et de l'U.R.S.S., en grande partie parce qu'il craint que le personnel des bureaux régionaux ne doive passer le plus clair de son temps à établir des plans, des projets, etc. (tous les pays d'une région donnée n'en étant pas au même stade de développement) sans aboutir à des résultats tangibles.

2.12 Le délégué des Etats-Unis partage les craintes précédemment exprimées; il estime, lui aussi, qu'il convient de réviser, en tenant compte de la situation, la Résolution No 40, puis d'en transmettre le texte révisé au Conseil d'administration.

2.13 Le délégué de l'Irlande se prononce à son tour contre la création, pour le moment, de bureaux régionaux.

2.14 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne est favorable à la suggestion de l'Inde, de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis; il s'interroge en outre sur les montants mentionnés par le Secrétaire général : le coût de l'établissement de bureaux régionaux s'élèverait, selon l'orateur, à une somme comprise entre 7 et 8 millions de francs suisses.

2.15 Selon le délégué de l'Equateur, on ne dispose pas des moyens voulus pour créer immédiatement des bureaux régionaux; il convient de renforcer le rôle des experts régionaux, sans pour cela attendre cinq ans avant de prendre une décision.

2.16 Pour le délégué de Sri Lanka, la création des bureaux régionaux peut être différée si l'on a l'assurance que le P.N.U.D. continuera à financer les services des experts régionaux. La Conférence pourrait demander au Secrétaire général de rechercher des moyens de financement au cas où la situation viendrait à changer. En l'absence d'un accord unanime, un groupe de travail pourrait rédiger dans ce sens un projet de résolution.

2.17 Le Président estime qu'un compromis raisonnable serait de reconnaître l'utilité de bureaux régionaux et de demander au Conseil d'administration, au Secrétaire général de réexaminer tous les aspects de la question (y compris celui du financement) - en d'autres termes de réviser et de mettre à jour la Résolution No 40 de Montreux - puis de soumettre de nouvelles recommandations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.18 Pour le délégué des Etats-Unis, il n'est pas certain que l'utilité des bureaux régionaux soit unanimement admise : la question devrait rester ouverte et faire l'objet d'une étude absolument objective.

2.19 Le délégué du Liban fait remarquer que la procédure qui vient d'être préconisée entraîne un manque de réalisations pratiques pendant une période de cinq ans. Il propose que la résolution révisée donne au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à la création de deux ou trois bureaux pilotes.

2.20 Le délégué de l'Iraq appuie la proposition du délégué du Liban; la version révisée de la Résolution No 40 doit mettre en lumière l'accord général de principe. Le Secrétaire général lui ayant expliqué que le Conseil ne peut prendre une telle mesure sans que la Conférence de plénipotentiaires accorde les crédits correspondants, l'orateur suggère d'inclure dans le budget les crédits voulus pour l'établissement de deux ou trois bureaux pilotes.

2.21 Cette suggestion est appuyée par le délégué de l'Argentine, selon lequel la Commission doit prendre une décision ferme sur le principe en cause.

2.22 Les délégués de la République Arabe du Yémen, du Dahomey et de la Nigeria estiment également qu'il convient de prendre immédiatement une décision concernant le principe des bureaux régionaux.

2.23 Le Président déclare qu'il va mettre aux voix la motion de la Commission concernant la création de bureaux régionaux : si le résultat du vote est négatif, la question tout entière sera transmise au Conseil d'administration sous la forme d'une résolution fondée sur la Résolution No 40 de Montreux; si ce résultat est positif, le Conseil d'administration sera chargé, compte tenu des décisions relatives aux ressources supplémentaires, d'étudier la question de l'établissement d'un ou plusieurs bureaux pilotes et de présenter à ce sujet un rapport à la Conférence de plénipotentiaires.

2.24 Le délégué du Royaume-Uni a l'impression que la Commission est dans son ensemble d'accord sur la nécessité d'une étude approfondie des coûts et des avantages. Si la Conférence prend une décision de principe et si l'étude en question se termine par une conclusion négative, le Conseil d'administration se trouvera dans une situation très embarrassante.

2.25 Pour le délégué de la Pologne, il serait gênant de voter sur une question de principe sans être parfaitement informé de tous les aspects de la question. Le délégué de l'U.R.S.S., à qui se joint le délégué de l'Italie, craint que le résultat du vote n'exerce inévitablement une influence sur les vues du Conseil.

2.26 Le Président met aux voix la motion de la Commission. Le vote a lieu à main levée. Le résultat est le suivant :
pour = 36 voix, contre = 36 voix, abstentions = 4.

2.27 Le délégué de la Suède explique qu'il a voté contre la motion parce que, ne connaissant pas encore les méthodes de travail des bureaux régionaux, ni leur utilité, ni les moyens de les financer, il lui paraît actuellement impossible de prendre une décision ferme à leur sujet.

2.28 A la demande du délégué de l'Ethiopie, à qui se joignent les délégués du Mexique et de l'Argentine, le Président annonce que va avoir lieu conformément aux dispositions des numéros 724 et 725 du Règlement général (procédures de vote), un vote par appel nominal.

2.29 Le délégué de Sri Lanka, appuyé par cinq délégations, demande le vote au scrutin secret.

2.30 Le Président remet en conséquence aux voix la motion relative aux bureaux régionaux. Les délégations de l'Ethiopie, de l'U.R.S.S. et de l'Algérie ont invitées à fournir les scrutateurs.

2.31 Les résultats du vote au scrutin secret sont les suivants :

pour	47
contre	42
abstention	1

. La motion est en conséquence adoptée.

2.32 Le Président déclare que la décision sera communiquée en séance plénière, étant entendu que les délégations pourront alors revenir sur le sujet à cette occasion.

La séance est levée à 13 h 15.

Le Secrétaire :

H. RUUD

Le Président :

M. BENABDELLAH

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

9ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

1. Page 5 - paragraphe 2.4 : remplacer "retire son amendement" par "accepte cette version".
 2. Page 9 - paragraphe 3.22 : remplacer "du Malawi" par "de la Malaisie".
 3. Page 9 - paragraphe 3.23 : remplacer "les deux dernières sections" par "l'avant-dernier paragraphe".
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 262-F
18 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

9ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Mercredi 10 octobre 1973, à 9 h 30

Président : M. M. BENABDELLAH (Maroc)

Vice-Président : M. L. DVORACEK (Tchécoslovaquie)

Sujets traités

Document N°

- | | |
|---|-------|
| 1. Recrutement des experts pour
les projets de coopération technique | DT/34 |
| 2. Participation de l'Union au programme
des Nations Unies pour le développement | DT/36 |
| 3. Projets multinationaux financés par le
P.N.U.D. dans le domaine des
télécommunications | DT/49 |



1. Recrutement des experts pour les projets de coopération technique
(Document N° DT/34)

1.1 Le Président attire l'attention sur le projet de résolution concernant le recrutement des experts pour les projets de coopération technique qui fait l'objet du Document N° DT/34. La question a déjà été discutée longuement par la Commission et les vues exprimées à cette occasion ont été mentionnées dans le projet. Comme celui-ci sera soumis à la Commission 9 avant d'être présenté en séance plénière, le Président invite les délégués à limiter leurs observations à la substance du texte.

1.2 Le délégué du Malawi propose de remplacer, au point b) de la première partie du préambule du projet de résolution, le membre de phrase "des avantages peu attrayants des traitements, indemnités et autres prestations proposés dans le cadre du régime des Nations Unies" par les mots "des avantages et des conditions peu attrayants".

1.3 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie cette proposition.

1.4 Les délégués de l'Argentine et de la France se déclarent prêts à accepter l'amendement du Malawi, à condition que le membre de phrase "dans le cadre du régime des Nations Unies" soit conservé.

1.5 Le délégué de l'Irlande, soutenu par le délégué de Sri Lanka, suggère de supprimer l'ensemble du point en question après le mot "recrutement".

1.6 Le délégué du Malawi retire son amendement en faveur de celui de l'Irlande.

1.7 L'amendement de l'Irlande est adopté.

1.8 Le délégué du Royaume-Uni propose de supprimer le membre de phrase "à prendre les mesures nécessaires pour faciliter" au point 2 de la première partie du dispositif du projet de résolution.

1.9 Cette proposition est adoptée.

1.10 Le délégué du Chili appelle l'attention sur les suggestions de sa délégation (Document N° 61), dont seules quelques-unes ont été retenues dans le projet de résolution. Il estime en particulier que les idées exposées aux points 1 et 2.1 du Document N° 61 devraient être reprises dans le projet de résolution, moyennant modification du

point d) de la seconde partie du dispositif dans le sens suivant : "d'établir et de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux emplois d'experts, compte dûment tenu des spécialistes qui pourraient être recrutés pour des missions à court terme; cette liste devrait être dressée sur une base régionale et sur une base globale".

1.11 Le délégué du Mexique, appuyé en cela par le délégué du Zaïre, propose que le début de l'amendement du Chili soit modifié de la façon suivante : "d'établir, de tenir à jour et de diffuser largement, en temps voulu, un registre..."

1.12 Le délégué du Botswana fait remarquer qu'il ne serait pas facile pour le Secrétaire général de tenir à jour deux listes distinctes. A ses yeux, une liste globale comprendrait ipso facto des informations de caractère régional. En outre, la proposition du Chili ne contient pas d'indications claires quant à la manière dont les listes mentionnées seraient établies.

1.13 Le délégué de l'Argentine appuie les propositions des délégués du Chili et du Mexique, à condition, qu'il y ait une seule liste des experts disponibles pour des missions à court terme et que celle-ci fasse partie de la liste globale.

1.14 A la suite d'une discussion sur les conséquences de la dernière partie de l'amendement chilien, le délégué du Chili accepte de supprimer le membre de phrase : "cette liste devrait être dressée sur une base régionale et sur une base globale".

1.15 Le Secrétaire général, se référant au sous-amendement du Mexique, relève que le Secrétariat général aurait beaucoup de difficulté à fournir systématiquement, à tous les Membres, des informations récentes. L'objet de toute liste établie et tenue à jour par le Secrétariat devrait être de permettre à celui-ci de répondre plus rapidement aux requêtes émanant des pays en voie de développement. C'est pourquoi le Secrétaire général demande au délégué du Mexique d'examiner la possibilité de retirer son sous-amendement.

1.16 Le délégué du Mexique précise que le but de son sous-amendement est de réduire les tâches bureaucratiques routinières dans l'intérêt des pays en voie de développement comme dans celui du Secrétariat général. La procédure actuellement appliquée pour demander des experts est longue et compliquée. Les choses seraient sensiblement facilitées et l'on économiserait beaucoup de temps si les administrations qui ont besoin d'experts pouvaient consulter immédiatement une liste à jour, communiquée par l'Union.

1.17 Le Secrétaire général suggère, à titre de solution de compromis, que le Secrétariat soit chargé d'établir et de tenir à jour une liste d'experts disponibles pour des missions de courte durée, puis de remettre la partie pertinente de cette liste aux administrations nationales sur leur demande.

1.18 Le délégué de Sri Lanka appuie la suggestion du Secrétaire général.

1.19 Le délégué du Mali, soutenu en cela par le délégué de l'U.R.S.S., estime que l'idée de communiquer la liste des experts disponibles pour des missions de courte durée aux administrations nationales, sur la demande de celles-ci, devrait être mentionnée dans le projet de résolution.

1.20 Le délégué du Mexique, répondant à une question du Président, précise qu'il a proposé son sous-amendement pour simplifier la procédure administrative dans l'intérêt de tout le monde et notamment des pays en voie de développement.

1.21 Le Président met aux voix le sous-amendement du Mexique.

1.22 Le sous-amendement est repoussé par 37 voix contre 17, avec 6 abstentions.

1.23 Le Président suggère que le texte suivant, qui tient compte de l'amendement du Chili et des vues exprimées pendant le débat, soit substitué au libellé du point d) de la deuxième partie du dispositif du projet de résolution : "d'établir et de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux emplois d'experts, compte dûment tenu des spécialistes disponibles pour des missions à court terme; ce registre serait envoyé, sur leur demande, à tous les pays Membres".

1.24 Il en est ainsi décidé.

1.25 Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

2. Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (projet de résolution DT/36)

2.1 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime qu'il est impossible d'inclure dans le budget régulier de l'Union les frais d'administration et d'exécution mentionnés au point 2 de la première partie du dispositif du projet de résolution DT/36, car les contributions au budget émanent d'autres sources que les fonds pour la participation de l'Union au P.N.U.D., de sorte que les chiffres pertinents risquent de ne pas être disponibles en temps

voulu pour procéder aux calculs nécessaires. Aussi propose-t-il de remplacer le membre de phrase "seront incluses dans le budget de l'Union" par les mots "seront incluses dans un budget spécial de l'Union", puis de supprimer le point 3 du dispositif.

2.2 Le Secrétaire confirme que les dépenses pour la Coopération technique constituent une partie distincte du budget de l'U.I.T., mais qu'elles ne sont pas prises en considération lors de la fixation des contributions à l'Union. Il n'y aurait apparemment pas de difficulté technique à accepter la proposition du délégué de la République Fédérale d'Allemagne.

2.3 Le Président et le délégué du Liban relèvent que, du moment que la distinction nécessaire a été faite dans une partie spéciale du budget, point n'est besoin de prévoir l'inclusion des dépenses en question dans un budget spécial. Le libellé français du point en cause est suffisamment clair.

2.4 Le représentant de la République Fédérale d'Allemagne retire son amendement à condition que la version anglaise soit rendue aussi claire que la française.

2.5 Le délégué de l'Irlande pense que le point 3 du dispositif peut prêter à confusion. Il est également en faveur de sa suppression.

2.6 Ce point est supprimé.

2.7 Le point 4 du dispositif est approuvé.

2.8 Le Président suggère que les mots "pour garantir" au point 5 du dispositif soient remplacés par les mots "pour faire en sorte".

2.9 Il en est ainsi décidé.

2.10 Le point 5 du dispositif, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

2.11 Le Président suggère que les sections du projet de résolution commençant respectivement par "charge le Conseil d'administration" et "charge le Secrétaire général" soient interverties.

2.12 Il en est ainsi décidé.

2.13 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la section commençant par le membre de phrase "charge le Secrétaire général" devrait mentionner tout d'abord les recommandations à soumettre par le Secrétaire général et ensuite le rapport à présenter.

2.14 Le délégué de la France s'oppose à cet amendement, parce qu'il considère comme plus logique l'ordre indiqué dans le projet.

2.15 Le délégué de l'U.R.S.S. retire sa proposition, tout en continuant à penser qu'elle aurait permis d'améliorer le texte.

2.16 Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté, sous réserve que les changements d'ordre rédactionnel nécessaires seront apportés par la Commission de rédaction.

3. Projets multinationaux financés par le P.N.U.D. dans le domaine des télécommunications (projet de résolution DT/49)

3.1 Le délégué de l'U.R.S.S., présentant le projet de résolution DT/49 à la demande du Président, indique que ses auteurs ont tout mis en oeuvre pour refléter aussi fidèlement que possible les vues exprimées par les délégations. Le projet de résolution est suffisamment clair pour ne pas nécessiter de commentaires.

3.2 Le délégué de l'Australie suggère que, pour éviter l'emploi de la même expression dans le texte anglais de la première section du préambule, le début de cette section devrait être modifié de la façon suivante :

"soulignant

que les services de télécommunications sont devenus, dans une grande mesure, de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement"

3.3 Le Président indique que la Commission de rédaction s'occupera de ce point.

3.4 Le délégué du Malawi se déclare peu disposé à tenter d'intervenir dans la politique de son pays en ce qui concerne l'utilisation des fonds du P.N.U.D. Il propose que les deux dernières sections du projet soient supprimées.

3.5 Le délégué de l'Argentine, appuyé en cela par le délégué de l'Iraq, estime qu'il est tout naturel que les participants à la Conférence de plénipotentiaires soutiennent, en tant que délégués de leurs pays respectifs, les propositions contenues dans le projet de résolution. Il serait illogique que les demandes présentées par des représentants gouvernementaux au P.N.U.D. en vue d'obtenir des chiffres plus élevés de planification indicative ne soient pas appuyées par les représentants de ces mêmes pays dans d'autres organismes.

3.6 Le délégué du Royaume-Uni se déclare d'accord avec le délégué du Malawi. En leur qualité de représentants de l'Administration des télécommunications du Royaume-Uni, les membres de sa délégation n'ont aucune autorité pour intervenir de la façon indiquée dans la dernière section du projet de résolution.

3.7 Le Secrétaire général précise que le Conseil d'administration du P.N.U.D., qui est composé de représentants de gouvernements élus, est l'organisme chargé de définir la politique du P.N.U.D. en matière de coopération technique et de fixer les différentes proportions des crédits globaux. L'intention des auteurs du projet est d'inciter les administrations des P.T.T. à inviter les représentants de leurs pays au Conseil d'administration à appuyer les demandes visant à obtenir des crédits accrus pour les télécommunications. La proportion de 18 % a été fixée avec beaucoup de peine et après un débat prolongé. L'administrateur du P.N.U.D. voudrait que certains membres du Conseil d'administration reconsidèrent leur politique en matière de projets multinationaux. Tout devrait être mis en oeuvre pour influencer les membres du Conseil d'administration en faveur des projets multinationaux et régionaux en matière de télécommunications en leur donnant des explications sur l'importance de ces projets.

3.8 Le Président, appuyé en cela par les délégués de l'Irlande et de l'Australie, suggère de remplacer les mots "décide d'inviter le P.N.U.D." par les mots "invite le P.N.U.D.", puis de supprimer les deux dernières sections du dispositif du fait que les dispositions qui y figurent font quasiment double emploi avec celles des sections précédentes.

3.9 Le délégué de l'Argentine pense que les sections en cause devraient être maintenues pour les raisons qu'il a exposées précédemment.

3.10 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il est indispensable de prévoir la possibilité de contacter directement les organismes chargés de planifier l'assistance technique, afin d'attirer leur attention sur le fait que l'on ne tient pas suffisamment compte de l'importance des télécommunications pour le développement économique. Il s'agit de persuader les organismes gouvernementaux que l'U.I.T. est prête à intervenir, avec toute la compétence voulue, pour contribuer à la réalisation de projets en matière de télécommunications dès que les programmes nationaux pertinents auront été approuvés. C'est de cette intention que s'inspire l'avant-dernière section du projet, dont le maintien paraît indispensable quant au fond, même si quelques modifications d'ordre rédactionnel sont nécessaires pour la rendre plus claire.

3.11 La dernière section devrait également être conservée. Si les pays Membres des institutions spécialisées expriment le désir de voir porter au-delà du niveau actuel de 18 % la proportion des crédits globaux du P.N.U.D., il serait alors possible de s'assurer sur ce point l'appui du Conseil d'administration.

3.12 Le délégué du Liban demande si le P.N.U.D. a fait d'emblée une répartition de la quote-part de 18 % entre les différents projets.

3.13 Le Secrétaire général confirme que la répartition entre les différents secteurs a eu lieu au niveau du P.N.U.D. Toute augmentation accordée pour des projets de télécommunications s'effectuerait dans le cadre de la quote-part de 18 %.

3.14 Le délégué du Malawi pense que le représentant de son pays au P.N.U.D. ne désirerait pas voir son chiffre de planification indicative réduit à la suite d'une intervention de la Conférence de plénipotentiaires. Or ce serait là la conséquence de toute décision portant sur l'augmentation des crédits pour les projets de télécommunications, du fait que les fonds globaux à la disposition du P.N.U.D. sont limités. Le délégué du Malawi répète qu'il aimerait que l'on supprime les deux dernières sections du projet.

3.15 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il voudrait, lui aussi, voir disparaître les deux sections en question. Si cela n'est pas possible, il propose que le mot "appuyer" à la dernière ligne soit remplacé par les mots "tenir compte de".

3.16 Le délégué de Sri Lanka partage l'opinion des délégués du Malawi et du Royaume-Uni. Il suggère, à titre de compromis, de modifier comme suit l'avant-dernière section :

"à faire part de la présente résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays, de façon que ces autorités puissent en prendre dûment connaissance si elles sont représentées au Conseil d'administration du P.N.U.D."

3.17 Le délégué de l'Argentine estime que l'avant-dernière section n'imposerait aucune restriction supplémentaire aux gouvernements, car ceux-ci, en acceptant le reste du projet de résolution, accepteraient implicitement l'idée exprimée dans cette section. Maintenir les deux dernières sections du dispositif serait utile pour certains pays. Le délégué de l'Argentine n'a toutefois aucune objection à présenter à la proposition du délégué du Royaume-Uni tendant à modifier la dernière section du dispositif en remplaçant le mot "appuyer" par les mots "tenir compte de".

3.18 Les délégués de l'U.R.S.S., de la République Démocratique Populaire du Yémen et de l'Iraq acceptent la proposition du délégué du Royaume-Uni tendant à modifier la dernière section du dispositif.

3.19 Le délégué de la Haute-Volta appuie, lui aussi, cette proposition. L'avant-dernière section, qui revêt un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, devrait être maintenue. Inviter les organismes gouvernementaux chargés de coordonner l'aide apportée de l'extérieur, afin de pouvoir examiner en meilleure connaissance de cause les problèmes de télécommunications, ne saurait empiéter sur leurs prérogatives.

3.20 Le délégué du Congo est en faveur du maintien des deux dernières sections du dispositif.

3.21 Le délégué du Mali, qui approuve la teneur de l'avant-dernière section, indique que sa délégation en fera part à l'autorité gouvernementale compétente de son pays, que ce texte soit ou non conservé.

3.22 Le délégué du Malawi fait observer que le verbe "invite" est trop impératif et qu'il ne convient pas de s'immiscer dans la politique des différents pays en matière d'assistance du P.N.U.D. Il appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni visant à amender la dernière section du dispositif et estime que les difficultés signalées par le représentant du Malawi pourraient être résolues si l'on remplaçait le verbe "faire part du", dans l'avant-dernière section, par les mots "attirer l'attention sur le".

3.23 Le Président, après avoir mis aux voix la proposition du délégué du Malawi tendant à supprimer les deux dernières sections, indique que cette proposition n'est pas appuyée de sorte qu'elle est rejetée.

3.24 La proposition du délégué du Royaume-Uni visant à remplacer le verbe "appuyer", dans la dernière section, par les mots, "tenir compte de" est adoptée.

3.25 Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 12 h 55.

Le Secrétaire :
H. RUUD

Le Président :
M. BENABDELLAH

TROISIEME SERIE DE TEXTES DE CHAPITRES DU REGLEMENT GENERAL
APPROUVES PAR LA COMMISSION 7

(Ce document doit être examiné par la Commission 7 avant d'être
présenté à la Commission 9)

CHAPITRE 5

Comité international d'enregistrement des fréquences

- NOC 289 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- MOD 290 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 70 de la Convention chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- MOD 291 2. (1) La procédure d'élection est établie par la conférence responsable de l'élection de la façon spécifiée au numéro 67 de la Convention.
- NOC 292 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonction peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

- MOD 293 (3) Les Membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.
- MOD 294 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité décède ou s'il démissionne ou abandonne ses fonctions, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union qui font partie de la région concernée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant si la défaillance du membre du Comité a lieu plus de quatre-vingt-dix jours avant la session du Conseil d'administration, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les quatre-vingt-dix jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil d'administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration.
- SUP 295
- SUP 296
- SUP 297
- MOD 298 (8) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité.
- NOC 299 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.
- NOC 300 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

- NOC 301 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.
- MOD 302 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 7

Comité de coordination

- SUP 310
- NOC 311 1. (1) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.
- (MOD) 312 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40 de la Convention, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
- NOC 313 (3) Le Comité prête notamment son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 282, 284, 285 et 286.
- MOD 314 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité.

MOD 315 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, normalement au moins une fois par mois.

TROISIEME PARTIE

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

CHAPITRE 16

Conditions de participation

MOD 373 Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 76 et 77 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.

MOD 374 La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. Le directeur du Comité consultatif intéressé fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

MOD 375 Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

MOD 376 2. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunications mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

- MOD 377 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunications mentionnée à l'article 32 est adressé au secrétaire général, qui la porte par voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et du directeur du Comité consultatif intéressé.
- NOC 378 3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.
- MOD 379 (2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressé au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.
- MOD 380 4. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale des télécommunications, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

CHAPITRE 17

Rôles de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière :

- NOC 381 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;
- MOD 382 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établir la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 308. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- ADD 382A b^{bis}) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 382, et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence;
- MOD 383 c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 382A, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- NOC 384 d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- NOC 385 e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- MOD 386 f) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, que le directeur lui a présentée aux termes des dispositions du numéro 411;

- NOC 387 g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Constitution et de la troisième partie du présent Règlement.

CHAPITRE 18

Réunions de l'assemblée plénière

- MOD 388 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- NOC 389 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- NOC 390 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- MOD 391 Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

CHAPITRE 20

Commissions d'études

- MOD 395 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter

les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 376 et 377 désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

NOC 396 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 378 et 379, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

MOD 397 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 21

Traitement des affaires des commissions d'études

NOC 398 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

- NOC 399 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- ADD 399A (1bis) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- ADD 399B (1ter) L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- NOC 400 (2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- MOD 401 3. Après en avoir conféré avec le secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.
- NOC 402 4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 22

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

- NOC 403 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- MOD 404 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.
- NOC 405 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- MOD 406 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 268.
- NOC 407 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.
- NOC 408 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

- NOC 409 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- MOD 410 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- MOD 411 6. Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- NOC 412 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- NOC 413 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution.
-

SEANCE PLENIERE

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LA SUPPRESSION DE
L'ARTICLE 47 DE LA CONVENTION

1. La suppression par la Commission 8 de l'Article 47 de la Convention a été faite sous réserve que l'Organisation des Nations Unies aurait la possibilité de faire connaître ses vues devant l'Assemblée plénière.
2. De l'avis de l'Organisation des Nations Unies cette suppression n'est pas souhaitable et lui créerait des difficultés insurmontables, non seulement en ce qui concerne les territoires sous tutelle dont l'existence est prévue par l'Article 75 de la Charte des Nations Unies, mais également pour tout territoire ou groupe de territoires dont l'Organisation peut se voir confier l'administration ou la représentation internationale en vertu de décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité, et en outre pour les territoires administrés par un Etat au nom des Nations Unies.
3. L'Organisation des Nations Unies considère également souhaitable que l'article premier de la Convention sur la composition de l'Union contienne un alinea relatif à ce problème. Elle reste convaincue que la Conférence fera tout son possible pour préserver les droits des Nations Unies.

(signé)

P. RATON
Observateur de
l'Organisations des Nations Unies



SEANCE PLENIERE

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LA SUPPRESSION DE
L'ARTICLE 47 DE LA CONVENTION

1. La suppression par la Commission 8 de l'Article 47 de la Convention a été faite sous réserve que l'Organisation des Nations Unies aurait la possibilité de faire connaître ses vues devant l'Assemblée plénière.
2. De l'avis de l'Organisation des Nations Unies cette suppression n'est pas souhaitable et lui créerait des difficultés insurmontables, non seulement en ce qui concerne les territoires sous tutelle dont l'existence est prévue par l'Article 75 de la Charte des Nations Unies, mais également pour tout territoire ou groupe de territoires dont l'Organisation peut se voir confier l'administration ou la représentation internationale en vertu de décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité, et en outre pour les territoires administrés par un Etat au nom des Nations Unies.
3. L'Organisation des Nations Unies considère également souhaitable que l'article premier de la Convention sur la composition de l'Union contienne un alinea relatif à ce problème. Elle reste convaincue que la Conférence fera tout son possible pour préserver les droits des Nations Unies.

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 2

1. Le 19 octobre, la Commission a examiné le deuxième rapport de son Groupe de travail (Document No 243). Durant la séance, des documents conférant pleins pouvoirs à la délégation de l'Uruguay ont été reçus.
2. La Commission estime que les pouvoirs des délégations énumérées à l'Annexe 1 sont maintenant en règle.
3. Les pouvoirs des délégations de l'Albanie (République Populaire d') et de la Jordanie (Royaume Hachémite de), ne sont toujours pas en règle, car ils indiquent seulement la composition de la délégation. Le Secrétariat a été prié a) d'envoyer un télégramme à l'Albanie pour lui rappeler que, au cas où sa délégation reviendrait à la Conférence, elle devrait être munie de pouvoirs conformes aux dispositions du Chapitre 5 du Règlement général; et b) de rappeler à la délégation de la Jordanie que ses pouvoirs ne sont pas en règle.
4. Au cas où de nouveaux pouvoirs seraient reçus pour les délégations citées au point 3 ci-dessus, la Commission a habilité son président ou son vice-président à les examiner et à faire rapport à leur sujet directement à la séance plénière.

Le Vice-Président
de la Commission 2 :

E. EGBE TABI

Annexes : 2



A N N E X E 1DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS SONT EN REGLEMembres

Afghanistan (République d')
Algérie (République Algérienne
Démocratique et Populaire)
Allemagne (République Fédérale d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Commonwealth de l')
Autriche
Bangladesh (République Populaire du)
Barbade
Belgique
Biélorussie (République Socialiste
Soviétique de)
Birmanie
Bolivie
Botswana (République de)
Brésil (République Fédérative du)
Bulgarie (République Populaire de)
Burundi (République du)
Cameroun (République Unie du)
Canada
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République Populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Congo (République Populaire du)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Dahomey (République du)
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte (République Arabe d')
El Salvador (République de)
Emirats Arabes Unis
Ensemble des Territoires représentés
par l'Office français des postes et
télécommunications d'Outre-Mer

Membres

Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Gabonaise (République)
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée (République de)
Guinée équatoriale (République de la)
Haute-Volta (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Iraq (République d')
Irlande)
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Kenya
Khmère (République)
Koweït (Etat de)
Laos (Royaume du)
Lesotho (Royaume de)
Liban
Libéria (République du)
Libyenne (République Arabe)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Malawi
Malgache (République)
Mali (République du)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Mongolie (République Populaire de)

Membres

Népal
Nicaragua
Niger (République du)
Nigeria (République Fédérale de)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
République Arabe Syrienne
République Démocratique Allemande
République Socialiste Soviétique
de l'Ukraine
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Rwandaise (République)
Sénégal (République du)
Sierra Leone
Singapour (République de)
Somalie (République Démocratique)
Soudan (République Démocratique du)
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Suède
Suisse (Confédération)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République Unie de)
Tchad (République du)
Tchécoslovaque (République Socialiste)
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'Outre-Mer dont les
relations internationales sont
assurées par le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Thaïlande
Togolaise (République)
Trinité et Tobago

Membres

Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes
Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')

Venezuela (République de)
Viet-Nam (République du)
Yémen (République Arabe du)
Yémen (République Démocratique
Populaire du)
Yougoslavie (République Socialiste
Fédérative de)
Zaïre (République du)
Zambie République de)
(Total : 129)

Membre Associé

Papua-Nouvelle Guinée

A N N E X E 2

DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS NE SONT
PAS ENCORE EN REGLE

<u>Membres</u>	<u>Remarques</u>
Albanie (République Populaire d')	Les pouvoirs indiquent seulement la composition de la délégation
Jordanie (Royaume Hachémite de)	Les pouvoirs indiquent seulement la composition de la délégation

(Total : 2)

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

3ème SEANCE DE LA COMMISSION 2

Jeudi 18 octobre 1973 à 11 h 15

Président : J. JIPGUEP (Cameroun)

Sujets traités :

Document No

- | | |
|---|-------|
| 1. Compte rendu de la deuxième séance | 187 |
| 2. Deuxième rapport du Groupe de travail | 243 |
| 3. Projet de rapport final à la séance plénière | DT/77 |

1. Compte rendu de la deuxième séance (Document No 187)
Le compte rendu de la deuxième séance est approuvé.
2. Deuxième rapport du Groupe de travail (Document No 243)
Le deuxième rapport du Groupe de travail est approuvé.
3. Projet de rapport final

Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention du Comité sur le fait que, en ce moment, l'Albanie n'est pas représentée à la Conférence. Il suggère que le Secrétariat général envoie un télégramme à Tirane, pour rappeler que si la délégation de l'Albanie a l'intention de revenir à la Conférence, elle doit être munie de pouvoirs répondant aux dispositions du Chapitre 5 du Règlement général.

En ce qui concerne l'Uruguay, il considère que la Commission des pouvoirs pourrait recommander l'acceptation des pouvoirs déposés.

Enfin, étant donné la situation actuelle dans le Moyen-Orient, il serait probablement difficile pour la délégation de la Jordanie d'obtenir de nouveaux pouvoirs et il recommande également l'acceptation des pouvoirs déposés.

Le secrétaire de la Commission considère qu'il serait difficile pour la Commission des pouvoirs de recommander l'acceptation de pouvoirs qui ne correspondent pas aux dispositions du Chapitre 5 du Règlement général.

Le délégué des Etats-Unis pense aussi que l'on doit s'efforcer de trouver une autre solution.

A ce moment là, des pleins pouvoirs pour la délégation de l'Uruguay sont déposés et acceptés par la Commission.

Le secrétaire suggère alors que, au lieu d'inclure une recommandation relative à l'Albanie et à la Jordanie dans le rapport à la séance plénière, le Président de la Commission en présentant le rapport, attire l'attention de la séance plénière sur la discussion qui a eu lieu et qui sera reflétée dans le compte rendu de la séance.

Les délégués des Etats-Unis et du Liban acceptent cette suggestion.

Le délégué de la Biélorussie, tout en appuyant le point de vue du délégué de l'U.R.S.S., accepte également la suggestion du secrétaire.

Il en est ainsi décidé.

Le Président

J. JIPGUEP

Document No 267-F
18 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

B.11

11ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
 COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C4	221	Résolution No S
C8	Projet de Charte	Articles 33 et 54
C8	idem	Chapitre 25 : Articles 15, 21 et 23
C8	idem	Chapitres 26, 29, 30, 31, 32 et 33
C8	idem	Add. Prot. C
C8	idem	Résolution No AA
C8	idem	Résolution No Z
C8	idem	Résolution No BB
C8	idem	Résolution No CC

Albert CHASSIGNOL

Président de la
 Commission 9

Annexe : Pages
 B.11/1 à B.11/25



RESOLUTION S

LIQUIDATION DES COMPTES ARRIERES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

- a) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation et les informations fournies par le Secrétaire général;
- b) les demandes présentées par les Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des Membres d'assainir les finances de l'Union;

décide

1. que les comptes arriérés de la Bolivie, du Chili, de Costa Rica, de la République Dominicaine, d'El Salvador, d'Haïti, du Pérou, de l'Uruguay et du Yémen ne seront plus grevés d'intérêts moratoires à compter du 1er janvier 1973;
2. que les intérêts moratoires dus par ces pays à la date du 31 décembre 1972, soit 3.074.398,63 francs suisses, sont transférés sur un compte spécial d'intérêts moratoires et payés par l'ensemble des Membres de l'Union selon les modalités du point 5 ci-après;
3. que le solde des comptes arriérés dû par ces pays et représentant 6.302.918,23 francs suisses en ce qui concerne les contributions arriérées, et 259.703,70 francs suisses en ce qui concerne la fourniture de publications, soit 6.562.621,93 francs suisses, est transféré sur un compte spécial d'arriérés qui ne portera pas d'intérêt; cette mesure ne libère toutefois pas ces neuf pays du paiement de leurs arriérés en ce qui concerne les contributions et les publications.

4. que, afin d'alléger dans toute la mesure du possible le poids des dettes de ces pays, leurs contributions pour les années 1973 et 1974 seront calculées, en dérogation exceptionnelle au numéro 218 de la Convention de Montreux (1965), sur la base des nouvelles classes de contribution qu'ils ont choisies, à savoir :

Bolivie	1/2 unité
Chili	1 unité
Costa Rica	1/2 unité
République Dominicaine	1/2 unité
El Salvador	1/2 unité
Haïti	1/2 unité
Pérou	1 unité
Uruguay	1/2 unité
Yémen	1/2 unité

ce qui entraînera pour les années 1973 et 1974 un manque de recettes de 12 unités contributives, soit 811.200.- francs suisses pour l'année 1973, et 906.000.- francs suisses pour l'année 1974, calculé d'après le budget provisoire arrêté par le Conseil d'administration lors de sa 28e session (1973);

4.1 pour 1973, ce manque de recettes pourrait être partiellement compensé par des économies réalisées sur les crédits alloués par le budget ou par un prélèvement du compte de provision de l'Union;

4.2 pour 1974, le manque de recettes sera compensé, par une augmentation de l'unité contributive définitive qui sera fixée par le Conseil d'administration après un examen attentif toutes les possibilités de réduire les dépenses de l'Union;

5. que le compte spécial d'intérêts moratoires sera amorti par l'inscription de crédits au budget ordinaire des années à 1978, à savoir :

- pour l'année 1974, 674.398,63 francs suisses
et
- pour chacune des années 1975 à 1978, 600.000.- francs suisses;

6. que les dispositions prises à titre exceptionnel à l'égard des neuf pays en question ne sauraient en aucun cas être invoquées comme précédent;

charge le Secrétaire général

1. de négocier immédiatement avec les autorités compétentes des pays considérés les modalités du remboursement échelonné de leur dette en tenant compte de leurs possibilités économiques et des circonstances particulières ainsi que des intérêts de l'Union;
2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente résolution;
2. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux radiocommunications

ARTICLE 33

MOD Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

MOD 133 Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

ADD 133A Lors de l'utilisation des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiendront compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 54

Règlement des différends

- (MOD) 181 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 41 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
- (MOD) 182 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

QUATRIEME PARTIE

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES ET AUTRES REUNIONS

CHAPITRE 25

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ARTICLE 15

Vote

NOC 480 1. Définition de la majorité

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

NOC 481 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

NOC 482 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

NOC 483 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

NOC 484 2. Non-participation au vote

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 457, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 486.

SUP 485

NOC 486 4. Plus de cinquante pour cent d'abstentions

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

NOC 487 5. Procédures de vote

(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 490, les procédures de vote sont les suivantes ^

a) à main levée, en règle générale;

NOC 488 b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.

NOC 489 (2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

NOC 490 6. Vote au scrutin secret

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

NOC 491 7. Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

NOC 492 8. Explications de vote

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

NOC 493 9. Vote d'une proposition par parties

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

NOC 494 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

NOC 495 10. Ordre de vote des propositions relatives à une même question

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

NOC 496 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

NOC 497 11. Amendements

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

NOC 498 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporée au texte primitif de la proposition.

NOC 499 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

NOC 500 12. Vote sur les amendements

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

- NOC 501 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, est mis aux voix en premier lieu celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.
- NOC 502 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.
- NOC 503 (4) Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.
-

ARTICLE 21

Commission de rédaction

- MOD 522 1. Les textes des Actes finals, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- NOC 523 2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.
-

ARTICLE 23

Approbation définitive

- MOD 526 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

CINQUIEME PARTIE

AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 26

Langues

- (MOD) 530 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 102 et 108 de la Convention peuvent être employées :
- (MOD) 531 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;
- (MOD) 532 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 108 de la Convention.
- (MOD) 533 (2) Dans le cas prévu au numéro 531, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.
- (MOD) 534 (3) Dans le cas prévu au numéro 532, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 108 de la Convention.

- (MOD) 535 2. Tous les documents dont il est question aux numéros 104 à 107 de la Convention peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

CHAPITRE 29

Arbitrage : procédure

- NOC 556 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- NOC 557 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- NOC 558 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.
- (MOD) 559 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.
- NOC 560 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

- NOC 561 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 559 et 560.
- NOC 562 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 558, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- NOC 563 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- NOC 564 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.
- NOC 565 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- NOC 566 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- NOC 567 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

CHAPITRE 30

Définition de certains termes employés dans la Convention
et dans les Règlements de l'Union
internationale des télécommunications

- (MOD) 568 Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.
- NOC 569 Exploitation privée : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou susceptible de causer des brouillages nuisibles à un tel service.
- (MOD) 570 Exploitation privée reconnue : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 43 de la Convention, sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.
- (MOD) 571 Délégué : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- NOC 572 Représentant : Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

- NOC 573 Expert : Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.
- (MOD) 574 Observateur : Personne envoyée par :
- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 39 de la Convention;
 - l'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du présent Règlement à participer aux travaux d'une conférence;
 - le gouvernement d'un Membre de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention et du chapitre 2 du présent Règlement.
- (MOD) 575 Délégation : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.
- Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.
- NOC 576 Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radio-électricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

- NOC 577 Télégraphie : Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme "télégraphie" signifie, sauf avis contraire, "un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux".
- NOC 578 Téléphonie : Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.
- NOC 579 Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- NOC 580 Radio : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.
- NOC 581 Brouillage nuisible : Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité¹⁾ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.
- NOC 582 Service international : Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- NOC 583 Service mobile : Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- NOC 584 Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

NOC ¹⁾ On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

- NOC 585 Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- NOC 586 Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 587 /en suspens/
- NOC 588 Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.
- NOC 589 Télégrammes de service : Télégrammes échangés entre :
- a) les administrations;
 - b) les exploitations privées reconnues;
 - c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
 - d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part;
- et relatifs aux télécommunications publiques internationales.
- NOC 590 Télégrammes privés : Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

SUP

CHAPITRE 31

SUP 591

SEPTIEME PARTIE

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

CHAPITRE 32

Règlements administratifs

MOD 592 Les dispositions de la Convention sont complétés par le présent Règlement et par les Règlements administratifs suivants :

le Règlement télégraphique,

le Règlement téléphonique,

le Règlement des radiocommunications,

le Règlement additionnel des radiocommunications.

SUP

CHAPITRE 33

SUP 593

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du chapitre 29, du Règlement général."

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des pays qui deviendront Membres de l'Union.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque Membre qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, ce Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le secrétaire général notifiera à tous les Membres :

- (a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;
- (b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Malaga-Torremolinos, le.....

RESOLUTION AAEMPLOI DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES
POUR LE TRAFIC TELEGRAPHIQUE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

La résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) motivée par une requête des Nations Unies demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé sur le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies, moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation et correspondant au volume du trafic;

prenant note

de ce que le Secrétaire général des Nations Unies a retiré, depuis le 1er janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies;

réaffirme

les vues exposées dans la résolution N° 26 susvisée, à savoir :

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux de télécommunications existants;
2. que l'Union n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'Article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

3. que cependant l'Union ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu dans l'Avis F.42 du C.C.I.T.T. ou à titre gratuit;

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires.

RESOLUTION ZREVISION EVENTUELLE DE L'ARTICLE IV, SECTION 11,
DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

la résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) et la résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

tenant compte

de la résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965);

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat qui figure à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et les dispositions de l'Article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959) et de Montreux (1965);

ayant examiné

diverses propositions, dont une demande du Secrétaire général des Nations Unies, tendant à ce que les privilèges attachés aux télécommunications d'Etat soient étendus aux chefs des institutions spécialisées;

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959) et de Montreux (1965) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à /l'Annexe 2 à la Convention/ comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat;

exprime l'espoir

que les Nations Unies acceptent d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RESOLUTION BBTELEGRAMMES, APPELS ET CONVERSATIONS TELEPHONIQUES
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

- a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant au / numéro 420 de l'Annexe 2 à la Convention_7;
- b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration :

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;
2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

RESOLUTION CCDEMANDES D'AVIS CONSULTATIFS A LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

vu

- a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la décision prise par le Conseil d'administration "d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail" et la déclaration faite par le secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;
- c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;
- d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 268-F
18 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU
DE LA
14ème SEANCE DE LA COMMISSION 7
(STRUCTURE DE L'UNION)

Mercredi 10 octobre 1973, à 11 h 00

Président : M. Evan SAWKINS (Australie)

Vice-Président : M. L. KATONA KIS
(République Populaire Hongroise)

Sujets traités

Document No

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Textes révisés des numéros 202 à 206 | DT/48 |
| 2. Article 10 - I.F.R.B. | E/12, BEL/26, I/47;
175 |
| 3. Rapports des Groupes de rédaction | D/51, 53 |
| 4. Article 11 -
Comités consultatifs internationaux | URS/15 |
| 5. Article 13 -
Les fonctionnaires élus et le
personnel de l'Union | TCH/10, KWT/37 |



1. Texte révisé des numéros 202 à 206 (Document N° DT/48)

1.1 Le déiégué de l'Inde propose d'incorporer le numéro 202 dans le numéro 34 - qui est le paragraphe d'introduction de l'Article 6 - puisqu'il s'agit d'une disposition fondamentale.

1.2 Il en est ainsi décidé.

1.3 Le texte révisé des numéros 202 à 206, auquel sont incorporés les amendements apportés par la Commission 7, est approuvé.

2. Article 10 - Comité international d'enregistrement des fréquences (Documents N° E/12, N° BEL/26, N° I/47, N° 175)

2.1 Le Président signale qu'un Groupe de rédaction présentera à bref délai un texte du numéro 67 et attire l'attention des membres de la Commission sur la proposition belge tendant à insérer un nouveau numéro 68A (BEL/26).

2.2 Le délégué de la Belgique retire sa proposition, celle-ci n'étant pas suffisamment appuyée.

2.3 Le Président attire l'attention des membres de la Commission sur la proposition présentée par la France et l'Australie (Document N° 175) tendant à amender les numéros 69, 70 et 71, en faveur de laquelle un certain nombre de délégations ont retiré leurs propositions.

2.4 Les délégués de la France et de l'Australie présentent leur proposition, en faisant observer que le texte proposé a pour objet d'incorporer à la Convention l'essentiel des décisions de la Conférence spatiale de 1971 et de souligner que l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires devrait être assurée par l'U.I.T. plutôt que par tout autre organisme.

2.5 Le délégué des Etats-Unis déclare que bien que sa délégation estime que l'on risque d'affaiblir la Convention en y indiquant un genre déterminé d'assignation, il est disposé à appuyer la proposition de la France et de l'Australie, compte tenu du désir général d'inclure cette disposition.

2.6 Le délégué de l'Espagne indique qu'il est en mesure d'appuyer le contenu de la proposition franco-australienne, mais estime toutefois que celle-ci serait dûment prise en considération par un paragraphe d'ordre général dans le sens de la proposition espagnole (E/12/17) tendant à l'adoption d'un nouveau numéro 66A.

2.7 Le délégué de la Nigeria suggère d'amender la première partie de la proposition de la France et de l'Australie portant sur le numéro 71, dont le texte deviendrait : "à exécuter toutes les

tâches additionnelles, relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences dans le domaine des télécommunications par satellite à des fins de service public, conformément à la procédure ...".

La séance est suspendue de 12 h 40 et reprise à 15 h 40.

2.8 Le délégué de l'Italie déclare qu'il donne son appui sans réserve à la proposition de la France et de l'Australie, assortie du paragraphe d'ordre général proposé par la délégation espagnole.

2.9 Le délégué du Brésil annonce qu'il est en mesure, lui aussi, d'appuyer la proposition de la France et de l'Australie. Pour ce qui est du principe général qui intervient, il signale qu'un texte a été soumis à la Commission 8 par un Groupe de travail pour insertion éventuelle dans l'Article 4 (Document N° DT/50). Il est clair qu'il devrait être fait mention expressément des techniques spatiales, en particulier dans les dispositions concernant l'I.F.R.B.

2.10 Le délégué du Japon suggère de supprimer les mots "assignés aux" dans le texte proposé pour le numéro 69, étant donné que les données relatives aux orbites sont inscrites à la suite des assignations de fréquences.

2.11 Le délégué de l'Inde appuie l'amendement proposé et suggère d'insérer les mots "et des caractéristiques techniques" après le mot "emplacements".

2.12 Le délégué de la Nigeria retire son amendement en faveur des amendements présentés par les délégués du Japon et de l'Inde.

2.13 Le délégué de l'Algérie suggère d'amender le texte proposé pour le numéro 70, qui deviendrait "... peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation efficace, équitable et économique de l'orbite des satellites géostationnaires".

2.14 Pour le délégué du Royaume-Uni, les dispositions détaillées contenues dans la proposition sont du domaine du Règlement général; en conséquence, il appuie la proposition faite par l'Espagne tendant à l'insertion d'un paragraphe général unique portant sur les fonctions de l'I.F.R.B.

2.15 Le délégué des Etats-Unis indique qu'il est en mesure d'appuyer l'amendement proposé par le délégué du Japon, mais non la suggestion du délégué de l'Inde.

2.16 Le délégué de la France déclare qu'il ne peut accepter aucun des amendements proposés, étant donné qu'ils tendent à rompre l'équilibre difficilement obtenu entre points de vue divergents lors de la rédaction de la proposition.

2.17 Les délégués de la Belgique et de l'Italie présentent leurs propositions concernant l'Article 10 (BEL/26, I/47).

2.18 Le Président suggère que le délégué de la France convoque un Groupe de travail sur l'Article 10, comprenant les délégués des pays suivants : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Nigeria, Italie, Espagne, Royaume-Uni, Canada, Israël et Belgique.

2.19 Il en est ainsi décidé.

3. Rapports des Groupes de travail (Documents N° DT/51 et N° DT/53) -
Revision des numéros 37 et 38

3.1 En l'absence du Président du Groupe de travail, le délégué de l'Australie présente le rapport du Groupe de travail sur la revision des numéros 37 et 38 (Document N° DT/51).

3.2 Le délégué du Brésil demande s'il est du ressort de la Conférence de plénipotentiaires de fixer des directives générales en matière d'effectifs de personnel. A l'heure actuelle, à moins que des instructions précises concernant le personnel ne figurent dans une résolution de la Convention de Montreux, la responsabilité en la matière incombe au Conseil d'administration; la nouvelle rédaction aurait donc pour effet de limiter l'autorité du Conseil.

3.3 Après des explications fournies par les délégués de l'Australie, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., ainsi que par le Secrétaire de la Commission, le délégué du Brésil déclare qu'il ne peut accepter l'amendement au numéro 38 qu'à la condition que les mots "le cas échéant" soient ajoutés au texte après le mot "formule,".

3.4 Il en est ainsi décidé.

3.5 Les amendements aux numéros 37 et 38 (Document N° DT/51) sont adoptés.

Texte révisé du numéro 37

3.6 Le délégué de l'Inde présente le texte révisé du Document N° 67 (Document N° DT/53), qui est une version modifiée de la proposition indienne sur laquelle le consensus a été obtenu au sein du Groupe de travail.

3.7 Il fait observer qu'à chaque article adopté correspond une disposition du Règlement général et que le Groupe de travail a émis l'opinion qu'il conviendrait d'ajouter aux articles une note générale indiquant que ceux-ci doivent être lus conjointement avec les chapitres correspondants du Règlement général.

3.8 Le texte révisé du numéro 67 (Document N° DT/53) est adopté.

4. Article 11 - Comités consultatifs internationaux, numéros 73-82
(Document N° 15)

N° 74

4.1 Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de l'Espagne et du Liban, signale que le texte du numéro 74 ne recouvre pas complètement toutes les activités actuelles du C.C.I.T.T., comme le télex, la transmission de données et les études sur le visiophone. Il propose de rendre ce texte plus général en l'amendant de manière à le rédiger comme suit : "... sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant le réseau public de télécommunications ...".

4.2 Le délégué de l'Australie dit que les mots "télégraphie" et "téléphonie" sont dûment définis aux numéros 410 et 411 de la Convention et il est d'avis que ces définitions permettent d'englober toutes les activités du C.C.I.T.T. Il s'oppose, en conséquence, à l'amendement proposé.

4.3 Après des échanges de vues auxquels prennent part les délégués de l'Italie, des Pays-Bas, de la République Populaire Hongroise et du Royaume-Uni, ainsi que le Directeur du C.C.I.T.T., le Directeur du C.C.I.T.T. signale qu'il a été convenu d'éviter toute rédaction susceptible d'être interprétée comme un empiètement du C.C.I.T.T. sur les travaux du C.C.I.R. Le mot "public" contenu dans la proposition italienne restreindra toutefois le champ d'activité du C.C.I.T.T. On a donc estimé que mieux vaudrait conserver la version existante du numéro 74, mais que la Conférence pourrait prier le C.C.I.T.T. d'essayer d'élaborer une meilleure définition qui serait présentée à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. D'entente avec le délégué de l'Italie, il présentera à la Commission un projet de résolution à ce sujet.

N° 75

4.4 Le Président annonce que l'amendement au numéro 75 proposé par le Canada (Document N° 24) a été retiré.

N° 76

4.5 Le délégué de l'U.R.S.S. présente sa proposition (URS/15/7) d'amendement au numéro 76.

4.6 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie la proposition de l'U.R.S.S., en précisant que dans l'intérêt du développement de la coopération internationale, sa délégation estime que les Comités consultatifs internationaux devraient être en contact permanent avec les administrations des télécommunications des pays non-Membres de l'Union.

4.7 Les délégués de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni s'opposent à la proposition de l'U.R.S.S., qu'ils jugent contraire à l'esprit de l'Article 53. Cette proposition établirait le concept inhabituel selon lequel des Etats non-Membres pourraient jouir des avantages des travaux de l'U.I.T., sans être pour autant liés par la Convention ni participer aux dépenses.

4.8 Le délégué de l'U.R.S.S. retire sa proposition.

4.9 Le Président annonce qu'ainsi se trouve achevé l'examen des parties de l'Article 11 que la Commission a été en mesure de traiter à cette séance.

5. Article 13 - Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union, numéros 86 - 90 (Documents N^o 10 et N^o 37)

Numéro 89

5.1 Le Président invite la Commission à examiner d'abord la proposition tchécoslovaque (TCH/10/33) et la proposition du Koweït (KWT/37/18).

5.2 Le délégué de la Tchécoslovaquie présente la proposition de sa délégation, qui est appuyée par les délégués du Bangladesh et du Koweït.

5.3 Le délégué de la France dit que les Conventions en vigueur dans le passé ont fait une distinction entre deux groupes de fonctionnaires élus : d'une part, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, fonctionnaires administratifs, appartenant toujours à des nationalités différentes; d'autre part, les fonctionnaires de l'I.F.R.B., chargés de fonctions de caractère technique. Ces deux catégories de fonctionnaires ne sont pas comparables. Certes, le caractère équitable de la répartition géographique s'inspire d'un excellent principe, mais il n'en faut pas moins prendre en considération la compétence technique des personnes intéressées. Il préfère donc maintenir le numéro 89 tel qu'il est.

5.4 Le délégué de l'Australie partage cette manière de voir et fait remarquer que la considération qui prime tout est, comme l'indique le numéro 90, d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

5.5 Le délégué des Etats-Unis partage aussi ce point de vue; il fait observer que la question se résoudra d'elle-même si, au cours du scrutin qui aura lieu pour l'élection des membres de l'I.F.R.B., tous les délégués prennent en considération à la fois la compétence technique, l'efficacité et le principe d'une représentation géographique équitable.

5.6 Le délégué du Royaume-Uni s'associe aux idées que viennent d'exprimer les orateurs précédents. Il est évident qu'il faut dûment tenir compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, mais le facteur prédominant reste l'efficacité du fonctionnement de l'Union. Ces deux concepts ne sont d'ailleurs nullement incompatibles.

5.7 Les délégués du Brésil et du Pérou appuient l'amendement proposé au Document N° 89, en affirmant que les deux concepts d'efficacité et de répartition géographique équitable doivent s'appliquer à toutes les catégories de fonctionnaires, y compris les membres de L'I.F.R.B.

5.8 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué du Mexique, soutient avec force l'amendement proposé qui, à son avis, ne supprimera pas la différence entre les deux catégories de fonctionnaires élus relevée par le délégué de la France. Il n'accepte pas l'idée que le principe de la répartition géographique doive avoir une importance secondaire par rapport à celui de la compétence et ajoute que si le numéro 90 est interprété dans ce sens, il convient de l'amender. Il se peut que la situation ait été différente dans le passé, mais, à l'heure actuelle, les cinq régions du monde sont capables de fournir du personnel qualifié pour occuper des postes du niveau le plus élevé dans n'importe laquelle des branches de l'Union. De plus, les spécialistes sont familiarisés au plus haut degré avec les problèmes touchant leurs régions particulières et de ce fait un organisme international composé de spécialistes venant du plus grand nombre possible de régions différentes serait celui dans lequel les problèmes mondiaux pourraient être traités de la manière la plus efficace.

5.9 Après un nouveau échange de vues, le Président propose, à titre de solution de compromis, d'insérer dans le texte du numéro 89, après les mots "Membres de l'Union", la phrase suivante : "Il est souhaitable que la même règle s'applique aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences."

5.10 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 50.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
Evan SAWKINS

COMMISSION 7

COMPTE RENDU
DE LA
15ème SEANCE DE LA COMMISSION 7

1. Compléter le paragraphe 2.2, page 2, par les termes suivants :

"... de cette disposition et suggère un amendement tendant à rejeter la phrase à la fin du numéro en question."

2. Modifier le paragraphe 2.4 comme suit :

"... le numéro DT/52 est approuvé tel qu'amendé en vue d'être incorporé ...".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 269-F
18 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU
DE LA
15ème SEANCE DE LA COMMISSION 7
(STRUCTURE DE L'UNION)

Jeudi 11 octobre 1973, à 15 h 35

Président : M. EVAN SAWKINS (Australie)

Vice-Président : M. L. KATONA KIS (République Populaire de Hongrie)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document N°</u> :
1. Approbation des comptes rendus des 9ème et 10ème séances	185, 186
2. Rapport du Groupe de rédaction	DT/152
3. Examen du numéro 65	179
4. Article 13 - Fonctionnaires élus et personnel de l'Union - Numéros 86 à 90	HNG/7, BUL/11, F/29, ARG/67, MEX/69
5. Première série d'articles de la Convention examinés par la Commission 7 (Articles 5 à 8)	DT/55
6. Examen du numéro 81	66



1. Approbation des comptes rendus des 9ème et 10ème séances
(Documents N°s 185 et 186)

1.1 Ces comptes rendus sont approuvés.

2. Rapport du Groupe de travail (Document N° DT/52)

2.1 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, présentant le document en qualité de Président du Groupe de travail, déclare que le Groupe a décidé de ne proposer aucun changement de fond dans les numéros 84 et 85. En ce qui concerne le numéro 83, le Groupe a examiné quatre propositions présentées par le Canada, la République Fédérale d'Allemagne, l'Inde et la France. Les deux premières étaient diamétralement opposées et le Groupe a approuvé la proposition de l'Inde, avec une modification d'ordre rédactionnel soumise par la France. Finalement, le Groupe s'est prononcé contre l'inclusion de toute référence au Comité de coordination à l'article 9.

2.2 Le délégué des Etats-Unis demande si le nouveau texte inséré dans le numéro 83 a été introduit délibérément de telle façon que les relations extérieures et l'information publique soient exclues de cette disposition.

2.3 Le Vice-Secrétaire général dit qu'il aimerait pouvoir s'assurer des vues du Secrétaire général sur ce point.

2.4 Sous cette réserve, le Document N° DT/52 est approuvé en vue d'être incorporé dans l'article 12.

3. Examen du numéro 65 (article 9) (Document N° 179)

3.1 Le délégué des Philippines, présentant le Document N° 179, déclare que la proposition de sa délégation a été inspirée par le fait que, eu égard au nombre d'interprétations juridiques qui ont déjà été demandées, le Secrétaire général, en tant que représentant légal de l'Union, doit de toute évidence être habilité à fournir une assistance juridique aux organismes permanents.

3.2 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que, selon l'opinion de sa délégation, la portée du numéro 65 se trouverait affaiblie, plutôt que renforcée, par l'adoption de la proposition des Philippines.

3.3 Le Président fait observer que la proposition des Philippines n'a pas été appuyée et suggère que le numéro 65 reste inchangé.

3.4 Il en est ainsi décidé.

4. Article 13 - Fonctionnaires élus et personnel de l'Union
(Documents N°S HNG/7, BUL/11, F/29, MEX/69)

4.1 Le délégué de la Hongrie soumet à la Commission la proposition de sa délégation tendant à compléter le numéro 90. Le délégué de la Bulgarie appuie cette proposition.

4.2 Le délégué des Etats-Unis souligne que la complexité croissante des techniques des télécommunications exige de plus en plus que des conditions techniques également satisfaisantes se trouvent réunies aux deux extrémités d'un circuit déterminé. En conséquence, il est essentiel que l'Union possède un personnel dévoué et hautement compétent, dont la stabilité de l'emploi doit être préservée.

4.3 Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie cette déclaration.

4.4 Le Secrétaire, parlant en qualité de chef du personnel, attire l'attention sur la Résolution N° 8 de la Conférence de Montreux et sur une résolution similaire adoptée le matin même par la présente Conférence (Document N° 170). En appliquant les résolutions en question, le Secrétaire général peut disposer d'une certaine latitude en ce qui concerne certains postes ayant un caractère hautement technique; il peut également tenir compte de la situation personnelle des candidats. La proportion des nominations de durée déterminée au sein de l'Union est approximativement de 20 %, bien que nombre des emplois tenus par des fonctionnaires au bénéfice de contrats de durée déterminée soient des emplois permanents.

4.5 Le délégué de l'Australie fait remarquer que la résolution qui vient d'être adoptée en séance plénière prévoit également que des possibilités raisonnables d'avancement seront offertes au personnel déjà occupé par l'Union.

4.6 Le délégué de la Hongrie retire la proposition de sa délégation.

4.7 Le délégué du Mexique retire la proposition de son pays visant le numéro 86.

4.8 Le Président constate que les propositions du Mexique tendant à inclure un nouveau numéro 87A et à modifier le numéro 88 ne sont pas appuyées.

4.9 Le délégué de la France, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Espagne, estime que, en ce qui concerne le numéro 89, une formule standard devrait être adoptée pour toutes les références à une représentation équitable des régions du monde.

4.10 Il en est ainsi décidé.

4.11 Le délégué de la Bulgarie présente la modification au numéro 89 proposée par sa délégation.

4.12 Le délégué de la Guinée appuie l'amendement de la Bulgarie.

4.13 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait observer qu'il ne faut pas s'attendre que les cinq régions puissent toujours présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus.

4.14 Le délégué des Etats-Unis estime que le fait de s'en tenir strictement au rôle joué par la région risque de conduire à des absurdités en matière de représentation : par exemple, le Liban et l'Egypte peuvent être représentés au sein de l'Union par des fonctionnaires élus, alors que l'Arabie Saoudite et le Japon ne le peuvent pas. Il est essentiel de faire preuve de souplesse.

4.15 Le délégué de la Bulgarie retire la proposition de sa délégation.

4.16 Le Président annonce que la Commission a achevé l'examen de l'article 13.

5. Première série d'articles de la Convention examinés par la Commission 7 (articles 5 à 8) (Document N° DT/55)

5.1 Touchant l'article 5, il est décidé de renvoyer devant la Commission 9 la question de la traduction de l'anglais "organs" par les termes français "organes" et "organismes" et par le terme espagnol "organismos".

5.2 Le délégué de l'Australie fait remarquer que les références à la "Constitution" devraient être remplacées par des références à la "Convention" tout le long du texte.

5.3 Le délégué de Singapour, se référant au numéro 39, demande si la Conférence peut vraiment approuver les comptes de l'Union seulement "le cas échéant".

5.4 Le délégué de l'Argentine déclare qu'il ressort très clairement du texte espagnol que les comptes ne seront approuvés qu'après avoir été trouvés conformes.

5.5 Après une longue discussion, il est décidé de renvoyer le numéro 39 devant la Commission 9, étant entendu que les termes "le cas échéant" seraient remplacés par un libellé tel que : "lorsqu'ils ont été trouvés conformes".

5.6 Le délégué du Canada attire l'attention sur le fait que, si les termes "Constitution et Règlement général" ont été remplacés par le mot "Convention" dans le numéro 48, le même ajustement n'a pas été fait dans le numéro 58.

5.7 Le délégué des Etats-Unis fait observer que l'article 6 h) pourrait peut-être contenir une référence au fait que la prochaine élection des membres de l'I.F.R.B. aurait lieu lors de la Conférence maritime.

5.8 Le Président déclare que cette précision n'est pas nécessaire puisque le texte de l'article 6 n'entrera en vigueur qu'après la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

5.9 Le délégué du Pérou pose la question de savoir si, puisque les membres de l'I.F.R.B. sont élus à titre individuel, il n'y aurait pas lieu de les désigner par un autre terme afin d'éviter toute confusion avec les membres du Conseil d'administration, qui sont des pays.

5.10 Le Président, appuyé par le délégué de la France et par le Président de l'I.F.R.B., déclare qu'il est d'usage dans les Conventions de désigner les Etats Membres en utilisant un M majuscule, et les membres individuels en utilisant un m minuscule; le texte sera amendé en conséquence.

5.11 Le délégué de l'Espagne soumet un projet d'amendement d'ordre rédactionnel qui ne concerne que le texte espagnol de l'article 8, numéro 53.

5.12 Le délégué de la République de Guinée rappelle qu'il avait demandé que le mot "trente-six" figurant au numéro 53 fût mis entre parenthèses, mais comme sa suggestion n'a pas été appuyée, il accepte le texte tel qu'il se présente actuellement.

5.13 Sur la proposition des délégués de la République de Guinée et de la Nigeria, appuyés par l'Arabie Saoudite, il est décidé de supprimer les termes "nouveaux ou" à l'article 8, numéro 60.

5.14 Le texte des articles contenu dans le Document DT/185, tel que modifié, est adopté. 35

6. Examen du numéro 81 (Document N° 66)

6.1 Le délégué de l'Inde présente les propositions de sa délégation touchant l'amendement au numéro 81 (IND/66/40, 41 et 42).

6.2 Le délégué de la Malaisie appuie les amendements proposés.

6.3 Sur la proposition des délégués de la Nigeria et de l'Australie, qui ont déclaré que les dispositions de la proposition IND/66/41 seraient mieux à leur place dans le Règlement général que dans la Convention, il est décidé de conserver le numéro 81 sans changement sous réserve de l'adoption de l'amendement de l'Inde (IND/66/40) à la deuxième phrase, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, qui trouve la formule plus élégante.

6.4 Après que le Directeur du C.C.I.T.T. eut fourni des explications sur la périodicité des réunions de la Commission mondiale du Plan et sur la procédure actuellement en vigueur selon laquelle les rapports au Conseil d'administration sur les activités de ladite Commission sont soumis par son intermédiaire, le délégué de l'Inde retire son amendement (IND/66/41).

La séance est levée à 18 h 35.

Le Secrétaire :

M. BARDOUX

Le Président :

EVAN SAWKINS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 270-F
19 octobre 1973
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU
DE LA
12ème SEANCE DE LA COMMISSION 8
(DROITS ET OBLIGATIONS)
Jeudi 11 octobre 1973, à 15 h 45

Président : M. GABRIEL TEDROS (Ethiopie)

Vice-Président : M. G. José J. HERNANDEZ (Mexique)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 7ème séance	193
2. Textes :	
Chapitre I - Article 4	DT/50
Article 16	37(37/19), 190



1. Compte rendu de la 7ème séance (Document N° 193)

1.1 Le délégué du Gabon pense que le texte du premier rapport de la Commission à soumettre à la Conférence réunie en séance plénière a suscité certaines difficultés et prie le Président de clarifier la situation.

1.2 Le Président déclare que le rapport a été approuvé par la Commission et soumis à la Conférence réunie en séance plénière.

1.3 Le compte rendu de la 7ème séance est approuvé.

2. Textes : Chapitre I - Article 4 (Document N° DT/50)
Article 16 (Documents N°s 37(37/19) et 190)

Article 4

2.1 Le Président rappelle que le délégué de l'Espagne a présidé antérieurement un Groupe de travail chargé de discuter l'introduction éventuelle dans l'article 4, d'un texte spécifiant le rôle de l'Union dans le domaine des télécommunications spatiales; le Document N° DT/50 est le résultat de ces discussions.

2.2 Le délégué de l'Espagne déclare que le Groupe de travail comprenait notamment l'Espagne, Israël, le Mexique et l'U.R.S.S.; ces pays ont soumis diverses propositions sur la question et le texte "A" proposé, qui est reproduit dans le Document N° DT/50, représente un compromis entre eux. D'autres délégations représentées au Groupe de travail ont souhaité élargir ce texte, ce qui a conduit à soumettre le texte "B", également reproduit dans le document en question.

2.3 Le Président estime que la Commission doit se prononcer sur deux points : primo, lequel des deux textes faut-il adopter (à supposer que l'on en retienne un) ? Secundo, est-il ou non nécessaire d'adopter une Résolution, ainsi qu'il est proposé dans le DT/50 ?

2.4 Il s'ensuit une longue discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Congo, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Jamaïque, du Japon, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de la Trinité, de la Turquie et de l'U.R.S.S. et dont il ressort que 13 pays préfèrent, ou sont disposés à adopter, le texte "A", tandis que 5 autres (République démocratique allemande, Mongolie, Pologne, Royaume-Uni et U.R.S.S.) sont en faveur du texte "B". Les membres sont unanimement d'accord pour estimer que la décision d'insérer le texte "A" demanderait l'adoption subséquente d'une Résolution soulignant qu'il est souhaitable et indispensable de coopérer et de collaborer avec d'autres organisations internationales dans le domaine des communications spatiales, éventuellement fondée sur la Résolution de Montreux N° 24.

2.5 Le texte "A" proposé est adopté.

2.6 Le Président invite les délégations à faire connaître s'ils sont désireux de participer à un Groupe de travail qui sera convoqué par le délégué de l'Espagne en vue de rédiger cette Résolution; un groupe comprenant les délégués de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la France et de l'U.R.S.S. est constitué.

Article 16 (Documents N° 37(37/19) et N° 190)

2.7 Le Président signale que l'on se trouve en présence de deux propositions sur le sujet des langues - l'une du Koweït, et l'autre de la République Fédérale d'Allemagne. Il invite les délégués de ces pays à présenter leurs propositions.

2.8 Le délégué du Koweït fait observer que sa délégation a proposé l'usage de l'arabe comme langue officielle de l'Union parce que de nombreux pays l'utilisent et le comprennent, et qu'il est déjà langue officielle à l'UNESCO, à l'O.I.T. et à l'U.P.U. Toutefois, il ne souhaite pas que l'adoption de l'arabe par l'Union constitue pour elle une charge financière et c'est pour cette raison qu'il se borne pour l'instant à proposer d'utiliser l'arabe comme langue officielle, aux fins de l'interprétation lors des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives mondiales.

2.9 Le délégué du Koweït est appuyé par le délégué de l'Irak, qui considère qu'adopter l'arabe comme langue officielle est le moins que puisse faire l'Union pour encourager une participation plus effective des pays arabes à ses travaux.

2.10 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, présentant le Document N° 190, qui est suffisamment explicite par lui-même, fait remarquer que des raisons similaires à celles qui viennent d'être données pour l'arabe peuvent également être avancées pour recommander l'adoption de l'allemand par l'Union, notamment du fait qu'il existe de par le monde 120 millions de personnes capables soit de parler, soit de se faire comprendre dans cette langue. De plus, sa délégation considère que la valeur de la participation aux conférences et aux réunions de l'Union des délégués venus de pays de langue allemande serait accrue si ces délégués pouvaient travailler dans leur propre langue.

2.11 Le délégué de la Suisse, prenant la parole au nom de la délégation du Liechtenstein, dit qu'il pense pouvoir appuyer la proposition de la République Fédérale d'Allemagne étant donné que le Liechtenstein, situé entre la Suisse et l'Autriche, est essentiellement germanique par la langue et la culture. Cependant, parlant en sa qualité de délégué de la Suisse, il

fait valoir que bien que la Suisse soit intéressée par la proposition et l'apprécie à sa juste valeur puisque l'allemand est parlé par la majorité de sa population, sa situation est quelque peu différente; le français est également langue officielle en Suisse, de sorte que ce pays n'a aucune difficulté à participer aux travaux et aux conférences des institutions spécialisées des Nations Unies et, singulièrement, de l'U.I.T. L'adoption de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne signifierait que deux des langues officielles de l'U.I.T. seraient aussi les langues officielles de la Suisse, ce qui créerait une situation si privilégiée par rapport à d'autres pays qu'il hésite beaucoup, en dépit de l'intérêt évident de la délégation suisse, à appuyer sans réserve cette proposition. Cette position répond au souci de la délégation suisse de ne pas accroître la charge financière de l'Union.

2.12 Le délégué de l'Italie déclare qu'il n'est pas possible d'admettre des langues supplémentaires, à moins que les frais en découlant ne soient supportés par les pays intéressés eux-mêmes.

2.13 Le délégué des Etats-Unis rappelle que les Nations Unies utilisent cinq langues depuis les années 40. Les répercussions financières de la proposition du Koweït seraient importantes. Logique avec elle-même, l'Administration américaine s'efforce de freiner le mouvement ascendant de la spirale des dépenses administratives, convaincue que les fonds disponibles doivent, autant que possible, être affectés au financement des activités de l'Union. Quant aux conséquences du point de vue des effectifs, elles ont été passées en revue pendant la discussion.

2.14 Le délégué poursuit en faisant observer que le fait d'avancer un argument fondé sur le chiffre d'une population parlant une langue déterminée pour justifier l'utilisation de cette langue au sein de l'Union n'est pas valable et pourrait être la source de grandes difficultés à l'avenir.

2.15 Le délégué ne sait pas exactement quelle solution est étudiée au sein de la 5ème Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne la demande tendant à utiliser l'arabe pour certains travaux de l'O.N.U., mais le recours à d'autres modalités de financement de certains services linguistiques est pris en considération. Quoi qu'il en soit, l'Administration américaine considère que la proposition du Koweït doit être étudiée avec soin, en s'efforçant de combiner le désir de faire droit aux demandes présentées par certains pays Membres avec le souci de ne pas imposer une charge financière excessive à l'Union. C'est pourquoi il propose que la Commission recommande à la Conférence réunie en séance plénière l'adoption d'une Résolution invitant le Conseil d'administration à entreprendre une étude attentive de toutes les répercussions susceptibles d'être entraînées sur les plans financier et technique, sous le rapport du fonctionnement, et aussi à cause du précédent créé, par les propositions tendant à l'utilisation de langues supplémentaires par l'Union. Aux termes de cette Résolution, le Conseil devrait ce faisant tenir compte tant des discussions et des décisions de la Conférence de plénipotentiaires que de l'évolution de la situation aux Nations Unies sur ce point et il présenterait un rapport complet sur la question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.16 Les délégués des Pays-Bas, du Japon, de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'Italie appuient la proposition des Etats-Unis.

2.17 Le délégué de la Somalie estime que les considérations financières ne sauraient être déterminantes à elles seules. L'arabe doit être ajouté aux autres langues utilisées au sein de l'Union parce qu'il est la langue maternelle de 18 pays Membres, connaît une large diffusion et permettrait aux représentants de participer plus effectivement aux discussions.

2.18 Le Vice-Secrétaire général déclare que, ainsi qu'il l'a déjà indiqué, le coût estimé de l'adoption de l'arabe comme langue officielle s'élèverait à 1.300.000 francs suisses par an pour les deux premières années, et à 520.000 francs suisses pour chaque année suivante, indépendamment des frais de publication. La fourniture de services d'interprétation permettant l'utilisation de la langue arabe à la Conférence de plénipotentiaires actuelle serait revenue à quelque 175.000 francs suisses et le coût de ces services pour la Conférence maritime de 1974 est estimé à 280.856 francs suisses. Il n'est pas sans savoir que l'interprétation à partir de l'arabe et en arabe est fournie aux principales Conférences de l'O.I.T. et de l'UNESCO, mais non à l'O.M.S. Il ne dispose pas de renseignements sur le progrès des discussions sur ce sujet au sein des Nations Unies.

2.19 L'orateur fait observer que le nouvel immeuble de l'U.I.T. qui dispose d'une salle permettant de recevoir environ 250 délégués, ne possède pas d'équipement adéquat pour la tenue de conférences mondiales. Aussi envisage-t-on d'utiliser à cette fin le nouveau Centre suisse des conférences internationales. Le nouveau bâtiment de l'U.I.T. ne peut fournir que des salles de commissions, dans lesquelles l'installation d'une cabine d'interprétation supplémentaire entraînerait de nouveaux branchements électriques, ce qui serait également le cas dans la salle du Conseil d'administration, qui ne compte actuellement que des installations pour cinq langues.

2.20 Pour le délégué du Koweït, les avantages liés à la fourniture de services d'interprétation en arabe aux 18 pays Membres intéressés compenseraient les frais marginaux encourus.

2.21 Le délégué du Maroc signale qu'il existe certains systèmes radioélectriques qui ne rendraient pas nécessaire le branchement de nouvelles cabines d'interprétation. Le taux de la croissance démographique des populations de langue arabe justifie amplement la proposition du Koweït et comme les pays de langue arabe contribuent déjà à ces services dans d'autres langues, il ne voit pas pourquoi leurs propres besoins ne seraient pas financés à leur tour par les Membres. Il suggère qu'il soit procédé à un vote à part sur la proposition du Koweït.

2.22 Etant donné que l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration prévue pendant la Conférence n'a pas encore été établi, le délégué du Maroc suggère que la proposition du Koweït y soit inscrite de manière que l'opinion du Conseil sur la question puisse être recueillie sans délai.

- 2.23 Le délégué de l'Italie fait remarquer que le Conseil d'administration ne se réunira que pour élire ses membres et qu'il n'aura certainement pas le loisir d'examiner en détail la proposition du Koweït.
- 2.24 Le délégué du Brésil ne comprend pas les difficultés techniques qui s'opposeraient à l'installation d'une cabine d'interprétation supplémentaire au siège de l'Union, puisque l'interprétation en italien a bien été assurée lors de la dernière session du Conseil d'administration.
- 2.25 Le délégué de l'Italie explique que le coût de ces services a été supporté intégralement par le Gouvernement italien.
- 2.26 Le Président demande si les délégués qui ont appuyé la proposition du Koweït sont en mesure d'accepter qu'elle soit étudiée par le Conseil d'administration. Il n'y aura pas plus d'une ou deux grandes conférences avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il espère que la Commission pourra aboutir à une décision sans prolonger outre mesure les débats.
- 2.27 Le délégué du Koweït déclare qu'il doit consulter les autres délégations intéressées avant la prochaine séance.
- 2.28 Le délégué de l'Argentine estime qu'il ne faut pas prendre de décision précipitée sur une question d'importance capitale. Les délégués de langue arabe sont handicapés par le manque de services d'interprétation. Les difficultés techniques ont été exagérées : il faut tirer parti des nouveaux progrès de l'électronique. Il est évident que les personnes qui ont conçu les plans du nouveau bâtiment du siège ont omis de prendre des dispositions adéquates en ce qui concerne l'interprétation. La délégation de l'Argentine ne sera pas en mesure de voter avant qu'un document exhaustif sur les répercussions financières des propositions du Koweït et de la République Fédérale d'Allemagne ait été distribué.
- 2.29 Le Président est d'accord avec l'orateur précédent pour penser que les incidences des deux propositions doivent être étudiées avec soin et le Secrétariat aura besoin de temps pour préparer le document sur les répercussions financières.
- 2.30 Le délégué du Liban approuve le délégué de l'Argentine.
- 2.31 Le délégué des Etats-Unis fait observer qu'il n'a jamais voulu dire que les difficultés techniques sont insurmontables; il a seulement insisté sur le fait qu'il n'y avait pas moyen

d'échapper aux conséquences financières résultant de l'adoption des deux propositions. Il serait fâcheux d'insister pour mettre cette question aux voix alors que de nombreuses délégations souhaitent sans doute consulter leur gouvernement. Les dispositions actuelles concernant les services linguistiques sont souples et n'empêchent pas les délégations de réclamer certains services. Il conviendrait de conserver cette souplesse.

2.32 Le délégué de l'Irlande déclare que, dans le temps qui lui est imparti, le Secrétariat ne peut pas préparer un rapport détaillé sur les répercussions qu'entraînerait l'adoption de langues de travail supplémentaires. La question doit être étudiée avec soin et à tête reposée par le Conseil d'administration.

2.33 Le Vice-Secrétaire général, se référant aux observations formulées sur les installations du nouveau bâtiment, déclare que les décisions ont été prises par le Conseil d'administration lui-même. Certaines pièces d'équipement ont été offertes par une administration et ne sont certainement pas inférieures à la norme.

2.34 Le Président déclare que la Commission se prononcera sur la procédure à suivre en ce qui concerne les deux propositions lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 50.

Les secrétaires :

A. DAVID
R. MACHERET

Le Président :

GABRIEL TEDROS

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE ROYAUME DE LESOTHO

La délégation du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement :

- a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;
- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions de la présente Convention (Malaga-Torremolinos, 1973).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 272-F
18 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

La délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre les services de télécommunications de la République du Libéria ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 273-F
18 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DU MALAWI

La délégation de la République du Malawi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 274-F
18 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE

La délégation de la République Rwandaise réserve à son Gouvernement le droit :

1. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union;
2. de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 275-F
18 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DE SINGAPOUR

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des pays n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 276-F
18 octobre 1973
Original : russe

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE, LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, CUBA, LA REPUBLIQUE
POPULAIRE HONGROISE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
MONGOLIE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE, LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE ET L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs
Gouvernements respectifs :

- que le Viet-Nam du Sud étant constitué de deux zones et relevant de deux administrations (le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saïgon), on ne saurait considérer que les délégués des autorités de Saïgon signent la Convention et les autres Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires au nom du Viet-Nam du Sud;
- que la partie méridionale de la Corée ne représentant pas la Corée tout entière, on ne saurait considérer que les délégués de la Corée du Sud signent la Convention et les autres Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires au nom de la Corée.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 277-F
18 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR BARBADE

La délégation de Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un ou plusieurs Membres ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves d'autres Membres peuvent compromettre les services de télécommunications de Barbade.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N^o 278-F
18 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

En signant le Protocole Final à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), la délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, pouvant découler des réserves formulées par d'autres gouvernements ayant pris part à la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

La délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou de ses Annexes ou Protocoles, ou si les réserves formulées par d'autres gouvernements devaient compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

De plus, elle réserve à son Gouvernement le droit d'adhérer aux dispositions de tout ou partie des Règlements administratifs cités au Chapitre 32 du Règlement général, à savoir, le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 279-F
18 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA MALAISIE

La délégation de la Malaisie :

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunications;
2. déclare que la signature de la Convention susmentionnée et la ratification éventuelle de celle-ci par le Gouvernement de la Malaisie n'ont aucune valeur en ce qui concerne le Membre paraissant à l'Annexe I sous le nom d'Israël, et n'impliquent d'aucune manière la reconnaissance de ce Membre par le Gouvernement de la Malaisie.



Document N° 280-F
18 octobre 1973

SEANCE PLENIERE

B.12

12ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière
en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence Doc.</u>	<u>Titre</u>
C7	245	Chapitres 1, 2 et 3
C7	253	Chapitres 4 et 6
C7	Projet de Charte	Chapitre 28
C4	DT/84	Prot. Add. E
C4	DT/85	Rés. N° DD

Albert CHASSIGNOL
Président de la
Commission 9

Annexe : Pages

B.12/1 à B.12/18



PREMIERE PARTIE
FONCTIONNEMENT DE L'UNION

CHAPITRE 1

Conférence de plénipotentiaires

- MOD 202 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.
- ADD 202A (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- NOC 203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :
- (MOD) 204 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

- NOC 205 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- NOC 206 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

CHAPITRE 2

Conférences administratives

- NOC 207 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 227.
- NOC 208 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- MOD 209 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci.
- SUP 210
- NOC 211 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée :
- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;
- MOD 212 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

- (MOD) 213 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
- NOC 214 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- NOC 215 (2) Dans les cas visés aux numéros 212, 213 214 et éventuellement 211, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 227.
- NOC 216 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée :
- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- MOD 217 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
- (MOD) 218 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;
- NOC 219 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- NOC 220 (2) Dans les cas visés aux numéros 217, 218, 219 et éventuellement 216, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 227.

- (MOD) 221 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés :
- a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;
- NOC 222 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- NOC 223 (2) Dans les cas visés aux numéros 221 et 222, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 227.
- NOC 224 5. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.
- NOC 225 (2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 227.
- NOC 226 (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

- MOD 227 6. Dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 220, 223 et 225, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

CHAPITRE 3

Conseil d'administration

- NOC 228 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.
- NOC 229 (2) Si, entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.
- NOC 230 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant :
- (a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;
- NOC 231 (b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

- NOC 232 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.
- NOC 233 3. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- NOC 234 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.
- NOC 235 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
- MOD 236 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévue au numéro 257.
- NOC 237 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.
- NOC 238 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

- MOD 239 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session.
- (MOD) 240 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33 de la Convention.
- NOC 241 9. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.
- (MOD) 242 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier :
- a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40 de la Convention. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 44 de la Convention;
- NOC 243 b) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;
- NOC 244 c) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
- NOC 245 d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

- MOD 246 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organismes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte aussi des plans de travail mentionnés au numéro 284A et de toutes analyses de rentabilité mentionnées au numéro 284B;
- MOD 247 f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- NOC 248 g) ajuste, s'il est nécessaire :
1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

- NOC 252 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;
- NOC 253 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;
- NOC 254 h) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux Chapitres 1 et 2 du présent Règlement;
- NOC 255 i) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;
- MOD 256 j) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organismes permanents, y compris les calendriers des réunions, et prend les mesures qu'il estime appropriées;
- MOD 257 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général et/ou de vice-secrétaire général dans la situation visée au numéro 64A ou 64B de la Convention et cela au cours d'une de ses sessions régulières si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues aux numéros susmentionnés;
- MOD 258 l) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international, à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'assemblée plénière suivante, comme le stipule le numéro 305; il peut être élu à ce poste;
- ADD 258A l bis) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement de fréquences selon la procédure prévue au numéro 294;

- MOD 259 m) remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organismes permanents pris individuellement;
- (MOD) 260 n) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention, les Règlements et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
- MOD 261 o) soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
- (MOD) 262 p) envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles.

CHAPITRE 4

Secrétariat général

- MOD 263 1. Le secrétaire général :
- a) coordonne les activités des différents organismes permanents de l'Union avec les conseils et l'assistance du Comité de coordination dont il est question au numéro 83 de la Convention, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;
- NOC 264 b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

- NOC 265 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;
- NOC 266 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- NOC 267 e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- ADD 267A e bis) fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;
- MOD 268 f) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général;

- ADD 268A f bis) dans l'intérêt général de l'Union et en accord avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;
- NOC 269 g) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- MOD 270 h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 268A. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- NOC 271 i) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- MOD 272 j) publie les principaux rapports des organismes permanents de l'Union ainsi que les avis et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunications qui découlent de ces avis;

- NOC 273 k) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- NOC 274 l) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences, telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences dans l'exercice de ses fonctions;
- NOC 275 m) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :
- NOC 276 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
- NOC 277 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;
- NOC 278 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;
- NOC 279 n) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- NOC 280 o) recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;
- (MOD) 281 p) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

- NOC 282 q) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- ADD 282A q bis) détermine, de concert avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;
- MOD 283 r) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;
- MOD 284 s) après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;
- ADD 284A s bis) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;
- ADD 284B s ter) dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de rentabilité des principales activités exercées au siège de l'Union;
- (MOD) 285 t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

- (MOD) 286 u) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;
- NOC 287 v) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.
- NOC 288 2. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 237.

CHAPITRE 6

Comités consultatifs internationaux

- MOD 303 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :
- a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;
- NOC 304 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;
- NOC 305 c) un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur;

- NOC 306 d) un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;
- NOC 307 e) des laboratoires ou installations techniques créées par l'Union.
- (MOD) 308 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.
- NOC 309 (2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308.

CHAPITRE 28

Etablissement et reddition des comptes

- (MOD) 554 1. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- NOC 555 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 554 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Procédure à suivre par les Membres en vue
du choix de leur classe de contribution

1. Tout Membre devra, avant le 1er juillet 1974, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro ... de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).
2. Les Membres qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1974, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Montreux (1965).

RESOLUTION DD

BATIMENT DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris connaissance

du rapport du Conseil d'administration relatif au projet de construction d'une troisième étape pour l'agrandissement du bâtiment du siège de l'Union;

décide

de ne pas entreprendre, pour le moment, la réalisation de la troisième étape de l'agrandissement du bâtiment du siège de l'Union;

charge le Conseil d'administration

d'étudier une solution rationnelle au problème posé par le passage entre le garage souterrain et le Centre international de conférences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 281-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE
ET DE L'IRLANDE DU NORD

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 282-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA TURQUIE

La délégation du Gouvernement de la Turquie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.



SEANCE PLENIEREUTILISATION DE LA LANGUE ARABEPOUR L'INTERPRETATION DURANT LES CONFERENCES

La Commission 8 a décidé de soumettre à la Conférence réunie en séance plénière une proposition visant à l'utilisation de la langue arabe par les services d'interprétation pendant les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives (proposition KWT/37/19, corrigendum au Document No 37). La Commission s'est informée des dépenses qui découleraient de l'acceptation de cette proposition.

Pour les dépenses de personnel, on trouvera ci-dessous, à titre d'indication, des estimations concernant certains types de conférences :

Type de conférence	Budget en millions de francs suisses	Interprètes pour la langue arabe (francs suisses)
Conférence de plénipotentiaires de 1973	2,966	174.255
*) Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Conférence maritime) de 1974	3,318	218.856
*) Conférence administrative régionale de planification (ondes hectométriques et kilométriques) de 1974	0,804	104.484

- *) La proposition, si elle était acceptée, ne couvrirait pas les conférences organisées aux termes de la Convention de Montreux.

On trouvera ci-après d'autres estimations concernant des conférences administratives prévues dans le Protocole financier (Commission 4) pour la période 1975 - 1979.

Conférences administratives	Estimation (en millions de francs suisses)	Interprètes sup- plémentaires pour la langue arabe (francs suisses)
Conférence de planification 12 GHZ, 1976/1977	3,000	200.000
Service aéronautique, 1976/1977	1,800	150.000
Conférence générale, 1979	4,500	300.000

En 1975 aura lieu la session principale de la Conférence administrative régionale (ondes hectométriques et ondes kilométriques) qui sera financée par les Membres des Régions 1 et 3. Ne connaissant pas encore la durée de cette conférence, il n'a pas été possible d'évaluer le montant des dépenses.

En ce qui concerne les installations techniques, les conférences administratives se tiendront normalement au Centre international de conférences de Genève, voisin du bâtiment de l'Union; les réunions des commissions et des groupes de travail disposeront des installations du siège de l'U.I.T.

Le Centre international de conférences dispose d'un nombre suffisant de cabines pour faire face aux besoins de l'interprétation pour une ou plusieurs langues supplémentaires. Il n'en est pas de même pour l'U.I.T., les cabines permettant uniquement l'emploi des cinq langues officielles lorsque deux réunions ont lieu en même temps. On pourrait néanmoins aménager des cabines spéciales, avec leur câblage, pour un coût d'environ 30.000 francs suisses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 283-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

UTILISATION DE LA LANGUE ARABE
POUR L'INTERPRETATION DURANT LES CONFERENCES

La Commission 8 a décidé de soumettre à la Conférence réunie en séance plénière une proposition visant à l'utilisation de la langue arabe par les services d'interprétation pendant les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives (proposition KWT/37/19, corrigendum au Document No 37). La Commission s'est informée des dépenses qui découleraient de l'acceptation de cette proposition.

Pour les dépenses de personnel, on trouvera ci-dessous, à titre d'indication, des estimations concernant certains types de conférences :

Type de conférence	Budget en millions de francs suisses	Interprètes pour la langue arabe
Conférence de plénipotentiaires de 1973	2,966	174.255
*) Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Conférence maritime) de 1974	3,318	218.856
*) Conférence administrative régionale de planification (ondes hectométriques et kilométriques) de 1974	0,804	104.484

- *) La proposition, si elle était acceptée, ne couvrirait pas les conférences organisées aux termes de la Convention de Montreux.



On trouvera ci-après d'autres estimations concernant des conférences administratives prévues dans le Protocole financier (Commission 4) pour la période 1975 - 1979.

Conférences administratives	Estimation (en millions de francs suisses)	Interprètes supplémentaires pour la langue arabe
Conférence de planification 12 GHx, 1976/1977	3,000	200.000
Service aéronautique, 1976/1977	1,800	150.000
Conférence générale, 1979	4,500	300.000

En 1975 aura lieu la session principale de la Conférence administrative régionale (ondes hectométriques et ondes kilométriques) qui sera financée par les Membres des Régions 1 et 3. Ne connaissant pas encore la durée de cette conférence, il n'a pas été possible d'évaluer le montant des dépenses.

En ce qui concerne les installations techniques, les conférences administratives se tiendront normalement au Centre international de conférences de Genève, voisin du bâtiment de l'Union; les réunions des commissions et des groupes de travail disposeront des installations du siège de l'U.I.T.

Le Centre international de conférences dispose d'un nombre suffisant de cabines pour faire face aux besoins de l'interprétation pour une ou plusieurs langues supplémentaires. Il n'en est pas de même pour l'U.I.T., les cabines permettant uniquement l'emploi des cinq langues officielles lorsque deux réunions ont lieu en même temps. On pourrait néanmoins aménager des cabines spéciales, avec leur câblage, pour un coût d'environ 30.000 francs suisses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 284-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIR (REPUBLIQUE KHMERE)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le texte d'une lettre du Chef de la délégation de la République Khmère.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

Torremolinos-Malaga, le 19 octobre 1973

Le Chef de la délégation de
la République Khmère

à Monsieur le Président de la
Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T.

Monsieur le Président,

Etant obligé de quitter la conférence plus tôt que prévu, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai prié la délégation française, qui l'a accepté, de représenter ma délégation et particulièrement lors d'éventuels votes. Cette procuration prend effet à partir du 22 octobre 1973.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

CHUM SIRATH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Corrigendum au
Document N° 285-F
23 octobre 1973
Original : espagnol/
français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

10ème SEANCE DE LA COMMISSION 6

1. Au paragraphe 3.3, supprimer la seconde phrase, le paragraphe se terminant dorénavant par "... Secrétaire général".
2. Insérer un nouveau paragraphe 3.14 bis, page 5, de la teneur suivante :
"3.14 bis Le Président confirme que le projet de résolution ne couvre pas les cycles d'études organisés par l'I.F.R.B."



COMMISSION 6

COMPTE RENDU
DE LA
10ème SEANCE DE LA COMMISSION 6
(COOPERATION TECHNIQUE)
Jeudi 11 octobre 1973, à 15 h 35

Président : M. M. BENABDELLAH (Maroc)

Vice-Président : M. L. DVORACEK (Tchécoslovaquie)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document No</u>
1. Compte rendu des 5ème et 6ème séances	188, 189
2. Journée mondiale des télécommunications	Rapport : Section : 2.5.14 DT/37
3. Cycles d'études	DT/45
4. Normes de formation professionnelle	DT/46

1. Comptes rendus des 5ème et 6ème séances
(Documents Nos 188 et 189)

1.1 Approuvés sous réserve des amendements à apporter au compte rendu de la 5ème séance - Document No 188 - présentés par le Président de l'I.F.R.B. et par les délégués de la République Démocratique Allemande, le Malawi, la Malaisie, le Mexique et les Etats-Unis.

2. Journée mondiale des télécommunications (Rapport du Conseil d'administration, Section 2.5.14, Document No DT/37)

2.1 Le Secrétaire général signale que depuis cinq ans, quelque 100 pays célèbrent la Journée mondiale des télécommunications, ce qui rend un précieux service aux administrations des télécommunications en attirant l'attention des autorités nationales et de l'opinion publique sur l'importance qu'ont les télécommunications en matière de développement économique et social. Cela est particulièrement important pour les pays en voie de développement, maintenant chargés d'établir leurs propres programmes dans le cadre du montant global des allocations du P.N.U.D. Jusqu'à une date toute récente, les télécommunications n'ont obtenu qu'un faible degré de priorité parce que leur signification et les avantages qu'elles offrent ont été insuffisamment compris. C'est pourquoi le Conseil d'administration a suggéré que la Journée mondiale des télécommunications soit désormais célébrée le 17 mai de chaque année. Jusqu'à présent, les gouvernements se sont généralement inspirés du thème suggéré par le Conseil, bien qu'ils soient libres d'en choisir d'autres s'ils le désirent.

2.2 Quoique l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social aient montré quelque appréhension à voir se multiplier les manifestations organisées à l'occasion d'années ou de journées mondiales, le fait que l'on continue à célébrer la Journée mondiale des télécommunications a rencontré leur approbation.

2.3 Le délégué du Mexique estime qu'il n'est peut-être pas indiqué que la Commission prenne une décision en la matière compte tenu du nombre limité de pays représentés par ses membres. Faisant l'historique du sujet, il rappelle que lors de la Quatrième Assemblée plénière du C.C.I.T.T., le Secrétaire général avait pris des mesures pour lancer une Journée mondiale des télécommunications le 17 mai 1969. Selon son propre point de vue il aurait été préférable de choisir la date anniversaire de la première liaison télégraphique entre Washington et Baltimore, effectuée en 1845. Cependant, puisque la coutume s'est établie de célébrer cette Journée le 17 mai, il ne s'opposera pas à ce choix.

2.4 L'on devrait d'autre part tenir compte du fait que les services de télécommunications de certains pays en sont encore aux premières étapes de leur développement et pourraient de ce fait préférer s'en tenir à des manifestations plus espacées.

2.5 Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués des Etats-Unis, de l'Irlande et du Royaume-Uni, émet l'opinion que la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur le projet de résolution, lequel devrait en conséquence être renvoyé à la Conférence réunie en séance plénière.

2.6 Il en est ainsi décidé.

3. Cycles d'études (Document No DT/45)

3.1 Le délégué du Mexique, Président du Groupe ad hoc, présentant le projet de résolution rédigé par le Groupe créé par la Commission 6 le 2 octobre 1973 (Document No DT/45), signale que l'importante question de l'analyse de l'information est traitée au point a) de la première série d'instructions données au Secrétaire général. Le Groupe a mis l'accent sur les mesures nécessaires pour porter remède aux insuffisances actuelles, le fait par exemple que jusqu'à présent les cycles d'études ont eu un caractère surtout théorique et qu'il convient dorénavant de les consacrer à des activités plus pratiques. Un autre défaut réside dans le trop bref délai avec lequel des informations ont été communiquées aux participants. Il a été possible toutefois de remédier à ces imperfections dans le cas du cycle d'études récemment tenu à Mexico.

3.2 Les instructions données au Conseil d'administration sont destinées à garantir qu'il n'y aura pas de double emploi et que les cycles d'études seront dirigés comme il convient, d'après un plan commun pour tous les pays participants.

3.3 Le délégué de l'Espagne souhaiterait voir préciser le point a) de la première série d'instructions au Secrétaire général. Il aurait pensé que les sujets des cycles d'études étaient choisis d'avance, ce qui devrait rendre superflues les mesures réclamées.

3.4 Il ne semble pas nécessaire d'établir un règlement du genre de celui qui est mentionné au point c) de la seconde série d'instructions au Secrétaire général. Les points d) et e) de cette même série pourraient fort bien être amalgamés en un seul texte.

3.5 Le délégué de l'U.R.S.S. demande s'il ne serait pas possible d'amalgamer de la même manière les deux séries d'instructions au Secrétaire général.

3.6 Le délégué du Mexique, répondant à la question du délégué de l'Espagne au sujet du point a) de la première série d'instructions au Secrétaire général, indique que tout cycle d'études comporte un large éventail d'activités. Il faut tout d'abord connaître les besoins et les problèmes des pays en voie de développement, d'où la nécessité de procéder à des consultations et de diffuser des informations. Ensuite, les vues des administrations intéressées doivent être prises en considération et approuvées avant la convocation formelle du cycle d'études. Un effort a été fait pour exposer succinctement ces idées au point a).

3.7 Se référant à l'observation du délégué de l'Espagne relative au point c) de la seconde série d'instructions au Secrétaire général, le délégué du Mexique affirme que toute activité, pour être efficace, exige l'observation de certaines règles fondamentales. Pour que les cycles d'études se déroulent harmonieusement, les participants doivent recevoir aussitôt que possible des informations sur les exposés. Cela n'a pas toujours été le cas dans le passé, de sorte que des règles précises en la matière paraissent utiles.

3.8 Il admet que les points d) et e) pourraient être avantageusement combinés.

3.9 A propos de la suggestion du représentant de l'U.R.S.S. selon laquelle les deux séries d'instructions au Secrétaire général pourraient également être amalgamées, il estime que cela n'est pas indiqué, étant donné que, dans chaque cas, ces instructions sont liées aux points qui les précèdent.

3.10 Le Secrétaire général déclare qu'il serait heureux de suivre fidèlement les nombreuses instructions qui lui sont données, mais qu'il ne pourrait le faire que si l'on mettait à sa disposition les ressources financières indispensables. Il a déjà expliqué que le maintien de la Division de la formation professionnelle dépend de l'ouverture d'un crédit budgétaire ad hoc à partir de 1974. Les seuls autres moyens dont il dispose pour l'organisation de cycles d'études sont un crédit, annuel ou biennal, prévu à ce titre dans le budget ordinaire. Les instructions qui lui sont données dans le projet de résolution auraient de grandes conséquences financières. La première série, par exemple, impliquerait, entre la réunion des cycles d'études et la diffusion du compte rendu de leurs travaux, la traduction et la reproduction, dans les trois langues de travail, des documents pertinents.

3.11 Le délégué du Mexique a observé à juste titre, à propos de la seconde série d'instructions, que la documentation de base n'a pas toujours été adressée en temps voulu aux participants. Là aussi, les informations, qui parviennent souvent assez tard à l'U.I.T., doivent être traduites dans les deux autres langues avant d'être diffusées, d'où un surcroît de travail pour les services de traduction, qui ont déjà beaucoup à faire.

3.12 Toutes les conséquences financières du projet, de même que celles d'autres résolutions devraient être soigneusement évaluées et faire l'objet de prévision tenant compte du plafond budgétaire avant que le Conseil d'administration puisse examiner la proposition en cause ou prendre une décision à ce sujet.

3.13 Il importe tout d'abord de déterminer avec précision les intentions de la Conférence afin de permettre aux services financiers de calculer, aussi exactement que possible, lesdites conséquences financières. La Conférence pourrait alors décider s'il est opportun de conserver telles quelles les dispositions du projet de résolution ou s'il est nécessaire d'en restreindre la portée.

3.14 Le Président de l'I.F.R.B., rappelant la déclaration qu'il a faite à une séance antérieure au sujet des activités de coopération technique de l'I.F.R.B. et sur les cycles d'études organisés tous les deux ans par celui-ci au cours de ces dix dernières années, sur la gestion et l'utilisation du spectre des fréquences, relève que le succès de ces cycles d'études a été démontré par le fait que le dernier a rassemblé plus de 100 participants et que l'on s'attend à une participation analogue au prochain. Il est d'usage, pour le Conseil d'administration, d'approuver à cet effet un crédit biennal de 40 000 à 45 000 francs suisses dans le cadre du budget ordinaire, conformément à la Résolution N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux. Il craint que les termes plus impératifs du projet de résolution débattu n'amènent le Conseil d'administration à retirer son appui aux cycles d'études biennaux, lesquels se sont révélés fructueux pour l'Union.

3.15 Le délégué du Liban pense que la qualité des cycles d'études pourrait diminuer s'ils étaient organisés uniquement pour des pays nouveaux ou en voie de développement. La présence de participants de toutes les catégories de pays permettrait d'utiles échanges d'idées et élargirait la portée des cycles d'études.

3.16 Le délégué de l'U.R.S.S. fait siennes les remarques du délégué du Liban. Si l'on veut tenir des cycles d'études de types différents pour les différentes catégories de participants, il faut le dire clairement dans le projet de résolution.

3.17 Il eût été opportun de prévoir, dans le projet en question, un espacement approprié des cycles d'études proposés par rapport à ceux qui ont lieu en ce moment.

3.18 Se référant aux commentaires du Secrétaire général relatifs au financement de la Division de la formation professionnelle à partir de 1974, il aimerait avoir des informations sur la possibilité d'utiliser, à cet effet, les fonds du P.N.U.D.

3.19 Le délégué des Etats-Unis ne voit pas très bien en quoi les mesures envisagées dans le projet de résolution vont au-delà de celles qui sont déjà prévues dans la Résolution N° 34 de la Conférence de Montreux. Il serait heureux d'obtenir des éclaircissements du délégué du Mexique sur ce point. Les dépenses supplémentaires requises ne seraient pas justifiées en l'absence d'une indication précise des résultats que l'on peut escompter.

3.20 On aurait pu faire allusion, dans le projet de résolution, à une assistance possible du P.N.U.D. pour les cycles d'études en général. Le Secrétaire général devrait être à même de donner quelques indications à ce propos.

3.21 Le délégué des Etats-Unis aimerait également voir figurer, dans le projet en question, une indication relative à l'assistance technique en nature.

3.22 Le Secrétaire général précise que l'U.I.T., en sa qualité d'agent d'exécution de projets du P.N.U.D., reçoit un montant, représentant généralement à peu près 13 % du coût total, pour couvrir les dépenses administratives. Plus des trois quarts de ces projets portent sur la formation professionnelle et, en particulier, sur la création de centres ou d'instituts ad hoc. Grâce à une gestion prudente, il a été possible jusqu'ici de financer le recrutement de quelques spécialistes pour la Division de la formation professionnelle avec les fonds destinés à couvrir les dépenses d'administration; on a ainsi contribué à l'application des résolutions N° 31 et N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux. La situation financière étant devenue difficile, un ordre de priorité a dû être établi et le P.N.U.D. a prescrit que les sommes attribuées aux institutions spécialisées doivent être utilisées uniquement pour les dépenses administratives. La Division de la formation professionnelle a commencé, durant ces deux dernières années, à mettre l'accent sur l'application de la résolution N° 31 de la Conférence de Montreux plutôt que sur celle de la résolution N° 34, en vertu de laquelle elle avait organisé auparavant des cycles d'études. Si l'on désire continuer à appliquer ces deux résolutions, les fonds nécessaires devront être dégagés pour permettre à la Division de poursuivre sa tâche. Or cela ne serait désormais possible que dans le cadre du budget ordinaire, sans quoi il faudrait choisir entre le congédiement de quelques-uns des experts chargés d'exécuter des projets du P.N.U.D. ou la suppression de la Division de la formation professionnelle.

3.23 L'assistance fournie par le P.N.U.D. pour les cycles d'études consiste à accorder des bourses chaque fois que cela est possible. Si la quote-part de 18% n'était pas augmentée, il serait impossible d'obtenir satisfaction en la matière.

3.24 Le Président du Groupe de travail, se référant aux observations formulées par le délégué des Etats-Unis, affirme que le projet de résolution n'implique pas une forte augmentation des dépenses, puisque l'expression "par tous les moyens dont il dispose", au point a) de la seconde série d'instructions au Secrétaire général, donne l'assurance que seules les ressources disponibles seront utilisées. Son administration est prête, de même que d'autres sans doute, à enlever au Secrétariat général une partie de la charge financière en s'occupant de la reproduction et de l'envoi aux participants aux cycles d'études des documents préparés par l'U.I.T. Le projet de résolution comprend toutes les questions fondamentales mentionnées dans la Résolution No 34 et il se borne à les exposer d'une manière plus détaillée.

3.25 A propos des observations des délégués du Liban et de l'U.R.S.S., le Président relève que le projet de résolution vise surtout à aider les pays en voie de développement. Ce projet ne prévoit pas de cycles d'études à un niveau élevé pour les pays avancés, car on n'a pas considéré dans le passé que le besoin s'en faisait sentir.

3.26 Le Président pense que le sentiment général est que les directives très précises que le projet de résolution donne au Secrétaire général et au Conseil d'administration les lieraient par trop en ce qui concerne l'organisation des cycles d'études. En outre, certains délégués estiment qu'il suffirait de conserver la Résolution No 34 en la modifiant quelque peu pour la mettre à jour. Dans ces conditions, il suggère la création d'un autre groupe de travail chargé de rédiger un nouveau projet de résolution sur la base de la Résolution No 34, en y incorporant les principales idées exprimées dans le Document No DT/45.

3.27 Les délégués du Royaume-Uni et du Congo approuvent la suggestion du Président.

3.28 Le délégué de l'Iraq appuie le projet de résolution dans son état actuel parce qu'il contient des détails précis, nécessaires à son avis, au sujet de l'organisation des cycles d'études.

3.29 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que le Groupe de travail pourrait désirer examiner, à titre de compromis acceptable, la possibilité de conserver le texte de la Résolution No 34, à condition que le Secrétaire général soit invité en outre à garder présentes à l'esprit, en faisant des recommandations au Conseil d'administration

sur les moyens d'améliorer les activités de l'U.I.T. dans le domaine des cycles d'études, les débats qui se sont déroulés au sein de la Commission 6 et les décisions qui y ont été prises, ainsi que les ressources humaines et financières disponibles. On pourrait dès lors s'abstenir de faire figurer dans le projet de résolution des directives détaillées à l'intention du Secrétaire général.

3.30 A la lumière de la discussion, il est décidé d'instituer un Groupe de travail, présidé par le délégué de la France, pour réexaminer le projet de résolution, ce groupe étant composé des délégués du Royaume-Uni, du Congo et de la Malaisie, avec M. Autelli, expert régional, comme représentant de l'U.I.T.

3.31 Le délégué du Mexique estime que la décision de la Commission implique un désaveu de la manière dont il a présidé le groupe de travail antérieur; il décline l'invitation à faire partie du nouveau groupe.

4. Normes de formation professionnelle (Document No DT/46)

4.1 Présentant le Document No DT/46, le Président du Groupe de travail explique pourquoi certains changements ont été jugés nécessaires et incorporés dans le projet de résolution afin de mettre à jour et de combler les lacunes de la Résolution No 31.

4.2 En réponse au délégué du Botswana, qui désirait obtenir des précisions sur l'objet des points i) et ii), à la page 1, et du point 2 (a), à la page 2, du projet de résolution, le Secrétaire général déclare que le principal but de l'action normative en matière de formation professionnelle est d'arriver à établir des textes didactiques normalisés pour chaque niveau de formation et de faciliter le travail des experts en mission dans des centres ad hoc, ces experts ayant été obligés, jusqu'à présent, de rédiger leurs propres manuels. Un pas a déjà été fait dans ce sens, puisque le siège de l'U.I.T. a commencé à rassembler des informations sur les manuels existants en vue d'en harmoniser le contenu. Ce travail permettra à l'U.I.T. de mettre au point à la longue une documentation de base susceptible d'être utilisée dans tous les centres de formation. Un autre problème reste à résoudre : les critères pour le même niveau de formation varient beaucoup à l'heure actuelle selon les pays et les centres. Les moyens de résoudre ce problème ont été examinés au cours du cycle d'études d'Evian sur les méthodes de formation modernes, après quoi un groupe d'études ad hoc a été institué, sur le modèle d'un Groupe d'études des C.C.I., afin d'examiner tous les problèmes de normalisation et de chercher à les résoudre.

4.3 Le délégué du Liban se préoccupe de l'ampleur de la tâche à accomplir pour normaliser de cette façon des types de formation aussi nombreux que différents. Il pense que les objectifs du projet de résolution devraient être plus modestes si l'on veut être en mesure de les atteindre.

4.4 Le Secrétaire général relève que les problèmes soulevés par le délégué du Liban sont exactement les mêmes que ceux dont s'occupe le Groupe de travail sur les questions de formation, lequel recommandera des solutions précises. Il est donc préférable de se contenter, dans la résolution, de principes généraux et de mentionner uniquement les grandes lignes à observer en matière de normalisation, car il s'agit-là d'une tâche de très longue haleine et qui ne peut être accomplie que progressivement.

4.5 La discussion du projet de résolution est renvoyée à la prochaine séance de la Commission 6.

La séance est levée à 18 h 40.

Le Secrétaire :

H. RUUD

Le Président :

M. BENABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 286-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

La délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie déclare, au nom de son gouvernement :

a) que, puisque il existe au Viet-Nam du Sud deux régions et deux administrations, le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et le régime de Saïgon, on ne peut pas considérer que la Convention ni les autres Actes de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), signés par les représentants du régime de Saïgon, ont été signés au nom du Viet-Nam du Sud,

b) que les représentants de la Corée du Sud n'ont pas le droit de signer la Convention ni les autres Actes de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au nom de toute la Corée.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 287-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

La délégation de la République Socialiste de Roumanie réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter des réserves faites par d'autres pays.



SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

La délégation de la République Socialiste de Roumanie déclare, au nom de son gouvernement :

1. qu'elle considère comme absolument injustifiée et dépourvue de toute valeur juridique la prétention des représentants de la Corée du Sud de parler au sein de l'U.I.T. au nom de la Corée tout entière, car le régime de Séoul ne représente pas et ne peut pas représenter le peuple coréen;
2. en même temps, déclare que l'administration de Saïgon ne peut représenter, d'une manière unilatérale le Viet-Nam du Sud.

La délégation de la République Socialiste de Roumanie considère que le seul représentant légal du Cambodge est le Gouvernement Royal de l'Union Nationale du Cambodge.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 289-F
20 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA MALAISIE

La délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de participer aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 290-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA THAILANDE

La délégation de la Thaïlande réserve le droit de son gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga - Torremolinos, 1973) ou si les réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunications de la Thaïlande ou conduire à une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 291-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE MALGACHE

La délégation de la République Malgache réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la convention Internationale des Télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

Elle réserve aussi le droit à son Gouvernement de n'accepter aucune incidence financière résultant des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document No 292-F
19 octobre 1973
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LE GUATEMALA

La délégation du Gouvernement du Guatemala à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière qui puisse entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union; de plus, elle réserve également ce droit pour ce qui est du paiement, quel qu'en soit le montant, des sommes dues par des pays Membres de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 293-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR TRINITE ET TOBAGO

La délégation du gouvernement de Trinité et Tobago réserve le droit de son gouvernement de n'accepter aucune mesure financière qui pourrait entraîner une augmentation de sa part contributive, et de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne contribuent pas aux dépenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga - Torremolinos, 1973), de ses Annexes ou des Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 294-F
19 octobre 1973
Original : français

SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

La délégation du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. (Malaga-Torremolinos, 1973) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services des télécommunications au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).



SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. La Commission a tenu 17 réunions, la première le 19 septembre, et la 17ème le 19 octobre 1973.
2. Douze projets de résolutions ont été préparés, (voir la liste donnée en annexe).
3. Par son rapport N° 1 la Commission a soumis une proposition à la Séance plénière concernant les rapports de missions des experts (Réf. Document N° DT/27 et Document N° 167).
4. Le rapport N° 2 rend compte des conclusions de la Commission concernant l'établissement envisagé d'un Comité international permanent de coopération technique (Réf. Documents N°s DT/31(Rév.), 67, 93 et 168).
5. Le rapport N° 3 renvoie à la Séance plénière la question de la Journée mondiale de télécommunications (Réf. Document N° DT/37 et N° 232).
6. Par le rapport N° 4 la Commission propose à la Conférence d'exprimer un vœu concernant le recrutement des experts (Réf. Document N° 247).
7. La Commission a également discuté une proposition envisageant des mesures permettant de faciliter la participation des pays nouveaux ou en voie de développement aux réunions des commissions d'études des C.C.I. et a préparé à ce sujet le Document N° 246 à l'intention de la Commission 4 (Réf. Document N° 199).

M. BENABDELLAH

Président de la Commission 6

Annexe : 1



A N N E X E

Titre	Numéros des documents de travail	Références de la Commission de rédaction
Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement	DT/36, 196	218/Rés. N° K
Recrutement des experts pour les projets de coopération technique	DT/34, 195	218/Rés. N° L
Projets multinationaux financés par le P.N.U.D. dans le domaine des télécommunications	DT/49, 197	218/Rés. N° M
Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	DT/60	229/Rés. N° U
Bureaux régionaux	DT/54	229/Rés. N° V
Normes de formation professionnelle	DT/46	230/Rés. N° W
Cycles d'études	DT/45(Rév.)	252/Rés. N° Y
Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit des renseignements et des conseils aux pays en voie de développement	DT/65	
Ressources financières supplémentaires pour les activités de coopération technique de l'Union	DT/81, 7, 82, 89, 103(Rév.)	
Mesures spéciales concernant les pays en voie de développement moins avancés	240	
Le Corps commun d'inspection	DT/82	
Applications des diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
MALAGA - TORREMOLINOS 1973

Document N° 296-F
19 octobre 1973
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Mémoire du Secrétaire général

LIEU DE LA PROCHAINE CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le texte d'une lettre du chef-adjoint de la délégation du Kenya.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E
(Traduction)

18 octobre 1973

Monsieur le Président
de l'Union internationale des
télécommunications,
Conférence de plénipotentiaires
Torremolinos
ESPAGNE

Objet : LIEU DE LA PROCHAINE CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Monsieur le Président,

Le Gouvernement et le peuple du Kenya, réaffirmant leur confiance dans l'oeuvre accomplie par l'Union, ont grand plaisir à présenter leurs humbles salutations à la Conférence de plénipotentiaires de 1973, à l'occasion de la Journée Kenyatta, qui est célébrée, chaque année, le 20 octobre.

La République du Kenya, soucieuse de voir se renforcer l'universalité de l'Union internationale des télécommunications, est favorable à l'idée que les Conférences de plénipotentiaires devraient se réunir aussi dans les pays en voie de développement. Il en résulterait une prise de conscience accrue par cette organisation mondiale des aspirations, des efforts et des réalisations qui se manifestent tant dans le domaine des télécommunications que dans d'autres secteurs en développement.

Aussi, ayant cette suggestion présente à l'esprit, le Gouvernement du Kenya saisit-il, sans attendre davantage, cette occasion d'inviter la Conférence à étudier la possibilité de lui faire l'honneur d'accepter son hospitalité en fixant à Nairobi le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Nous saisissons cette occasion pour confirmer que le Centre de conférences Kenyatta de la capitale dispose des moyens voulus pour répondre aux exigences d'une Conférence de plénipotentiaires.

Les hôtels de Nairobi sont d'autre part en mesure de pourvoir de manière adéquate aux besoins en logement des participants à une telle réunion.

Le Gouvernement du Kenya s'estimerait donc grandement honoré si la présente requête devait être accueillie favorablement par la Conférence.

Veillez agréer, etc

(signé) J.S. ODANGA

Chef adjoint de la
Délégation du Kenya

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Le présent rapport fait suite au rapport intermédiaire que la Commission de contrôle budgétaire a soumis à la séance plénière dans le Document N° 215. Il constitue le rapport que la Commission 3 est chargée de présenter à la séance plénière, conformément à l'article 5 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, 1965.

Situation des comptes de la Conférence au 18 octobre 1973

Il ressort de l'annexe au présent rapport que le total des dépenses à la charge de l'Union est estimé à 2.564.450 francs suisses, contre 2.691.600 francs suisses prévus au budget, laissant ainsi une marge de crédits inutilisés de 127.150 francs suisses. A ce sujet, il est rappelé que le montant de 2.691.600 francs suisses tient compte de la réduction de 100.000 francs suisses effectuée à la suite de la modification de l'indemnité journalière payée aux fonctionnaires détachés à Torremolinos. Par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration, la marge est donc estimée à 227.150 francs suisses.

Selon les dispositions du point 4.2b de l'accord conclu entre le Gouvernement espagnol et le Secrétaire général de l'U.I.T., il incombe à l'Administration invitante de supporter les frais supplémentaires provoqués par la tenue de la conférence à Torremolinos en lieu et place de Genève. Ces frais, estimés lors de l'établissement du budget à 275.000 francs suisses, sont maintenant estimés à 255.600 francs suisses, soit 19.400 francs suisses de moins que prévu.

Conformément aux dispositions du point 677 de l'article 5 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, le présent rapport, après avoir été examiné et approuvé, doit être transmis par la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

M.K. BASU
Président

Annexe : 1

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit		Crédits disponibles	Dépenses au 18 octobre 1973			Total des dépenses	Différence + / -	Différence à la charge de l'Administr. espagnole
		rubr. à rubr.	art. à art.		effectives	engagées	estimées			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>ARTICLE I - Dépenses de personnel</u>										
<u>Rubr. 7101 Indemnité journalière</u>										
- Per diem personnel					2.250	512.750	-	515.000		
- Per diem contr. entr.					3.269	31.731	-	35.000	-	
	500.000	+ 50.000	-	550.000	5.519	544.481	-	550.000	-	500.000
<u>Rubr. 7102 Traitements et dépenses connexes</u>										
- Traitements					279.082	920.918	-	1.200.000		
- Heures supplém. etc.					1.810	42.400	62.790	107.000		
- Contrats d'entreprise					55.380	64.950	4.770	125.000		
- Heures suppl. contrats d'entreprise					16.895	-	25.105	42.000		
	1.763.600	- 109.000	-130.000	1.524.500	353.167	1.028.168	92.665	1.474.000	+ 50.600	-
<u>Rubr. 7103 Frais de voyage</u>										
- Frais de voyage	154.000	+ 50.000	-	204.000	122.588	65.544	15.868	204.000	-	130.000
<u>Rubr. 7104 Assurances</u>										
- Assurance accidents						19.000	-	19.000		
- Assurance maladie					11.531	7.469	-	19.000		
- Assurance bagages						10.000	-	10.000	-	10.000
	39.000	+ 9.000	-	48.000	11.531	36.469	-	48.000	-	-
TOTAL ARTICLE I	2.456.600	-	- 130.000	2.326.600	492.805	1.674.662	108.533	2.276.000	+ 50.600	640.600

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit		Crédits disponibles	Dépenses au 18 octobre 1973			Total des dépenses	Différence + / -	Différence à la charge de l'Administr. espagnole
		rubr. à rubr.	art. à art.		effectives	engagées	estimées			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>ARTICLE II - Dépenses de locaux et de matériel</u>										
<u>Rubr. 7201 Locaux, mobilier, machines</u>										
- Locaux					-	-	-	-		- 300.000
- Location de mobilier					-	-	-	-		- 20.000
- Location de machines					21.902	23.565	4.533	50.000	-	
	20.000	-	+ 30.000	50.000	21.902	23.565	4.533	50.000	-	- 320.000
<u>Rubr. 7202 Production de documents</u>										
- Production de documents	130.000	-	+ 70.000	200.000	59.220	123.000	17.780	200.000	-	-
<u>Rubr. 7203 Fournitures et frais généraux</u>										
- Fournitures et matériel					42.136	2.500	364	45.000		
- Transp. locaux					909	-	1.091	2.000		
- Transp. matériel Genève					5.850	35.150	-	41.000		+ 41.000
- Divers					8.455	4.545	-	13.000		
	93.000	-	+ 8.000	101.000	57.350	42.195	1.455	101.000	-	+ 41.000
<u>Rubr. 7204 Affranchissements, téléphone, télégraphe</u>										
- Frais d'affranchissement					32.084	8.448	20.468	61.000		
- Taxe téléphone					-	-	-	-		
- Taxe télégraphe					231	-	709	1.000		
- Divers					-	-	-	-		
	40.000	-	+ 22.000	62.000	32.375	8.448	21.177	62.000	-	
<u>Rubr. 7205 Matériel technique</u>										
- Matériel technique	8.000	-	-	8.000	1.138	4.862	-	6.000	+ 2.000	

Objet	Budget approuvé	Virements de crédit		Crédits disponibles	Dépenses au 18 octobre 1973			Total des dépenses	Différence + / -	Différence à la charge de l'Administr. espagnole
		rubr. à rubr.	art. à art.		effectives	engagées	estimées			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<u>Rubr. 7206 Divers et imprévu</u>										
- Divers et imprévu	19.000				7.046	2.150	9.804	19.000	-	- 8.000
TOTAL ARTICLE II	310.000	-	+ 130.000	440.000	179.031	204.220	54.749	438.000	+ 2000	- 287.000
<u>ARTICLE III - Autres dépenses</u>										
<u>Rubr. 7301 Actes finals de la Conférence</u>										
- Frais d'impression						25.041	34.959	60.000		- 98.000
- Traduction langue russe							20.000	20.000		
- Traduction langue chinoise							20.000	20.000		
	160.000	-	-	160.000		25.041	74.959	100.000	+ 60.000	- 98.000
<u>Rubr. 7302 Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires</u>										
- Frais d'impression	40.000	-	-	40.000	6.050			6.050	+ 33.950	
TOTAL ARTICLE III	200.000	-	-	200.000	6.050	25.041	74.959	106.050	+ 93.950	- 98.000
<u>TOTAL GENERAL a)</u>	2.966.600			2.966.600	677.886	1.903.923	238.241	2.820.050	146.550	+ 255.600
Dépenses à la charge de l'Administration invitante	275.000			275.000				255.600	- 19.400	
<u>TOTAL GENERAL b)</u>	2.691.600	-	-	2.691.600				2.564.450	127.150	255.600

SEANCE PLENIERE

Australie et Ethiopie

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Commentaire sur la Convention

1. L'Union postale universelle (U.P.U.) publie ses instruments fondamentaux avec un commentaire, revêtant la forme de notes de bas de page, qui explique dans certains cas la genèse des textes, retrace leur évolution, commente les mesures prises en relation avec les différentes dispositions de l'Acte fondamental et reproduit l'interprétation donnée aux dispositions en question par les organes compétents de l'Union.

Les notes n'ont aucun caractère officiel et la publication qui les contient n'est pas employée officiellement par le Congrès postal lorsqu'il examine des propositions visant à apporter des changements à ses instruments fondamentaux. Néanmoins, selon le Secrétaire général de l'U.P.U., presque toutes les délégations utilisent en fait le commentaire, qu'elles considèrent comme des plus utiles.

Le "texte annoté" de l'U.P.U. est republié après chaque Congrès.

2. Etant donné que l'U.I.T. est un organisme régulateur, comparable à l'U.P.U., il importe que, dans la mesure du possible, la signification des textes de ses instruments de base soit absolument claire. En outre, du fait des longs intervalles qui séparent les Conférences de plénipotentiaires et du fort accroissement du nombre des Membres, il est évident que la proportion des fonctionnaires connaissant suffisamment l'Union et la genèse de ses textes fondamentaux qui assistent aux Conférences de plénipotentiaires, ou qui s'occupent de la rédaction des propositions, devient de plus en plus faible. Dans beaucoup de cas, également, les administrations ne possédant pas dans leurs archives la documentation de l'U.I.T. qui leur permettrait de faire des recherches sur la genèse des textes et, partant, d'acquérir les connaissances nécessaires pour formuler des propositions d'amendements.



3. Il est donc proposé de charger le Secrétaire général de préparer, au sujet de la Convention (et du Règlement général), un commentaire s'inspirant de celui qui a été rédigé pour les instruments de base de l'U.P.U., puis de publier, comme document mis en vente, une édition des textes de ces instruments, avec le commentaire, suffisamment tôt avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, et après approbation du Conseil d'administration.
4. En résumé, il semble que le commentaire en question offrirait les avantages suivants :
 - 1) Bien que dépourvu de caractère officiel, il serait extrêmement utile aux Membres appelés à interpréter les textes de la Convention et, en particulier, en cas de litige;
 - 2) il rendrait de précieux services aux administrations dans la rédaction de leurs propositions pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires et leur permettrait d'économiser beaucoup de temps dans leurs recherches. Il serait particulièrement utile pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires elle-même, qui aura à examiner la question de l'adoption d'une Constitution;
 - 3) une fois rédigé, il pourrait être facilement tenu à jour et constituerait ainsi une source permanente d'informations sur la genèse et la signification des instruments de base de l'U.I.T.
5. Etant donné que la préparation de ce commentaire qui, estime-t-on, exigerait de deux à trois ans, ne relèverait pas des tâches récurrentes de l'Union et qu'elle ne saurait de l'avis du Secrétaire général être entreprise au moyen des ressources dont le Secrétariat dispose actuellement, il est proposé de voter à cette fin, indépendamment du budget ordinaire, un crédit spécial grâce auquel le Secrétaire général pourrait recourir à titre temporaire, pour la tâche en question, au concours d'experts.
6. La Conférence de plénipotentiaires est invitée à adopter en séance plénière, le projet de Résolution ci-joint.

Annexe : 1

A N N E X E

RESOLUTION ...

ETABLISSEMENT D'UNE EDITION ANNOTEE
DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT GENERAL

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

considérant

l'utilité d'une édition annotée de la Convention, comparable à l'édition annotée des Actes de l'Union postale universelle, qui contiendrait des renseignements sur la genèse et l'évolution des dispositions de ladite Convention et, au besoin, des explications concernant les textes établis pendant les Conférences de plénipotentiaires;

que l'élaboration d'un tel ouvrage ne rentre pas dans le cadre des travaux quotidiens du Secrétariat mais que la première édition, une fois achevée, pourrait, à l'issue de chaque Conférence de plénipotentiaires, être mise à jour par le Secrétariat qui tirerait parti de ses propres ressources pour accomplir ce travail,

charge le Secrétaire général

1. de veiller à l'élaboration et à la publication, dans un délai d'au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, d'une édition annotée, dans les langues de travail de l'Union, des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos;
2. de recruter, à titre temporaire, le personnel compétent nécessaire à ces tâches sans dépenser, pour rétribuer ce personnel, plus de 120.000 francs suisses;
3. de soumettre au Conseil d'administration les textes des notes avant la publication de l'édition annotée.

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

LE CORPS COMMUN D'INSPECTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

ayant pris note

a) du Rapport du Conseil d'administration (deuxième partie, section 2.5.3),

b) les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2150 (XXI), 2360 (XXII), et 2924 (XXVII);

considérant

le rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en sa qualité de service indépendant des Nations Unies;

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le Corps commun d'inspection et à soumettre les rapports appropriés au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

d'étudier le rapport soumis par le Secrétaire général et prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent.

M. BENABDELLAH
Président de la Commission 6



SEANCE PLENIERE

Protocole final

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE

La délégation de la Somalie déclare que le Gouvernement de la République Démocratique de Somalie ne saurait accepter aucune des conséquences financières qui pourraient découler des réserves faites par d'autres gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Il réserve également à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.